

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE (95)

SOCIETE ROUTIERE de L'EST PARISIEN (REP)

1

ENQUETE PUBLIQUE en vue d'obtenir

- la prolongation d'autorisation d'exploiter le site et la carrière du **Val'Pôle Plessis Gassot** sur les communes du **PLESSIS-GASSOT**, du **MESNIL AUBRY** et d'**ECOUEN**
- et l'extension du Val'Pôle et de la carrière sur les communes du **MESNIL AUBRY** et de **FONTENAY-EN-PARISIS**

ARRETE PREFECTORAL n° IC-26-041 du 19 mai 2026

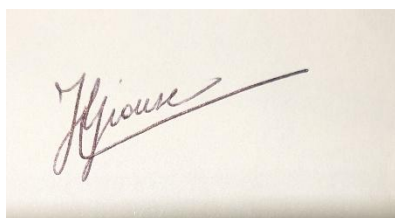
COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Hélène GIOUSE

Procès-verbal de synthèse des observations

Destinataires : Monique **KALLASSY**, Gérante REP, Gwenaël **LE FOURNIS** Directeur Technique,
Florent **GRÈS** Directeur Val'Pôle Plessis-Gassot, Caroline **QUIOT** Responsable des Expertises
Techniques, Sandra **WILD** Assistante de Direction, Alèaume **BORGET**, Ingénieur du Pôle Technique
Stockage et Matériaux - Direction des Unités Industrielles

Le commissaire enquêteur, le 21/07/2026



1.	PRESENTATION DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE	3
1.1	OBSERVATIONS RECUEILLIES LORS DES PERMANENCES	3
	<i>Permanence n°1 du 15/06/2026 de 9h à 12h au MESNIL-AUBRY</i>	<i>3</i>
	<i>Permanence du 26/06/2026 de 13h30-16h30 au Mesnil-Aubry</i>	<i>4</i>
	<i>Permanence du 07/07/2026 de 9h à 12h à Fontenay-en-Parisis.....</i>	<i>4</i>
	<i>Permanence du 15/07/2026 de 14h à 17h à Fontenay-en-Parisis.....</i>	<i>4</i>
1.2	COURRIELS AU COMMISSAIRE ENQUETEUR	5
1.3	DEPOSITIONS AU REGISTRE NUMERIQUE	5
1.4	DEPOSITIONS AUX REGISTRES PAPIER	19
	<i>Registre papier du Mesnil Aubry</i>	<i>19</i>
	<i>Registre papier de Fontenay-en-Parisis</i>	<i>21</i>
2.	OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	21
3.	SYNTHESE DES AVIS ET OBSERVATIONS CLASSEES PAR THEMES	26
3.1	INFORMATION/CONSULTATION DU PUBLIC	29
3.2	COHERENCE/COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS OPPOSABLES	30
	<i>Cohérence du dossier</i>	<i>30</i>
	<i>Compatibilité avec des documents opposables</i>	<i>30</i>
	<i>Mémoire en réponse à la MRAE.....</i>	<i>32</i>
	<i>Compatibilité avec le SAGE Croult Enghien Vieille Mer</i>	<i>32</i>
	<i>Maitrise foncière nécessaire à l'extension du site</i>	<i>33</i>
3.3	JUSTIFICATIONS QUANTITATIVE DES BESOINS DE STOCKAGE	33
3.4	LA FUTURE CHAUFFERIE DE CSR.....	34
3.5	BIOGAZ-LIXIVIATS.....	35
3.6	IMPACT SUR LE PAYSAGE	35
3.7	IMPACT SUR L'AGRICULTURE.....	36
3.8	IMPACT SUR LA BIODIVERSITE	37
3.9	IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES	37
3.10	SECURITE INCENDIE/ETUDE DE DANGERS	38
3.11	ODEURS	39
3.12	IMPACT SUR LE TRAFIC ROUTIER.....	39
3.13	RETOMBEES POSITIVES DU SITE	40
3.14	CONTROLE, SUIVI, GARANTIES FINANCIERES, SERVITUDES D'UTILITE PUBLIC	40
4.	ANNEXES	41
4.1	ANNEXES A	41
4.2	ANNEXES B	41

1. PRESENTATION DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE

Les dépositions et observations recueillies lors des permanences, par courriel, par courrier dans le registre numérique et les registres papier sont récapitulées dans le tableau ci-dessous

Circonstance du recueil des contributions	Nombre de contributions
Permanences au siège de l'enquête	7
Courrier au CE	0
Registre papier du MESNIL AUBRY	2
Registre papier de FONTENAY en PARISIS	4
Courriel au CE	1
Registre numérique	77
Total	91

Tableau établi par le commissaire enquêteur

Les observations sont indexées comme suit :

OP : observations portées à l'oral en permanence

R- : observations portées au registre du Mesnil-Aubry ou de Fontenay-en-Parisis

@ : observation portée au registre numérique,

E : courriel adressé au commissaire enquêteur,

L'ensemble des contributions R, @ et E ayant été intégrées au registre numérique, ces contributions ont une seule numérotation.

Ces chiffres intègrent 4 observations du registre numériques qui sont des doublons et 2 contributions (@1 et @ 38) n'ont pas été rendues publiques car annulées par le déposant ou relevant d'un simple test.

Dans les § ci-dessous, un résumé ou une synthèse des observations, comprenant des citations sont présentées. Pour accéder à l'intégralité des dépositions, il faut se référer à l'annexe A (dépositions sur le registre numérique) et annexe B (dépositions sur les registres papier)

Le commissaire enquêteur a formulé également des observations qui sont présentées dans le § 2 et numérotée CE.

1.1 OBSERVATIONS RECUEILLIES LORS DES PERMANENCES

Permanence n°1 du 15/06/2026 de 9h à 12h au MESNIL-AUBRY

Rencontre N°1- L. Hervé BIHAN -POUDIC, représentant de la FFRP du Val d'Oise.

OP1 //Il indiquer que la FFRP n'a pas été consulté sur le détournement du GR655., qui est une partie du chemin de St Jacques de Compostelle passant par Paris. Cette partie du chemin, n'est pas d'un grand

intérêt touristique mais il insiste sur la restauration de la continuité et de la possibilité de baliser le nouvel itinéraire (physiquement sur le terrain et sur les applications téléphoniques de guidage).

Il dépose une contribution au registre papier du Mesnil -Aubry

Rencontre N°2 Habitante du Mesnil Aubry

OP2/ Cette personne vient s'informer sur l'extension du site. Elle déclare qu'elle consultera le dossier et qu'elle déposera sur le registre numérique.

Permanence du 26/06/2026 de 13h30-16h30 au Mesnil-Aubry

4

La permanence s'ouvrant à 13H30, un jour de canicule, j'ai eu des difficultés à être à l'heure par suite de différents embouteillages et je suis arrivée vers 14H10. Néanmoins le premier visiteur a pu être accueilli, consulter le dossier et déposer une première remarque au registre.

Rencontre N°3 : M. Marc-Claude de PORTEBANE, président de l'association AURA-Environnement
Cette association, malgré son nom, a une vocation nationale et s'intéresse tout particulièrement aux projets liés à la gestion des déchets.

Il a déposé plusieurs remarques au registre papier, qui totalisent 38 questions (contribution R8-)

Un représentant du pétitionnaire s'est présenté lors de la permanence, accompagné d'une stagiaire de 3ème pour lui présenter le dossier et le déroulement d'une permanence. Cette présence a été brève et silencieuse.

Permanence du 07/07/2026 de 9h à 12h à Fontenay-en-Parisis

La permanence s'est ouverte à 9H00 et a été clôturée à 12h00. A cette occasion, j'ai constaté qu'aucune contribution n'avait été portée au registre papier.

Le représentant du pétitionnaire s'est présenté pour consulter le registre et visualiser les conditions de tenue de la permanence.

Rencontre N°4 M. Marc-Claude de PORTEBANE, président de l'association AURA-Environnement

s'est présenté à nouveau. Il n'a pas porté de contribution au registre papier mais a annoncé d'autres contributions au registre numérique. Je lui ai indiqué par oral, que je n'envisageais pas de demander à la Préfecture de prolonger l'enquête publique, comme il l'avait demandé dans le point 10 de sa contribution dans la contribution R8

Il a émis par oral les remarques suivantes

OP3/ En faisant le tour du site, il a noté des débris de matériau plastique sur les champs jouxtant le site

Permanence du 15/07/2026 de 14h à 17h à Fontenay-en-Parisis

La permanence s'est ouverte à 14H00 et s'est achevée à 17H00. J'ai constaté qu'aucune contribution n'avait été portée au registre papier mais la permanence a permis de rencontrer plusieurs personnes et de recueillir plusieurs dépositions au registre papier

Rencontre N°5. Marc Antoine de Portebane-AURA Environnement.

Il dépose la contribution R81, puis plus tard dans l'après-midi la contribution R84 au registre papier.

Rencontre N°6 : Vincent Gayrard, Président de l'Association des Amis de la Terre du Val d'Oise.

Il annonce une contribution au registre numérique (voir @ 80)

OP4 : il remarque que l'avis de la MRAE n'est pas joint au dossier et il ne l'a pas trouvé en ligne, il note l'absence de réunion public et de concertation préalable.

OP5 : il questionne le volume des capacités demandées par le pétitionnaire, au-delà du plan régional PRPGD et souhaiterait avoir un avis de l'Etat et des collectivités sur les besoins réels. Il souligne qu'un opérateur privé, comme REP, qui va trouver un intérêt économique à son activité d'enfouissement n'est pas bien placé pour définir les capacités nécessaires

OP 6 : Il s'interroge sur l'opportunité d'implanter une chaufferie CSR sur le site. Si la chaleur est utilisée en hiver, que devient-elle en été ? Par ailleurs la possibilité de brûler des matériaux plastiques n'incite pas à la réduction de leur production et de leur recyclage.

Rencontre N°7. Un habitant de Fontenay en Parisis

Il s'agit d'un habitant de Fontenay en Parisis, qui habite près du stade et s'inquiète de la possibilité de décharge de matériaux de chantier. Il a déposé la contribution @ 78 sur le registre numérique.

Rencontre N°8. Mmes Raymonde Gilant et Réjane Renault

Il s'agit de deux habitantes de longue date de Fontenay-en-Parisis qui s'inquiètent de la dégradation du bâti de leur village, de sa qualité de vie et de la multiplication des projets d'infrastructures, souvent inutiles créant des nuisances et des pollutions.

Elles me remettent deux courriers qui sont portés au registre (R82 et R83)

Rencontre N°9. M. Le Maire de Fontenay-en-Parisis , accompagné de la responsable des services de la mairie.

M. Le Maire s'informe du projet, de son extension sur sa commune. Il déclare ne pas être défavorable au projet mais vouloir remettre à plat le PLU de sa commune dans les mois à venir.

OP7. Il me remet un courrier datant de juillet 2025 qui indique le montant de la taxe sur les déchets réceptionnés par le ValPole touchée par sa commune et s'interroge sur son évolution en cas d'extension.

Le représentant du pétitionnaire s'est présenté pour consulter le registre et échanger sur la suite de la procédure.

1.2 COURRIELS AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les courriels ont été publiés sur le registre numérique avec la mention E

E36 colomb97

« La prolongation de cette zone aura certainement un effet négatif sur la biodiversité... »

« Peut-être plus de pollution avec le trafic de camion qui augmentera ».

« Je suis contre ce projet le Val d'Oise devient la poubelle de l'île de France. »

1.3 DEPOSITIONS AU REGISTRE NUMERIQUE

Les contributions au registre numérique sont synthétisées ci-dessous. On en trouvera le texte complet en annexe

@1 : FNE Seine et Marne-Déroulement de l'enquête

Demande de prolongation de l'enquête publique et d'organisation d'une réunion publique. Cette contribution concernait en réalité l'enquête publique du Val Pole de Claye Souilly. Je l'ai indiqué à l'auteur qui m'a demandé de supprimer la contribution., ce que j'ai fait à l'issu de ces échanges

@3 Marc Claude de Portenabe d'AURA-Environnement

Un appel à la mobilisation contre le projet. Evoque une durée de suivi insuffisante et une consommation de 55ha d'espace agricole

@4 Marc Claude de Portenabe d'AURA-Environnement

Une opposition au projet qui évoque la qualité des sols reconstitués après exploitation comme insuffisante et évaluée sans référentiel officiel.

@5 AURA -Environnement pour le collectif SDF (Stop Décharges France)

Met en cause un suivi du site sur 25 ans alors que le réaménagement du site se déroulera sur 50 à 60 ans.

@6 Marc Claude de Portenabe d'AURA-Environnement

La contribution souligne que le projet n'est pas conforme à l'actuel PLU de Fontenay en Parisis et est donc « illégal ».

@7 Marc Claude de Portenabe d'AURA-Environnement

La contribution indique que les besoins en stockage de déchets de la région ne sont pas suffisamment étayés dans le dossier mis à l'enquête.

@9 Avis anonyme

Défavorable au projet ainsi qu'au projet de prolongation du Val Pole de Claye Souilly. Joint l'avis défavorable de la mairie de Claye Souilly. Demande de prolongation de l'enquête publique compte tenu du volume du dossier.

@Julie Bernicot du SIAH SIAH des Vallées du Croult et du Petit Rosne- Gestion des Eaux Pluviales de l'ISDND

Il est noté que les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas d'être certain de la conformité du projet aux règles sur le ruissellement du SIAH (rejet au réseau à débit limité de 0,7L/s/ha, dans la limite de la faisabilité technique), et du SAGE : (gestion en zéro rejet des 8 premiers millimètres des pluies courantes en 24h.).

Elle note que la gestion des eaux pluviales de la future chaufferie CSR n'est pas présentée.

@11 Anne Genty

Il s'agit d'une contribution défavorable au projet qui pose les questions

- de l'utilisation de déchets de chantier et de conformité au PREDEC (Plan Régional d'Elimination des Déchets de Chantier) d'Ile de France
- de dérogations à la réglementation ICPE (sécurité incendie et seuil de pollution chimique)
- le lien supposé du projet avec la création d'un nouveau centre équestre à Fontenay-en-Parisis
- l'impact sur le trafic routier sur la commune de Fontenay-en-Parisis
- l'absence de bénéfice pour la commune de Fontenay en-Parisis.

@12 Marc-Claude de PORTEBANE : AURA Environnement, OPÉRATION « STALINGRAD » : les collectifs S.D.F. et FRAI lancent l'offensive technique et juridique contre REP Val'Pôle Veolia (95) !

Il est annoncé une mobilisation contre le projet, appelée « opération Stalingrad ». et annonce une centaine de contributions critiques sur le projet.

Il est regretté le manque d'information du public, l'absence de concertation préalable et le fait que les limites communales ne sont pas présentées sur le plan de grand format du dossier.

@13 Marc-Claude de PORTEBANE, AURA-Environnement- La demande d'une capacité d'ajustement de 350 000 t/an en dérogation au PRPGD contredit l'objectif de réduction de l'enfouissement

« Le projet anticipe un non-respect durable des objectifs de réduction. Cette approche pérennise le recours à l'enfouissement au lieu d'accélérer le développement des alternatives de valorisation. La capacité d'ajustement, présentée comme temporaire et décroissante, ne comporte aucun mécanisme contraignant garantissant cette décroissance. »

@14 Marc-Claude de PORTEBANE, AURA-Environnement- Extension géographique vers des terrains agricoles sans justification suffisante d'absence d'alternative

La contribution déplore la consommation d'espace agricole (56h a) et le détournement de chemins ruraux servant à l'exploitation

@15 Marc-Claude de PORTEBANE -Collectif SDEF- Présence d'espèces protégées : atteinte reconnue mais insuffisamment compensée

« La destruction d'habitats d'espèces protégées est ici inévitable et reconnue par le pétitionnaire. La demande de dérogation « espèces protégées » constitue en elle-même une preuve que le projet porte atteinte à des milieux naturels de valeur. Ce type de dérogation, encadré par trois conditions cumulatives (intérêt public majeur, absence d'alternative, maintien de l'état de conservation), doit faire l'objet d'une attention particulière du commissaire enquêteur. Or, le présent DADT ne détaille pas les mesures compensatoires dans cette pièce (renvoi à la Pièce n°6), ce qui limite la possibilité du public d'apprécier l'adéquation des compensations proposées à l'occasion de l'enquête. »

@16 Marc-Claude de PORTEBANE -Barrière de sécurité passive (BSP) : recours à une configuration « équivalente » non réglementaire

« La barrière de sécurité passive retenue pour les nouveaux casiers n'est pas conforme à la configuration réglementaire standard mais à une configuration dite « équivalente », dont l'approbation préfectorale n'est pas encore acquise ». La mise en œuvre d'une mesure d'équivalence est contestée.

@17 Marc-Claude de PORTEBANE, AURA-Environnement Gestion des lixiviats : volumes importants et incertitude sur les capacités de traitement

« Le dossier précise que les installations actuelles sont « dimensionnées pour traiter la production de lixiviats du site actuel ainsi que de l'extension » mais ajoute : « En cas d'excédent de lixiviats, il est prévu d'évacuer les lixiviats vers des filières de valorisation agréées, y compris vers l'autre site de la REP Claye-Souilly si les capacités le permettent. » Que se passe-t-il si les capacités de traitement de lixiviats des deux sites de REP (Valpole Plessis Gassot et Valpole Claye-Souilly) sont excédées ?

@18 Marc-Claude de PORTEBANE, AURA-Environnement- Le projet de chaufferie CSR (Combustibles Solides de Récupération) déguisée en "incinérateur", nouvelle installation industrielle de combustion de déchets, fait l'objet d'une demande expresse d'aménagement aux obligations de détection et extinction automatique d'incendie.

« La chaufferie CSR brûlera 38 500 t/an de CSR (soit 4,8 t/h), une installation classée sous la rubrique 3520-a avec une capacité supérieure à 3 t/h — seuil le plus élevé de la nomenclature. [...] La demande d'exemption des systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie pour une installation industrielle de combustion de déchets à forte puissance est particulièrement préoccupante. Les incendies sur les plateformes de déchets sont des accidents fréquents et difficiles à maîtriser. Le fait de s'appuyer sur des simulations pour justifier l'absence d'effets domino ne saurait remplacer des dispositifs actifs de sécurité. Cette demande d'aménagement devrait être refusée ou soumise à des conditions très strictes. »

@19 Marc-Claude de PORTEBANE, AURA-Environnement-Durée d'exploitation extrêmement longue et post-exploitation prolongée : engagement intergénérationnel non assumé

« Le site ne serait donc pleinement réaménagé qu'en 2074 ou 2084 — soit dans 50 à 60 ans. Les générations futures devront assumer la surveillance, le traitement des lixiviats résiduels, la gestion du biogaz résiduel, et le suivi des eaux souterraines pendant toute cette période.

[...].il convient de s'assurer que les montants provisionnés couvrent effectivement 60 ans de surveillance et de traitement des effluents, et que ces garanties sont indexées sur l'inflation. Par ailleurs, la question de la survie de la société REP (filiale de VEOLIA) sur 60 ans n'est pas abordée : que se passera-t-il si l'exploitant disparaît ou est racheté avant la fin de la post-exploitation ?

@20 Marc-Claude de PORTEBANE, AURA-Environnement-

Le déposant indique qu'il manque certains éléments de ses contributions précédentes (tableaux, figures et pièces jointes).

Nota : A la suite de cette remarque, j'ai écrit via la plateforme au déposant pour lui indiquer que seul le texte peut faire l'objet d'une contribution, les autres éléments doivent être en pièce jointe

@21 Marc-Claude de PORTEBANE, AURA-Environnement-Reconstitution de capacités de stockage contraire à l'objectif de réduction de 50 % fixé par la loi TECV

« La loi n°2015-992 du 17 août 2015 (TECV) fixe un objectif de réduction de 50 % du stockage en décharge des déchets non dangereux non inertes en 2025 par rapport à 2010.

Le dossier (chapitre 11.2.3.3, p. 235-241) reconnaît lui-même que cet objectif ne sera pas atteint et s'appuie sur ce constat pour justifier la demande de capacité d'ajustement. [...] L'extension du Val'Pôle risque de perpétuer la dépendance à l'enfouissement plutôt que de l'accélérer à l'extinction.

@22 . Il s'agit d'un doublon de la contribution @21

@23 Marc-Claude de PORTEBANE, collectif SDF -Impact sur le trafic routier : données insuffisantes pour les communes riveraines

« Le dossier (pièce DADT -p323) affirme que le trafic restera « inférieur au trafic historique », mais ne fournit pas de données chiffrées précises et vérifiables sur les flux par axes et par commune concernée. »

@24 Il s'agit d'un doublon de la contribution @22

@25 Marc-Claude de PORTEBANE - Manque de transparence sur les impacts cumulés de la chaufferie - déguisée en INCINERATEUR - CSR (pollution atmosphérique)

Sur la base du DADT , il est indiqué que les impacts cumulés des émissions de la chaufferie CSR avec les autres installations ne sont pas étudiés. Il est cité comme parallèle l'installation similaire à Martignes.

@26 Marc-Claude de PORTEBANE, AURA-Environnement - Absence de traitement de la question de l'amiante sur le site

« Le dossier reconnaît explicitement que le Val'Pôle ne traite pas les déchets d'amiante, ce qui soulève la question de la gestion de ce flux dans les déchets du BTP potentiellement reçus.[...] Les procédures de contrôle à l'entrée (chapitre 4.1.6.2) doivent garantir l'absence de déchets amiantés dans les flux reçus. Cependant, le dossier ne détaille pas explicitement les procédures spécifiques de détection de l'amiante pour les flux de déchets du BTP. Les agents d'exploitation de la plateforme Terraclean et les riverains sont potentiellement exposés à ce risque si des déchets amiantés sont réceptionnés par erreur. »

@27 Marc-Claude de PORTEBANE, Collectifs S.D.F et FRAI- Étude acoustique : une modélisation basée sur une campagne de mesures de 2024, avant les nouvelles installations

Les émissions sonores de la chaufferie CSR sont modélisées à partir de données du constructeur. Une chaufferie CSR génère des niveaux sonores continus (ventilateurs, turbines, flux de vapeur) qui pourraient affecter les habitations situées à 250-400 m selon les conditions météorologiques.

« La valeur limite applicable à l'état futur du site devrait être définie dans le nouvel arrêté préfectoral d'autorisation, non dans un arrêté de 2006 qui ne couvrirait pas les activités nouvelles. »

Le suivi acoustique prévu est insuffisant : l'étude annonce un suivi « tous les 5 ans. Les riverains méritent un suivi annuel, au moins pendant les 5 premières années de mise en service des nouvelles activités.

@28 Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement-Chaufferie CSR et BREF WI : mesure des dioxines/furannes « non prévue en semi-continu » — lacune grave pour une installation voisine de 167 000 personnes

La mesure de dioxines et de furanne sera mesurée mensuellement les 6 premiers mois pour éviter une mesure en continu ou semi continu. La contribution conteste la stabilité des paramètres de combustion et réclame une mesure en semi-continu pour ces polluants *« Les dioxines et furannes (PCDD/PCDF) sont des polluants organiques persistants (POP) cancérigènes de classe 1 selon le CIRC. Ils s'accumulent dans les chaînes alimentaires (bioaccumulation) et représentent l'un des risques sanitaires les plus préoccupants des installations de combustion de déchets. »*

@29. Marc-Claude de PORTEBANE, Collectifs S.D.F et FRAI- Deux canalisations de gaz GRT traversant le site : un risque technologique existant aggravé par l'extension

« La carrière et son extension est exploitée par tirs de mine et utilisation d'engins de terrassement lourds (brise-roche hydraulique — BRH). Ces opérations génèrent des vibrations dans le sol à des fréquences pouvant affecter l'intégrité des canalisations sur le long terme. ». Ce risque ne semble pas couvert par la servitude autour de ces gazoducs.

@30 Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement- Réception de lixiviats externes : une activité nouvelle de traitement de déchets dangereux liquides sans évaluation sanitaire

La réception de lixiviats provenant d'autres ISDND, qui est déjà en vigueur et présenté dans le dossier interroge Les lixiviats d'ISDND tierces peuvent présenter des compositions chimiques différentes — notamment en : Composés organiques halogénés (AOX) ; Composés perfluoroalkylés (PFAS — « polluants éternels ») ; Métaux lourds (arsenic, nickel, plomb) à des concentrations potentiellement plus élevées selon les déchets enfouis sur les sites tiers.

Que se passe t-il en cas de production ou réception excédentaire ?

@31 Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement - Terraclean : traitement de terres polluées aux hydrocarbures sans évaluation des risques d'exposition des travailleurs

Demande d'une surveillance de l'exposition des travailleurs de l'installation TerraClean aux HAP et au COV.

Demande de surveillance de la pollution des eaux souterraines au PFAS (via les piézomètres) et dans les lixiviats.

@32 Marc-Claude de PORTEBANE, Stop Décharge France- Absence de surveillance des PFAS (« polluants éternels ») dans les eaux souterraines et les lixiviats

Reprend la deuxième demande de la contribution @31 sur la surveillance des PFAS dans les lixiviats et les eaux souterraines.

@33 Marc-Claude de PORTEBANE, Stop Décharge France- Enrubannage de 110 000 t/an d'OMr : stockage de déchets fermentescibles emballés sans évaluation de l'impact olfactif à long terme

La modélisation olfactive tient compte de la mise en balle pendant une période de 72h maximum, mais pas du stockage prolongé des balles — qui peut générer des émissions diffuses par perméation à travers le film plastique, particulièrement en période chaude. Par ailleurs la durée de 72h est indicative et non réglementaire.

@34 Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement Surveillance environnementale post-autorisation : fréquences insuffisantes et absence de valeur

Il n'existe pas de valeur seuil des paramètres de suivi déclenchant une remise en cause de l'autorisation, quel que soit le paramètre dépassé.

@35 Avis anonyme - 93 salariés d'une filiale de Veolia licenciés après avoir « donné des années de vie

Référence sur la base d'un article du journal l'Humanité du L'HUMANITÉ, du 16 juin 2026 à propos du licenciement de 93 salariés d'une filiale de Veolia du fait de la fermeture on centre de traitement de déchets électriques et électroniques Triade (filiale de Veolia située à Gonesse) et d'un accident sur ce site.

@37 Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement- Sols pollués (CASIAS), avifaune migratrice et périmètre communal du projet REP Val'Pôle

Trois sites CASIAS (ex-BASIAS) documentés sur le périmètre actuel du site : cela ne représente-t-il pas un risque de pollution des sols et une interaction avec les barrières de protection des futurs casiers ?

La Plaine de France est documentée comme zone de halte migratoire majeure pour les oiseaux de plaine (pluviers, vanneaux, bécasses, limicoles). L'extension de l'ISDND sur 56 ha de cultures agricoles supprime une superficie non négligeable d'habitats de halte et d'alimentation pour ces espèces migratrices. Or aucun relevé de l'avifaune n'a été réalisé en période migratoire

Reprise des demandes des contributions @27, @28, @31, @33,@34

@38 : il s'agit d'un message de test du porteur de projet

@39 Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement-valorisation matière : données de 2018 malgré une mise à jour du dossier en 2025 – REP Val'Pôle

La section 6 de la Pièce n°1A (Présentation du pétitionnaire- page 13) présente les « chiffres-clés du site » et indique, sous la rubrique « Valorisation matière » : « 300 000 tonnes recyclées en 2018 (carton, ferrailles, bois, matériaux, biomasse). Cette donnée est la seule donnée chiffrée de valorisation matière disponible dans la pièce de présentation du pétitionnaire. Elle date de 2018, soit sept ans avant la date de mise à jour du document (octobre 2025) et sept ans avant la date de dépôt du présent DDAE.

Cette donnée importante devrait être mise à jour plus récemment, en cohérence avec les déclarations aux autorités et le calcul des besoins d'enfouissement

@40 Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement- Dégradation financière continue de la société REP (2022-2024)

La dégradation des indicateurs financiers de la société REP (période 2022-2024) interroge sur sa capacité à assurer dans le long terme les couts éventuels couverts par les garanties financières.

Est-ce qu'un engagement de la maison mère de REP (Véolia) sécurise ces garanties ?

@41 Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement-Opacité des arrêtés préfectoraux complémentaires depuis 2006 – REP Val'Pôle

La section 6 de la Pièce n°1A (page 13) indique que le site est exploité : « *conformément à l'arrêté préfectoral n° HP 2006/262 du 19 décembre 2006 et ses arrêtés complémentaires* ». La contribution demande que le contenu des arrêtés complémentaires, qui peuvent être importants soient explicités, notamment celui du 16 mai 2023.

@42 Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement -Dérogation espèces protégées opaque et justification contradictoire de l'extension de l'ISDND

La première partie de la contribution souligne la contradiction de la demande de capacité de stockage avec les objectifs de réduction de déchets.

La deuxième partie demande des précisions et une mise à disposition du public de la dérogation à la destruction d'espèces protégées.

@43 Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement -PLU incompatibles, 56 ha de terres agricoles sacrifiées, nuisances olfactives et risques sanitaires

L'autorisation demandée par le pétitionnaire doit être subordonnée à la conformité aux PLUs des communes concernées

Crainte sur l'augmentation des nuisances olfactives et demande de résultats sur les futures nuisances.

L'étude sanitaire (Annexes 17) qui conclut à un risque non significatif n'est pas indépendante du pétitionnaire. Elle note que les mesures de l'état initial révèlent des concentrations de NO₂ et de benzène supérieures au bruit de fond local dans l'air, « dont la source n'est pas identifiée » (p. 64). Cette incertitude sur la source des pollutions actuelles aurait dû conduire à suspendre l'évaluation du risque futur jusqu'à identification et quantification de ces émissions non attribuées. Par ailleurs, la chaufferie CSR, installation nouvelle émettrice de polluants réglementés (dioxines, furanes, HCl), ne fait pas l'objet d'une évaluation sanitaire individualisée

@44. Il s'agit d'un doublon de la contribution @43

@45 Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement -Evaluation sanitaire contestable, atteinte au droit à la participation du public et avis scientifique du CSRPN absent

La contribution reprend la remarque @43 sur l'étude sanitaire

Elle note deux erreurs de numérotations des annexes. L'annexe 23 est citée deux fois dans le sommaire, la deuxième fois étant erronée. On passe directement de l'annexe 30 à 32.

Le déposant remarque que des pièces du dossier, mises à la disposition du public ont été fournies après le dépôt initial du dossier.

@46 Marc-Claude de PORTEBANE, Collectifs Stop Décharges France et Front Résistant Anti-incinération-

Il est noté que l'activité carrière du Plessis-Gassot est guidée par l'activité d'installation de stockage de déchets non dangereux, et cela est contesté.

« Le dossier ne démontre pas en quoi il serait impossible de répondre aux besoins de traitement des déchets de la région Île-de-France sans créer 8 nouveaux casiers d'enfouissement sur des terres actuellement cultivées »

@47 Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement- Echantillon terre agricole Plaine de France. 1 m3 = unité de base des incohérences volumétriques

La première partie de la contribution porte sur la maîtrise foncière de l'extension reposant sur des terrains non encore acquis. Certains terrains sont sous régime d'achats sous conditions suspensives. Par ailleurs des chemins ruraux appartenant aux communes du Mesnil-Aubry et de Plessis-Gassot sont intégrés dans le périmètre sans que leur cession soit actée.

Or « la demande d'autorisation environnementale d'une carrière requiert la justification d'une maîtrise foncière effective (art. R. 181-13 du Code de l'environnement) »

La deuxième partie de la contribution relève que « La Pièce n°10 présente trois estimations de volumes d'extraction qui ne concordent pas entre elles : 7 170 000 m³ disponibles selon le § 6.1 (p. 16), 7 370 000 m³ nécessaires au remblayage selon le § 7 (p. 20), et 9 370 000 m³ totaux selon le § 15 (p. 36). »

La troisième partie traite de la consommation d'espace agricole : Destruction irréversible de terres agricoles sans évaluation agronomique ni consultation de la CDPENAF

@48 Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement-Le Mètre Cube Fantôme

« Ce cube vide symbolise les données manquantes du dossier REP/Veolia : garanties financières, capacités réelles, effets cumulatifs, espèces protégées, information territoriale, émissions de la chaufferie CSR. »

-Garanties financières d'un montant insuffisant au regard de l'ampleur du projet et de la fragilité du garant propre

-Capacité 750 000 t/an dissimulée : la pièce 0 présente 400 000 t/an comme capacité principale alors que 750 000 t/an est le scénario de dimensionnement de toutes les installations. Le stockage de déchets de plâtre ne semble pas inclus dans les 750 000 t/an

-Absence d'analyse des effets cumulatifs avec les autres sites du groupe REP sur le territoire du Val-d'Oise : une lacune contraire à l'article R.122-5 du Code de l'environnement

@49 . Il s'agit d'un doublon de la contribution @48

@50 Marc-Claude de Environnement PORTEBANE, AURA Environnement 21 communes concernées mais privées d'une information complète sur les risques de l'incinérateur CSR déguisé en "chaufferie CSR"

Le déposant estime que l'information des 21 mairies pouvant être concernées par les retombées de la chaufferie CSR n'est pas exposée dans le dossier et est insuffisante.

@51. Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement. Révision du PLU de Fontenay-en-Parisis : une réponse sans calendrier, une autorisation prématurée

... » il est demandé que l'autorisation environnementale soit explicitement subordonnée à l'entrée en vigueur du PLU révisé avant tout commencement de travaux sur le territoire de cette commune. »

@52. Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement. Réponses de Veolia à la MRAe : Etudes internes, lacunes scientifiques, surveillance sans seuils et alternatives écartées !

La contribution analyse le mémoire en réponse de la MRAE

- *« Note pédologique sur la qualité des sols reconstitués : une étude non indépendante, méthodologiquement insuffisante et muette sur les PFAS »*
- *Le mémoire corrige, en note de bas de page n°2 (p. 15), une donnée figurant dans l'étude d'impact officielle du DDAE : la proportion de surfaces agricoles concernées par l'extension, indiquée à 3,5 % des surfaces agricoles utiles dans l'étude d'impact et reprise par la MRAe dans son avis, est remplacée par 0,305 %.*
- *Surveillance post-exploitation : des seuils d'alerte purement incantatoires, sans valeur opérationnelle ni contrainte juridique*
- Manque d'étude alternative

@53. Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement. Nous avons vérifié sur place en marchant tout autour de cette installation : AUCUNE PANCARTE ANNONCE ce GR 655 !!!

La contribution porte des demandes de déviation officielle du GR avec une convention par référence à la contribution R2 de la FFRP 95.

@54. Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement. Mareil-en-France est soumise à des SUP sans figurer dans le périmètre officiel du projet : violation du principe de participation du public

« La commune de Mareil-en-France est soumise à des servitudes d'utilité publique sans figurer dans le périmètre officiel du projet : violation du principe de participation du public »

En effet « *Le dossier de Servitudes d'Utilité Publique (Pièce n°7, Tableau 8) révèle que la commune de Mareil-en-France est concernée par la bande d'isolement de 200 m, avec 11 hectares 75 ares 77 centiares de surfaces soumises à servitudes sur son territoire. Ces servitudes interdisent notamment la construction de logements, d'établissements recevant du public, l'aménagement de terrains de camping et toute activité incompatible avec le stockage de déchets*»

@55. Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement. Maîtrise foncière déclarée mais non acquise : la demande de SUP repose partiellement sur des terrains non encore propriété de REP

Cette contribution reprend les arguments de la déposition @47 sur les terrains sous promesse d'achat sous conditions suspensive

@56-Didier Guevel, ancien maire du Plessis Gassot. Avis favorable – Enquête publique unique concernant le projet de prolongation et d'extension du Val'Pôle et de la carrière

« En tant qu'ancien maire et ancien élu référent de la transition écologique de l'association des Maires d'Ile de France et des acteurs du Grand Roissy, je souhaite apporter ma contribution à la présente enquête publique et exprimer un avis résolument favorable à ce projet de prolongation d'autorisation d'exploiter et d'extension. »

« Le sérieux des exploitants du site en matière de suivi environnemental (biodiversité, gestion des nuisances, réaménagement progressif des sols) a fait ses preuves au fil des années. »

@57. Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement- AVIS DEFAVORABLE. Le Plessis-Gassot : habitants privés d'informations sur les risques sanitaires de l'incinérateur CSR

« Le site internet officiel de la commune du Plessis-Gassot ne comporte, à la date de consultation de ce 13/07/2026, aucune actualité spécifique, aucun document PDF, aucun lien vers le registre numérique et aucune présentation accessible aux habitants concernant l'enquête publique relative à l'extension du site REP Val'Pôle et à la création de l'incinérateur de CSR présenté par le pétitionnaire comme une « chaufferie CSR ».

@58 Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement -Rectificatif. Plessis-Gassot : aucune information municipale accessible sur risques sanitaires de l'incinérateur CSR

Reprise de la remarque @57 sur le manque d'information des habitants du Plessis Gassot via le site de leur commune

@59 -Anonyme. Témoignage sur le sérieux de Véolia Plessis-Gassot et de ses interlocuteurs

« En tant que partenaire de longue date de Véolia, je tiens à témoigner du sérieux et de la rigueur qui caractérisent cette structure ainsi que ses équipes. Dans le cadre de l'enquête publique relative à la prolongation du Val Pole, j'ai pu constater à plusieurs reprises l'engagement exemplaire de l'entreprise envers la transparence, le respect des réglementations environnementales et la qualité des échanges avec les parties prenantes. »

@60- Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement- Dysfonctionnements répétés du registre – filtrage automatique des dépôts et réponse du gestionnaire

« Le 11 juillet 2026, j'ai été confronté à des blocages persistants lors du dépôt de mes contributions sur le registre dématérialisé de l'enquête publique REP Val'Pôle.e

Pendant plus de dix heures, le registre a affiché des messages d'erreurs

Nota : La déposition comprend la réponse du prestataire gestionnaire de la plateforme (qui m'avait été faite aussi par message) qui reconnaît quelques problèmes temporaires, liés à des barrières de précautions du site mais confirme que tous les messages du déposant ont pu être mis en ligne

@61 Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement- Incompatibilité du projet REP avec le PLU de Fontenay-en-Parisis

Cette contribution soulève le problème de l'incompatibilité de l'autorisation demandée avec le PLU actuel de Fontenay-en-Parisis.

@62. Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement- La date de l'avis préfectoral sur le PLU de Fontenay-en-Parisis est manifestement erronée

« Le §4.1.2.2 de la Pièce n°7 (p. 36-37) cite, pour justifier l'évolution du PLU de Fontenay-en-Parisis, un courrier du Préfet du Val-d'Oise adressé au Maire de cette commune, décrit comme l'« avis de l'État sur le projet de PLU arrêté le 12/03/20234 » du 09/07/2024. »

Cette erreur » n'est 'pas anodine » selon le déposant.

@63 - Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement. Servitudes imposées 60 ans sans critères de levée : violation des droits fonciers !

La Pièce n°7 dispose (§5.5, p. 55) que les servitudes d'utilité publique « couvrent la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi post-exploitation » et « ne peuvent être levées que lorsque les risques liés à la présence de déchets sur le site n'existent plus ».

Au regard des scénarios d'exploitation présentés dans le DADT (exploitation jusqu'en 2050, réaménagement complet jusqu'en 2074-2084), ces servitudes grèveront les terrains de propriétaires privés pour une durée pouvant atteindre 60 ans.

Or le document ne définit aucun critère objectif permettant de déterminer à quel moment « les risques liés à la présence de déchets n'existent plus », aucune procédure de révision périodique des servitudes, aucune instance habilitée à constater la cessation des risques, et aucun mécanisme de contrôle indépendant des conditions de levée.

La levée des servitudes est ainsi entièrement à la discrétion de l'exploitant ou de l'administration, sans engagement contraignant dans le temps.

[....]

Par ailleurs, la section §5.1.6 (p. 46) sur l'indemnisation des propriétaires se borne à rappeler que le versement de l'indemnité est « subordonné à l'existence et à la preuve d'un préjudice direct, matériel et certain » - sans qu'aucune évaluation préalable des préjudices subis par les propriétaires de Fontenay-en-Parisis, du Mesnil-Aubry, de Plessis-Gassot et de Mareil-en-France ne figure dans le dossier. »

@64. - Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement-Incohérence du périmètre du projet : Écouen en trop, Mareil-en-France en moins ! MDR

« L'intitulé complet du projet figurant en page de couverture de la Pièce n°7 e (sur les SUP) est le suivant : « Prolongation des activités de traitement et de valorisation des déchets du Val'Pôle sur les communes de Plessis-Gassot, Le Mesnil-Aubry, Fontenay-en-Parisis et Écouen (95) ».

@65- Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement- PRECISION : les contributions 59 et 60 seront déposées à l'Assemblée Nationale par nos camarades députés !

A noter que les contributions 59 et 60 selon la numérotation du déposant (AURA-Environnement) ne figurent pas dans le registre électronique.

@66 Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement- Propriétaires de la bande des 200 m non informés : servitudes imposées dans l'opacité !

Les servitudes d'utilité publique dans la bande de 200 m représentent 122 ha répartis sur 5 communes. Elles vont durer au moins 60 ans. Les propriétaires concernés ne semblent pas avoir été contactés, ni informé, ce qui n'est pas « loyal ».

« Il a été porté à ma connaissance, lors de la permanence d'enquête publique du 26 juin 2026 en mairie du Mesnil-Aubry, que les propriétaires des parcelles concernées par les servitudes n'auraient pas été contactés préalablement par la société REP ou Veolia. »

@67- Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement- Durée d'exploitation incohérente et opaque : densité 1 et volumes des casiers mathématiquement impossibles

Utiliser une densité = 1 comme hypothèse de calcul unique, présentée comme une équivalence revient à supposer que les déchets seront systématiquement compactés à une densité au sommet de la fourchette dès leur mise en place - ce qui est une hypothèse optimiste non démontrée.

La densité des matériaux de carrière n'est pas claire : 2, 65 pour le calcaire en place, 1,705 t/m³ pour la carrière actuelle ? 1,720 t/m³ qui sont des chiffres pour des matériaux foisonnés.

Les calculs démontrent que l'exploitation jusqu'en 2050 avec la capacité actuelle du site suppose que le volume annuel soit supérieur au 400 000 t/an du scénario de base mais repose sur une partie de la capacité additionnelle.

@68. Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement. Incinérateur CSR maquillé en « chaufferie » : Sarcelles et Villiers le Bel, hypothétiques, Goussainville et Plessis Gassot seuls réseaux réels

Deux des quatre réseaux de chaleur urbains bénéficiaires présentés comme hypothétiques. absence totale d'éléments de contractualisation avec les distributeurs et autorités organisatrices, rendant le bilan énergétique invérifiable

La conformité de la chaufferie aux Meilleures Techniques Disponibles repose en partie sur la valorisation de la chaleur produite.

@69. Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement- « Chaufferie CSR » présentée à tort : une installation de co-incinération aux risques sanitaires occultés

« La seule différence avec une UVE classique est que le combustible a été préalablement conditionné en CSR — ce qui ne modifie pas la nature thermique du procédé ni ses émissions. »

La dénomination « chaufferie » et non incinérateur est jugée trompeuse.

@70. Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement. Contournement administratif répété : Parodie d'enquête sans véritable public, dérogation fantaisiste, fausse réduction de capacité

« L'analyse de plusieurs procédures d'autorisation d'ISDND récentes en France - notamment à Espira-de-l'Agly (Pyrénées-Orientales, arrêté préfectoral du 23 décembre 2025), à Gueltas (Morbihan), ... - révèle un schéma récurrent en quatre étapes : reconnaître formellement l'incompatibilité du projet avec le document régional de planification (SRADDET ou PRPGD) ; invoquer la loi de finances 2024 comme fondement d'une dérogation préfectorale ; éviter toute démonstration chiffrée des besoins réels et de l'absence d'alternatives ; conclure artificiellement à la nécessité du projet. Ce mécanisme, documenté dans plusieurs territoires, transforme une exception légale en outil de gouvernance systématique...Le dossier du Val'Pôle Plessis-Gassot reproduit ce schéma à l'identique. »

La capacité d'ajustement de 350 000 t/an porte le total autorisé à 750 000 t/an - soit un niveau comparable au maximum de l'autorisation actuelle (950 000 t/an). La réduction de capacité mise en valeur dans le dossier est donc en trompe l'œil.

@71. Benoit HUET -France Nature Environnement 95

FNE 95 déplore une information insuffisante du public, l'absence de réunion publique et demande la prolongation de l'enquête de 15 jours.

@72 Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement- Incendies à Fontainebleau : étude de dangers insuffisante sur les fumées pour un site mêlant co incinération et 50 000 T d'OMr en stock

« Le Val'Pôle concentre simultanément : une installation de co-incinération de déchets (chaufferie CSR, four à grille à 850°C), une plateforme de 150 000 t/an de terres polluées aux hydrocarbures (Terraclean), un stock de 50 000 t de balles d'OMr (déchets fermentescibles sous film plastique), des stockages de biogaz et de CSR, et deux canalisations de gaz haute pression GRT Gaz (Ø 900 mm + Ø 750 mm) traversant le site. » D'où de multiples possibilités de départ de feu.

Contestation de la demande de dérogation aux systèmes de détection/extinction.

« L'étude de dangers affirme que l'incendie de la chaufferie CSR ne produirait pas d'effets domino sur les installations voisines. Cette conclusion repose sur des modélisations. »

« La dispersion de ces fumées sur les communes riveraines (Mesnil-Aubry à 300 m, Sarcelles à 6 km sous vent dominant nord) n'est pas modélisée dans ce scénario cumulatif. »

@73 Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement- 750 000 t/an d'enfouissement jusqu'en 2050 : effet d'éviction durable sur l'économie circulaire, la valorisation perd sa pression économique sur les acteurs de la valorisation.

« Le mécanisme économique de l'effet d'éviction. Le coût de l'enfouissement en ISDND est structurellement inférieur au coût des filières de valorisation alternatives (tri, recyclage, compostage, valorisation énergétique en UVE).

Tant qu'une capacité d'enfouissement suffisante est disponible à un coût compétitif, les collectivités et les opérateurs n'ont pas d'incitation économique forte à investir dans des filières plus coûteuses. »

@74 Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement-La chaufferie CSR change la nature du projet : d'une ISDND biogaz à un traitement thermique soumis IED, sans évaluation séparée.

« Transformation non évaluée du projet. La chaufferie CSR change la nature du projet : d'une ISDND biogaz à un traitement thermique soumis IED, sans évaluation séparée. »

Cette déposition reprend la déposition au registre papier R8 -question 20

@75- Marc-Claude de PORTEBANE, AURA Environnement- Incohérences internes du dossier - Contradictions entre pièces

La contribution pointe certaines erreurs du dossier

-« l'erreur manifeste CH₄/NH₄⁺ du glossaire » « déjà signalée dans la contribution 21 »

-l'apparente incohérence des volumes à extraire de la carrière

-la date de 20234 déjà signalée dans la contribution @62

-la double numérotation de l'annexe 23 déjà signalée dans la contribution @45

-« L'absence de Fontenay-en-Parisis dans la description du site en section 6 de la Pièce n°1A alors qu'elle figure en page de couverture (contribution 22). »

@76 Benoit Huet, France Nature Environnement Val d'Oise- Avis de l'association FNE 95

« I Constitution du dossier

Le dossier est extrêmement dense. Il témoigne du sérieux de la démarche du porteur de projet que nous reconnaissons à travers nos participations à la CSS. Cependant du dossier aurait pu être plus clair et comporter plus de synthèses comme par exemple sur les mesures ERC. Il souvent très difficile de cibler dans le dossier les informations recherchées. Il nous a été également impossible de trouver l'avis de la MRAE qui ne semble pas être fourni.

Pour ces raisons et pour celles que nous avons adressées le 14/07/2026, nous demandons la prolongation de l'enquête publique

II Sur les activités nouvelles

Sur le co-compostage sur plateforme de déchets verts et de biodéchets fermentescibles, il y a un risque de production importante de nuisances olfactives au vu de celles produites sur des sites du secteur aux activités

semblables, (installation de co-compostage Fayolles à Montlignon et sa décharge d'Attainville). Nous émettons de sérieuses réserves. Nous prenons acte de l'étude prospective menée à ce sujet mais nous demandons que le projet tire les enseignements de ce qui n'a pas suffisamment bien fonctionné ailleurs sur notre territoire et sur d'autres

III Préservation des milieux naturels

Les mesures ERC sont bien détaillées et travaillées. Elles témoignent de la volonté du porteur de projet préserver la faune et la flore. Nous souscrivons aux remarques du conseil scientifique régional avec une interrogation particulière sur le volet « Compenser »

Ce volet nous paraît peu clair en ce qui concerne sa temporalité par rapport à l'extension du secteur. Cette extension constitue une perte d'habitat nette pour plusieurs espèces. Le volet « Compenser » est à clarifier et être assorti de mesures toujours préalables aux destructions de milieux.

Le projet intervient sur un territoire où la situation sur le plan de la faune et de la flore s'est dégradé très rapidement ces derniers mois en raison de l'évolution rapide des pratiques agricoles (arrachage massif des vergers remplacé par du maïs) et opérations d'artificialisation des sols dans des communes voisines ce qui rend le projet encore plus sensible malgré lui. Nous appelons l'ensemble acteurs publics et privés à se ressaisir et à se mobiliser pour sanctuariser le peu qu'il nous reste d'espaces d'intérêt écologique. Ce doit être le cas notamment autour de tout le secteur Val Pôles par la sanctuarisation, des haies, des arbres et des vergers (comme par exemple le plus proche situé au nord du périmètre de l'enquête publique en bordure d'échangeur avec la Francillienne).

Enfin, nous émettons une réserve sur la gestion des espèces exotiques envahissantes. Les mesures énoncées sont souvent communes à toutes les EEE et ne prennent pas suffisamment en compte la spécificité la renouée du Japon. Cette espèce particulièrement expansive est très facilement disséminée lors d'interventions humaines y compris celles qui ont pour volonté de la contenir.

En conclusion, bien que nous connaissions le sérieux du travail des responsables du site en matière d'environnement, nous ne pouvons pas émettre un avis favorable compte tenu des conditions de déroulement de l'enquête publique mais uniquement une série de réserves. »

@77 - Liste d'opposition-Uni pour Charny-Avis défavorable

« Nous souhaitons particulièrement souligner le trafic, la proximité des établissements scolaires, les risques incendie, les déchets dangereux, la durée jusqu'en 2082, les nuisances déjà subies par le territoire...

À nos yeux, le dossier ne répond pas suffisamment clairement aux questions posées et ne garantit pas que les impacts seront maîtrisés de façon opposable. »

Nota : la commune de Charny est en Seine et Marne.

@78-un habitant de Fontenay-en-Parisis.

« Je suis défavorable au projet d'extension sur la commune de Fontenay en Parisis pour les principaux motifs suivants :

-Augmentation du nombre de passage camions sur le rond-point à l'entrée de Fontenay et rond-point sortie A104 vers Villiers le Bel. Le trafic routier est déjà très conséquent le matin et soir (embouteillage, la matinée, les véhicules viennent de Mareil, en cause A104 embouteillé).

-Les risques d'émanations gaz et odeurs causés par les déchets stockés ou brûlés poussés par les vents ou non vers Fontenay en Parisis (déchetterie se situant à l'ouest de Fontenay)

-Impact sur la biodiversité »

@79 Groupe de citoyen IDF -Irrégularité

Demande de prolongation de l'enquête publique au motif que l'avis de la MRAE n'était pas joint au dossier.

@8o Vincent Gayrard-Contribution de l'association des Amis de la Terre Val d'Oise

1. La contribution analyse le non respect du PRPGD.

« Le stockage est le maillon ultime dans la chaîne de gestion des déchets »

« La loi TECV du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé des objectifs de réduction de volumes de déchets qui ne sont malheureusement pour l'instant pas atteints pour diverses raisons liées à l'insuffisance des politiques mises en oeuvre :

Au niveau national par manque de volonté en matière de réduction de la production des emballages (au travers notamment des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP)

Mais aussi au niveau local en l'absence d'incitation auprès des citoyens pour qu'ils réduisent le volume de leur déchet ultimes (au travers de la mise en place de la redevance incitative, par exemple) 3

Les volumes d'enfouissement demandé ne respectent pas le PRPGD d'IdF du fait de la capacité additionnelle demandée

« Les éléments de justification de cette capacité supplémentaire sont insuffisants. Ils reposent essentiellement sur la base d'une seule étude (SAGE Industry – 2024).

La position des collectivités locales, actrices de la politique des déchets en Ile de France :

La Région IDF en tant que pilote de la gestion des déchets au niveau régional,

Les Intercommunalités qui au travers de différents syndicats sont en charge de la collecte et du traitement des déchets,

et les actions qu'elles comptent mettre en oeuvre pour limiter la quantité de déchets enfouis et ainsi éviter de quasiment doubler la capacité d'enfouissement du projet **sont malheureusement absentes.**

D'autant plus, qu'une éventuelle dérogation par le Préfet n'est possible qu'après consultation du Président du Conseil Régional et que cette dérogation s'accompagnerait d'une TGAP majorée, in fine payée par les collectivités et donc les contribuables «

« Les ATVO regrettent que la justification des capacités de traitement d'un projet de cette ampleur ne reposent que sur les éléments produits par l'acteur privé qui sera en charge de l'exploitation du site alors que le traitement des déchets relève globalement de l'Etat et des collectivités locales. Ce sont ces derniers qui auraient dû apporter les éléments justifiant la nécessité d'autoriser les capacités d'enfouissement dans de telles proportions et pourquoi le PRPGD n'était pas respecté.

Comme le recommande AMORCE (association auteur d'un guide « L'ÉLU, les déchets et l'économie circulaire »), il aurait été intéressant de disposer a minima d'une évaluation prospective de l'impact d'une politique ambitieuse de prévention et de valorisation matière. »

2. La contribution pointe les impacts environnementaux

» Malgré les mesures que compte prendre l'exploitant pour les atténuer, les impacts sur l'environnement du projet seront majeurs. On peut notamment citer :

Une consommation d'espace supplémentaire de 55 ha principalement sur des zones naturelles et agricoles avec des demandes de dérogation d'espèces protégées

Des impacts en matière de bruit et de nuisances olfactives potentiels

Des émissions de polluants atmosphériques (poussières, NOx, SOx...) liées aux activités projetées, au trafic routier induit et notamment à la centrale de production d'énergie à partir de CSR (Combustibles solides de récupération) dont les contraintes d'exploitation et les émissions de polluants sont proches de celles de l'incinération de déchets. A cet égard, les ATVO s'interrogent sur l'opportunité d'implanter une centrale CSR

sur le site sachant que les besoins de chaleur auxquelles elle est censée répondre sont intermittents (principalement les réseaux de chaleur de Goussainville et Sarcelles à terme). En effet, la demande liée aux réseaux de chaleur se concentre sur l'hiver. Dès lors, l'efficacité de la centrale est très faible en été et la chaleur produite est évacuée « aux petits oiseaux » ;

Des impacts potentiels sur les ressources en eau et les nappes phréatiques nécessitant des précautions particulières. «

: « Les ATVO regrettent l'installation d'une centrale CSR sur un site semi-urbain avec une valorisation intermittente de la chaleur. Pourquoi ne pas destiner le CSR produit à des sites industriels à la consommation plus constante et dans des zones moins urbanisées ? »

3. La contribution juge que le projet aurait nécessité une concertation sous l'égide de la CNDP

« Un tel projet aurait nécessité la tenue d'une concertation préalable sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public incluant :

La tenue de réunions publiques dans chaque commune avoisinante

la participation des acteurs publics en charge de la gestion des déchets : Etat, Région, Intercommunalités, indispensable pour éclairer le choix de capacités d'enfouissement supplémentaires alors qu'elles ont la responsabilité de les réduire drastiquement. «

4. En conclusion

« Les ATVO ne remettent pas en cause le principe d'une extension, le cas échéant, d'un site de traitement et d'enfouissement existant plutôt que la création d'un nouveau site. Les impacts associés sont évidemment moindres que ceux liés à la création d'un nouveau site.

Néanmoins, eu égard à :

- l'absence de justification de la part des acteurs publics en charge de la gestion des déchets quant à la nécessité de capacités d'enfouissement supplémentaires à celles inscrites dans le PRPGD d'IdF,
- l'absence de scénarios alternatifs plus ambitieux en matière de réduction des déchets ultimes voués à l'enfouissement,

les ATVO émettent un avis défavorable sur le projet présenté.

Ils demandent qu'une véritable démarche de concertation soit menée avec l'ensemble des acteurs concernés : outre l'Opérateur, l'Etat, la Région IdF et des représentants des Intercommunalités. »

1.4 DEPOSITIONS AUX REGISTRES PAPIER

Registre papier du Mesnil Aubry

R2-: Hervé BIHAN-POUDIC de la FFRP (Fédération Française de Randonnée Pédestre) du Val d'Oise
Demande un plan de déviation du GR655, à ce que la FFRP soit impliquée pour mettre en place un nouveau balisage et qu'en temps utile une convention soit signée entre le propriétaire, la commune et la FFRP sur le nouvel itinéraire.

R8 : Marc Claude de Portenabe d'AURA-Environnement

Il s'agit d'une très longue contribution qui comporte 38 questions

Question 1 : demande des éclaircissements sur les chiffres d'exploitation de la carrière : 16,17 Millions de Tonnes extraites à comparer aux 9,4 millions de m³

Question 2 : demande la justification du captage du biogaz à 90%.

Question 3 : quels sont les contrôles sur les fumées de l'incinérateur de CSR

Question 4 : d'où viennent les 115 salariés du site ?

Questions 5 et 6 : nécessité des capacités de stockages demandées jusqu'en 2050 ? Nécessité de la capacité additionnelle de 350 000t/an ?

Question 7 : demande d'une visite personnelle du site pendant l'enquête publique

Question 8 : demande de création d'une « *commission environnementale* » interne au site, différente de la CSS, composée d'élus, de dirigeants du site, se réunissant 3 fois/an pour préparer l'ordre du jour de la Commission de suivi du site... » car *il existe en France des CSS qui ne se réunissent pas chaque année*.

Question 9 : le bénéfice environnemental du site compense t il son impact foncier, agricole et paysager ?

Question 10 : demande de prolongation de l'enquête publique et regret qu'il n'y ait pas eu de concertation préalable.

Question 11 : le dossier envisage-t-il plusieurs scénarios d'évolution de la production de déchets ?

Question 12 : les documents de planification régionale ont-ils suffisamment pris en compte dans la justification des capacités demandées

Question 13 : consommation de plusieurs 10ha de terre agricole versus sobriété foncière

Questions 14/ 15 : les études présentées permettent -elles réellement de conclure que les sols reconstitués retrouveront leurs qualités agronomiques sur la base d'études indépendantes ?

Question 16 : les engagements agricoles feront ils l'objet d'un suivi suffisamment long ?

Question 17 : compatibilité des capacités demandées avec les objectifs de réduction fixés par les politiques publiques

Question 18 : capacité de stockage importantes demandées et économie circulaire mise en avant

Question 19 : le projet peut-il encourager le flux de déchets ultimes ?

Question 20 : la création de la chaufferie modifie-t-elle la nature du projet initial ?

Question 21 : le projet de chaufferie CSR est-il cohérent avec la hiérarchie du traitement des déchets ?

Question 22 : les impacts atmosphériques de la chaufferie CSR sont-ils suffisamment analysés ?

Question 23 : les impacts cumulés de toutes les installations sont ils suffisamment étudiés dans l'étude de dangers ?

Question 24 : les conditions climatiques extrêmes sont-elles suffisamment prises en compte dans l'étude de dangers ?

Question 25 : les conclusions sur les fumées d'incendie sont-elles assez étayées ?

Question 26 : les contraintes imposées aux propriétaires riverains sont-elles proportionnées aux objectifs poursuivis

Question 27 : le dossier présente t il les conséquences foncières des servitudes ?

Question 28 : la durée des servitudes est -elle clairement expliquée au public ?

Questions 29 à 31 : questions au commissaire enquêteur sur la qualité du mémoire en réponse de la MRAE

Question 32 à 34 : questions au commissaire enquêteur sur la cohérence du dossier

Question 35 à 38 : questions au commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête publique et ses conclusions.

Registre papier de Fontenay-en-Parisis

R81 : Marc Antoine de Portebane-AURA -Environnement

Il indique que le conseil municipal d'Epinay Champlatreux délibérera sur le projet le 17/07/2026 et s'étonne que l'avis soit rendu après la fin de l'enquête publique et que les habitants des 21 communes concernées n'aient pas pu donner leur avis.

R82- Mme Raymonde Gilant de Fontenay en Parisis

Elle émet un avis défavorable au projet.

Elle pointe des dérogations demandées sur l'environnement et des seuils chimiques

Elle s'inquiète d'une aggravation des problèmes de trafic routier

« *quid du recyclage des déchets ?*

« *Pour conclure, ce n'est pas un hasard si plusieurs municipalités proches de Fontenay se sont opposées au projet. L'Est du Val d'Oise aurait-il pour vocation de recevoir tous les déchets produits en Ile de France ?* »

R83. Mme Rejane Renault -Fontenay en Parisis

« *Quelle tristesse de voir cette partie du Val d'Oise multiplier toutes les nuisances : avions, les bâtiments de logistiques, les transports routiers que cela engendre, les ISDND qui se prolongent de plus en plus.*

Les déchets inertes issus du BTP sont par principes néfastes à la santé, à la faune et la flore.

Comment vivre sans crainte avec cette pollution permanente Je suis contre ce projet et j'émet un avis défavorable ».

R84. Marc Antoine de Portebane

Demande de verser l'ensemble des échanges du commissaire enquêteur avec la FFRP-Val-d'Oise au dossier.

Il s'interroge pour savoir si la FFRP a-été correctement informée .

2. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour recueillir l'avis de certaines parties prenantes intéressées par les conséquences de la demande de la REP et dont les avis ne figuraient pas au dossier, j'ai contacté :

- La **Fédération Française de Randonnées Pédestre** qui est en charge des chemins de grandes randonnées (GR) et lui ai demandé son avis sur le détournement du GR 655 qui est la conséquence de l'extension du site du Val'Pôle. Suite à ma sollicitation l'interlocuteur de la FFRP est venu au cours de la permanence du 15 juin (contribution OP1) et s'est exprimé via la contribution R2.
- L'exploitant d'un des réseaux de chaleur qui recevra une plus grande quantité d'énergie via la chaufferie CSR qui fait l'objet de la demande d'autorisation. L'extension des réseaux de chaleur n'est pas traitée dans le dossier et j'ai contacté le réseau de chaleur de Villiers le Bel (**STVLG, filiale de la société Coriance**) et j'ai pu échanger le 9 juillet avec la chargée d'affaire du réseau STVLG .

Elle m'a été indiqué que le réseau (puissance 60 GWh/an) était actuellement alimenté par de la géothermie, des PAC (pompes à chaleur) et du gaz et que son alimentation par la chaleur émise par la chaufferie CSR (20 GWh/an) n'était pas un projet identifié.

J'ai par ailleurs examiné attentivement les éléments fournis dans le dossier concernant l'isolation du contenu des casiers de la nappe phréatique du Lutétien.) et j'ai formulé une question à ce sujet. De même pour la dérogation à l'arrêté du 22 décembre 2023 sur la sécurité incendie et pour l'impact paysager de l'exploitation de la carrière.

CE1/ Isolation des casiers par rapport aux eaux souterraines du Lutétien

L'isolation à long terme du contenu des casiers par rapport aux eaux souterraines est un point clef pour la conception du projet d'extension du site. En effet, une communication avec les eaux souterraines correspondrait à une pollution possible qu'il serait difficile de corriger et qui serait donc sans doute irréversible. De telles pollutions ont été détectée dans les premiers casiers (« ancienne génération ») de la décharge. Le retrait du contenu des casiers semble difficile et la seule solution serait sans doute le pompage localisé de l'eau polluée.

Ce sujet est abordé dans l'étude d'impact (Pièce 3, §4.1.4 et § 7.1.4) s'appuyant sur les études du BURGEAP (Pièce 9 Annexes 10A, 10B, 10C et Annexe 11) et le « rapport de base » (Pièce 9 annexe 15)

Les arguments présentés dans le dossier sur

- L'absence d'eau souterraine dans le niveau des sables de Beauchamp au droit du site alors qu'il est aquifère ou aquitard régionalement
- L'équivalence de la barrière active mise en place à la barrière passive réglementaire en fond de casier (Pièce 9 Annexe 11)
- Le fait que les captages d'eau potable FM2 et FM3 exploitent (malgré leur déclaration officielle) uniquement la nappe de l'Yprésien, sous-jacente à celle du Lutétien et séparée localement par un niveau étanche (alors que régionalement ces aquifères peuvent communiquer)

m'ont paru convaincants et je n'ai pas de questions complémentaires à ce sujet.

En revanche, pour ce qui concerne l'écart entre la base des casiers et le niveau de la nappe du Lutétien, l'ensemble des éléments fournis semblent moins convaincants

L'étude d'impact affirme page 67 « *L'arase inférieure du fond de fouille, constituée d'une barrière passive naturelle épaisse de 5 m, sera positionnée au-dessus de la cote des plus hautes eaux de la nappe du Calcaire du Lutétien* », ce qui correspond à 85m NGF à comparer au 80 m NGF de la NPHE (niveau des plus hautes eaux). Ce point est réaffirmé dans le mémoire en réponse à la MRAE.

Cette affirmation renvoie à l'étude BURGEAP (Pièce 9 Annexe 10 A-étude prévisionnelles des NPHE, de mai 2024) qui dans ces conclusions, prend les précautions suivantes :

« *Compte tenu des incertitudes sur l'évolution des précipitations en fonction du réchauffement climatique, la présente étude n'intègre pas de surcote évaluée à ce titre.* »

Et

« *Il appartient au Maître d'ouvrage de choisir une cote de niveau d'eau dimensionnante sur la base des résultats de cette étude, qui constitue une aide à la décision* »

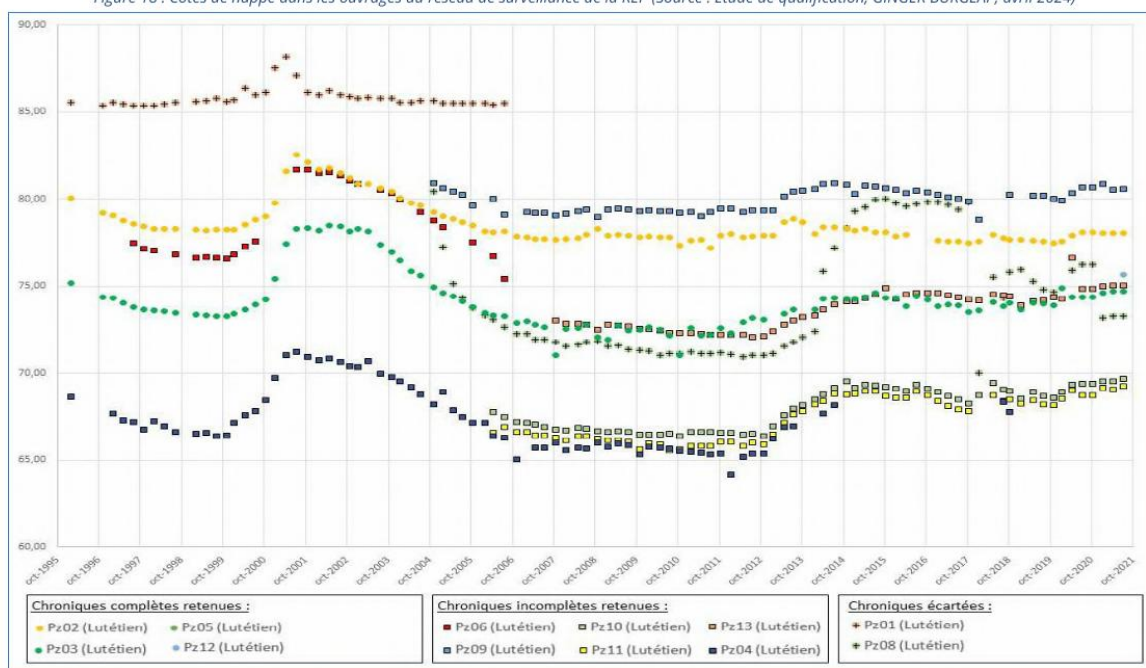
Pour ce qui concerne la première précaution, rappelons que l'on se projette en 2050 (fin de l'exploitation) et même au-delà sur l'espérance de non-pollution des eaux souterraines par le contenu des casiers. La

plupart des scénarios d'évolution des précipitations dans la moitié nord de la France concluent à une augmentation des précipitations (voir <https://meteofrance.com/le-changement-climatique/quel-climat-futur>) et pourraient donc relever le NPHE. On peut également ajouter que les efforts de l'exploitant pour économiser l'eau le conduisent à pomper de très faibles quantités dans son forage qui exploite le Lutétien, ce qui pourrait également favoriser une remontée locale du niveau piézométrique de la nappe localement.

Pour ce qui concerne la deuxième précaution, on note que :

- les chroniques des piézomètres 1 et 8, pourtant situés juste au sud de la zone d'extension et qui donnent des NPHE plus hauts que 80m (voir figure ci-dessous) ont été écartés.

Figure 18 : Cotes de nappe dans les ouvrages du réseau de surveillance de la REP (Source : Etude de qualification, GINGER BURGEAP, avril 2024)



- qu'un autre rapport du BURGEAP (Pièce 9, Annexe 10C, d'avril 2024) présente des figures (coupe géologique de la zone d'extension, voir ci-dessous) avec une NPHE₃ plus haute que 80m (entre 85 et 87 m)

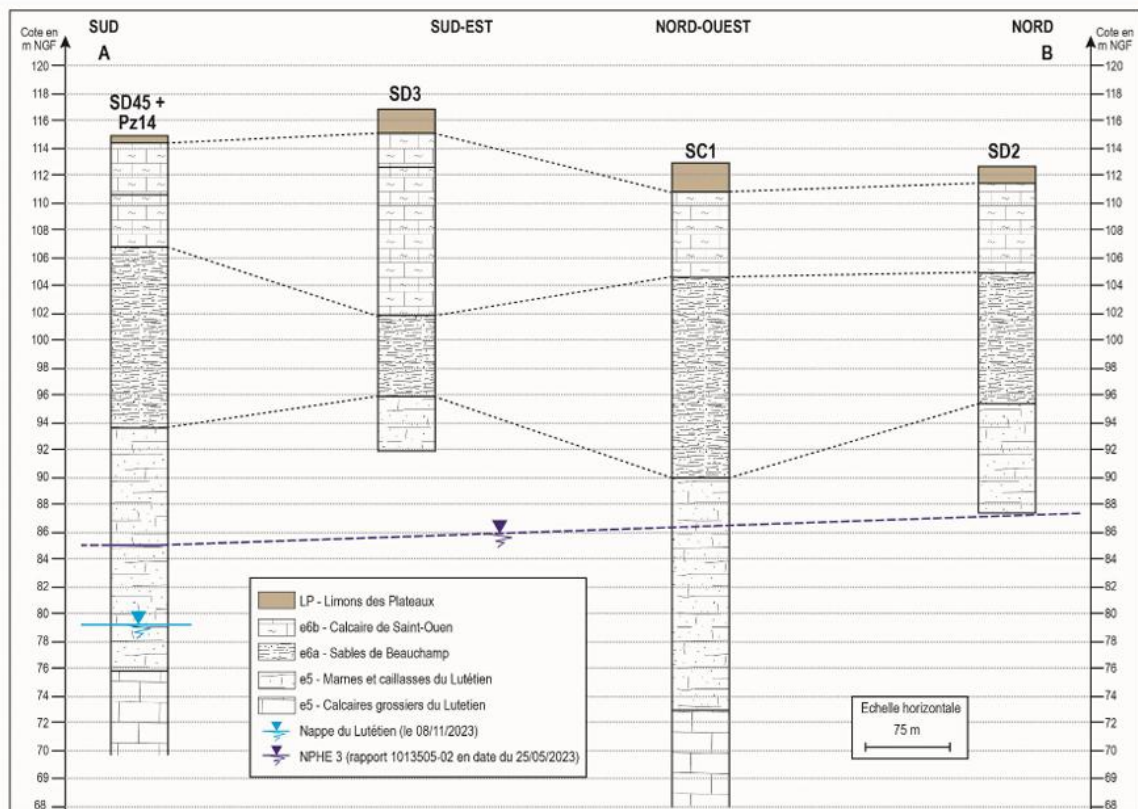
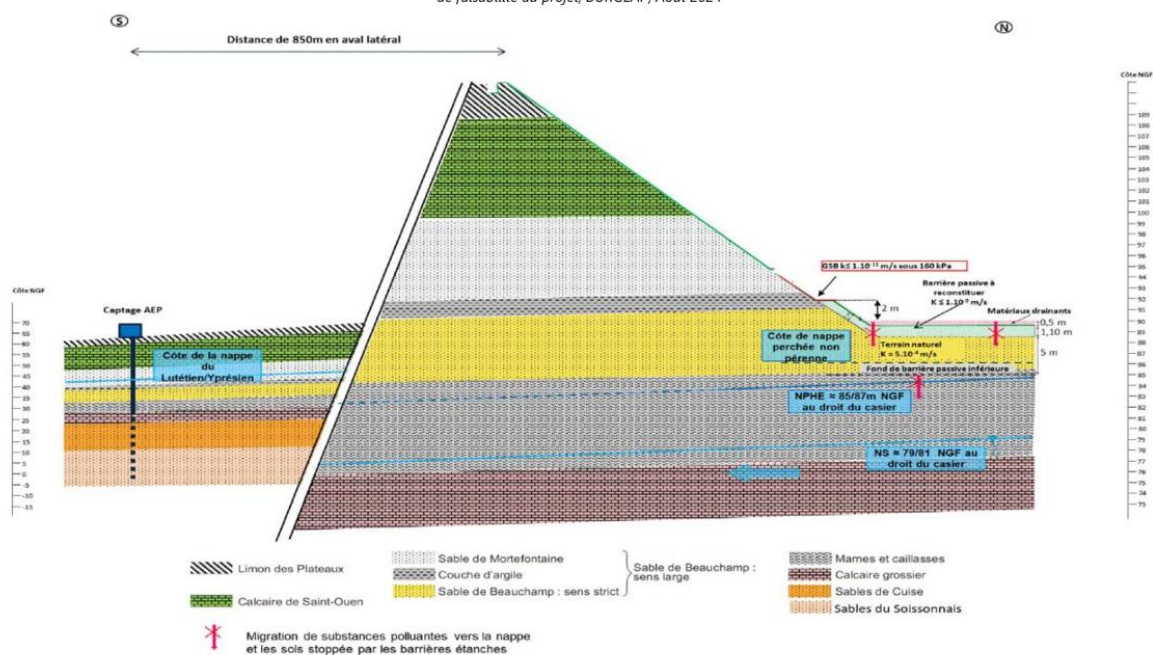


Figure 6 : Coupe géologique esquissée n°1

Par ailleurs le rapport de base (Pièce 9 annexe 15) présente en page 45 la figure suivante comme émanant du rapport du BURGEAP N° 1077123-01, d'août 2024 ce qui correspond à l'annexe 10-C. Cette figure est également présentée dans la pièce 3 (Etude d'impact) page 73 comme source GINGER BURGEAP. Or, cette figure n'est pas intégrée dans l'annexe 10 C et présente un NPHE à 85/87m NGF.

Figure 19 : Schéma conceptuel géologique et hydrogéologique du site – Sans échelle – Source : Etude de qualification géologique, hydrogéologique et géotechnique du site d'extension et de faisabilité du projet, BURGEAP, Août 2024



Ceci me conduit à poser les questions suivantes :

- -pourquoi les données des piézomètres Pzo1 et Pzo8, situés au sud de la zone d'extension envisagée ont-elles été écartées de l'analyse du NPHE ?
- -que se passerait-il si les eaux de l'aquifère du Lutétien venaient à être à une cote plus élevée que le fond des casiers ?
- -est-ce que le niveau de 80 mNGF pris comme NPHE par REP pour l'aquifère du Lutétien est suffisamment prudent dans la conception des casiers de l'extension du site ?

CE2/ L'annexe 36 détaille dans plusieurs pièces les exigences de l'arrêté du 22/12/2023 sur la sécurité incendie, la demande de REP d'y déroger et plusieurs pièces techniques étayant cette demande. L'avis du SDIS ne fait pas partie du dossier.

Sur le sujet de la détection et extinction automatique, l'arrêté demande « *Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation **dans un délai maximal de 15 minutes** suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.* » .

La REP indique les dispositions qu'elle met en place dont : « *Un système d'astreinte à 3 niveaux (site/encadrement/région) est en place au sein de la société Veolia afin de piloter les secours. Le centre le plus proche est le centre situé à Villiers-le-Bel, à 5 km du site. Toutefois il peut être fait appel à un autre centre si ce centre est déjà mobilisé* »

Mon analyse de non spécialiste, me conduit à penser que c'est sur la venue sur site en 15 mn d'un personnel en cas d'alerte que la dérogation est demandée. Mes questions sont donc les suivantes :

- -dans quel délai le premier niveau d'astreinte peut-il être sur site pour lever le doute sur une alarme et alerter les secours ?
- si ce délai est supérieur à 15mn, sur la base du retour d'expérience des départs de feu enregistrés ces dernières années sur l'installation, quelles peuvent être les conséquences pour la maîtrise du sinistre ?

CE3/ L'impact paysager est abordé dans l'étude d'impact sur la base d'une étude paysagère réalisée par OMNIBUS et figurant en Annexe 2. Il apparaît qu'un des impacts notables est celui du stock de matériaux extrait de la carrière, comme en témoigne par exemple la photo ci-dessous (figure page 29 de l'annexe 2)



Les mesures évoquées comme possibles à la page 370 de l'étude d'impact sont une amélioration « *du profilage, de la hauteur et de la couleur des stocks de matériaux de carrière* ». Quels sont les engagements précis pris par REP à ce sujet, notamment en termes de hauteur et de couleur? Est-ce que l'ensemencement des tas est possible pour modifier leur couleur?

CE 4/ La note de calcul de la chaufferie CSR indique que la cheminée devrait avoir 28 m de hauteur. Or elle n'est pas prise en compte dans l'étude paysagère et l'on peut se demander quelle sera sa visibilité. Ce sujet sera sûrement abordé lors de la demande de permis de construire mais cela est utile pour éclairer l'un des impacts de la future chaufferie CSR

CE5 : Pour ce qui concerne l'utilisation de la chaleur de la chaufferie CSR, qui s'ajoutera à celle produite par la combustion du biogaz, il est indiqué

« *Le projet de chaufferie permettra d'alimenter les réseaux de chaleurs urbains (RCU) à proximité :*

- *Réseau de Sarcelles : 55 GWh/an, eau surchauffée 160°C en hiver et 110°C en été*
- *Réseau de Goussainville (en supposant que la fourniture de biogaz s'arrête) : 30 GWh/an, eau surchauffée 100°C*
- *Réseau de Villiers le Bel : 20 GWh/an* »

Comme indiqué ci-dessus, l'exploitant du réseau de chaleur de Villiers le Bel ne semble pas informé de ce projet. Cela me conduit à m'interroger sur la coordination du projet de création de la chaufferie CSR et de son raccordement à des nouveaux réseaux de chaleur : Villiers le Bel et Sarcelles

3. SYNTHÈSE DES AVIS ET OBSERVATIONS CLASSEES PAR THEMES

Si l'on classe les contributions écrites (en enlevant les doublons et les contributions non rendues publiques car non pertinentes) entre Favorables, Défavorables, Sans avis général sur le projet mais soulevant des points de désaccord ou des questions, on peut faire le bilan suivant :

Contributions	Nombre
Favorables au projet	2
Défavorables au projet	73
Soulevant des points particuliers ou des questions	3
Total	78

Tableau établi par le commissaire enquêteur

On peut noter que sur les 78 contributions écrites, 66 sont du fait de Marc Antoine de Portebane d'AURA environnement

Les thèmes abordés par les contributions du public et du commissaire enquêteur peuvent être classés comme suit.

Thèmes
A. Information/Consultation du public
B. Cohérence/complétude du dossier
C. Justification quantitative des besoins de stockage
D. La future chaufferie de CSR
E. Biogaz-lixiviats
F. Impact sur le paysage
G. impact sur l'agriculture
H. Impact sur la biodiversité
I. Impact sur les eaux souterraines
J. Sécurité incendie/étude de dangers
K. Impact sur le trafic routier
L. Odeurs
M. retombées positives du site
N. Contrôle, suivi, garanties financières, servitudes d'utilité publique

On trouvera pour chaque thème la liste indicatives des contributions ou questions qui l'évoquent, mais c'est la liste ci-dessus et les annexes A et B qui font foi sur l'exhaustivité des contributions.

Certaines contributions ou remarques n'ont pas été intégrées dans les questions de synthèse posée au pétitionnaire. Le tableau ci-dessous justifie ces choix.

Numéro de contribution	Raisons pour laquelle, elle ne figure pas dans les questions de synthèse ci-dessous
@11 partiellement	Certains aspects de la contribution (centre équestre, etc..) ne font pas partie du projet mis à l'enquête
@15	Le sujet de la biodiversité n'a pas à être traité dans la pièce 1 (DADT). Il est présenté dans l'étude d'impact (pièce 2 et 3) et l'annexe 35
@19, @20	Les difficultés rencontrées par le déposant ont été solutionnées et aucune contribution n'a été perdue. J'ai envoyé un mail au déposant le 11/07/26, via la plateforme de Publi-Legal pour lui préciser les modalités de dépôt (texte et pièces jointes)
@35	Le sujet social soulevé, quoiqu'important, n'a pas de lien direct avec l'autorisation demandée.

@45	Les deux petites erreurs de numérotation des annexes ne me semblent pas nuire à la mise à disposition du dossier auprès du public. Le fait que certaines pièces du dossier aient été déposées postérieurement à la demande initiale du pétitionnaire ne nuit pas à l'information du public puisqu'elles font partie du dossier mis à l'enquête.
@47 troisième partie	L'évaluation agronomique des sols figure dans le mémoire en réponse à la MRAE suite à une de ses recommandations. L'avis du CDPENAF a été ou sera demandé dans le cadre des procédures d'évolution des PLU des communes
@48 troisième point	Les effets cumulés du projet avec les projets voisins est traité dans l'étude d'impact sur le rayon d'affichage ICPE autour du site. Par ailleurs, la prise en compte des autres ISDND est pris en compte dans l'étude sur les besoins figurant en annexe 13
@50	L'information du public et en particulier des 21 communes concernées sera traitée dans le rapport d'enquête. L'étude sanitaire et de dispersion est présentée en annexe 17
@52 zième partie	La correction dans le mémoire en réponse de la proportion de surfaces agricoles concernées par l'extension : 0,305% au lieu de 3,5% des surfaces agricoles de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France peut être considérée comme une erreur matérielle. La correction va dans le sens d'un impact agricole beaucoup moindre.
@54	La commune de Mareuil en France fait partie des 21 communes associées à l'enquête publique. L'institution des servitudes ne fait pas partie de la procédure d'enquête publique mais sera instituée par une procédure de contact direct avec les propriétaires concernés.
@55	La maîtrise des terrains par une promesse d'achat sous conditions suspensives permet à REP de disposer des terrains si elle obtient l'autorisation de l'extension. (contrairement à une promesse de vente. Le sujet de maîtrise foncière des chemin ruraux évoqué dans la contribution @47 est bien retenu comme un point important
@57	La publicité de l'enquête publique sera abordée dans le rapport d'enquête.
@60	Les difficultés pour déposer des contributions le 11/07/ 2026 ont fait l'objet de message d'erreur. Le gestionnaire du registre numérique a réagi, enregistré toutes les contributions et répondu au déposant..
@62	<i>L'erreur matérielle signalée dans la pièce 7 (sur les SUP) ; « , un courrier du Préfet du Val-d'Oise adressé au Maire de cette commune, décrit comme l'« avis de l'État sur le projet de PLU arrêté le 12/03/2023 » du 09/07/2024. « se corrige d'elle-même à la lecture de la phrase (2023 à remplacer par 2024) et ne nuit pas à la qualité du dossier présenté au public.</i>
@64	Il est noté que la page de garde de la pièce 7 mentionne les communes « de Plessis-Gassot, Le Mesnil-Aubry, Fontenay-en-Parisis et Écouen (95) » et pas celle de Mareil en France. Les communes mentionnées sont celles sur lesquelles le périmètre du VaPole s'étend actuellement ou demande à s'étendre y compris Ecouen. Les communes concernées

	par les SUP (qui ne sont pas l’objet de la présente procédure) comme Mareil-en-France ne sont pas mentionnées sur le titre des pièces du dossier.
@75 partie	-« l’erreur manifeste CH₄/NH₄⁺ du glossaire » déjà signalée dans la contribution 21 du déposant : La contribution 21 (dans @37) du déposant ne concerne pas ce sujet et je n’ai pu retrouver l’incohérence signalée -la date de 20234 déjà signalée dans la contribution @62. Voir explication ci-dessus à propos de la contribution @62 -la double numérotation de l’annexe 23 déjà signalée dans la contribution @45 : voir analyse ci-dessus à propos de la contribution @45 -« L’absence de Fontenay-en-Parisis dans la description du site en section 6 de la Pièce n°1A alors qu’elle figure en page de couverture » Cette description concerne le site actuel, il est donc normal que la commune de Fontenay-en-Parisis n’y figure pas.
R 81	La procédure de consultation des communes est régie, indépendamment de l’enquête publique (Article L181-10 du code de l’environnement dans la version applicable au dossier).
R84	Le fait que j’ai contacté la FFRP-95 pour avoir son avis, qui l’a exprimé lors d’une permanence et par une déposition au registre du Mesnil Aubry n’est pas dissimulé.

3.1 INFORMATION/CONSULTATION DU PUBLIC

Contributions principales relatives à ce thème : @1, questions 7,8,10, 35 à 38 de R 8-LEME-A1, @9,@12, @50,@57, @66, @71, OP4, RF-Page3,@76 @79, @80

Une première demande (@1) a été faite d’une réunion publique et de prolongation de l’enquête publique par l’association France Nature Environnement 77. Cette remarque ne s’appliquait pas à la présente enquête mais à une enquête similaire portant sur le ValPole Claye-Souilly. J’ai contacté le déposant et lui ai fait remarquer cette erreur. Il m’a répondu en en accusant réception et en me demandant de retirer sa remarque. Je l’avais rendu publique le 21/06 et l’ai retiré du registre public le 26/06/.

La question 10 de R8, portée par AURA-Environnement , fait également une demande de prolongation de l’enquête publique, au motif qu’elle a lieu pendant la période estivale.

Une demande similaire a été formulée par la remarque @9 qui lie cette demande à celle de l’enquête publique sur le ValPole de Claye Souilly. Et enfin, des demandes formulée le 14/07/2025 et le 15/07/2026 ont été déposées au registre numérique (@71 et @76) et étaient de toute façon trop tardives pour être mises en œuvre.

Mon analyse est que la prolongation au-delà du 15 juillet n’apporterait pas de bénéfice à ce sujet, justement du fait de la période estivale, je n’ai pas donné suite à cette demande.

La contribution @79 ainsi que la contribution @76 notent que le mémoire de la MRAE n’a pas été joint au dossier et que c’est un motif pour prolonger l’enquête publique.

La contribution @80 indique qu’une large concertation préalable incluant l’Etat et les collectivités qui sont garantes de la maitrise du volume de déchets à enfouir aurait dû être mises en place avant la procédure d’enquête publique. Je note que cette concertation préalable n’est pas obligatoire.

Le sujet de l’information du public sera traité dans le rapport d’enquête.

Les questions 35 à 38 de R8 d'AURA sont des questions que le présent PVSO (PV de synthèse des observations), mon rapport d'enquête, mes conclusions et avis ont pour objet de traiter.

La question 7 de R8 d'AURA Environnement demande une visite du site pendant l'enquête publique. L'organisation d'une visite de site dédiée à un contributeur particulier, pendant l'enquête publique, ne paraît pas être dans mes attributions et pourrait rompre l'égalité d'information du public pendant l'enquête. Je n'y ai donc pas donné suite.

La question 8 d'AURA demande la création d'une « *commission environnementale au site, qui regroupe les élus et les dirigeants du site, qui se réunit 3 fois par an pour préparer l'ordre du jour de la CSS, car il existe des CSS qui ne se réunissent pas chaque année* »

Concernant la CSS, j'ai noté que la dernière réunion date de 2024, séance au cours de laquelle le projet de prolongation et d'extension a été présenté dans ses grandes lignes. J'ai également noté que dans le collège « riverains », seules deux associations étaient représentées et aucun habitant.

La contribution @66 évoque l'information des propriétaires de parcelles qui seront grevées de servitudes d'utilité publique. A ce sujet, je conteste l'affirmation du déposant « *Il a été porté à ma connaissance, lors de la permanence d'enquête publique du 26 juin 2026 en mairie du Mesnil-Aubry, que les propriétaires des parcelles concernées par les servitudes n'auraient pas été contactés préalablement par la société REP ou Veolia.* ». Je n'ai rien dit de tel, j'ai simplement clarifié que la procédure d'institution des SUP était distincte de l'enquête publique en cours mais d'une démarche spécifique auprès des propriétaires concernés selon l'article L515-12 du Code de l'Environnement.

Je synthétise donc les questions sur le thème de la consultation du public de la façon suivante :

Q1/ Pourquoi la CSS du site ne s'est-elle pas réunie en 2025 ?

Q2/ En quels termes le projet de prolongation et d'extension a-t-il été présenté lors de la réunion de 2024 ?

Q3 : Pourquoi aucun riverain (personne physique) ne participe à la CSS ?

Q4/ Quelles dispositions pourraient être prises (« *commission environnementale interne* » préparatoire ou autre) pourrait être prise pour rendre la CSS plus active et plus contributive ?

Q5/ : Est-ce qu'une information sur les futures servitudes d'utilité publique a été donnée par REP en amont de la présente enquête publique aux propriétaires dont les parcelles seraient grevées de servitudes d'utilité publique ?

➤ Une réponse de REP est attendue à ces questions

3.2 COHERENCE/COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS OPPOSABLES

Contributions principales relatives à ce thème : @ 6, questions 12, 29,30,31,32,33,34 de R8, @11, @47., @51, @61, OP7

Cohérence du dossier

Les questions 32, 33, 34 de la contribution R8 d'AURA Environnement sur la cohérence du dossier seront traitées dans les conclusions et avis du commissaire enquêteur et n'appellent pas de réponse de la part du pétitionnaire.

Compatibilité avec des documents opposables

Plusieurs contributions de l'association AURA-Environnement questionnent la compatibilité avec les documents de planification régionale (question 12 de R8) et également le PLU de Fontenay en Parisis (@ 6).

La contribution @11, évoque l'application du PREDEC d'Ile de France (Plan Régional des Déchets de Chantier). Le dépôt de déchet du BTP fait l'objet de crainte, sans doute par assimilation avec d'autres projets (voir @78 et R82 par exemple)

Une analyse de compatibilité avec les documents opposables en matière de déchets: est présentée en pièce 1B (dossier administratif) à partir de la page 208

- **PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS (PNPD)**
- **PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS D'ILE-DE-FRANCE (PRPGD)**

Pour ce qui concerne le PRPGD, comme les capacités de stockage demandées excèdent les prévisions (jugées trop optimiste) du plan une étude spécifique (annexe 13) est intégrée au dossier. Ce sujet est détaillé dans le §3.3)

Une analyse de compatibilité avec les plans opposables est présentée dans l'étude d'impact (pièce 3 et résumé non technique pièce 2)

- Schéma Directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) ; A noter que le SDRIF en vigueur au moment de la constitution du dossier était celui de 2013 mais qu'une analyse de compatibilité avec le SDRIF-E (actuellement en vigueur) est également présenté.
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie
- Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer ;
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) d'Ile-de-France ;
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Ile-de-France ;
- Schéma Régional de Carrière Ile-de-France (SRC) ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Roissy Pays de France ;
- Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Ile-de-France ;
- Le Plan climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Roissy Pays de France ;
- Plan de Protection des Risques Technologiques (PPRT) ;
- Plan de Protection des Risques Naturels (PPRN) ;
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

Cette liste ne mentionne pas le PREDEC, car il semblerait que l'aménagement post exploitation du site ne nécessitera pas des déchets de chantier.

Pour ce qui concerne les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes du Plessis-Gassot, de Mesnil Aubry, d'Ecouen et de Fontenay en Parisis, l'analyse est présentée et il est vrai que le projet d'extension du ValPole n'est pas compatible avec le PLU actuellement en vigueur de la commune de Fontenay en Parisis. La MRAE émis une recommandation sur ce thème «: *Recommandation (3) : L'Autorité environnementale recommande de préciser le calendrier d'évolution du PLU de Fontenay-en-Parisis* ». L'avis oral OP7 annonce une remise à plat du PLU de cette commune.

Les avis formulés lors de l'EP sur le projet de PLU de Fontenay-en-Parisis posent la question d'un classement en zone Ac de l'extension du site du ValPole. On peut noter que pour le PLU de Mesnil Aubry, le site du ValPole et l'extension demandée sont classés en zones Aa et Ab

Or il m' a été indiqué lors de la présentation du projet qu'une partie important des surfaces des surfaces des casiers en fin d'exploitation restent en zone naturelle et non en exploitation agricole, notamment dans la zone ouest du site. Cela conduit à poser la question du statut de ces zones entre vocation agricole ou naturelle.

Je formule les questions suivantes sur le thème de la compatibilité avec les documents opposables :

Q6 : Quelle est la proportion des surfaces post exploitation qui sera rendu à une exploitation agricole ? Pour celles qui resteront des zones naturelles après exploitation, quel doit être leur statut dans les documents d'urbanisme ? Doivent-elles rester classées en zone agricole ? Ne devraient-elles pas être classées en zones naturelles ?

Q7 : Est-ce que des déchets de chantier seront utilisés pour l'aménagement post exploitation du site ? et si c'est le cas, une analyse de conformité au PREDEC peut-elle être présentée ainsi que les impacts du stockage de ces déchets ?

Q8 : Au cas où le PLU de Fontenay en Parisis n'autorise pas l'extension demandée, est-ce qu'une extension plus limitée sans empiéter sur cette commune serait-elle possible ?

- **Une réponse de REP est attendue à ces questions**, sachant qu'il peut aussi apporter des réponses complémentaires à l'ensemble des contributions sur le sujet

Mémoire en réponse à la MRAE

Les questions 29 à 31 de la contribution R8 -Environnement portent sur mon appréciation du mémoire en réponse à la MRAE. Ce mémoire reprend point par point les recommandations de la MRAE et y répond principalement en reprenant les arguments présentés dans le dossier. Son analyse sera reprise dans mon rapport d'enquête.

Les sujets de la qualité des sols (recommandations 1 et 5 et 12), du suivi à long terme (recommandation 2), et de l'impact sur les eaux souterraines (recommandations 9,10,11) font l'objet de questions issues des observations du public ou du commissaire enquêteur traité dans les § ci-après.

Le sujet de la compatibilité avec le PLU de Fontenay en Parisis (recommandation 3) est traité ci-dessus.

Compatibilité avec le SAGE Croult Enghien Vieille Mer

La contribution @10 émanant du SIAH (Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique) des Vallées du Croult et du Petit Rosne pose la question du respect des règles de gestion des eaux pluviales, tant les règles du SIAH que celles du SAGE CEVM. *« En effet, nous demandons la gestion de la pluie d'occurrence 50 ans, avec la possibilité de rejeter au réseau à débit limité (0,7L/s/ha, dans la limite de la faisabilité technique), et le SAGE demande, notamment, une gestion en zéro rejet des 8 premiers millimètres des pluies courantes en 24h. Au-delà de la séparation des eaux pluviales issues des toitures, de celles potentiellement polluées expliquée dans les documents ; les différentes capacités des ouvrages existants bassins ou fossés (rétention ou infiltration) ne sont pas indiquées dans les documents. Ce qui ne permet pas d'apprécier la gestion des eaux pluviales dans la globalité du projet. Nous notons également qu'il ne semble pas prévue de gestion des eaux pluviales pour la future chaufferie CSR ».*

L'étude d'impact (Pièce 3 du dossier) indique page 501 : *« Le SAGE CEVM ne présente pas de contre-indications vis-à-vis du projet étant donné qu'il n'y a pas de rejet au milieu naturel. Néanmoins, le*

dimensionnement de l'ensemble devra veiller à maîtriser les eaux pluviales et limiter l'atteinte portée aux zones humides. ». Par ailleurs un plan des réseaux d'eaux pluviales figure dans le dossier de plans (Pièce 8 Plan 11). Il indique le dimensionnement des ouvrages existants en termes de diamètre ou volume mais pas leur capacité

Q9 : La conformité aux règles du SIAH et du SAGE CEVM pourrait-elle précisée y compris pour la future chaufferie de CSR ?

➤ Une réponse de REP est attendue à cette question

Maitrise foncière nécessaire à l'extension du site

La contribution @47 pointe le fait que l'extension de la carrière englobe 3 chemins ruraux (deux sur Le Mesnil Aubry et 1 sur Fontenay en Parisis, dont la maitrise foncière est indispensable à la réalisation du projet d'extension. La question du détournement de ces chemins est traitée dans le § Impact sur l'agriculture.

Q10 : Comment la REP va -t-elle s'assurer de la maitrise foncière des chemins ruraux ? Par une occupation temporaire du domaine public ? par un achat ou un échange ? Quelles procédures seront-elles nécessaires ?

➤ Une réponse de REP est attendue à cette question

3.3 JUSTIFICATIONS QUANTITATIVE DES BESOINS DE STOCKAGE

Contributions principales relatives à ce thème : questions 1, 5,6,11,12,17,18,19 de la contribution R8, @13, @21, @39,@42, @46, @47, @48, @5, @67,@70, @73, OP5, @80

Les chiffres de tonnage et de volume d'exploitation de la carrière sont questionnés dans leur cohérence.(voir par exemple @47 et plus précisément la contribution @67)

Le fait d'excéder les besoins tels qu'anticipés dans le PRPGD est questionné par plusieurs contributions qui s'inquiètent d'un effet d'aubaine créé par la mise à disposition de capacités de stockage sur le flux des déchets entrants, retardant la diminution de production de déchets et le recyclage nécessaires. Le pétitionnaire, opérateur privé tirant bénéfice de son activité d'enfouissement est-il le mieux placé pour définir les besoins ? Ce point est particulièrement développé dans la contribution @80.

Il est vrai qu'une « : *Étude prospective de la production de déchets ultimes en région Ile-de-France* » réalisée par SAGE Industry (Annexe 13), 2024 est présentée en Annexe 13 sur le sujet. Elle détaille en termes de production et de traitement le scénario du PRPGD et propose un autre scénario plus réaliste, moins optimiste (qui correspond à la réalisation de l'objectif de production d'ordures ménagères fixé pour 2025 du PRPGD en 2067 !). Le grand nombre de paramètres de cette étude la rend difficile à évaluer pour un non spécialiste.

La contribution @39 note que le chiffre sur la « valorisation matière »,utilisé dans cette étude, c'est-à-dire le recyclage:« 300 000 tonnes recyclées en 2018 (carton, ferrailles, bois, matériaux, biomasse) » est ancienne et nécessite d'être mise à jour.

Deux chiffres sont portés par le demandeur : 400 000 t/an en capacité « ferme » et 350 000t/an en capacité additionnelle.

La contribution @48 demande si le stockage de déchets de plâtre dans un casier spécifique sont compris dans ces chiffres.

Je formule les questions suivantes sur le thème de la justification quantitative des besoins

Q11 : Pour ce qui concerne la carrière et le stockage , est-ce qu'il est possible de présenter un tableau synthétique des quantités (fermes, conditionnelles et totales) en tonnages et en volumes extraits de la carrière et leur correspondance avec les capacités de stockage des déchets pour l'installation existante, la prolongation à périmètre géographique constant et l'extension en surface, objet de la demande. Clarifier si la capacité de stockage des déchets de plâtre sont compris dans ces chiffres. Ces données doivent permettre d'éclaircir les questions soulevées par la contribution @67, notamment sur les paramètres de densité pour convertir les volumes en tonnages, aussi bien sur les matériaux de carrières que sur les déchets

Q12 : REP peut-il fournir une donnée plus récente que 2018 du recyclage (valorisation « matière ») ? Comment se situent cette donnée par rapports aux hypothèses de l'étude SAGE Industry (Annexe 13) qui était le besoin en capacité de stockage ?

Une réponse de REP est attendue à ces questions sachant qu'il peut aussi apporter des réponses complémentaires à l'ensemble des contributions sur le sujet

3.4 LA FUTURE CHAUFFERIE DE CSR

Contributions principales relatives à ce thème: questions 3, 20, 21, 22 de R8, @9, @25@27 @28 @50, @68, @69, @OP6, @80, CE4

La création d'une chaufferie CSR de 19,9 MW (qu'AURA Environnement considère comme un véritable incinérateur, voir @ 69) est une modification substantielle de l'installation du Val Pole et fait à ce titre l'objet d'une demande d'autorisation, objet de l'enquête publique Cette clarification correspond à la réponse à la question 20 de R8.

Différentes études sont présentées sur cette chaufferie :

- l'annexe 9, Note Technique, qui dimensionne la hauteur de cheminée à 28m

- l'analyse par rapport aux meilleures techniques disponibles dans l'étude d'impact (Pièce 3) . Les paramètres de suivi sont présentés dans cette partie de l'étude d'impact (page 229 et suivantes)

- l'annexe 17 (étude sanitaire) modélise l'impact des fumées de la future chaufferie dans la modélisation globale des impacts sanitaire du site. Les valeurs limites d'émissions (VLE) réglementaires sont prises en compte. Les polluants examinés pour les émissions atmosphériques sont le benzène et le NO₂ et l'étude conclut à une dispersion compatible avec l'environnement.

Le SIAH s'inquiète de la gestion des eaux pluviales de l'installation.

La contribution @80 se demande si la combustion de ces déchets ne devrait pas être localisée dans un environnement plus consommateur en énergie, apte à utiliser la chaleur produite. La contribution @25 évoque la combustion dans une cimenterie qui constitue une alternative plus vertueuse.

Enfin, je m'interroge sur l'utilisation de la chaleur produite dans de nouveaux réseaux de chaleur (voir question CE 4 et @68. Ce point est également traité dans le § RETOMBEES POSITIVES DU SITE

La contribution @ 27 juge insuffisante une mesure de bruit tous les 5 ans, surtout en début d'exploitation., compte tenu du fait que les simulations rassurantes ont été établies sur la base de valeur de bruit théoriques (constructions et non réelles)

L'impact paysager de la cheminée de la chaufferie dans le § IMPACT SUR LE PAYSAGE.

La contribution @28 sur le suivi des dioxines et furannes émis par la combustion demande un suivi semi continu de ces paramètres.

Je formule les questions suivantes sur le thème de la chaufferie CSR

Q13 : Est-ce que la chaufferie CSR brûlera des déchets qui auraient pu être valorisés dans une Unité de Valorisation Énergétique (UVE, unité de valorisation énergétique) ou dans une cimenterie et donc sur un autre site que le Val Pole Plessis Gassot ?

Q14 : La récupération de la chaleur de cette combustion ne serait-elle pas plus efficace dans une localisation proche de consommateurs de chaleur ?

Q15 : Que sera-t-il fait de la chaleur non utilisée par les réseaux de chaleur en été ?

Q16 : Quels sont les paramètres qui seront mesurés dans les fumées ? en continu sur l'installation ou périodiquement par auto-contrôle ? , par un tiers indépendant ? Est-ce que le suivi en continu ou semi continu des dioxines et furannes peut être prévu dans le cadre de l'exploitation ?

Q17 : Est-ce qu'une mesure de bruit de la chaufferie CSR peut être faite à la mise en service et chaque année pour les premières années de fonctionnement ?

Q18 : Comment seront gérées les eaux pluviales tombant sur l'unité ?

- **Une réponse de REP est attendue à ces questions** sachant qu'il peut aussi apporter des réponses complémentaires à l'ensemble des contributions sur le sujet

3.5 BIOGAZ-LIXIVIATS

Contributions principales relatives à ce thème : R8-question 2, @17,@19,@30, @31,@32

Deux questions portent sur le bio-gaz

Q19 : Est-ce que REP confirme que 90% du biogaz émis par les déchets des casiers recouverts est capté ? Comment peut-il calculer ce ratio ?

La deuxième question porte sur la surveillance à long terme de la production de bio-gaz et de lixiviats

Q20 : Dans la phase post exploitation, combien de temps la production de biogaz et de lixiviat va-t-elle se maintenir ? Comment décider de l'arrêt de la collecte de ces effluents ?

Pour les lixiviats, outre la question précédente, les contributions @30, 31, 32 s'inquiètent de la gestion des lixiviats excédentaires et de l'importation de lixiviats d'autres sites et du contenu en PFAS des lixiviats

Q21 : comment s'assurer que les lixiviats en provenance d'autres ISDND ont la même composition que celle du site du Plessis Gassot et peuvent y être traités ?

Q22 : Que se passe-t-il si les capacités de traitement de lixiviats des deux sites de REP (Valpole Plessis Gassot et Valpole Claye-Souilly) sont excédées ?

Q23 : quelle est le contenu en PFAS des lixiviats ? Que deviennent ces PFAS au cours du traitement ?

- **Une réponse de REP est attendue à ces questions** sachant qu'il peut aussi apporter des réponses complémentaires à l'ensemble des contributions sur le sujet

3.6 IMPACT SUR LE PAYSAGE

Contributions principales relatives à ce thème : R2, -question 9 de R8, @11, @53, CE3

Q24 : Quelles démarches sont prévues pour mettre en œuvre le détournement du GR655. La REP peut-elle confirmer que la FFRP sera associée et signataire d'une convention comme elle le demande ?

Q25 : Les mesures évoquées pour diminuer l'impact paysager des stocks de matériaux de carrière sont une amélioration « *du profilage, de la hauteur et de la couleur des stocks de matériaux de carrière* ». Quels sont les engagements précis pris par REP à ce sujet, notamment en termes de hauteur et de couleur ? Est-ce que l'ensemencement des tas est possible pour modifier leur couleur ?

Q26 : Quel sera l'impact paysager de la cheminée de 28 m de la future chaufferie CSR. Est-ce qu'un ou des montage(s) photographique(s) peut(vent) être présenté(s) pour l'illustrer ?

➤ **Une réponse de REP est attendue à ces questions**

3.7 IMPACT SUR L'AGRICULTURE

Contributions principales relatives à ce thème : questions 9, 23,14, 16, 27,28 de R8,@4, @14, @29,@63, @66

Aux questions du public, on peut ajouter les recommandations 1,5,12 de la MRAE qui portent sur ce thème.

Le sujet principal est la qualité des sols reconstitués. AURA-Environnement (@4) s'émeut du manque de référentiel pour l'analyse pédologique. Cette analyse est présentée dans l'annexe 1 du mémoire en réponse à la MRAE. Il s'agit donc d'un complément à l'étude d'impact suite aux recommandations de la MRAE. La REP indique que sa démarche d'étude globale n'est pas normée mais toutes les analyses de sols sont réalisées conformément à une série de normes citées dans l'étude. Une comparaison est faite entre des parcelles agricoles environnantes et les casiers de stockage de déchets post-exploitation. Les conclusions de l'étude sont que les zones post exploitation du site et les zones de référence ont une qualité équivalente, les premières parfois meilleures (sur la biologie microbienne et l'écotoxicité par exemple). Un autre paramètre attire l'attention : la teneur en Cuivre qui en un point des parcelles de référence dépasse la teneur limite autorisée. Ce point a été également repéré par l'étude sanitaire en annexe 17.. A noter que la présence de cuivre en excès dans les sols peut être liée à des traitements fongicides. (<https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/sante/la-pollution-des-sols-ressources/article/la-contamination-des-sols-par-les-metaux>)

La contribution @52 remarque que l'étude pédologique n'analyse pas les PFAS et juge que cela n'est pas acceptable.

AURA Environnement pose aussi la question des servitudes autour du site (@63, @66, questions 27 et 28 de R2). Sur ce sujet, on peut citer la pièce 7 à partir de la page 44 apporte des réponses administratives et des cartes sont présentées. On peut rappeler par ailleurs que la présente enquête publique ne porte pas sur l'institution de ces SUP qui seront instituées par une autre procédure. Cependant la question 28 de R8 reste pertinente. La durée et la rémunération des servitudes est évoquée dans le §SUIVI, CONTROLE, GARANTIES FINANCIERES, SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE. On pose ici la question de la rémunération des servitudes.

La contribution @14 pose la question du détournement des chemins agricoles.

Pour rappel la question **Q6** posée ci-dessus porte également sur l'usage agricole du site après exploitation versus une destination de zone naturelle.

Q27 : Comment sont évaluées la rémunération des servitudes de 200 m autour du site, suivant quel barème ?

Q28: Comment les chemins agricoles impactés par l'extension seront-ils reconstitués ? La réponse doit être cohérente avec la réponse à la question **Q10**

Q29 : Est-ce que les PFAS ont été analysés dans les sols environnant et les sols reconstitués du Val Pole ? Si non, est-ce que des éléments de réponse bibliographiques sur d'autres ISDND peuvent être apportés sur ce sujet ?

- **Une réponse de REP est attendue à ces questions** sachant qu'il peut aussi apporter des réponses complémentaires à l'ensemble des contributions sur le sujet

3.8 IMPACT SUR LA BIODIVERSITE

Contributions principales relatives à ce thème : @11, @76, @78, E36, @37

Le sujet est abondamment traité dans le dossier (bien que l'avis du CSPRN ne figure pas dans le dossier mais seulement le mémoire en réponse).

FNE 95 pose la question des mesures compensatoires hors du site dans un environnement qui se dégrade et la question des espèces envahissantes

La contribution @37 s'inquiète de la perte de zone de halte pour les oiseaux migrateurs

Q30 : Est-ce que des mesures compensatoires aux atteintes à la biodiversité hors du site du Val Pole sont prévues et lesquelles ?

Q31: Les mesures contre la dissémination de la renouée du Japon, espèce invasive très présente peuvent-elles être détaillées ?

Q32: Est-ce qu'il a été relevé des haltes d'oiseaux migrateurs sur le site et son extension prévue ? Est-ce que la présence du site présent ou futur perturbe ces oiseaux et quelles mesures prendre pour l'éviter ?

- **Une réponse de REP est attendue à ces questions**

3.9 IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Contributions principales relatives à ce thème : CE1, @16, @31, @32, @37, @80

On peut y ajouter les recommandations de la MRAE 9,10,11

Ce thème est très important mais il est très technique : il a donné lieu à une analyse approfondie du commissaire enquêteur (voir ci-dessus CE1)

La contribution @31 soulève l'absence de suivi des PFAS dans les analyses d'eau souterraines sur les piézomètres, ce qui pose question compte tenu de la composition des déchets stockés.

La contribution @37 relève que trois sites d'anciens sols pollués correspondant à d'anciennes décharges sont documentés sur le périmètre actuel du site :

Ceci conduit à poser les questions suivantes :

Q33 : pourquoi les données des piézomètres Pzo1 et Pzo8, situés au sud de la zone d'extension envisagée ont-elles été écartées de l'analyse du NPHE ?

Q34 : que se passerait-il si les eaux de l'aquifère du Lutétien venaient à être à une cote plus élevée que le fond des casiers ?

Q35 : est-ce que le niveau de 80 mNGF pris comme NPHE par REP pour l'aquifère du Lutétien est suffisamment prudent dans la conception des casiers de l'extension du site ?

Q36 : Si une valeur plus élevée de NPHE était proposée par REP, quel serait son impact sur la capacité ultime de stockage du ValPole ?

Q37 : Quelle est la conséquence de la présence de 3 anciens sites de décharge répertoriés sur le périmètre actuel du site Val Pole ? cela ne représente-t-il pas un risque d'interaction avec les barrières de protection des futurs casiers

Q38 : des analyses de PFAS ont-elles été réalisées sur les prélèvements aux piézomètres ? Quels sont les résultats ? Pourraient-ils être intégrées dans les analyses faites régulièrement ?

➤ **Une réponse de REP est attendue à ces questions**

3.10 SECURITE INCENDIE/ETUDE DE DANGERS

Contributions principales relatives à ce thème : questions 23, 24, 25 de R8-LEME-A1, @18, @29, @72 CE2

Les questions posées par R8 portent sur la prise en compte des conditions extrêmes dans l'étude de dangers (question 24), la prise en compte des impacts cumulés des différents accidents (question 23) et la prise en compte des fumées (question 25).

La contribution @72 s'interroge sur les conséquences toxiques de plusieurs incendies simultanés sur le site.

L'étude de dangers est présentée en pièce 4 (résumé non technique) et pièce 5. Son but est d'examiner les effets dangereux qui sortent du site. Les effets sont liés à l'exposition à la chaleur d'un incendie ou d'une explosion provoquant des brûlures irréversibles ou léthales pour les êtres humains ou des dégâts aux structures et aux bâtiments. Elle examine aussi d'autres phénomènes dangereux : la toxicité des fumées, la surpression en cas d'explosion.

Les effets dominos (sur-accident suite à un premier accident) sont examinés. Les modélisations de ces phénomènes montrent que les effets de tout incident n'impactent pas l'extérieur du Val Pô. Aucun accident majeur n'est identifié. Bien que ce résultat soit suffisant, une cartographie des effets internes est présentée. On peut noter que les conséquences d'un accident sur une autre installation du Val Pole est prise en compte et que les périmètres d'effet domino sont assez restreints autour des installations. En revanche l'étude ne précise pas les possibles conséquences d'un accident (perforation, rupture) sur les gazoducs de Natran qui traversent le site sur les installations de Val Pole.

La contribution @29 s'interroge sur le risque d'endommagement des gazoducs par vibration liés à l'exploitation de la carrière et de son extension.

Par ailleurs, la dérogation aux exigences de l'arrêté du 22/12/2023 sur la sécurité incendie est examinée dans la question CE2 du commissaire enquêteur et fait l'objet de la contribution @18.

Je formule donc les questions suivantes sur le thème de l'étude de dangers et de la sécurité incendie :

Q39 : Est-ce que les conditions climatiques : température, sécheresse ont une influence sur les modélisations de l'étude de danger ? Si oui, quelles hypothèses ont été retenues comme extrêmes ? Sont-elles suffisamment prudentes vis-à-vis du changement climatique en cours ?

Q40 : Quelles seraient les conséquences sur les installations du Val Pole d'une perforation ou d'une rupture d'un des gazoducs traversant le site ? Est-ce que l'endommagement d'un des gazoducs peut entraîner la rupture de l'autre ? Quelle est la probabilité d'un tel accident ? Les gazoducs peuvent-ils être endommagés par les vibrations liées à l'exploitation de la carrière et de son extension ?

Q41 : Comment justifier la dérogation aux exigences de l'arrêté du 22/12/2023 sur la sécurité incendie pour la chaufferie CSR ? Dans quel délai le premier niveau d'astreinte peut-il être sur site pour lever le doute sur une alarme et alerter les secours ? Si ce délai est supérieur à 15mn, sur la base du retour

d'expérience des départs de feu enregistrés ces dernières années sur l'installation, quelles peuvent être les conséquences pour la maîtrise du sinistre ?

Q42 : Est-ce qu'il peut être confirmé que même avec plusieurs incendies simultanés sur le site, la zone de toxicité des fumées ne concernera pas les terrains autour du site ?

➤ **Une réponse de REP est attendue à ces questions**

3.11 ODEURS

Contributions principales relatives à ce thème : @33, @43, @ 76, @78,

Une étude de nuisances a été réalisée par à ce sujet (Annexe 20) qui écarte en principe le risque pour les habitants de l'environnement du site mais un habitant de Fontenay-en-Parisis (@78), situé sous le vent principal s'inquiète et la contribution @ 76 note que le bio-compostage peut donner lieu à des odeurs et cite deux contre-exemples à ce sujet et demande que les enseignements soient tirés.

La contribution @33 redoute que les balles enrubannées soient stockées plus de 72h et engendrent des odeurs par perméation à travers le plastique d'enrubannage.

Q43 : Est-ce que des plaintes pour odeurs sont enregistrées par l'exploitant du site de la part des riverains ? A quelle fréquence ?

Q44 : Quelles précautions peuvent être prises sur l'installation de bio-compostage pour éviter les odeurs ?

Q45 : Quelle garantie que les balles de déchets enrubannées ne restent pas plus de 72h ? Quel risque de passage des odeurs à travers l'enrubannage des balles ?

➤ **Une réponse de REP est attendue à ces questions**

3.12 IMPACT SUR LE TRAFIC ROUTIER

Contributions principales relatives à ce thème : @11, @23, R82, R83, @77, @78, E36

Plusieurs contributions s'inquiètent de ce sujet dans un contexte générale de circulation intense de la zone donc créant des embouteillages et de la pollution.

Par exemple la contribution @ 78 qui indique les points noirs : *le rond-point à l'entrée de Fontenay et le rond-point sortie A104 vers Villiers le Bel.* «

L'étude d'impact (pièce 3) évoque cet impact en page 380 sur la base d'estimations de REP et de la DDAE. Le trafic devrait diminuer légèrement dans la phase d'exploitation future du site par rapport à l'actuel et s'élever à

- « Rotation d'environ 401 camions/jour pour les apports sur le site ;
- Rotation d'environ 176 camions/jour pour les évacuations du site ;
- Rotation d'environ 100 véhicules légers engendrés par le personnel d'exploitation et les entreprises extérieures de maintenance des installations industrielles. «

Ces estimations n'indiquent pas quels itinéraires sont empruntés et, sauf erreur de ma part, ne figurent pas de cartes montrant la localisation des circulations.

Q46 : est-ce que l'estimation de trafic peut être situé géographiquement sur les différentes voies autour du site, sur les 21 différents territoires communaux concernées par le projet.

➤ **Une réponse de REP est attendue à cette question**

3.13 RETOMBÉES POSITIVES DU SITE

Contributions principales relatives à ce thème : @11, CE5, @68, question 4 de R8, OP7, @80

La contribution @11 demande quels seront les bénéfices pour la commune de Fonteny en Parisis, nouvelle commune concernée par l'extension du périmètre. L'étude d'impact (pièce 3) cherche à démontrer l'absence d'impact négatif sur l'environnement mais n'aborde pas d'éventuelle retombées positives locales.

La question 4 de R8 demande « d'où viennent » les 115 salariés du site, ce qui questionne les retombées économiques locales du site.

L'utilisation de la chaleur de la chaufferie CSR dans de nouveaux réseaux de chaleur, actuellement non raccordés (Villiers le Bel, Sarcelles) est abordée par la question @ 68, la question CE5 du commissaire enquêteur suite à un contact avec le gestionnaire du réseau de Villiers le Bel. Ces questionnements sont aussi abordés dans le § Nouvelle Chaufferie CSR

La contribution OP7 s'interroge sur les retombées fiscales pour les communes.

Je formule donc les questions suivantes sur le thème des retombées positives du site.

Q47 : Quelle coordination du projet de création de la chaufferie CSR et de son raccordement à des nouveaux réseaux de chaleur : Villiers le Bel et Sarcelles est mise en place avec les exploitants de ces réseaux ? Quel délai ce raccordement peut-il prendre ? La création de la chaufferie CSR est-elle conditionnée à cette nouvelle utilisation de la chaleur ? Si non, quel serait l'usage de cette chaleur supplémentaire dans l'attente de ces raccordements. Quel sera l'usage de la chaleur excédentaire en été ?

Q48 : Est-ce que les travailleurs du site habitent dans les communes concernées par le site ? dans le département du Val d'Oise ?

Q49 : Quelles peuvent être les retombées positives pour la nouvelle commune concernée par l'extension : (Fontenay en Parisis) ? retombées fiscales ? taxe sur les déchets réceptionné au Val Pole , emploi local ?

➤ . Une réponse de REP est attendue à ces questions

3.14 CONTROLE, SUIVI, GARANTIES FINANCIERES, SERVITUDES D'UTILITE PUBLIC

Contributions principales relatives à ce thème : @19, @27, @28, @31, @34, @40, @41,, @43, @48, @52, @63

La recommandation 2 de la MRAE aborde également le sujet des indicateurs de suivi à long terme et des seuils d'alerte

La contribution @41 s'inquiète de la mise à disposition de l'ensemble des arrêtés préfectoraux initiaux et complémentaires et de leur cohérence. Je pense les avoir moi-même trouvés en ligne mais je demande une confirmation à ce sujet.

La contribution @ 52 s'inquiète d'avoir des seuils de dépassement des paramètres suivis clairs et l'engagement que l'autorisation soit suspendue en cas de dépassement. Ce sujet est traité dans la réponse à la recommandation N2 de la MRAE sur les suivis à long terme. Une vision complète des indicateurs de suivi de l'ensemble des installations en cours d'exploitation et post exploitation serait utile

La contribution @31 s'inquiète de l'exposition des travailleurs de l'installation TerraClean aux HAP et au COV.

La contribution @26 s'inquiète de la réception de déchets amiantés qui peuvent exposer l'environnement et le personnel, bien qu'il soit indiqué que le ValPole ne reçoit pas ce type de déchets.

La contribution @43 s'interroge sur les valeurs élevées en benzène et NO₂ dans l'air sur certains points autour du site (Annexe 17) qui ne sont pas expliquées et estime que cela doit être éclairci

La dégradation des indicateurs financiers de la société REP (période 2022-2024), soulignée par la contribution @40 interroge sur sa capacité à assurer dans le long terme les coûts éventuels couverts par les garanties financières, qui d'après la pièce 1C du dossier sont de l'ordre de 10 à 13 M€.

La contribution @ 63 s'inquiète de la longue durée des servitudes, au-delà de 60 ans. On peut étendre ce questionnement à la protection à long terme du site lui-même, post exploitation.

Je formule donc les questions suivantes sur le thème du contrôle, du suivi, des garanties financières et des SUP :

Q50 : Est-ce que REP confirme que le dossier présenté est cohérent avec l'ensemble des Arrêtés Préfectoraux s'appliquant au site (carrière et ISDND) ? Est que REP peut indiquer où ces AP sont consultables par le public ?

Q51 : Est-ce qu'une mesure d'exposition des travailleurs de l'installation TerraClean aux HAP et au COV a été faite ? Quel en est le résultat ? Est-ce que la conclusion est qu'une surveillance régulière de leur exposition est nécessaire ?

Q52 : quelles sont les garanties (processus de contrôle) que le site de Val Pole ne reçoit pas de déchets contenant de l'amiante ?

Q53 : Quelle peut être l'explication d'une teneur anormalement élevée en benzène et NO₂ autour du site dans l'air en certains points ? Ces concentrations peuvent-elles être dangereuses pour la santé ? Cela peut-il être dû aux émissions du site ou à d'autres activités ?

Q54 : REP peut-il récapituler l'ensemble des mesures de suivi pendant l'exploitation et post exploitation pour l'ensemble du site et ses installations, en mentionnant les seuils maximum et/ou les seuils d'alerte.

Q 55 : Est-ce que les garanties financières que REP garantit conformément à la loi, sont sécurisé par un engagement de sa maison mère VEOLIA ?

Q56 : Comment le site sera-t-il protégé de travaux ou d'utilisation occasionnant des dégradations pouvant entraîner des pollutions plusieurs décennies après la fin de son exploitation ? Quels sont les outils juridiques pour cette protection ? Quelle doit être selon REP la durée des servitudes autour du site ?

- **Une réponse de REP est attendue à ces questions** sachant qu'il peut aussi apporter des réponses complémentaires à l'ensemble des contributions sur le sujet

4. ANNEXES

4.1 ANNEXE A.

L'ensemble des contributions portées au registre numérique avec leur pièces jointes hors contributions non publiques et doublons

4.2 ANNEXE B

Les contributions portées au registre papier des mairies du Mesnil Aubry et de Fontenay-en-Parisis.

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE (95)

SOCIETE ROUTIERE de L'EST PARISIEN (REP)

ENQUETE PUBLIQUE en vue d'obtenir

- la prolongation d'autorisation d'exploiter le site et la carrière du **Val'Pôle Plessis Gassot** sur les communes du **PLESSIS-GASSOT**, du **MESNIL AUBRY** et d'**ECOUEN**
- et l'extension du Val'Pôle et de la carrière sur les communes du **MESNIL AUBRY** et de **FONTENAY-EN-PARISIS**

ARRETE PREFECTORAL n° IC-26-041 du 19 mai 2026

COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Hélène GIOUSE

Procès-verbal de synthèse des observations

-Annexe A

**REGISTRE NUMERIQUE D'ENQUÊTE
PUBLIQUE**

**Enquête publique - projet de prolongation
d'autorisation d'exploiter le site et la carrière du
Val'Pôle de PLESSIS-GASSOT, ÉCOUEN, MESNIL-AUBRY
et FONTENAY-EN-PARISIS et d'extension du Val'Pôle
et de la carrière sur les communes de FONTENAY-EN-
PARISIS et du MESNIL-AUBRY**

Contributions du 15/06/2026 au 15/07/2026 avec leur pièces jointes

Nota 1 : les contributions non publiques et les doublons ne figurent pas dans cette liste

Nota2 : les dépositions au registres papiers ne figurent pas dans ce document

Rapport généré le 18/07/2026 à 11:16:42 par publi-legal, revu par le commissaire enquêteur.

Nombre d'avis déposés : 78

@3 - de PORTEBANE Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 24/06/2026 à 23:31:43

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Contribution défavorable au projet d'extension du Val'Pôle Plessisâ?'Gassot (REP/Veolia)

Contribution :

Mobilisons-nous massivement contre cette verrue : appel à la résistance collective face à l'industrialisation du Valâ?'d'Oise et à l'enfouissement de 750?000 tonnes de déchets/an !Opération écoloâ?'marxiste "Saturne" du collectif SDF "Stop Décharges France" soutenu par AURA Environnement

Préambule Le projet d'extension du Val'Pôle Plessisâ?'Gassot, porté par REP/Veolia, n'est pas un simple ajustement technique. Il transforme un territoire rural en mégaâ?'complexe industriel du déchet capable d'absorber jusqu'à 750?000 tonnes/an. Derrière les sigles – ISDND, CSR, UVE, ICPE – se cache une réalité brutale : enfouissement massif, traitement de déchets dangereux, incinération, stockage temporaire de matières toxiques et exploitation de carrière sur plusieurs communes. Le tout pour 50 à 60 ans, alors que la surveillance obligatoire ne couvre que 25 ans.Ce projet consomme 55 hectares supplémentaires, repose sur des analyses internes non normées, un PLU non compatible et des besoins régionaux jamais démontrés. C'est pour cela qu'AURA Environnement et le collectif S.D.F déclenchent l'Opération Saturne : empêcher qu'un territoire agricole soit sacrifié à un modèle industriel dépassé et opaque.

Marc-Claude de PORTEBANEPrésident d'AURA EnvironnementPorte-parole du S.D.F (Stop Décharges France)<https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/aura-environnement-et-le-collectif-s-d-f-declenchent-l-operation-saturne-malyj-saturn-contre-le-projet-d-extension-du-val-pole-plessis-gassot.html>

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@4 - AURA Environnement Marc-Claude de Portebane - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 25/06/2026 à 00:25:09

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Le moment de vérité : quand un projet industriel tente de s'imposer par la masse, AURA Environnement répond par la force des faits

Contribution :

Le projet d'extension du Val'Pôle Plessis-'Gassot n'est pas une simple évolution technique. C'est une transformation radicale du territoire, un basculement vers un modèle industriel massif, concentré, opaque, qui prétend se justifier par des besoins régionaux jamais démontrés. Face à cette offensive, AURA Environnement et le collectif S.D.F déclenchent l'Opération Saturne, une riposte citoyenne, méthodique et déterminée, destinée à mettre en lumière ce que le pétitionnaire tente de dissimuler sous des couches de communication. Le Mémoire en réponse de REP/Veolia à la MRAe, censé rassurer, révèle au contraire les failles profondes du projet. Il expose des contradictions, des aveux involontaires, des lacunes méthodologiques qui montrent que ce projet n'est pas mûr, pas sécurisé, pas acceptable. II. Sols reconstitués : l'aveu accablant qui discrédite tout le discours environnemental. Le Mémoire reconnaît noir sur blanc que les analyses pédologiques réalisées par Veolia ne respectent aucune norme. C'est écrit sans détour : « Il convient de noter que ces analyses, réalisées en interne, ne répondent à aucun cadre ou norme, réglementaire ou méthodologique précis. » Cet aveu est d'une gravité exceptionnelle. Il signifie que les conclusions sur la qualité des sols, sur leur capacité à accueillir des cultures, sur leur similitude avec les sols naturels environnants, ne reposent sur aucune base scientifique solide. Le pétitionnaire demande donc au public, aux élus, à la commissaire enquêtrice, de lui faire confiance... sur la base d'analyses internes, non normées, non indépendantes, non vérifiables. AURA Environnement et le collectif S.D.F affirment clairement : un projet qui repose sur des analyses non normées ne peut pas être autorisé. Les sols reconstitués sur une ISDND ne sont pas des sols ordinaires. Ils reposent sur une géomembrane, sur des couches techniques, sur des zones de tassement différentiel. Leur comportement à long terme est incertain. L'absence de normes dans les analyses initiales constitue une faille majeure, un risque pour l'agriculture, pour la biodiversité, pour la santé publique.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@5 - AURA Environnement Collectif S.D.F - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 25/06/2026 à 06:28:19

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Un réaménagement sur 60 ans mais un suivi limité à 25 ans : la bombe à retardement

Contribution :

Le Mémoire annonce un réaménagement final sur « 50 à 60 ans ». Cela signifie que le site continuera d'évoluer, de se tasser, de produire du biogaz résiduel, de générer des lixiviats, pendant plus d'un demi-siècle. Mais le suivi réglementaire, lui, s'arrête à 25 ans. Le Mémoire le rappelle : « Ces règles s'imposent à l'exploitant (...) a minima pour les 25 années qui suivent la déclaration de fin d'exploitation. » Il y a donc un gouffre de 35 ans entre la durée des risques et la durée des obligations de surveillance. Ce décalage est inacceptable. Il signifie que les générations futures pourraient hériter d'un site insuffisamment surveillé, potentiellement instable, sans garantie financière ni technique pour assurer sa sécurité. AURA Environnement et le collectif S.D.F dénoncent cette asymétrie temporelle comme l'un des points les plus dangereux du projet. Un site qui évolue pendant 60 ans doit être surveillé pendant 60 ans. Tout le reste n'est que poudre aux yeux. IV. Un programme de surveillance déjà prévu pour être allégé : la porte ouverte à la sous-surveillance Le Mémoire détaille un programme de surveillance qui pourrait sembler robuste. Mais une phrase vient en saper la crédibilité : « Ce programme de surveillance peut être allégé après le premier mémoire quinquennal sur l'état du site. » Autrement dit, dès la cinquième année, l'exploitant pourra demander une réduction des contrôles. Le Mémoire ne précise ni les critères, ni les seuils, ni les conditions. C'est une porte ouverte à la sous-surveillance, à la réduction des coûts au détriment de la sécurité environnementale. AURA Environnement et le collectif S.D.F rappellent que les phénomènes de pollution lente, notamment dans les eaux souterraines, peuvent se manifester bien après les premières années. Un allègement prématuré serait contraire au principe de précaution et mettrait en danger les populations des 20 communes situées dans le périmètre de 3 km.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@6 - de PORTEBANE Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 25/06/2026 à 07:34:36

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Le PLU de Fontenayâ?enâ?Parisis n'autorise pas le projet : un risque juridique majeur

Contribution :

Le Mémoire en réponse de REP/Veolia à la MRAe reconnaît que le PLU actuel de Fontenay-en-Parisis n'autorise pas le projet. Il indique que la commune a engagé une révision pour créer un sous-zonage « Ac ». Le document précise : « Les démarches de révision de son PLU ont été enclenchées (...) et suivront leur cours administratif. » Cela signifie que le projet repose sur une modification urbanistique non encore adoptée. Une autorisation environnementale délivrée avant l'adoption définitive du PLU révisé serait entachée d'illégalité externe. AURA Environnement et le collectif S.D.F rappellent que l'enquête publique ne peut pas servir à valider un projet incompatible avec le droit en vigueur.

Marc-Claude de PORTEBANE Président d'AURA Environnement Porte-parole du Collectif Stop Décharges France (S.D.F) <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/aura-environnement-et-le-collectif-s-d-f-declenchent-l-operation-saturne-malyj-saturn-contre-le-projet-d-extension-du-val-pole-plessis-gassot.html>

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@7 - AURA Environnement Marc-Claude de PORTEBANE - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 25/06/2026 à 08:15:27

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Les besoins régionaux : un argumentaire creux, sans chiffres, sans preuves

Contribution :

Avis défavorable. Le Mémoire de la MRAe affirme que l'Île-de-France manque de déchetteries, de co-compostage, de capacités CSR, de solutions d'incinération. Mais ces affirmations ne sont accompagnées d'aucune donnée chiffrée, d'aucune carte, d'aucune étude indépendante. La MRAe avait demandé une analyse multicritères des alternatives. Le Mémoire répond par une justification auto-centrée, qui considère le Val'Pôle comme la seule solution viable. AURA Environnement et le collectif S.D.F dénoncent cette absence de démonstration. Un projet de cette ampleur doit reposer sur des données solides, pas sur des déclarations d'intention.

Marc-Claude de PORTEBANE Président d'AURA Environnement Porte-parole du Collectif Stop Décharges France (S.D.F) <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/aura-environnement-et-le-collectif-s-d-f-declenchent-l-operation-saturne-malyj-saturn-contre-le-projet-d-extension-du-val-pole-plessis-gassot.html>

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@9 - Lucien - Pontoise

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 03/07/2026 à 16:07:01

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : OPPOSITION

Contribution :

NON à ce gigantesque projet d'extension !!! VEOLIA sort conjointement l'artillerie lourde avec 2 projets d'extensions en Ile-de-France !!! Ici dans le VAL-D'OISEÀ côté en SEINE-ET-MARNE (Claye-Souilly) 2 enquêtes publiques jusqu'au 15 juillet !!! À Madame la commissaire enquêtrice, merci de prolonger cette enquête publique à cheval sur les vacances estivales et aux dossiers bien trop volumineux !! Dans le 77, les élus de CLAYE-SOUILLY ont émis un AVIS DÉFAVORABLE en séance de conseil municipal le 22 juin dernier. Et dans le 95 ?? Quid des élus de : PLESSIS-GASSOT ÉCOUEN MESNIL-AUBRY FONTENAY-EN-PARISIS Prenez-vos responsabilités et refusez ce projet. À lire les premières contributions, le projet n'est pas compatible avec le PLU et l'administration alerte sur le fait que les analyses de VEOLIA réalisées en interne, ne répondent à aucun cadre ou norme, réglementaire ou méthodologique précis. AUX ÉLUS, PRENEZ VOS RESPONSABILITÉS même si certains sont déjà partis en vacances et ignorent qu'une enquête se déroule durant les congés estivaux

Pièce(s) jointes(s) :



2026/113

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CLAYE-SOUILLY – 77410 –

Séance du Conseil municipal du 22 juin 2026

DATE DE LA CONVOCATION
16 juin 2026
DATE DE L’AFFICHAGE DE LA CONVOCATION
16 juin 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS
En Exercice : 33
Présents : 29
Votants : 32

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin, à vingt heures, le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Luc SERVIERES, Maire**.

PRÉSENTS :

Mesdames et Messieurs BOUSSANGE, BROUET-HUET, DENEUVILLE, POULAIN, MONTI, THIEDEY, GABILLET, LAMBERT, PERRIGAULT, GUIGNARD, CALENDINI, MARIN, CHAPUT, ROUSSEAU, SIEJAK, CLAVIE, ANDREANI, VERHAEGHE, DAVID-THEUNYNCK, FIDON, LA BELLA, MANDIN, AMRANI, ELOIDIN, COLLONGE, MELARD, HEE, SOUDAN.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

- Madame Véronique PASQUIER par Monsieur Jean-Luc SERVIERES
- Madame Blandine NKAMTHEU par Madame Patricia CHAPUT
- Madame Hélène POULET par Madame Sylvie MARIN

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

- Madame Emilie PERRUCHOT

Secrétaire de séance : Madame Bénédicte DAVID-THEUNYNCK

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DU VAL POLE SITUE SUR LES COMMUNES DE CLAYE-SOUILLY, FRESNES SUR MARNE ET CHARNY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France Environnemental (SDRIF-E) ;

VU le Plan local d'urbanisme de la commune de Claye-Souilly ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société REP relatif au projet de prolongation et d'évolution du site VAL'POLE ;

VU les pièces soumises à l'enquête publique, l'étude d'impact et ses annexes

Accusé de réception en préfecture
077-217701184-20260622-CM2026-113-DE
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

1/3

VU le rapport présenté au Conseil municipal ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme, mobilités et développement économique du 15 juin 2026 ;

CONSIDERANT les éléments suivants relatifs à la position de la commune sur la répartition des installations de traitement des déchets en Île-de-France ;

En premier lieu, la commune de Claye-Souilly souhaite alerter l'ensemble des acteurs de l'aménagement sur la nécessité d'une meilleure répartition territoriale des installations de traitement et de valorisation des déchets. Le nord de la Seine-et-Marne concentre un nombre important d'anciennes exploitations minières transformées progressivement en installations classées pour la protection de l'environnement, accueillant des déchets inertes, non dangereux mais également dangereux. La présente demande de prolongation intervient dans une temporalité proche de l'autorisation délivrée à la société PLACOPLATRE pour l'exploitation d'une carrière de gypse à Vaujours ainsi que de l'autorisation accordée à la société SUEZ pour l'extension d'un site de gestion de déchets dangereux à Courtry. Il apparaît nécessaire que les autorités compétentes veillent à une meilleure répartition territoriale des installations de traitement et de valorisation des déchets.

CONSIDERANT la demande formulée par la société REP pour prolonger l'exploitation du site VAL'POLE de Claye-Souilly ;

La commune constate que cette exploitation est ouverte depuis 1962. Les près de 280 hectares du site sont aujourd'hui considérés comme artificialisés et déjà dédiés à des usages industriels.

La société REP propose de développer les différentes activités présentes sur le site afin de mieux valoriser les déchets qui y sont admis. Le stockage en casiers ne représente qu'une activité parmi l'ensemble des actions de valorisation proposées. La société REP prévoit également le développement de la production de biométhane issue de l'activité de méthanisation présente sur le site.

La société REP présente des rapports de surveillance qui semblent répondre aux exigences des services de l'État. La commune prend acte des éléments techniques produits dans le cadre de l'instruction menée par les services compétents de l'État.

La société REP fournit des estimations d'approvisionnement tendant à démontrer l'absence d'impact significatif supplémentaire sur la circulation routière et qu'elle développe une activité fluviale via son installation portuaire située à Fresnes-sur-Marne.

CONSIDERANT les éléments de contexte suivants :

Le VAL'POLE dit de « Claye-Souilly » n'est implanté qu'à hauteur d'environ dix hectares sur le territoire communal ; la majorité de son emprise est située sur les communes de Charny et de Fresnes-sur-Marne. Le site est identifié par le SDRIF-E comme un site support de services urbains ou d'économie circulaire à maintenir.

CONSIDERANT l'avis de la commune :

La commune de Claye-Souilly prend acte des éléments présentés par la société REP ainsi que des efforts engagés pour développer les activités de valorisation des déchets, de production de biométhane et de transport alternatif.

Elle relève également que le projet demeure inscrit dans l'emprise actuelle du site et ne conduit pas à une consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Toutefois, la commune estime que le territoire du nord de la Seine-et-Marne supporte déjà depuis plusieurs décennies une concentration particulièrement importante d'installations liées au traitement, au stockage et à la valorisation des déchets à l'échelle régionale.

La commune considère que cette situation crée une charge environnementale et territoriale importante pour les communes concernées et qu'il appartient désormais à l'État et à la Région de rechercher une meilleure répartition territoriale des installations de traitement et de valorisation des déchets.

Signature
017-41701182-0250522-DM2026-113-DE
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

2/3

Dans ce contexte, et sans remettre en cause les caractéristiques du projet présenté, la commune estime ne pas être en mesure d'émettre un avis favorable au projet de poursuite de l'exploitation et du développement du site VAL'POLE pour une nouvelle période de vingt-cinq années.

CONSIDERANT les observations que la commune souhaite porter à la connaissance de l'État dans l'hypothèse où une autorisation viendrait à être délivrée :

Dans l'hypothèse où l'État déciderait d'autoriser le projet, la commune appelle à une vigilance renforcée sur les rejets et émissions du site, à la poursuite des contrôles environnementaux et sanitaires, au développement du transport fluvial afin de limiter les flux routiers, au suivi des mouvements de poids lourds et de péniches ainsi qu'à la préservation des milieux naturels présents aux abords du site.

La commune souligne l'importance de mesurer et de publier les émissions de sulfure d'hydrogène (H₂S) produites sur le site. Ce gaz constitue la principale source des nuisances olfactives liées aux activités de la REP et peut s'avérer dangereux à forte concentration.

Une transparence vis-à-vis de la population est nécessaire afin de garantir un haut niveau de confiance. Il est donc important de réaliser des mesures régulières et de rendre leurs résultats accessibles au public.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur Emmanuel DENEUVILLE, 3ème adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme, aux Mobilités et au Développement économique ;

DELIBERE

A l'unanimité,

EMET un avis défavorable au projet de prolongation et d'évolution du site VAL'POLE présenté par la société REP.

RAPPELLE sa demande constante d'une meilleure répartition territoriale des installations de traitement et de valorisation des déchets à l'échelle régionale et départementale.

FORMULE, dans l'hypothèse où malgré cet avis l'État délivrerait l'autorisation sollicitée, les exigences suivantes à l'attention des services de l'État et de l'exploitant :

- Veiller au maintien d'une surveillance renforcée des rejets et émissions de l'installation ;
- Assurer une communication régulière aux collectivités des résultats des contrôles environnementaux et sanitaires ;
- Mesurer et publier régulièrement les émissions de sulfure d'hydrogène (H₂S) sur le site ;
- Poursuivre le développement du transport fluvial afin de limiter les flux routiers ;
- Mettre en place un suivi régulier des flux de camions et de péniches et transmettre ces données aux collectivités concernées ;
- Garantir la préservation des milieux naturels et une bonne intégration paysagère des installations ;
- Ne prévoir aucune extension future du périmètre foncier d'exploitation sans nouvelle concertation et nouvelle consultation des collectivités concernées.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ainsi qu'aux services chargés de l'instruction du dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Page 3/3
Copie certifiée de document : 25 78 04 85 94 25 29 33 PC 96 C9 3E 46 TD 6C 8F
Document certifié conforme à l'original
Par Jean-Luc SERVIERES
https://s3.amazonaws.com/.../070118



secrétaire de séance
Bénédicte DAYD-THEUNYNCK



Le Maire,

Accusé de réception par la préfecture
077-217701184-2026-05-05-143-DE
Jean-Luc SERVIERES
Date de réception préfecture : 25/05/2026

3/3

@10 - BERNICOT Julie - Bonneuil-en-France

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 03/07/2026 à 17:11:00

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Gestion des Eaux Pluviales de l'ISDND

Contribution :

Bonjour,

A la lecture du dossier, nous nous interrogeons sur le respect des règles de gestion des eaux pluviales, tant les règles du SIAH que celles du SAGE CEVM. En effet, nous demandons la gestion de la pluie d'occurrence 50 ans, avec la possibilité de rejeter au réseau à débit limité (0,7L/s/ha, dans la limite de la faisabilité technique), et le SAGE demande, notamment, une gestion en zéro rejet des 8 premiers millimètres des pluies courantes en 24h. Au delà de la séparation des eaux pluviales issues des toitures, de celles potentiellement polluées expliquée dans les documents ; les différentes capacités des ouvrages existants bassins ou fossés (rétention ou infiltration) ne sont pas indiquées dans les documents. Ce qui ne permet pas d'apprécier la gestion des eaux pluviales dans la globalité du projet. Nous notons également qu'il ne semble pas prévue de gestion des eaux pluviales pour la future chaufferie CSR.

Cordialement,

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@11 - Genty Anne - Fontenay-en-Parisis

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 08/07/2026 à 12:48:59

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Projet de prolongement de valorisation des déchets sur la commune de Fontenay-en-Parisis

Contribution :

Monsieur le Préfet

Pour faire suite à la demande de création d'un zone de stockage de déchets inertes à Fontenay-en-Parisis, j'émet un avis défavorable se basant sur le relevé des éléments suivants figurant dans le dépôt de la demande : Il est demandé deux dérogations : aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux seuils chimiques pour la mise en dépôt de déchets. Ces deux demandes suscitent en l'état des interrogations quant à la nocivité, même limitée, des produits qui seront déposés. Les déchets inertes issus du BTP sont par principe « émetteurs » de particules de poussière de béton ou de ciment et sont considérés comme des mélanges dangereux qui doivent respecter les règles générales de prévention prévues par le Code du travail pour les agents chimiques dangereux (articles R 4412-1 à R 4412-57). Les effets nuisibles à la santé sont avérés. Il n'est d'ailleurs fait nullement mention d'un site couvert. De plus, depuis de nombreuses années, la Commune de Fontenay-en-Parisis a fait en sorte de réduire le trafic routier en son village ; c'est donc en totale contradiction avec les engagements pris par l'équipe municipale actuelle. Le trafic routier engendré par les incessants allers-retours des véhicules n'est pas compatible avec les équipements actuels aux alentours : habitations, haras, terrain de sports, centre de loisirs, surtout en ce qui concerne la population qui les fréquente, principalement nos enfants. Le mur anti-bruit dont il est question n'a pas encore vu le jour et de plus, il ne concerne que le trafic engendré par la Francilienne (A104) en contrebas de la commune et non pas la séparation entre la configuration actuelle et le projet. La demande de création d'un centre équestre international ne constitue, à mon avis, qu'un prétexte à l'argumentaire « respect de l'environnement ». Le rehaussement de terrain est susceptible d'engendrer des dégâts des eaux sur les équipements existants, surtout en cas de forts orages, comme ce fut le cas lors d'années précédentes. Les haras de Fontenay-en-Parisis sont suffisants, en terme de fréquentation, aux besoins de notre commune. Ce projet ne semble pas s'inscrire dans un projet de valorisation des déchets. Je rappelle que la prévention et la gestion des déchets inertes doivent, au même titre que les autres déchets du BTP, faire l'objet d'un document de planification régionale sous pilotage du Conseil Régional, obligatoire depuis la loi de 1192 portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux et renforcée par le PNPD (Plan National de Prévention des Déchets), par arrêté du 18 août 2014. Le département a d'ailleurs plusieurs fois, émis un avis défavorable au projet de PREDEC Ile de France, en soulignant en particulier les risques de dérives aux exhaussement de sols. Fontenay est concerné par ce risque de rehaussement pouvant aller jusqu'à 16,50m par rapport au niveau naturel, bien que le terrain en question soit situé dans le site inscrit de la Plaine de France, à proximité du site classé de Châtenay et proche de l'église Saint-Aquilin, classée monument historique. Plusieurs municipalités aux alentours de Fontenay sont déjà opposées à ce projet. De plus, la valorisation des déchets proposée par la REP se tourne principalement vers la commune du Plessis-Gassot sous forme de CSR (chauffement urbain) et Fontenay-en-Parisis ne semble pas concernée par cette valorisation.

En espérant que vous prendrez en compte les arguments pertinents des fontenaysiens en opposition à ce projet, je vous prie d'agréer mes salutations respectueuses

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@12 - AURA Environnement Marc-Claude de PORTEBANE - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 10/07/2026 à 11:26:05

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : OPÉRATION << STALINGRAD >> : les collectifs S.D.F. et FRAI lancent l'offensive technique et juridique contre REP Val'Pôle Veolia (95) !

Contribution :

OPÉRATION « STALINGRAD » : S.D.F. et FRAI lancent l'offensive technique et juridique contre REP Val'Pôle Veolia (95)

Le dossier Veolia passe désormais au crible de la contre-expertise citoyenne ! Plus d'une centaine de nouvelles contributions seront désormais déposées dans le cadre de l'enquête publique relative au projet REP Val'Pôle de Veolia. Ce chiffre pourrait laisser croire à une forte mobilisation citoyenne. Pourtant, sur le terrain, de nombreux habitants rencontrés par les collectifs S.D.F. (Stop Décharges France) et FRAI (Front Résistant Anti-Incineration) déclarent découvrir l'existence même du projet ou n'en connaître que des informations très partielles. Cette situation interroge inévitablement sur le niveau réel d'information du public au regard de l'ampleur du projet. Contrairement à d'autres opérations d'aménagement d'importance comparable, ce projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable organisée sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP). Les collectifs S.D.F. et FRAI – soutenus par AURA Environnement - ont donc décidé de déclencher l'Opération « STALINGRAD », une offensive technique et juridique destinée à examiner, pièce par pièce, un dossier de plusieurs milliers de pages afin d'apporter au débat public une contre-expertise indépendante. Cette photographie, prise lors d'une permanence de la commissaire enquêtrice en mairie de Fontenay-en-Parisis, est révélatrice. La grande carte du projet REP Val'Pôle présentée au public ne permettait même pas d'identifier clairement les communes concernées. Il a fallu que j'ajoute moi-même, avec de simples morceaux de papier, les noms du Mesnil-Aubry et de Fontenay-en-Parisis afin de rendre la lecture compréhensible. Une situation pour le moins étonnante lorsqu'il s'agit d'un projet industriel d'une telle ampleur, censé informer précisément les habitants directement concernés. A suivre

Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole du collectif S.D.F (Stop Décharges France)- Porte-parole du collectif FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement- Membre des commissions déchets à la Région Bretagne (Bretagne Vivante)- Membre de la CNDP (via le collectif CPERD de Dunkerque-Loon-Plage) - Membre du groupe technique déchets à LFI (La France Insoumise) LIEN du post : <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lancent-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@13 - AURA Environnement Marr-Claude de PORTEBANE - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 10/07/2026 à 12:57:20

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : La demande d'une capacité d'ajustement de 350 000 t/an en dérogation au PRPGD contredit l'objectif de réduction de l'enfouissement.

Contribution :

CONTRIBUTION 1 — Extension de l'ISDND contraire à l'esprit du PRPGD IDFO
Objet : La demande d'une capacité d'ajustement de 350 000 t/an en dérogation au PRPGD contredit l'objectif de réduction de l'enfouissement.
Développement : Le PRPGD Île-de-France adopté le 21 novembre 2019 fixe un objectif explicite de réduction significative des capacités d'enfouissement en 2028 et préconise de ne pas créer de nouvelles capacités dans le Val-d'Oise. Il vise le « zéro déchet valorisable enfoui ». Or, la société REP sollicite : Une capacité nominale de 400 000 t/an, Une capacité d'ajustement maximale de 350 000 t/an, soit un total possible de 750 000 t/an de déchets enfouis. La capacité d'ajustement de 350 000 t/an représente ainsi une dérogation explicite au PRPGD, que le dossier reconnaît lui-même (chapitre 11.2.3.3), en s'appuyant sur l'article L.541-15 du Code de l'environnement modifié par la loi de finances 2024.
Argument critique : Le fait même que cette dérogation soit sollicitée pour des volumes considérables sur les premières années révèle que le projet anticipe un non-respect durable des objectifs de réduction. Cette approche pérennise le recours à l'enfouissement au lieu d'accélérer le développement des alternatives de valorisation. La capacité d'ajustement, présentée comme temporaire et décroissante, ne comporte aucun mécanisme contraignant garantissant cette décroissance.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@14 - de PORTEBANE Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 10/07/2026 à 17:05:03

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : CONTRIBUTION 2 " Extension géographique vers des terrains agricoles sans justification suffisante d'absence d'alternative

Contribution :

Objet : L'extension de l'ISDND sur environ 56 ha de terres agricoles à Fontenay-en-Parisis et au Mesnil-Aubry n'est pas suffisamment justifiée au regard de l'obligation d'examiner les alternatives. Développement : Le DADT mentionne que l'extension sera réalisée sur des parcelles dont REP n'est pas encore entièrement propriétaire (plusieurs parcelles encore « sous conditions suspensives », tableau 3 p.40). Parmi les propriétaires actuels figurent des particuliers, la commune de Fontenay-en-Parisis et la commune du Mesnil-Aubry pour des chemins ruraux qui seront déclassés et déviés. L'extension mobilise environ 56 ha supplémentaires, dont une grande partie de terres agricoles cultivées. La déviation de quatre chemins ruraux (CR n°1, 2, 9 du Mesnil-Aubry et CR n°26 de Fontenay-en-Parisis) est prévue, avec une procédure de déclassement en cours. Argument critique : Le dossier n'apporte pas de démonstration solide qu'il n'existe aucune alternative satisfaisante à l'expansion géographique sur des terres agricoles. La perte durable de surfaces agricoles (estimées à environ 38 ha de surfaces directement sollicitées pour l'ISDND dans l'extension) constitue une atteinte aux ressources foncières agricoles qui n'est pas compensée. De plus, le déclassement de chemins ruraux communaux, qui constituent des voies d'accès aux exploitations riveraines, impose des contraintes aux exploitants agricoles voisins sans que leur indemnisation ou compensation soit documentée dans ce dossier.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@15 - AURA Environnement Marc-Claude de PORTEBANE - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 10/07/2026 à 17:14:47

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : CONTRIBUTION 3" Présence d'espèces protégées : atteinte reconnue mais insuffisamment compensée

Contribution :

Objet : Le projet reconnaît lui-même la présence d'espèces protégées sur l'emprise de l'extension et sollicite une dérogation à l'article L.411-2 du Code de l'environnement, ce qui témoigne d'un impact environnemental significatif inévitable. Développement : Le chapitre 7 du DADT (p. 202) indique explicitement : « l'étude d'impact du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels, présentée en Pièce n°3 du présent dossier, a mis en évidence la présence d'espèces animales et végétales protégées situées sur l'emprise de l'extension projetée nécessitant un dossier de demande de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement. » Le chapitre 11.2.3.1 mentionne par ailleurs que le site accueille déjà 50 ha de prairies compatibles avec des espèces protégées telles que l'Œdicnème criard et le Petit Gravelot, et 44 ha voués à la biodiversité avec des mares et noues humides. Argument critique : La destruction d'habitats d'espèces protégées est ici inévitable et reconnue par le pétitionnaire. La demande de dérogation « espèces protégées » constitue en elle-même une preuve que le projet porte atteinte à des milieux naturels de valeur. Ce type de dérogation, encadré par trois conditions cumulatives (intérêt public majeur, absence d'alternative, maintien de l'état de conservation), doit faire l'objet d'une attention particulière du commissaire enquêteur. Or, le présent DADT ne détaille pas les mesures compensatoires dans cette pièce (renvoi à la Pièce n°6), ce qui limite la possibilité du public d'apprécier l'adéquation des compensations proposées à l'occasion de l'enquête.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@16 - de PORTEBANE Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 10/07/2026 à 17:21:39

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : CONTRIBUTION 4 " Barrière de sécurité passive (BSP) : recours à une configuration << équivalente >> non réglementaire

Contribution :

Objet : La barrière de sécurité passive retenue pour les nouveaux casiers n'est pas conforme à la configuration réglementaire standard mais à une configuration dite « équivalente », dont l'approbation préfectorale n'est pas encore acquise. Développement : Le chapitre 4.2.11.3.2 du DADT (p. 161-162) indique que la BSP proposée en fond et flancs des casiers ne respecte pas strictement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 mais une configuration « équivalente », validée par une étude de GINGER BURGEAP (2024). La perméabilité de l'horizon inférieur retenue pour les calculs est de 5.10?? m/s, valeur présentée comme « sécuritaire », mais qui est la valeur la plus défavorable mesurée au droit des calcaires grossiers — le dossier lui-même reconnaissant que les mesures en place lors des investigations donnent 1,2.10?? m/s. En cas de variation géologique locale non anticipée, le niveau de protection pourrait s'avérer insuffisant. Argument critique : Le recours à une équivalence de BSP, par définition moins standardisée que la configuration réglementaire, introduit une incertitude sur le niveau réel de protection des eaux souterraines sur le long terme. La nappe phréatique locale et les usages de l'eau en aval du site méritent une garantie maximale, non une équivalence calculée dans des conditions hypothèses. Le commissaire enquêteur devrait demander la justification complémentaire de cette équivalence et ses conditions de contrôle in situ.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@17 - AURA Environnement de PORTEBANE - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 10/07/2026 à 17:29:41

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : CONTRIBUTION 5" Gestion des lixiviats : volumes importants et incertitude sur les capacités de traitement

Contribution :

Développement : Le bilan hydrique (chapitre 4.2.11.6.2, p. 173-174) indique les volumes suivants :
Période Volume de lixiviats générés
2023 (site actuel) 97 324 m³/an
Moyenne sur 2025-2050 (extension) 33 619 m³/an
Post-exploitation (> 2050) 43 628 m³/an
Le dossier précise que les installations actuelles sont « dimensionnées pour traiter la production de lixiviats du site actuel ainsi que de l'extension » mais ajoute : « En cas d'excédent de lixiviats, il est prévu d'évacuer les lixiviats vers des filières de valorisation agréées, y compris vers l'autre site de la REP Claye-Souilly si les capacités le permettent. » Par ailleurs, la station de traitement des lixiviats reçoit déjà des lixiviats d'autres installations industrielles (rubrique 3531 projetée), ce qui accentue la pression sur cette installation.
Argument critique : La formulation « si les capacités le permettent » concernant le transfert vers Claye-Souilly en cas d'excédent est une garantie conditionnelle insuffisante. En situation de saturation simultanée des deux sites, le risque de déversement ou de stockage non conforme de lixiviats, liquides très chargés en polluants, n'est pas écarté. Le dossier ne précise pas non plus quelles seraient les mesures d'urgence en cas de défaillance simultanée de l'unité de traitement des lixiviats et de saturation des capacités de transfert.

Marc-Claude de PORTEBANE - Porte-parole du collectif S.D.F (Stop Décharges France) - Porte-parole du collectif FRAI (Front Résistant Anti-incinération) - Président d'AURA Environnement - Membre des commissions déchets à la Région Bretagne (Bretagne Vivante) - Membre de la CNDP (via le collectif CPERD de Dunkerque-Loon-Plage) - Membre du groupe technique déchets à LFI (La France Insoumise) LIEN : <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lancent-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@18 - AURA Environnement de PORTEBANE - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 10/07/2026 à 17:35:40

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : CONTRIBUTION 6 "Chaufferie" CSR : combustion de déchets avec demande d'aménagement aux règles anti-incendie

Contribution :

Objet : Le projet de chaufferie CSR (Combustibles Solides de Récupération) déguisée en "incinérateur", nouvelle installation industrielle de combustion de déchets, fait l'objet d'une demande expresse d'aménagement aux obligations de détection et extinction automatique d'incendie. Développement : Le chapitre 4.1 (p. 31) indique que l'exploitant souhaite solliciter des aménagements à l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention des risques d'incendie pour : La surface de stockage d'îlots supérieure à 500 m² (arguant que l'incendie ne produirait pas d'effets domino), La détection et l'extinction automatique d'incendie. La chaufferie CSR brûlera 38 500 t/an de CSR (soit 4,8 t/h), une installation classée sous la rubrique 3520-a avec une capacité supérieure à 3 t/h — seuil le plus élevé de la nomenclature. Argument critique : La demande d'exemption des systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie pour une installation industrielle de combustion de déchets à forte puissance est particulièrement préoccupante. Les incendies sur les plateformes de déchets sont des accidents fréquents et difficiles à maîtriser. Le fait de s'appuyer sur des simulations pour justifier l'absence d'effets domino ne saurait remplacer des dispositifs actifs de sécurité. Cette demande d'aménagement devrait être refusée ou soumise à des conditions très strictes.

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@19 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 10/07/2026 à 18:07:00

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : CONTRIBUTION 7 " Durée d'exploitation extrêmement longue et post-exploitation prolongée : engagement intergénérationnel non assumé

Contribution :

AVERTISSEMENT : « La plateforme de registre dématérialisé ne restitue ni les tableaux ni les pièces jointes de notre contribution, malgré l'avertissement affiché. Cette présentation altère la lisibilité de nos observations et prive le public d'éléments de comparaison pourtant essentiels à leur compréhension. » Développement : Le tableau 17 (p. 168) du DADT présente les scénarios d'exploitation : Scénario Fin d'exploitation Début post-exploitation Site réaménagé Sans capacité d'ajustement Mai 2050 Mai 2054 Juin 2084 Avec capacité d'ajustement Mars 2041 Mars 2044 Avril 2074 Le site ne serait donc pleinement réaménagé qu'en 2074 ou 2084 — soit dans 50 à 60 ans. Les générations futures devront assumer la surveillance, le traitement des lixiviats résiduels, la gestion du biogaz résiduel, et le suivi des eaux souterraines pendant toute cette période. Argument critique : Cette temporalité extrêmement longue pose la question de la pérennité des garanties financières. La Pièce n°1C (garanties financières) n'est pas analysée ici, mais il convient de s'assurer que les montants provisionnés couvrent effectivement 60 ans de surveillance et de traitement des effluents, et que ces garanties sont indexées sur l'inflation. Par ailleurs, la question de la survie de la société REP (filiale de VEOLIA) sur 60 ans n'est pas abordée : que se passera-t-il si l'exploitant disparaît ou est racheté avant la fin de la post-exploitation ? A suivre

Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole du collectif S.D.F (Stop Décharges France)- Porte-parole du collectif FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement- Membre des commissions déchets à la Région Bretagne (Bretagne Vivante)- Membre de la CNDP (via le collectif CPERD de Dunkerque-Loon-Plage) - Membre du groupe technique déchets à LFI (La France Insoumise) Analyse complète : <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lancent-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@20 - de PORTEBANE Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 10/07/2026 à 18:35:19

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Restitution incomplète des contributions sur le registre dématérialisé

Contribution :

Les collectifs S.D.F. et FRAI souhaitent attirer l'attention de la commissaire enquêtrice sur le fait que la plateforme de registre dématérialisé ne restitue pas fidèlement certaines de leurs contributions. Les tableaux, schémas et certaines pièces jointes ne sont pas affichés ou le sont de manière incomplète, alors qu'ils constituent des éléments essentiels de la démonstration technique. Cette limitation nuit à la lisibilité des observations déposées et peut conduire le public à ne consulter qu'une version partielle de nos analyses. Les versions intégrales, comprenant l'ensemble des tableaux, illustrations et pièces citées, sont consultables sur le site d'AURA Environnement à l'adresse suivante : LIEN :

<https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lancent-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html> Nous demandons que cette limitation technique soit portée à la connaissance de la commissaire enquêtrice et prise en considération lors de l'examen de nos contributions.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@21 - de PORTEBANE Marc-Claude - Fontenay-en-Parisis

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 10/07/2026 à 19:04:51

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : CONTRIBUTION 8 " Reconstitution de capacités de stockage contraire à l'objectif de réduction de 50 % fixé par la loi TECV

Contribution :

Objet : La demande d'extension ajoute 8 640 000 m³ de capacité supplémentaire, ce qui va à l'encontre de l'objectif légal de réduction de 50 % de l'enfouissement fixé pour 2025 (aujourd'hui reporté mais toujours en vigueur). Développement : La loi n°2015-992 du 17 août 2015 (TECV) fixe un objectif de réduction de 50 % du stockage en décharge des déchets non dangereux non inertes en 2025 par rapport à 2010. Le dossier (chapitre 11.2.3.3, p. 235-241) reconnaît lui-même que cet objectif ne sera pas atteint et s'appuie sur ce constat pour justifier la demande de capacité d'ajustement. Il cite notamment un rapport de la Cour des comptes (septembre 2022) et les constats d'AMORCE sur le retard pris dans la réduction des déchets. Argument critique : Utiliser le non-respect des objectifs légaux comme justification pour les contourner crée un précédent dangereux. Si les objectifs de valorisation ne sont pas atteints, la réponse appropriée est d'accélérer les investissements dans les filières de tri, de recyclage et de valorisation énergétique — non d'autoriser davantage de capacités d'enfouissement qui réduisent mécaniquement la pression économique sur les acteurs à atteindre ces objectifs. L'extension du Val'Pôle risque de perpétuer la dépendance à l'enfouissement plutôt que de l'accélérer à l'extinction. A suivre

Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole du collectif S.D.F (Stop Décharges France)- Porte-parole du collectif FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement- Membre des commissions déchets à la Région Bretagne (Bretagne Vivante)- Membre de la CNDP (via le collectif CPERD de Dunkerque-Loon-Plage) - Membre du groupe technique déchets à LFI (La France Insoumise) Analyse complète : <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lancent-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@22 - de PORTEBANE Marc-Claude - Fontenay-en-Parisis

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 10/07/2026 à 19:22:23

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : CONTRIBUTION 8 Reconstitution de capacités de stockage contraire à l'objectif de réduction de 50 % fixé par la loi TECV

Contribution :

Objet : La demande d'extension ajoute 8 640 000 m³ de capacité supplémentaire, ce qui va à l'encontre de l'objectif légal de réduction de 50 % de l'enfouissement fixé pour 2025 (aujourd'hui reporté mais toujours en vigueur). Développement : La loi n°2015-992 du 17 août 2015 (TECV) fixe un objectif de réduction de 50 % du stockage en décharge des déchets non dangereux non inertes en 2025 par rapport à 2010. Le dossier (chapitre 11.2.3.3, p. 235-241) reconnaît lui-même que cet objectif ne sera pas atteint et s'appuie sur ce constat pour justifier la demande de capacité d'ajustement. Il cite notamment un rapport de la Cour des comptes (septembre 2022) et les constats d'AMORCE sur le retard pris dans la réduction des déchets. Argument critique : Utiliser le non-respect des objectifs légaux comme justification pour les contourner crée un précédent dangereux. Si les objectifs de valorisation ne sont pas atteints, la réponse appropriée est d'accélérer les investissements dans les filières de tri, de recyclage et de valorisation énergétique — non d'autoriser davantage de capacités d'enfouissement qui réduisent mécaniquement la pression économique sur les acteurs à atteindre ces objectifs. L'extension du Val'Pôle risque de perpétuer la dépendance à l'enfouissement plutôt que de l'accélérer à l'extinction. A suivre

Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole du collectif S.D.F (Stop Décharges France)- Porte-parole du collectif FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement- Membre des commissions déchets à la Région Bretagne (Bretagne Vivante)- Membre de la CNDP (via le collectif CPERD de Dunkerque-Loon-Plage) - Membre du groupe technique déchets à LFI (La France Insoumise) Analyse complète : <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lancent-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@23 - de Portebane Marc-Claude - Le Mesnil-Aubry

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 10/07/2026 à 20:14:17

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : CONTRIBUTION 9 Impact sur le trafic routier : données insuffisantes pour les communes riveraines

Contribution :

Objet : Le dossier affirme que le trafic restera « inférieur au trafic historique », mais ne fournit pas de données chiffrées précises et vérifiables sur les flux par axes et par commune concernée. Développement : Le chapitre 11.2.3.1 (p. 232) indique : « le trafic routier desservant le Val'Pôle, toutes activités confondues, restera inférieur au trafic historique, même dans son hypothèse majorante de capacité » La capacité totale envisagée peut atteindre 750 000 t/an de déchets (400 000 + 350 000 de capacité d'ajustement), plus 100 000 t/an de matériaux d'aménagement, soit 850 000 t/an au maximum. À raison de charges utiles de camions de l'ordre de 20 à 25 tonnes, cela représente potentiellement 34 000 à 42 500 passages de poids lourds par an, soit entre 100 et 120 poids lourds par jour. Argument critique : La comparaison avec le « trafic historique » est invoquée sans que le DADT fournisse les données de trafic actuelles et projetées par axe (RD 316, N104, etc.) ni l'impact sur les communes traversées. Le public et les élus concernés ne disposent pas, dans ce document, des éléments nécessaires pour apprécier l'impact réel sur la qualité de vie des riverains des axes de desserte. A suivre

Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole du collectif S.D.F (Stop Décharges France)- Porte-parole du collectif FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement- Membre des commissions déchets à la Région Bretagne (Bretagne Vivante)- Membre de la CNDP (via le collectif CPERD de Dunkerque-Loon-Plage) - Membre du groupe technique déchets à LFI (La France Insoumise) Analyse complète : <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lancent-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@25 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 10/07/2026 à 22:13:10

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : CONTRIBUTION 10" Manque de transparence sur les impacts cumulés de la chaufferie - déguisée en INCINERATEUR - CSR (pollution atmosphérique)

Contribution :

Objet : La chaufferie CSR déguisée en « Incinérateur » est une installation nouvelle de combustion industrielle dont les émissions atmosphériques cumulées avec les autres sources du site ne sont pas évaluées de manière intégrée dans ce document ET parallèle avec les CSR à Martigues (Source : La Provence du 09/07/2026, mise à jour du 10/07/2026). Vous voulez de cela chez vous autour du Plessis-Gassot, de Fontenay-en-Parisis, du Mesnil-Aubry, d'Ecouen ???? Développement : La chaufferie CSR est décrite au chapitre 4.2.8 (p. 135-143). Elle brûlera des CSR à raison de 38 500 t/an, avec un bilan énergétique présenté au Tableau 10. Les valeurs limites d'émission (VLE) sont indiquées au Tableau 11, conformément à l'arrêté du 23 mai 2016. Cependant, le DADT (Pièce n°1B) ne procède pas à une évaluation des impacts cumulés des émissions de la chaufferie avec celles des autres activités du site (biogaz, torchères, compostage, etc.) sur la qualité de l'air locale. Ce volet est renvoyé à l'étude d'impact (Pièce n°3). Argument critique : Pour une enquête publique permettant une participation éclairée du public, il est indispensable que les résidents puissent avoir accès à une vision synthétique des émissions atmosphériques totales du site — poussières, NOx, SO₂, COV, dioxines/furannes — issues de l'ensemble des activités, y compris la chaufferie CSR. La dispersion de cette information dans différentes pièces du dossier rend difficile une appréciation globale de l'impact sur la santé des populations riveraines, notamment les communes du Plessis-Gassot, du Mesnil-Aubry, de Fontenay-en-Parisis et de Bouqueval

.Article La Provence du 10/07/2026 sur les CSR à Martigues : À Martigues, l'usine Altèrenative inaugurée, les riverains se plaignent des nuisances et des odeursLe site situé dans la zone d'activité La Colline de Martigues espère produire chaque année, 50 000 tonnes de combustibles solides de récupération (CSR) issues de déchets non recyclés. "Un scandale sanitaire" pour les sociétés voisines qui annoncent lancer une pétition. Une petite musique se fait entendre désormais, celle que tous les déchets se recyclent. Au sein de l'usine de recyclage de 3 hectares, Altèrenative, financée par la région et l'Ademe, et qui fait la jonction entre le groupe de collecte et traitement de déchets Paprec et le cimentier international Vicat, on fabrique depuis le mois de janvier, un combustible solide de récupération (CSR) à partir de déchets qui ne peuvent être recyclés et qui sont habituellement enfouis. On retrouve parmi ceux-ci, des meubles, des textiles usagés, des matelas, des plastiques, du papier ou encore du carton. Tout ce que nous jetons au quotidien, sans vraiment savoir où ça part. "Le développement des énergies renouvelables passe de plus en plus par la case poubelle. Les deux industriels que sont Paprec et Vicat l'ont bien compris et agissent pour limiter l'impact sur l'environnement", plaideait ce jeudi, lors de l'inauguration du lieu, le président d'Altèrenative Stéphane Rutkowski. "Solution industrielle durable" Ce dernier appelant de ses vœux à toujours mieux exploiter le potentiel calorifique de ces résidus non dangereux : "Il faut faire en sorte de récupérer le contenu énergétique des déchets que l'on ne parvient pas à recycler afin de remplacer le charbon, énergie carbonée et importée, ou la coke de pétrole dans les cimenteries. Car a-t-il ajouté, "c'est une solution industrielle durable, plus adaptée que l'enfouissement actuel qui est une hérésie totale". Concrètement, les déchets sont triés, préparés dans de gros broyeurs pour en faire des sortes

Page 28 / 157.

de confettis, avant qu'ils ne deviennent un combustible dans un four à 2 000 degrés au cœur de l'usine. Celle-ci comprend une partie couverte de 7 500 m² séparée en trois bâtiments. Avec 50 000 tonnes de CSR espérées produites chaque année (soit 5 000 tonnes par mois), le site, "l'un des plus importants de France en termes de capacité", incarnerait, toujours selon Stéphane Rutkowski, "une solution locale et concrète d'économie circulaire, au service de la transition énergétique". Thomas Sodreau, directeur adjoint l'assure lui aussi : "Ici, le déchet n'est plus un problème mais une solution. Reste que l'on a un cahier des charges très strict et que tout ne rentre pas forcément dans le processus de transformation pour avoir le produit fini". Une solution forcément vertueuse sur le papier, mais qui a son lot de détracteurs. L'usine n'est en effet pas vraiment du goût des sociétés voisines de la zone industrielle de Martigues, rue Jacques de Vaucanson. "On assiste depuis plusieurs semaines, dans un silence assourdissant, de la part de la Ville, de la Métropole, et des autorités, à une catastrophe environnementale sans précédent", peste Pascal Eterno. "Une bombe à retardement en termes de santé publique". À l'initiative d'une pétition, ce chef d'entreprise à la tête d'une société de peinture et de revêtement et propriétaire de plusieurs bâtiments à proximité d'Altèrenative ne mâche pas ses mots, face à ce "désastre sanitaire" et "cette bombe à retardement en termes de santé publique" : "Ce que l'on brûle, argue-t-il, ce sont essentiellement des plastiques. Par temps de Mistral, ils volent partout. Vous les trouvez partout, sur les trottoirs, les routes, les toits. On ne s'en sort plus. Mes employés, avec cette chaleur insoutenable, sont obligés de travailler les fenêtres fermées". Il n'est d'ailleurs pas le seul à hurler "au scandale". Jean-Luc Di Maria, élu d'opposition (LR) évoque "des odeurs insoutenables de poubelle" : "Impossible à certains moments de la journée, de respirer. Si rien ne bouge maintenant, la prochaine étape, c'est d'alerter l'Agence régionale de santé. Elle ne risque pas d'être déçue quand elle prendra conscience de ce qui se passe actuellement". Hors de question pour lui de "lâcher l'affaire", à l'heure où un été brûlant s'annonce : "On ne cesse de nous expliquer que ce sont les températures élevées qui occasionnent ces nuisances. Mais jusqu'où va-t-on aller avec ces substances toxiques qui vont se répandre partout dans la Ville ?" Face aux prémices de contestation populaire, Stéphane Rutkowski botte en touche : "Il y a toujours des gens qui râlent. Mais nous sommes là, pour apporter des solutions. L'avantage d'avoir un four à 2 000 degrés, c'est qu'il ne relâche pas de matières. Rien du tout car les flammes brûlent tout". Sans oublier, dit-il "que tous les mois, le comité de direction prend des mesures pour éviter les risques d'envol des CSR". Raphaël Hininger, directeur de la communication du groupe Vicat, espère éteindre rapidement l'incendie en déclarant "répondre bien sûr aux inquiétudes des riverains. On peut se poser des questions sur le bruit, l'environnement, donc, on donnera des réponses concrètes". De quoi calmer la polémique ? Rien n'est moins sûr.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@26 - de PORTEBANE Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 10/07/2026 à 22:22:47

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : CONTRIBUTION 11 Absence de traitement de la question de l'amiante sur le site

Contribution :

Objet : Le dossier reconnaît explicitement que le Val'Pôle ne traite pas les déchets d'amiante, ce qui soulève la question de la gestion de ce flux dans les déchets du BTP potentiellement reçus. Développement : Le chapitre 11.2.2, Point 7 (p. 224) indique : « Le Val'Pôle Plessis-Gassot ne propose pas directement une solution pour la gestion des déchets d'amiante. La société REP dispose d'une solution sur le Val'Pôle Claye-Souilly pour ce type de déchets. » Or, le site reçoit d'importantes quantités de déchets de construction/démolition, notamment des terres polluées via Terraclean, et traite des matériaux incluant des bétons, briques et matériaux de démolition. Certains de ces flux peuvent contenir des fibres d'amiante. Argument critique : Les procédures de contrôle à l'entrée (chapitre 4.1.6.2) doivent garantir l'absence de déchets amiantés dans les flux reçus. Cependant, le dossier ne détaille pas explicitement les procédures spécifiques de détection de l'amiante pour les flux de déchets du BTP. Les agents d'exploitation de la plateforme Terraclean et les riverains sont potentiellement exposés à ce risque si des déchets amiantés sont réceptionnés par erreur.

CONCLUSION ET DEMANDES AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR Au regard de l'analyse du DADT (Pièce n°1B), il est demandé au commissaire enquêteur : De questionner REP sur les mécanismes contraignants garantissant la décroissance effective de la capacité d'ajustement de 350 000 t/an dans le temps, avec des jalons précis. De demander une évaluation indépendante des impacts cumulés du site sur la qualité de l'air local, intégrant la chaufferie CSR. De vérifier que les garanties financières couvrent effectivement 60 ans de post-exploitation (surveillance, lixiviats, biogaz résiduel) avec indexation sur l'inflation. De s'assurer que les mesures compensatoires pour les espèces protégées sont proportionnées aux surfaces détruites et que leur suivi dans le temps est garanti. De questionner la justification de la dispense de détection/extinction automatique d'incendie pour la chaufferie CSR. D'exiger des données de trafic précises et vérifiables sur l'impact de l'exploitation (poids lourds par jour et par axe) pour chaque commune riveraine. D'évaluer si la barrière de sécurité passive « équivalente » constitue une protection suffisante de la nappe phréatique à long terme, en demandant l'avis d'un hydrogéologue indépendant. Source : ETUDE D'IMPACT -----
- 527 pages ----- Octobre 2025A suivre

Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole du collectif S.D.F (Stop Décharges France)- Porte-parole du collectif FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement- Membre des commissions déchets à la Région Bretagne (Bretagne Vivante)- Membre de la CNDP (via le collectif CPERD de Dunkerque-Loon-Plage) - Membre du groupe technique déchets à LFI (La France Insoumise) Analyse complète : <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lancent-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@27 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 10/07/2026 à 22:42:40

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : CONTRIBUTION 12 Étude acoustique : une modélisation basée sur une campagne de mesures de 2024, avant les nouvelles installations

Contribution :

CONTRIBUTION 12 — Étude acoustique : une modélisation basée sur une campagne de mesures de 2024, avant les nouvelles installations — résultats non consolidés
Thème : Bruit — Méthode — Validité de l'évaluation
Faits précis tirés de l'étude d'impact : L'étude acoustique a été réalisée par VENATHEC en mai 2024 (p. 386-389). Les résultats de la modélisation de l'état futur indiquent : « Les résultats montrent que : En limite de propriété, en périodes diurne et nocturne, selon les hypothèses retenues et sans aucune préconisation acoustique, aucun dépassement des seuils réglementaires n'est relevé sur l'ensemble des points d'étude. » La modélisation est réalisée sous le logiciel CADNAA « sur la base des mesures réalisées sur site lors de la campagne de 2024 ». Les tableaux 53 et 54 (p. 387-388) montrent les niveaux projetés, mais les tableaux de résultats sont présentés sous forme de graphiques difficilement lisibles dans le document source. Par ailleurs, l'étude acoustique reconnaît explicitement (p. 387) : « les niveaux maximums admissibles indiqués sont ceux de l'arrêté préfectoral du 19/12/2006, en vigueur pour l'exploitation de l'ISDND ». Cet arrêté préfectoral date donc d'il y a près de 20 ans — avant la création du centre de tri CSR (2024), de l'unité de traitement des lixiviats extérieurs, et avant le projet de chaufferie CSR. Argument critique : Trois points fragilisent la portée de cette étude acoustique : L'étude est réalisée avant la mise en service de la chaufferie CSR : les émissions sonores d'une chaudière industrielle de 19,9 MW PCI (puissance thermique nominale) n'ont pas pu être mesurées puisque l'installation n'existe pas encore. Elles sont modélisées à partir de données constructeur. Une chaufferie CSR génère des niveaux sonores continus (ventilateurs, turbines, flux de vapeur) qui pourraient affecter les habitations situées à 250-400 m selon les conditions météorologiques. Le référentiel réglementaire retenu (AP de 2006) est périmé : il ne tient pas compte des nouvelles activités autorisées par des arrêtés préfectoraux plus récents (AP du 31/10/2016, AP du 16/05/2023). La valeur limite applicable à l'état futur du site devrait être définie dans le nouvel arrêté préfectoral d'autorisation, non dans un arrêté de 2006 qui ne couvrirait pas les activités nouvelles. Le commissaire enquêteur doit s'assurer que les valeurs limites de bruit de l'état futur sont définies par rapport aux prescriptions qui seront fixées dans le nouvel arrêté. Le suivi acoustique prévu est insuffisant : l'étude annonce un suivi « tous les 5 ans » (p. 389, chapitre 11.2.4) — dans le cadre du projet « il sera maintenu ». Cinq ans entre deux campagnes de mesures pour un site en évolution constante (nouvelles installations, extension géographique, nouvelles activités) est un rythme insuffisant. Les riverains méritent un suivi annuel, au moins pendant les 5 premières années de mise en service des nouvelles activités. Demande : Le commissaire enquêteur doit exiger une campagne acoustique de réception après la mise en service de la chaufferie CSR, et un suivi annuel (et non quinquennal) pendant les 5 premières années de fonctionnement de l'état futur complet du site. A suivre

Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole du collectif S.D.F (Stop Décharges France)- Porte-parole du collectif FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement- Membre des commissions déchets à la Région Bretagne (Bretagne Vivante)- Membre de la CNDP (via le collectif CPERD de Dunkerque-Loon-Plage) - Membre du groupe technique déchets à LFI (La France Insoumise) Analyse complète : <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole->

[plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lancent-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html](#)

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@28 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 10/07/2026 à 22:59:24

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : CONTRIBUTION 13 Chaufferie CSR et BREF WI : mesure des dioxines/furannes << non prévue en semi-continu >> à?" lacune grave

Contribution :

CONTRIBUTION 13 — Chaufferie CSR et BREF WI : mesure des dioxines/furannes « non prévue en semi-continu » — lacune grave pour une installation voisine de 167 000 personnes
Thème : Émissions atmosphériques — Dioxines/Furannes — Surveillance chaufferie CSR
Faits précis tirés de l'étude d'impact : Le chapitre 5.2.2.1 (p. 229-230) décrit la surveillance prévue pour la chaufferie CSR au regard du BREF WI (incinération des déchets). Sur les dioxines et furannes (PCDD/PCDF), le document indique explicitement : « Il n'apparaît pas nécessaire de prévoir de mesure en semi-continu des dioxines et PCB type dioxines. En effet, ce type de mesure n'est pas préconisé par l'Arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de CSR. Les émissions attendues sont par ailleurs stables du fait de la nature des combustibles utilisés (CSR répondant aux critères de l'Arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation de CSR). » Le document propose ensuite : « Nous proposons de réaliser 6 mesures mensuelles consécutives après le démarrage de l'installation de manière à démontrer que les rejets sont stables et toujours inférieurs à la VLE, ce qui permettrait de s'affranchir des mesures en semi-continu, conformément à la note (7) de la MTD 4. » La chaufferie CSR brûlera 38 500 t/an de CSR, soit 4,8 t/h, sous la rubrique 3520-a (> 3 t/h). Elle est soumise au BREF WI (Incinération des déchets). La MTD 4 du BREF WI prévoit une surveillance des PCDD/PCDF « au moins une fois par an », avec la possibilité de s'affranchir de la mesure semi-continue après démonstration de stabilité.
Argument critique : Les dioxines et furannes (PCDD/PCDF) sont des polluants organiques persistants (POP) cancérigènes de classe 1 selon le CIRC. Ils s'accumulent dans les chaînes alimentaires (bioaccumulation) et représentent l'un des risques sanitaires les plus préoccupants des installations de combustion de déchets. Le raisonnement selon lequel les émissions seront « stables du fait de la nature des combustibles » repose sur deux hypothèses non vérifiées : Que les CSR réceptionnés correspondront toujours aux caractéristiques théoriques prévues dans le dossier ; Que la combustion sera toujours optimale, sans excursion de température, déréglage ou variation de composition du flux d'entrée. Or, les CSR sont par définition des déchets hétérogènes (fraction non valorisable de déchets d'activités économiques, refus de tri). Leur composition réelle peut varier significativement selon les lots reçus. Les pics de formation de dioxines surviennent précisément lors de perturbations de la combustion (variations de température, présence de chlore, métaux catalyseurs). Prévoir seulement 6 mesures les 6 premiers mois, puis potentiellement aucune mesure régulière, pour une installation brûlant 38 500 t/an de déchets à 250 m des premières habitations du Mesnil-Aubry, constitue un niveau de surveillance insuffisant. La population de 167 000 personnes dans un rayon de 6 km, dont 21 % d'enfants, mérite une surveillance robuste et pérenne des émissions de dioxines — au minimum annuelle et pendant toute la durée d'exploitation (25 ans). A suivre

Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole du collectif S.D.F (Stop Décharges France)- Porte-parole du collectif FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement- Membre des commissions déchets à la Région Bretagne (Bretagne Vivante)- Membre de la CNDP (via le collectif CPERD de Dunkerque-Loon-Plage) - Membre du groupe technique déchets à LFI (La France Insoumise)
Analyse complète : <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole->

Page 33 / 157.

[plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lancent-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html](#)

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@29 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 10/07/2026 à 23:04:46

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : CONTRIBUTION 14 Deux canalisations de gaz GRT traversant le site : un risque technologique existant aggravé par l'extension

Contribution :

Thème : Risques technologiques — Canalisations de transport de gaz
Faits précis tirés de l'étude d'impact : Le chapitre 7.8.4 (p. 383-385) et le chapitre 10.3 (p. 493-494) documentent la présence de deux canalisations de transport de gaz GRT Gaz traversant le site :
• Une canalisation de 900 mm de diamètre ;
• Une canalisation de 750 mm de diamètre.
Ces canalisations longent l'ISDND projetée au sud-est. Elles font l'objet de servitudes d'utilité publique (SUR) de 7 m de part et d'autre. L'état initial (p. 176) souligne que « le transport de matières dangereuses (TMD) » représente un enjeu fort pour les communes concernées. Le dossier mentionne également (p. 510) que la commune d'Ecouen est concernée par un risque de carrières souterraines avec PPRN.
Argument critique : Le site exploite une carrière à ciel ouvert (extraction de calcaire grossier, Lutétien) dont l'extension géographique approche la zone des canalisations GRT Gaz. La vallée du gaz — corridor de protection des canalisations — traverse l'emprise du site. L'étude d'impact qualifie l'impact du projet sur ces canalisations de « négligeable » (p. 385), mais ce jugement mérite d'être interrogé pour les raisons suivantes :
1. La carrière est exploitée par tirs de mine et utilisation d'engins de terrassement lourds (brise-roche hydraulique — BRH). Ces opérations génèrent des vibrations dans le sol à des fréquences pouvant affecter l'intégrité des canalisations sur le long terme.
2. L'extension de la carrière est prévue jusqu'aux casiers C18-C21 (nord du site actuel), à proximité de la « vallée du gaz ». Les travaux de terrassement à proximité de servitudes de gazoduc sous pression très haute (transport) présentent des risques que la seule mention de la servitude ne saurait conjurer.
3. Le site CASIAS IDF9504087 (décharge) et IDF9504089 (décharge) — référencés dans le chapitre 7.8.4 — indiquent que le sous-sol du site porte l'héritage de décharges anciennes non documentées. Ces zones pourraient comporter des poches de gaz ou des instabilités de terrain non identifiées dans l'étude géologique du DADT.
Demande : Le commissaire enquêteur devrait demander une étude vibratoire indépendante sur l'impact des tirs de mine et des engins BRH sur les canalisations GRT Gaz, compte tenu de l'intensification des travaux de carrière prévue dans l'extension.

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@30 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 10/07/2026 à 23:12:36

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : CONTRIBUTION 15 Réception de lixiviats externes : une activité nouvelle de traitement de déchets dangereux liquides sans évaluation sanitaire

Contribution :

Thème : Eau — Lixiviats extérieurs — Santé publique

Faits précis tirés de l'étude d'impact : Le dossier mentionne à plusieurs reprises la rubrique 3531 (traitement de lixiviats externes), permettant au Val'Pôle de recevoir et traiter les lixiviats d'autres ISDND. La MTD 52 (BREF WT, p. 197) confirme que « les lixiviats extérieurs admis sur le site pour y être traités auront des caractéristiques permettant leur traitement dans les installations présentes ». Le chapitre 5.2.2.1 (BREF WI, p. 228) précise que l'unité de traitement des lixiviats est citée comme activité IED (rubrique 3531). Le DADT (Pièce n°1B, chapitre 4.2.11.6.2) indique que la station de traitement des lixiviats (STL) traite déjà des lixiviats d'installations extérieures, avec une production de perméats excédentaires envoyés à la STEP de Bonneuil-en-France (via le SIAH). Argument critique : La réception de lixiviats provenant d'autres ISDND est une activité industrielle à part entière, distincte du traitement des lixiviats du site propre. Les lixiviats d'ISDND tiers peuvent présenter des compositions chimiques différentes — notamment en : Composés organiques halogénés (AOX) ; Composés perfluoroalkylés (PFAS — « polluants éternels ») ; Métaux lourds (arsenic, nickel, plomb) à des concentrations potentiellement plus élevées selon les déchets enfouis sur les sites tiers. L'étude d'impact (Pièce n°3) ne contient aucune évaluation sanitaire dédiée à cette activité de réception de lixiviats extérieurs, ni aucune analyse des risques de dépassement de la convention de déversement avec le SIAH en cas de charges polluantes élevées provenant d'un site tiers. Les perméats excédentaires rejetés à la STEP de Bonneuil-en-France se retrouvent en fin de traitement dans le milieu naturel (la Bièvre ou le Croult). Demande : Le commissaire enquêteur doit exiger une évaluation spécifique des risques liés à la réception de lixiviats extérieurs, comprenant les PFAS — dont les analyses ne sont pas mentionnées dans le programme de surveillance actuel —, ainsi que les conditions de gestion en cas de surcharge de la STL. A suivre

Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole du collectif S.D.F (Stop Décharges France)- Porte-parole du collectif FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement- Membre des commissions déchets à la Région Bretagne (Bretagne Vivante)- Membre de la CNDP (via le collectif CPERD de Dunkerque-Loon-Plage) - Membre du groupe technique déchets à LFI (La France Insoumise) Analyse complète : <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lancet-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@31 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 11/07/2026 à 05:11:29

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : CONTRIBUTION 16 Terraclean : traitement de terres polluées aux hydrocarbures sans évaluation des risques d'exposition des travailleurs

Contribution :

CONTRIBUTION 16 — Terraclean : traitement de terres polluées aux hydrocarbures sans évaluation des risques d'exposition des travailleurs et riverains aux COV et HAP
Thème : Qualité de l'air — Santé des travailleurs — COV et HAP
Faits précis tirés de l'étude d'impact : La plateforme Terraclean traite 150 000 t/an de terres polluées aux hydrocarbures par bioventing (dépollution biologique in situ, en andains bâchés). Le chapitre 5.2.1.2.1 (MTD 8, p. 199-200) indique : « Des mesures semestrielles de COV et poussières sont réalisées sur les effluents canalisés de la plateforme. À noter que les terres polluées en COV qui sont réceptionnées sont bâchées. Les zones de traitement des biopiles sont aussi bâchées et la dépression sous la bâche permet de collecter les émissions des COV vers les biofiltres. » La MTD 41 (BREF WT, p. 207) montre que la plateforme Terraclean émet des composés organiques volatils totaux (COVT) soumis à des VLE (valeurs limites d'émission) dans les rejets canalisés, avec une surveillance semestrielle. Les émissions diffuses (non captées) ne sont pas quantifiées. La surveillance des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques, dont le benzo(a)pyrène — cancérigène de classe 1) n'est mentionnée nulle part dans le chapitre de surveillance de la plateforme Terraclean, sauf dans le cadre de l'acceptation des terres entrantes.
Argument critique : Le traitement de 150 000 t/an de terres polluées aux hydrocarbures en andains à l'air libre (même sous bâches) génère des émissions diffuses de COV et de HAP qui ne sont pas intégralement captées par le système de biofiltrage. Les HAP (notamment benzo(a)pyrène, cancérigène) sont des polluants semi-volatils qui peuvent se disperser dans l'environnement proche. L'étude d'impact ne comporte aucune mesure des émissions diffuses de HAP depuis la plateforme Terraclean, contrairement à ce que recommandent les guides méthodologiques de l'INERIS pour les installations de traitement de terres polluées. Les travailleurs exposés quotidiennement sur cette plateforme et les riverains situés sous les vents dominants (secteur nord-nord-ouest) méritent une évaluation spécifique.
CONTRIBUTION III-6 — Absence de surveillance des PFAS (« polluants éternels ») dans les eaux souterraines et les lixiviats
Thème : Eaux souterraines — PFAS — Lacune de surveillance
Faits précis tirés de l'étude d'impact : Le programme de surveillance des eaux souterraines (piézomètres) est présenté dans le DADT (Pièce n°1B, chapitre 4.2.11.4). L'étude d'impact (p. 211-212, MTD 7 du BREF WT) liste les paramètres de surveillance des effluents aqueux, notamment : DCO, COT, As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg, BTEX, AOX, PFOA et PFOS. Cependant, la surveillance des PFAS (substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées) est limitée à deux composés : PFOA et PFOS (les deux PFAS historiques, désormais interdits), avec une fréquence semestrielle. Or, la réglementation européenne évolue rapidement : la révision de la Directive sur l'eau potable (2020/2184) et la proposition de standard de qualité environnementale pour la DCE (2023) incluent désormais une liste élargie de PFAS (4 composés ciblés : PFOS, PFOA, PFNA, PFHxS, et une somme de 20 PFAS). La France a par ailleurs publié en décembre 2023 de nouvelles valeurs guides pour les PFAS dans l'eau potable.
Argument critique : Les ISDND sont des sites de concentration de PFAS : les emballages alimentaires, les mousses anti-incendie, les textiles techniques, les emballages cosmétiques — tous présents dans les flux de déchets ménagers enfouis — libèrent des PFAS qui migrent dans les lixiviats. Des études récentes (ANSES, 2022 ; ADEME, 2023) ont montré des concentrations élevées de PFAS dans les lixiviats d'ISDND françaises.
Le

Page 37 / 157.

programme de surveillance proposé (PFOA + PFOS seulement, semestriel) est manifestement insuffisant au regard de l'état de la science et de la réglementation européenne en cours d'adoption. Le commissaire enquêteur devrait exiger l'intégration d'une liste étendue de PFAS dans la surveillance des lixiviats et des piézomètres (au minimum les 20 PFAS de la proposition DCE), avec une fréquence trimestrielle. A suivre

Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole du collectif S.D.F (Stop Décharges France)- Porte-parole du collectif FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement- Membre des commissions déchets à la Région Bretagne (Bretagne Vivante)- Membre de la CNDP (via le collectif CPERD de Dunkerque-Loon-Plage) - Membre du groupe technique déchets à LFI (La France Insoumise) Analyse complète : <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lancent-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@32 - de Portebane Marc-Claude - Fontenay-en-Parisis

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 11/07/2026 à 05:31:33

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : CONTRIBUTION 17 Absence de surveillance des PFAS (<< polluants éternels >>) dans les eaux souterraines et les lixiviats

Contribution :

Thème : Eaux souterraines — PFAS — Lacune de surveillance

Faits précis tirés de l'étude d'impact : Le programme de surveillance des eaux souterraines (piézomètres) est présenté dans le DADT (Pièce n°1B, chapitre 4.2.11.4). L'étude d'impact (p. 211-212, MTD 7 du BREF WT) liste les paramètres de surveillance des effluents aqueux, notamment : DCO, COT, As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg, BTEX, AOX, PFOA et PFOS. Cependant, la surveillance des PFAS (substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées) est limitée à deux composés : PFOA et PFOS (les deux PFAS historiques, désormais interdits), avec une fréquence semestrielle. Or, la réglementation européenne évolue rapidement : la révision de la Directive sur l'eau potable (2020/2184) et la proposition de standard de qualité environnementale pour la DCE (2023) incluent désormais une liste élargie de PFAS (4 composés ciblés : PFOS, PFOA, PFNA, PFHxS, et une somme de 20 PFAS). La France a par ailleurs publié en décembre 2023 de nouvelles valeurs guides pour les PFAS dans l'eau potable. Argument critique : Les ISDND sont des sites de concentration de PFAS : les emballages alimentaires, les mousses anti-incendie, les textiles techniques, les emballages cosmétiques — tous présents dans les flux de déchets ménagers enfouis — libèrent des PFAS qui migrent dans les lixiviats. Des études récentes (ANSES, 2022 ; ADEME, 2023) ont montré des concentrations élevées de PFAS dans les lixiviats d'ISDND françaises. Le programme de surveillance proposé (PFOA + PFOS seulement, semestriel) est manifestement insuffisant au regard de l'état de la science et de la réglementation européenne en cours d'adoption. Le commissaire enquêteur devrait exiger l'intégration d'une liste étendue de PFAS dans la surveillance des lixiviats et des piézomètres (au minimum les 20 PFAS de la proposition DCE), avec une fréquence trimestrielle. A suivre

Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole du collectif S.D.F (Stop Décharges France)- Porte-parole du collectif FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement- Membre des commissions déchets à la Région Bretagne (Bretagne Vivante)- Membre de la CNDP (via le collectif CPERD de Dunkerque-Loon-Plage) - Membre du groupe technique déchets à LFI (La France Insoumise) Analyse complète : <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lancent-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@33 - de PORTEBANE Marc-Claude - Fontenay-en-Parisis

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 11/07/2026 à 06:27:21

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : CONTRIBUTION 18 Enrubannage de 110 000 t/an d'OMr : stockage de déchets fermentescibles emballés sans évaluation de l'impact olfactif à long t

Contribution :

Thème : Nuisances olfactives — Enrubannage — Risque de rupture des balles

Faits précis tirés de l'étude d'impact : Le projet inclut une activité d'enrubannage et stockage temporaire de 110 000 t/an d'ordures ménagères résiduelles (OMr) — dont 50 000 t/an de stockage temporaire de balles. Le chapitre 10.2.3.3 (p. 464) décrit cette activité : « Le procédé consiste à compacter et emballer sous forme de balles les ordures ménagères résiduelles qui ne peuvent être immédiatement incinérées faute de disponibilité dans les unités de valorisation énergétique. Ces balles enrubbannées, stabilisées par le compactage et l'absence de contact avec l'air, sont alors stockées de manière sécurisée et temporaire sur site. » La modélisation olfactive (chapitre 7.9.3, p. 391-397) reconnaît que « la mise en balle de déchets non dangereux » figure parmi les sources d'odeurs considérées. Cependant, le document précise que « l'activité de transit de balles de déchets non dangereux n'est pas concernée par le BREF, mais il est précisé que le délai entre le déchargement sur l'aire de réception et la mise en balle n'excèdera pas 72 heures » (MTD 13a, p. 202). Argument critique : Le stockage de 50 000 t de balles d'OMr sur site représente une masse considérable de déchets fermentescibles. L'enrubannage plastique (film étirable) garantit une étanchéité dans des conditions idéales, mais : La durée de stockage n'est pas plafonnée dans le dossier : le stockage est qualifié de « temporaire », mais aucun délai maximum n'est fixé. En cas de saturation prolongée des incinérateurs parisiens (pannes, travaux, grèves), les balles pourraient rester stockées plusieurs semaines, voire mois. La rupture d'une balle (par accident de manutention, rongeur, dégradation du film) libérerait instantanément des émanations olfactives intenses d'un volume de déchets fermentescibles maintenu en conditions anaérobies. Un stock de 50 000 t comporte potentiellement des milliers de balles, dont chaque rupture accidentelle génère une source d'odeurs ponctuelle non prévue dans la modélisation. La modélisation olfactive tient compte de la mise en balle (72h maximum), mais pas du stockage prolongé des balles — qui peut générer des émissions diffuses par perméation à travers le film plastique, particulièrement en période chaude. Le commissaire enquêteur devrait demander : (a) un délai maximum de stockage des balles d'OMr, contractuellement opposable ; (b) une évaluation du scénario de rupture accidentelle d'un lot de balles et de son impact olfactif sur les riverains.

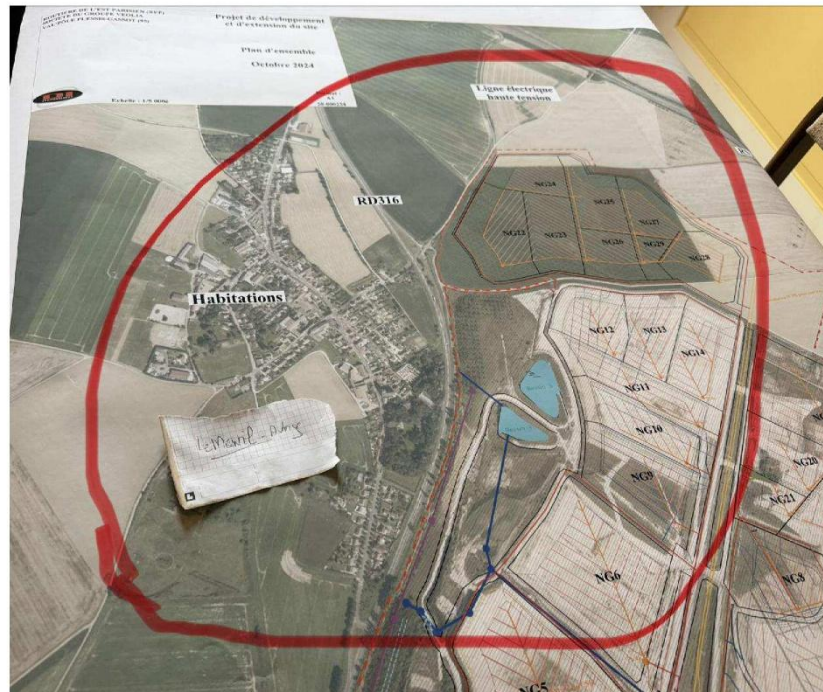
Pièce(s) jointe(s) :

Document : PHOTO VERS HABITATIONS PROCHES LE MESNIL-AUBRY.pdf, page 1 sur 1

PHOTO VERS HABITATIONS PROCHES LE MESNIL-AUBRY PRISE EN MAIRIE de FONTENAY-en-Parisis le 07/07/2026

Nota Bene : Nous avons mis la petite étiquette en papier pour mieux montrer où se situent les habitations proches.

© AURA Environnement



@34 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 11/07/2026 à 07:04:45

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : CONTRIBUTION 19 Surveillance environnementale post-autorisation : fréquences insuffisantes et absence de valeur

Contribution :

CONTRIBUTION 19 — Surveillance environnementale post-autorisation : fréquences insuffisantes et absence de valeur seuil déclenchant une révision de l'autorisation
Thème : Suivi long terme —
Garanties post-autorisation
Faits précis tirés de l'étude d'impact : Le chapitre 11 (p. 511-514) décrit les modalités de suivi. Pour le milieu physique : « L'ensemble des résultats des contrôles sur les eaux souterraines et superficielles sera tenu à disposition de l'inspection des ICPE et présenté lors du bilan annuel de l'installation. » Pour le milieu naturel, le suivi écologique comprend :
• Mares compensatoires (Crapaud calamite) : annuel les 5 premières années, puis tous les 5 ans pendant 30 ans ;
• Sites compensatoires oiseaux (Œdicnème criard) : annuel les 5 premières années, puis tous les 5 ans pendant 30 ans ;
• Flore (frange ouest) : tous les 2 ans pendant 10 ans.
Pour le paysage, les mesures de suivi (plantations, merlons) sont décrites, mais aucune condition de révision de l'autorisation n'est prévue en cas de dépassement avéré des objectifs environnementaux.
Argument critique : Le dossier présente un programme de surveillance, mais celui-ci comporte une lacune fondamentale : l'absence de valeurs seuil déclenchantes — c'est-à-dire de niveaux d'impact à partir desquels une révision de l'autorisation ou un plan d'urgence serait automatiquement déclenché. En d'autres termes :
• Si les concentrations en ammonium dans le piézomètre Pz11 augmentent encore, quelle action corrective s'impose ? Dans quel délai ? Par qui ?
• Si la population de Crapaud calamite dans les mares compensatoires s'effondre après 5 ans, qu'advient-il de l'autorisation ?
• Si les niveaux de dioxines mesurés à la cheminée de la chaufferie CSR dépassent les VLE lors d'une mesure annuelle, quelles sont les mesures immédiates ?
L'article L.512-3 du Code de l'environnement permet au préfet de prescrire des mesures complémentaires si les intérêts protégés par la loi ne sont pas garantis. Mais en l'absence de valeurs seuil contractuellement définies dans l'autorisation elle-même, cette procédure reste discrétionnaire et lente. Le commissaire enquêteur devrait recommander que l'arrêté préfectoral d'autorisation définisse explicitement des valeurs seuil déclenchant une révision pour au moins : les piézomètres de surveillance des eaux souterraines, les émissions atmosphériques canalisées de la chaufferie CSR, et le suivi des populations d'espèces protégées.

Pièce(s) jointes(s) :

Document : CONTRIBUTION 19.pdf, page 1 sur 2

CONTRIBUTION 19 — Surveillance environnementale post-autorisation : fréquences insuffisantes et absence de valeur seuil déclenchant une révision de l'autorisation

Thème : Suivi long terme — Garanties post-autorisation

Faits précis tirés de l'étude d'impact :

Le chapitre 11 (p. 511-514) décrit les modalités de suivi. Pour le milieu physique :

« L'ensemble des résultats des contrôles sur les eaux souterraines et superficielles sera tenu à disposition de l'inspection des ICPE et présenté lors du bilan annuel de l'installation. »

Pour le milieu naturel, le suivi écologique comprend :

- Mares compensatoires (Crapaud calamite) : annuel les 5 premières années, puis tous les 5 ans pendant 30 ans ;
- Sites compensatoires oiseaux (Œdicnème criard) : annuel les 5 premières années, puis tous les 5 ans pendant 30 ans ;
- Flore (frange ouest) : tous les 2 ans pendant 10 ans.

Pour le paysage, les mesures de suivi (plantations, merlons) sont décrites, mais aucune condition de révision de l'autorisation n'est prévue en cas de dépassement avéré des objectifs environnementaux.

Argument critique :

Le dossier présente un programme de surveillance, mais celui-ci comporte une lacune fondamentale : l'absence de valeurs seuil déclenchantes — c'est-à-dire de niveaux d'impact à partir desquels une révision de l'autorisation ou un plan d'urgence serait automatiquement déclenché. En d'autres termes :

- Si les concentrations en ammonium dans le piézomètre Pz11 augmentent encore, quelle action corrective s'impose ? Dans quel délai ? Par qui ?
- Si la population de Crapaud calamite dans les mares compensatoires s'effondre après 5 ans, qu'advient-il de l'autorisation ?
- Si les niveaux de dioxines mesurés à la cheminée de la chaufferie CSR dépassent les VLE lors d'une mesure annuelle, quelles sont les mesures immédiates ?

L'article L.512-3 du Code de l'environnement permet au préfet de prescrire des mesures complémentaires si les intérêts protégés par la loi ne sont pas garantis. Mais en l'absence de valeurs seuil contractuellement définies dans l'autorisation elle-même, cette procédure reste discrétionnaire et lente.

Le commissaire enquêteur devrait recommander que l'arrêté préfectoral d'autorisation définisse explicitement des valeurs seuil déclenchant une révision pour au moins : les piézomètres de surveillance des eaux souterraines, les émissions atmosphériques canalisées de la chaufferie CSR, et le suivi des populations d'espèces protégées.

Document : CONTRIBUTION 19.pdf, page 2 sur 2



© AURA Environnement

@35 - Georges - Melun

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 11/07/2026 à 09:24:39

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : 93 salariés d'une filiale de Veolia licenciés après avoir << donné des années de vie >>

Contribution :

J'attire votre attention sur comment VEOLIA traite ses salariés. Non à ce projet CQFD

L'HUMANITÉ : Publié le 16 juin 2026 93 salariés d'une filiale de Veolia licenciés après avoir « donné des années de vie » En fermant son centre de traitement de déchets électriques et électroniques Triade, le groupe abandonne 93 salariés à leur sort. Des travailleurs ayant en moyenne seize ans d'ancienneté, exposés toute la journée à des vapeurs toxiques et des accidents. Le 8 février 2017, à 7 h 30, une violente détonation secoue le centre de traitement de déchets électriques et électroniques Triade, une filiale de Veolia située à Gonesse (Val-d'Oise). Bilan : 16 blessés par l'explosion du désintégrateur chargé de broyer micro-ondes, aspirateurs et autres appareils ménagers. Un cas loin d'être isolé. En 2022, une alvéole de déchets électroniques prend feu et l'incendie s'étend au reste du bâtiment. D'après les salariés, c'est près d'un départ de feu par jour qui a dû être maîtrisé sur le site depuis son ouverture. Un aperçu des conditions dans lesquelles travaillent les salariés de Triade Gonesse depuis des années. Pourtant, malgré les risques et la difficulté du travail, les 93 salariés de l'entreprise rappellent leur attachement à l'usine dans laquelle une partie d'entre eux ont passé toute leur carrière. 44 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2025 Début avril 2026, la direction de Veolia a décidé de fermer ce centre de tri, plus assez rentable à ses yeux. Veolia, c'est pourtant 44,4 milliards d'euros de chiffre d'affaires et 1,6 milliard d'euros de résultat net en 2025. Des bénéfices qui, corrélés à la faiblesse du « plan de sauvegarde de l'emploi » (PSE) proposé par l'entreprise, amènent les salariés à se sentir déconsidérés. Un manager souhaitant garder l'anonymat témoigne : « On ne demande pas des sommes astronomiques, simplement qu'ils s'alignent sur ce qu'ils ont donné aux autres sites fermés, comme ceux de TAIS, qui ont eu beaucoup plus que ce qu'ils nous proposent. » Le salarié dénonce des pratiques « indignes de l'éthique d'une société comme Veolia, qui doit prendre en compte l'augmentation des prix, du carburant, des loyers, du coût de la vie en général. Veolia fait de très gros bénéfices, mais derrière, il faut récompenser ceux qui produisent ». Sur le même thème « On travaille pas pour la gloire nous ! » : chez Veolia, un rassemblement intersyndical pour arracher des salaires corrects La fermeture du site, annoncée brutalement du jour au lendemain, a pris de court des salariés, dont la moitié a plus de 50 ans, une ancienneté de seize ans en moyenne et un très faible niveau de qualification. Ali Chaligui, coordinateur CGT chez Veolia proprement dit, affirme que « la majorité des employés ne sait ni lire ni écrire le français ». Il dénonce une catastrophe sociale, au sein d'une société censée contribuer à l'économie circulaire dans un bassin d'emploi où les salariés de Triade ont fait leur vie. Malgré leurs compétences et la spécialisation de leurs métiers, qui ont nécessité des années d'expérience, la CGT déplore que les propositions de reclassement qui leur sont proposées soient « éloignées, déconnectées de leurs métiers, ou situées à plus d'une heure de route de Gonesse ». Un PSE au rabais Martino, membre du CSE, pointe du doigt l'absence de considération de la direction envers les salariés : « Pour moi, ça ira, j'ai mon CAP, je pourrai retrouver du travail. Mais ceux qui ne savent ni lire ni écrire, et qui en plus ont de la famille et deux ou trois enfants, que vont-ils faire ? Après dix-neuf ans de travail, on me dit d'accepter les conditions de départ, et que sinon je partirai avec rien du tout. La situation est très grave. » Les négociations sur le PSE entre les représentants du personnel et la direction se passent extrêmement mal, d'après Georges, représentant du personnel, délégué CGT, qui passe ses journées à démonter

unités centrales et serveurs : « On a l'impression que plus le temps passe, plus on recule. On est allé négocier à la hausse la prime de départ incitative, qui était de 7 500 euros. On voulait l'augmenter à 10 000, pour être en accord avec les autres PSE chez Veolia. En sortant de la réunion de négociations, cette prime avait été baissée à 6 000 euros. »Le délégué pointe également du doigt l'opacité des résultats économiques de chaque site de Triade. Il ... suite article payante

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

E36 - colomb97

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 11/07/2026 à 09:54:06

Lieu de dépôt : Par email

Objet : Enquete publique

Contribution :

La prolongation de cette zone aura certainement un effet négatif sur la biodiversité, car avec l'apport de ses éléments la faune et la flore changer aux bénéfices autres espèces peut-être plus envahissante et changeant notre phytodiversité.

Peut-être plus de pollution avec le trafic de camion qui augmentera

.Je suis contre ce projet le val de France devient la poubelle de l'île de France. Envoyé depuis l'application Mail Orange

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@37 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 11/07/2026 à 18:35:18

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Sols pollués (CASIAS), avifaune migratrice et périmètre communal du projet REP Val'Pôle

Contribution :

CONTRIBUTION 20 — Trois sites CASIAS (ex-BASIAS) documentés sur le périmètre du site : risque de pollution des sols sous les futurs casiers non évalué
Thème : Sols pollués — Sites CASIAS — Passif environnemental
Faits précis tirés de l'étude d'impact : Le chapitre 7.8.4 (p. 383-384) mentionne que trois sites CASIAS (ex-BASIAS, inventaire des anciens sites industriels et activités de service) sont enregistrés sous les références suivantes, directement sur le périmètre REP : •IDF9503674 : Carrière ; •IDF9504087 : Décharge ; •IDF9504089 : Décharge. Ces deux sites « décharge » renvoient à des décharges historiques antérieures à l'exploitation actuelle. L'état initial (p. 176) précise également que « deux/trois sites CASIAS (anciennement BASOL : sites pollués ou potentiellement pollués) sont répertoriés dans la commune du Mesnil-Aubry ». Argument critique : La zone d'extension du Val'Pôle se situe sur des parcelles agricoles et de chemins ruraux au nord du site actuel, qui n'ont pas d'historique industriel connu. En revanche, l'existence de deux décharges historiques référencées CASIAS sur le périmètre actuel soulève la question suivante : la caractérisation des sols a-t-elle été réalisée sur l'intégralité du périmètre avant les investigations géologiques de l'extension ? L'étude géologique (DADT, chapitre 4.2.11.3) et l'étude d'impact ne font pas référence à une étude de diagnostic de sol préalable sur les zones déjà occupées par les décharges historiques. Or, les casiers futurs (C22 à C29) seront implantés sur des terrains dont le sous-sol a potentiellement été perturbé par des enfouissements historiques. L'interaction entre les lixiviats des anciens casiers et les futurs casiers n'est pas évaluée dans le dossier.-----

CONTRIBUTION 21 — Absence d'évaluation de l'impact du projet sur le « couloir à oiseaux migrateurs » de la Plaine de France
Thème : Biodiversité — Avifaune migratrice — ZNIEFF
Faits précis tirés de l'étude d'impact : L'étude faune-flore AUDDICÉ (chapitre 7.4) présente les impacts sur l'avifaune nicheuse et l'avifaune hivernante. Cependant, la Plaine de France constitue un couloir de migration avifaunistique reconnu, classé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II (n° 110020199, « La Plaine de France »), couvrant les communes du projet. L'étude d'impact mentionne le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique, p. 500), qui identifie le site comme « carrière, ISD et terrains nus en dehors de tout corridor ». Elle ne traite pas des impacts sur les espèces migratrices de passage, notamment le Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*), espèce inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux et identifiée dans les inventaires (p. 98) comme espèce hivernante sur le site. Argument critique : La Plaine de France est documentée comme zone de halte migratoire majeure pour les oiseaux de plaine (pluviers, vanneaux, bécasses, limicoles). L'extension de l'ISDND sur 56 ha de cultures agricoles supprime une superficie non négligeable d'habitats de halte et d'alimentation pour ces espèces migratrices. L'inventaire avifaunistique réalisé par AUDDICÉ en 2023-2024 ne couvre qu'une partie du cycle annuel. L'étude ne contient aucun inventaire des espèces migratrices de passage (hors hivernants), période particulièrement sensible (mars-mai et août-novembre). Le commissaire enquêteur devrait demander si des inventaires des espèces de passage ont été réalisés pendant les périodes migratoires et, si non, exiger leur réalisation avant toute décision sur le dossier.

DEMANDES FINALES AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 1. Sur la surveillance acoustique : exiger une campagne de mesures réelles après la mise en service de la chaufferie CSR (dans les 6 mois),
Page 50 / 157.

et un suivi annuel pendant 5 ans.2.Sur les dioxines/furannes de la chaufferie CSR : refuser le principe d'un affranchissement de la mesure en semi-continu après 6 mois, et imposer une surveillance annuelle pérenne, par un organisme accrédité indépendant du pétitionnaire.3.Sur les PFAS : exiger l'intégration d'une liste étendue de PFAS (minimum 20 composés) dans le programme de surveillance des lixiviats et des piézomètres, avec fréquence trimestrielle.4.Sur l'enrubannage des OMr : demander un délai maximum de stockage des balles (proposé : 4 semaines), avec protocole d'urgence en cas de rupture accidentelle.5.Sur les CASIAS : demander si une étude de diagnostic de sol a été réalisée sur les zones correspondant aux décharges historiques IDF9504087 et IDF9504089, avant la conception des nouveaux casiers.6.Sur les PFAS dans les lixiviats extérieurs : imposer une analyse des PFAS sur chaque lot de lixiviats extérieurs réceptionné, avant leur admission dans la STL.7.Sur les valeurs seuil déclenchantes : recommander que l'arrêté préfectoral d'autorisation comporte des valeurs seuil définissant les conditions déclenchant une révision de l'autorisation ou des mesures correctives imposées.8.Sur l'avifaune migratrice : demander la réalisation d'inventaires complémentaires pendant les périodes migratoires (mars-mai et août-novembre) avant la délivrance de l'autorisation.-----

CONTRIBUTION N°22 — Périmètre géographique du projet incohérent entre la couverture du dossier et le corps de la Pièce n°1A : Fontenay-en-Parisis mentionnée puis omise
Pièce concernée : Pièce n°1A — page de couverture et section 6, page 13
Thème : Périmètre du projet — Information du public — Principe de participation
Faits établis tirés du document : La page de couverture du dossier (Pièce n°1A, page 1) identifie explicitement quatre communes concernées par le projet : « Prolongation des activités de traitement et de valorisation des déchets du Val'Pôle sur les communes de Plessis-Gassot, Le Mesnil-Aubry, Fontenay-en-Parisis et Ecouen (95) » La section 6 (page 13), intitulée « Site du Plessis-Gassot », décrit le site actuel en ne mentionnant que trois communes : « la société REP [...] exploite le Val'Pôle Plessis-Gassot sur les communes du Plessis-Gassot, d'Ecouen et du Mesnil-Aubry dans le département du Val d'Oise » Fontenay-en-Parisis est absente de la description du site en section 6, sans que cette absence soit expliquée.
Argument critique : Cette discordance interne à la Pièce n°1A soulève plusieurs questions sérieuses : 1.Sur le périmètre du projet : Fontenay-en-Parisis est-elle concernée par les activités actuelles, par les extensions projetées, ou par les deux ? Si elle n'est mentionnée qu'en couverture et dans le titre du projet, c'est que le projet d'extension empiète sur son territoire — ce qui implique que ses habitants sont directement concernés par la présente demande d'autorisation. 2.Sur l'information du public : Le principe de participation du public, consacré par l'article L. 120-1 du Code de l'environnement, exige que les citoyens disposent d'une information claire, complète et accessible sur le périmètre exact d'un projet qui les concerne. La discordance entre la couverture et le corps du document fait obstacle à cette clarté. 3.Sur la consultation des communes : L'article R. 181-38 du Code de l'environnement prévoit que les communes dont le territoire est concerné par le projet sont associées à la procédure d'instruction. Si Fontenay-en-Parisis est concernée par l'extension mais ne figure pas dans la description du site existant, se pose la question de savoir si elle a été régulièrement consultée dans le cadre de l'instruction du DDAE. 4.Sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme : L'extension du site sur le territoire de Fontenay-en-Parisis doit être compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de cette commune. Cette vérification de compatibilité doit figurer dans l'Étude d'Impact — il convient de s'assurer qu'elle couvre bien l'intégralité des quatre communes citées en couverture.

Demande au commissaire enquêteur : Il est demandé au commissaire enquêteur : 1.D'exiger du pétitionnaire une clarification sans ambiguïté du périmètre communal exact du projet, distinguant la situation actuelle (site existant) et l'état futur (extensions projetées) ; 2.De vérifier que la commune de Fontenay-en-Parisis a bien été informée et consultée dans le cadre de la procédure d'instruction du DDAE ; 3.De s'assurer que l'Étude d'Impact traite spécifiquement des impacts du projet sur le territoire de Fontenay-en-Parisis, y compris en termes d'urbanisme, de trafic et d'impacts sur le voisinage.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@39 - de PORTEBANE Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 11/07/2026 à 19:25:30

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Valorisation matière : données de 2018 malgré une mise à jour du dossier en 2025 " REP Val'Pôle

Contribution :

AURA Environnement précise que l'ensemble des observations qu'elle dépose dans le cadre de cette enquête publique sont défavorables au projet de développement et d'extension du site REP Val'Pôle et visent à éclairer la commissaire enquêtrice sur les insuffisances, incohérences et risques identifiés dans le dossier soumis à l'enquête publique.

CONTRIBUTION N°23 — Données de valorisation matière datant de 2018 dans un dossier mis à jour en octobre 2025 : obsolescence documentaire incompatible avec les exigences du principe de prévention
Pièce concernée : Pièce n°1A — section 6, page 13
Thème : Hiérarchie des modes de traitement des déchets — Article L. 541-1 du Code de l'environnement — Actualité des données
Faits établis tirés du document : La section 6 de la Pièce n°1A (page 13) présente les « chiffres-clés du site » et indique, sous la rubrique « Valorisation matière » : « 300 000 tonnes recyclées en 2018 (carton, ferrailles, bois, matériaux, biomasse) » Cette donnée est la seule donnée chiffrée de valorisation matière disponible dans la pièce de présentation du pétitionnaire. Elle date de 2018, soit sept ans avant la date de mise à jour du document (octobre 2025) et sept ans avant la date de dépôt du présent DDAE. À titre de comparaison, le même tableau présente des données de valorisation énergétique sans millésime (15 MW de puissance installée, 100 MWhe), ce qui ne permet pas davantage d'en établir la date de référence.
Argument critique : L'article L. 541-1 du Code de l'environnement fixe la hiérarchie des modes de traitement des déchets, qui place la valorisation matière (réemploi, recyclage) au-dessus de la valorisation énergétique et de l'élimination par stockage. La démonstration que le site respecte cette hiérarchie dans ses opérations courantes est un enjeu central de la justification du projet. Or : Sept ans séparent la donnée présentée de la date du dossier. Sur cette période, les activités du site ont considérablement évolué : création de nouvelles plateformes (béton concassé, terres polluées, CSR), évolution des filières existantes. La donnée de 2018 ne reflète donc pas la réalité actuelle des performances de valorisation. La mise à jour du dossier en octobre 2025 n'a pas intégré de données récentes. La réactualisation d'un dossier implique, a minima, la mise à jour des indicateurs de performance clés. L'absence de cette mise à jour pour la valorisation matière révèle une démarche de révision superficielle. La valorisation matière est l'un des arguments de légitimité du projet. Le Val'Pôle est présenté comme un « pôle d'écologie industrielle » où « tous les déchets entrants sont transformés » (page 10). Cette affirmation, non étayée par des données récentes et vérifiables, ne saurait constituer une justification solide de la prolongation d'une ISDND pendant vingt-cinq années supplémentaires.
Point d'incertitude méthodologique : Des données plus récentes de valorisation pourraient figurer dans la Pièce n°3 (Étude d'Impact). Si tel est le cas, leur absence dans la Pièce n°1A constitue néanmoins un défaut de cohérence documentaire interne au dossier, préjudiciable à l'information du public.
Demande au commissaire enquêteur : Il est demandé au commissaire enquêteur : D'exiger du pétitionnaire la production des données de valorisation matière pour les exercices 2022, 2023 et 2024, avec distinction par filière (carton, ferrailles, bois, matériaux inertes, biomasse, plastiques) ; De s'assurer que ces données sont cohérentes avec les déclarations annuelles ICPE déposées auprès de la DREAL Île-de-France pour les mêmes exercices ; D'évaluer si la trajectoire réelle de valorisation

Page 54 / 157.

matière du site est compatible avec la hiérarchie des modes de traitement posée par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, en tenant compte du fait que le projet vise à prolonger l'enfouissement de 790 000 t/an pendant vingt-cinq ans supplémentaires.

Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole des collectifs S.D.F (Stop Décharges France) et FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement
Analyse complète :
<https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-2-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@40 - de PORTEBANE Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 11/07/2026 à 19:50:32

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Dégradation financière continue de la société REP (2022-2024)

Contribution :

CONTRIBUTION N°24 — Dégradation financière continue et non expliquée de la société REP sur 2022-2024 : questionnement sur la solidité des garanties à long terme pour un projet d'exploitation jusqu'en 2050 et de post-surveillance jusqu'en 2084 Pièce concernée : Pièce n°1A — section 5, tableau 2, page 12 Thème : Garanties financières — Articles L. 516-1 et R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement — Solidité du pétitionnaire Faits établis tirés du document : Le tableau détaillé des indicateurs financiers 2022-2024 est joint en annexe (PDF), afin d'en préserver la lisibilité et de faciliter son examen par la commissaire enquêtrice. La tendance est continue, pluriannuelle et pluridimensionnelle : aucun indicateur ne progresse sur la période. La Pièce n°1A ne contient aucun commentaire explicatif sur ces évolutions. Par ailleurs, le capital social de la société REP s'élève à 1 465 472 € — soit environ 0,7 % de son chiffre d'affaires annuel. La société REP est une société en nom collectif (SNC), forme juridique dans laquelle les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, mais dont la solidité propre est intrinsèquement liée à la solvabilité du groupe Veolia en tant qu'associé. Argument critique : Le projet de prolongation du Val'Pôle Plessis-Gassot s'étend sur un horizon temporel exceptionnel : Exploitation de l'ISDND : jusqu'en 2050 ; Période de post-exploitation et de surveillance réglementaire : jusqu'en 2084 (soit 59 ans à compter de la date d'autorisation sollicitée). Les obligations financières de l'exploitant sur cette période incluent notamment : La constitution et le maintien des garanties financières obligatoires au titre des articles L. 516-1 et R. 516-1 à R. 516-6 du Code de l'environnement, pour couvrir les coûts de réhabilitation et de post-surveillance ; Le financement de la surveillance des eaux souterraines et des émissions de biogaz pendant toute la période de post-exploitation ; Le traitement des lixiviats résiduels en phase post-exploitation ; La gestion des éventuels sinistres (incendies, pollutions accidentelles) pendant vingt-cinq ans d'exploitation supplémentaires. Or, une société dont le bénéfice d'exploitation a chuté de 42,4 % en deux ans, dont les capitaux propres déclinent régulièrement, et dont le capital social représente moins de 1 % du chiffre d'affaires, ne présente pas, en l'état de la seule Pièce n°1A, une solidité financière autonome suffisante pour garantir ces obligations sur soixante ans. L'affirmation selon laquelle « les capacités financières de la société REP lui permettent d'assurer toutes les garanties à long terme » (page 13) constitue une assertion non démontrée, eu égard à la tendance baissière des indicateurs présentés dans le même document. Point de fragilité réglementaire supplémentaire : La société REP est une filiale du groupe Veolia. La solidité financière présentée en réalité repose donc, pour l'essentiel, sur la garantie implicite du groupe — ce qui est courant mais doit être explicitement documenté. Si Veolia venait à céder sa participation dans REP, ou à réorganiser ses filiales françaises de gestion des déchets (hypothèse non nulle sur un horizon de soixante ans), les garanties financières reposeraient sur une entité dont les fonds propres propres sont limités. Demande au commissaire enquêteur : Il est demandé au commissaire enquêteur : D'exiger du pétitionnaire une note explicative sur les causes de la dégradation financière 2022-2024 et sa trajectoire prévisionnelle ; De requérir la communication du montant exact des garanties financières constituées au titre de la Pièce n°1C, et de le confronter au coût estimé de réhabilitation et de post-surveillance du site sur la période 2050-2084 ; De s'assurer que ces garanties financières sont constituées sous une forme indépendante de la santé financière courante de la société REP (par exemple, acte de cautionnement bancaire irrévocable, fonds dédié consigné), conformément aux

Page 56 / 157.

prescriptions de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ; D'interroger le pétitionnaire sur les mécanismes prévus pour assurer la continuité des obligations financières en cas de cession de la filiale REP par le groupe Veolia au cours de la période d'exploitation ou de post-exploitation

.Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole des collectifs S.D.F (Stop Décharges France) et FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA EnvironnementAnalyse complète : <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-2-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

Pièce(s) jointes(s) :

Document : Contribution N 24 à ?" Tableau des indicateurs financiers société REP - 2022-2024 - Annexe Enquête publique REP Val Pole - 95 - AURA Environnement à ?" 11 juillet 2026.pdf, page 1 sur 1

CONTRIBUTION N°24 — Dégradation financière continue et non expliquée de la société REP sur 2022-2024 : questionnement sur la solidité des garanties à long terme pour un projet d'exploitation jusqu'en 2050 et de post-surveillance jusqu'en 2084

Pièce concernée : Pièce n°1A — section 5, tableau 2, page 12 Thème : Garanties financières — Articles L. 516-1 et R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement — Solidité du pétitionnaire

Faits établis tirés du document :

Le tableau détaillé des indicateurs financiers 2022-2024 est joint en annexe (PDF), afin d'en préserver la lisibilité et de faciliter son examen par la commissaire enquêtrice.

Indicateur	2022	2023	2024	Variation 2022-2024
Chiffre d'affaires H.T.	228 530 k€	212 354 k€	201 420 k€	- 11,9 %
Bénéfice d'exploitation	45 326 k€	31 494 k€	26 112 k€	- 42,4 %
Résultat net de l'exercice	44 201 k€	33 998 k€	26 504 k€	- 40,1 %
Capitaux propres et réserves	24 319 k€	22 268 k€	21 192 k€	- 12,9 %
Investissements	17 333 k€	25 691 k€	13 673 k€	- 21,1 %
Marge d'autofinancement	62 127 k€	48 873 k€	44 986 k€	- 27,6 %

© AURA Environnement – **Marc-Claude de PORTEBANE** – 11 juillet 2026

Annexe à la contribution n°24 – Enquête publique relative au projet de développement et d'extension du site REP Val'Pôle (95)

@41 - de PORTEBANE Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 11/07/2026 à 22:16:25

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Opacité des arrêtés préfectoraux complémentaires depuis 2006 à?" REP Val'Pôle

Contribution :

La présente contribution est redéposée à la suite d'un dysfonctionnement du registre dématérialisé constaté le 11 juillet 2026 en soirée. Lors de la première tentative de dépôt, la plateforme indiquait que la contribution avait été enregistrée, alors qu'elle n'apparaissait pas dans le registre public. Cette anomalie a été signalée au support technique. Pièce jointe : capture d'écran du dysfonctionnement ayant empêché le dépôt de la présente contribution lors de la première tentative (11 juillet 2026).

CONTRIBUTION N°25 — Opacité sur les arrêtés préfectoraux complémentaires depuis 2006 : impossibilité pour le public de vérifier la conformité de l'exploitation actuelle et l'articulation avec les autorisations sollicitées
Pièce concernée : Pièce n°1A — section 6, page 13
Thème : Transparence administrative — Conformité ICPE — Article R. 181-13 du Code de l'environnement
Faits établis tirés du document : La section 6 de la Pièce n°1A (page 13) indique que le site est exploité : « conformément à l'arrêté préfectoral n° HP 2006/262 du 19 décembre 2006 et ses arrêtés complémentaires » L'arrêté préfectoral de référence date donc du 19 décembre 2006, il y a près de vingt ans. La mention de ses « arrêtés complémentaires » est faite sans qu'aucun de ces arrêtés ne soit listé, daté ou caractérisé. Il ressort cependant de l'Étude d'Impact (Pièce n°3) et du DADT (Pièce n°1B), consultés lors des analyses précédentes, que le site a fait l'objet d'au moins deux arrêtés complémentaires postérieurs à 2006 : - Un arrêté préfectoral du 31 octobre 2016 (mentionné dans l'étude acoustique, p. 387 de l'Étude d'Impact) ; - Un arrêté préfectoral du 16 mai 2023 (également mentionné dans l'étude acoustique). Ces deux arrêtés ne sont pas décrits dans la Pièce n°1A. Leurs objets, leurs prescriptions et leur relation avec la demande en cours ne sont pas explicités dans la pièce de présentation du pétitionnaire.
Argument critique : Un site industriel de l'ampleur du Val'Pôle Plessis-Gassot — 325 hectares, douze filières de traitement, 790 000 t/an de capacité d'accueil, exploité depuis plus de quarante ans — a nécessairement fait l'objet d'un nombre significatif d'arrêtés préfectoraux complémentaires depuis 2006. Ces arrêtés peuvent avoir : - Modifié les capacités de stockage ; - Autorisé de nouvelles activités (plateforme de valorisation des terres polluées, unité de traitement des lixiviats extérieurs, plateforme CSR, etc.) ; - Fixé des prescriptions environnementales spécifiques (valeurs limites d'émissions, obligations de surveillance, mesures compensatoires) ; - Acté des constats de non-conformité et les mesures de mise en conformité associées. L'absence de liste exhaustive de ces arrêtés dans la pièce de présentation du pétitionnaire présente trois conséquences dommageables : Pour le public : Il est impossible de vérifier si les activités actuelles du site sont exercées conformément à leurs autorisations, et si certaines activités ne sont pas exploitées sans titre régulier ou en dépassement des capacités autorisées. Pour l'instruction du dossier : L'article R. 181-13 du Code de l'environnement dispose que la demande d'autorisation environnementale doit comporter les éléments permettant d'apprécier la nature, l'importance et la localisation de l'installation. La liste des autorisations existantes en fait nécessairement partie. Pour la cohérence de la demande : Le présent DDAE demande une autorisation nouvelle (ou un renouvellement avec extension). L'articulation entre cette nouvelle autorisation et les prescriptions des arrêtés complémentaires existants n'est pas explicitée. A ce défaut documentaire s'ajoute une incohérence relevée dans l'étude acoustique (analyse précédente, série III) : - les valeurs limites de bruit sont définies par référence à l'arrêté préfectoral de 2006, alors même que des arrêtés complémentaires

Page 60 / 157.

plus récents (2016, 2023) ont nécessairement modifié les conditions d'autorisation du site. Cela suggère que les arrêtés complémentaires ne sont pas systématiquement intégrés comme références dans les études techniques du dossier. Demande au commissaire enquêteur : Il est demandé au commissaire enquêteur : D'exiger du pétitionnaire la production de la liste exhaustive et chronologique de l'ensemble des arrêtés préfectoraux applicables au site du Val'Pôle Plessis-Gassot depuis l'arrêté initial de 2006, avec indication pour chacun de son objet, de sa date et de ses principales prescriptions ; - De s'assurer que cette liste est rendue publique et accessible pendant la durée de l'enquête publique, afin de permettre au public d'exercer effectivement son droit à la participation garantie par l'article L. 120-1 du Code de l'environnement ; - De vérifier, avec le concours de la DREAL Île-de-France, si toutes les activités actuellement exploitées sur le site bénéficient d'une autorisation préfectorale en vigueur, et si aucun dépassement de capacité autorisée n'a été constaté ; - De s'interroger sur l'incidence de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 sur les prescriptions du présent DDAE — et notamment de vérifier si ce récent arrêté complémentaire a pris acte de difficultés environnementales (pollutions, dépassements de valeurs limites) qui seraient pertinentes pour l'appréciation de la présente demande.

Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole des collectifs S.D.F (Stop Décharges France) et FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement Analyse complète :
<https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-2-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>
ET <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lancent-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

Pièce(s) jointes(s) :

Document : PJ CAPTURE ECRAN IMPOSSIBILITE DE VALIDER CONTRIBUTION N25 EP REP.pdf, page 1 sur 1

Pièce jointe : capture d'écran du dysfonctionnement ayant empêché le dépôt de la présente contribution (N° 25) lors de la première tentative en début de soirée de ce 11 juillet 2026

Désolé, une erreur est survenue, veuillez contacter le support.

Désolé, il semble que cette contribution a déjà été soumise et enregistrée. S'il vous semble s'agir d'une erreur, veuillez contacter le support support@registre-numerique.fr ■ Champ obligatoire

Objet

Opacité des arrêtés préfectoraux complémentaires depuis 2006 – REP ValPôle ✓

Votre contribution

CONTRIBUTION N°25 — Opacité sur les arrêtés préfectoraux complémentaires depuis 2006 : impossibilité pour le public de vérifier la conformité de l'exploitation actuelle et l'articulation avec les autorisations sollicitées ✓

Pièce concernée : Pièce n°1A — section 6, page 13 Thème : Transparence administrative — Conformité CPE — Article R. 181-13 du Code de l'environnement

Faits établis tirés du document :

La section 6 de la Pièce n°1A (page 13) indique que le site est exploité :

« conformément à l'arrêté préfectoral n° HP 2006/202 du 19 décembre 2006 et ses arrêtés complémentaires »

Il vous reste 3128 caractères

Pour joindre un fichier 4 fichiers max pour un poids total de 10 Mo. Image (gif, png, jpg) PDF ou Texte (txt, rtf, doc)

[Parcourir](#)

@42 - de PORTEBANE Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 11/07/2026 à 22:39:22

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Dérogation espèces protégées opaque et justification contradictoire de l'extension de l'ISDND

Contribution :

Les deux contributions suivantes sont défavorables au projet REP Val'Pôle.

Elles mettent en évidence des contradictions avec les objectifs de la loi sur les déchets ainsi que des insuffisances dans la justification de la dérogation relative aux espèces protégées. Contribution 26 — Contradiction entre la justification du projet et la loi Le dossier (p. 20, §3.1 et p. 24, §3.3.4) invoque simultanément la LTECV pour justifier l'extension de l'ISDND et admet que les objectifs de réduction de l'enfouissement fixés par cette même loi ne seront pas atteints. Cette contradiction de fond soulève une question de légitimité : peut-on autoriser pour 25 ans une capacité de stockage allant jusqu'à 750 000 t/an en hypothèse majorante (p. 15), en s'appuyant sur un retard dans les politiques de tri et de valorisation dont l'exploitant n'est pas responsable mais dont il est le principal bénéficiaire économique ? L'art. L.541-1 6° du Code de l'environnement pose les principes de proximité et d'autosuffisance, mais non celui de la perpétuation de l'enfouissement comme variable d'ajustement. Je demande que l'autorité préfectorale exige du pétitionnaire une démonstration chiffrée de la trajectoire de réduction progressive des tonnages enfouis, assortie de conditions résolutives inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Contribution 27 — Protection insuffisante des espèces protégées : la dérogation reste opaque Le RNT (pp. 35-48) reconnaît la présence d'espèces protégées à forts enjeux (Crapaud calamite, Œdicnème criard, Épipactis des marais notamment) sur l'emprise ou à proximité immédiate du projet. La Pièce n°6 du DDAE (demande de dérogation espèces protégées, art. L.411-2 du Code de l'environnement) n'est pas accessible dans ce RNT, ce qui prive le public de la possibilité d'évaluer si les trois conditions légales de la dérogation sont remplies : raison impérieuse d'intérêt public majeur, absence de solution alternative satisfaisante, maintien dans un état de conservation favorable. Les mesures compensatoires annoncées (restauration de mares, création d'habitats) ne sont assorties d'aucune garantie foncière vérifiable dans ce document. Je demande que la dérogation espèces protégées fasse l'objet d'un examen public spécifique et que les surfaces compensatoires soient protégées par des conventions foncières opposables avant toute autorisation.

Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole des collectifs S.D.F (Stop Décharges France) et FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement Analyse complète : <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-2-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html> ET <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lancent-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@43 - de PORTEBANE Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 12/07/2026 à 06:27:04

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : PLU incompatibles, 56 ha de terres agricoles sacrifiés, nuisances olfactives et risques sanitaires

Contribution :

Contributions défavorables

Contribution 28 — Incompatibilité avec les PLU : une autorisation prématuréeLe dossier reconnaît explicitement (p. 74, §6) que l'extension projetée n'est pas compatible avec les PLU en vigueur de Fontenay-en-Parisis et du Mesnil-Aubry. Autoriser une installation classée sur des terrains dont le zonage n'est pas encore modifié constitue une fragilité juridique que supporteront les riverains en cas de contentieux, non le pétitionnaire. L'extension porte sur 56 ha de terres agricoles (p. 53) relevant d'une communauté d'agglomération déjà déficitaire en foncier agricole. Je demande que l'autorisation environnementale soit subordonnée à la mise en conformité préalable et définitive des PLU concernés, et que l'enquête publique du présent DDAE soit coordonnée avec les procédures d'urbanisme en cours, conformément aux principes de bonne administration et d'information sincère du public.

Contribution 29— Augmentation des nuisances olfactives à 150 mètres d'habitations : données insuffisantesLe RNT indique sans ambiguïté (p. 59, §5.7) que les nouvelles activités entraîneront une multiplication par 1,6 des émissions odorantes, avec les fuites de biogaz comme source principale. Les habitations les plus proches sont à 150 m et des écoles à 470 m (p. 53). Or les résultats chiffrés de l'étude de dispersion olfactive — fréquences de dépassement du seuil de perception aux points sensibles, cartographie des isocontours en unités d'odeur — ne figurent pas dans ce RNT. Le public ne peut donc pas apprécier si le niveau de gêne olfactive futur restera acceptable pour les riverains, ni si les mesures de réduction proposées (recouvrement quotidien, captage du biogaz) sont réellement suffisantes à 150 m. Je demande que les résultats complets de l'étude olfactive soient rendus publics avec les données brutes, et qu'un comité de suivi des odeurs incluant des représentants des riverains soit rendu obligatoire par l'arrêté d'autorisation, avec des seuils de déclenchement de mesures correctives.

Contribution n30 — Évaluation sanitaire réalisée par un bureau mandaté par le pétitionnaire, sur fond de pollution atmosphérique d'origine non identifiéeL'ERS (p. 64-65, §5.8) est réalisée par GINGER BURGEAP, mandaté et rémunéré par la société REP/Veolia. Elle conclut à un risque non significatif, alors même que les mesures de l'état initial révèlent des concentrations de NO₂ et de benzène supérieures au bruit de fond local, « dont la source n'est pas identifiée » (p. 64). Cette incertitude sur la source des pollutions actuelles aurait dû conduire à suspendre l'évaluation du risque futur jusqu'à identification et quantification de ces émissions non attribuées. Par ailleurs, la chaufferie CSR, installation nouvelle émettrice de polluants réglementés (dioxines, furanes, HCl), ne fait pas l'objet d'une évaluation sanitaire individualisée dans le RNT. Je demande qu'une contre-expertise sanitaire indépendante soit diligentée par l'autorité préfectorale, conformément aux possibilités offertes par le droit des ICPE, avant toute décision d'autorisation, et que l'origine des dépassements au bruit de fond en NO₂ et benzène soit élucidée et rendue publique

.Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole des collectifs S.D.F (Stop Décharges France) et FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement
Analyse complète :
<https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-2-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>
ET <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lancent-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

Pièce(s) jointes(s) :

Document : Extension sur 56 ha de terres agricoles REP .pdf, page 1 sur 2

OPÉRATION « STALINGRAD » :

3^e vague de contributions contre REP Val'Pôle VEOLIA (95) !

Contradictions juridiques, opacité documentaire et protection insuffisante des espèces :

AURA Environnement poursuit son analyse technique du dossier !



Document : Extension sur 56 ha de terres agricoles REP .pdf, page 2 sur 2

L'extension porte sur 56 ha de terres agricoles (p. 53) relevant d'une communauté d'agglomération déjà déficitaire en foncier agricole.

Le dossier reconnaît explicitement (p. 74, 86) que l'extension projetée n'est pas compatible avec les PLU en vigueur de Fontenay-en-Parisis et du Mesnil-Aubry. Autoriser une installation classée sur des terrains dont le zonage n'est pas encore modifié constitue une fragilité juridique que supporteront les riverains en cas de contentieux, non le pétitionnaire. L'extension porte sur 56 ha de terres agricoles (p. 53) relevant d'une communauté d'agglomération déjà déficitaire en foncier agricole.



@45 - de PORTEBANE Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 12/07/2026 à 10:27:46

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Evaluation sanitaire contestable, atteinte au droit à la participation du public et avis scientifique du CSRPN absent

Contribution :

CONTRIBUTIONS DEFAVORABLES

Contribution n30 — Évaluation sanitaire réalisée par un bureau mandaté par le pétitionnaire, sur fond de pollution atmosphérique d'origine non identifiée L'ERS (p. 64-65, §5.8) est réalisée par GINGER BURGEAP, mandaté et rémunéré par la société REP/Veolia. Elle conclut à un risque non significatif, alors même que les mesures de l'état initial révèlent des concentrations de NO₂ et de benzène supérieures au bruit de fond local, « dont la source n'est pas identifiée » (p. 64). Cette incertitude sur la source des pollutions actuelles aurait dû conduire à suspendre l'évaluation du risque futur jusqu'à identification et quantification de ces émissions non attribuées. Par ailleurs, la chaufferie CSR, installation nouvelle émettrice de polluants réglementés (dioxines, furanes, HCl), ne fait pas l'objet d'une évaluation sanitaire individualisée dans le RNT. Je demande qu'une contre-expertise sanitaire indépendante soit diligentée par l'autorité préfectorale, conformément aux possibilités offertes par le droit des ICPE, avant toute décision d'autorisation, et que l'origine des dépassements au bruit de fond en NO₂ et benzène soit élucidée et rendue publique

.Contribution 31 — Incohérence formelle grave : double numérotation et annexe manquante Le dossier des annexes (Pièce n°9, sommaire p. 3-4) présente une double numérotation à l'Annexe 23, qui désigne simultanément deux documents distincts : d'une part le PV de délibération PLU de Mesnil-Aubry, d'autre part l'analyse de risque chaufferie CSR de SETEC. Par ailleurs, aucune Annexe 31 n'est référencée, sans explication. Ces erreurs de numérotation dans un dossier réglementaire soumis à enquête publique ne sont pas acceptables. Elles compromettent la traçabilité du dossier et peuvent générer des confusions lors de l'instruction. Je demande que l'autorité compétente exige la correction formelle du dossier avant toute décision.

Contribution 32 — Production tardive de pièces essentielles : atteinte au droit à la participation du public Plusieurs annexes déterminantes n'ont été produites qu'après le dépôt initial du dossier (octobre 2024) : le plan de défense incendie (Annexe 32, décembre 2025), la réponse au SDIS 95 (Annexe 33, octobre 2025), la note technique chaufferie CSR (Annexe 9, 2025) et le mémoire en réponse au CSRPN (Annexe 35, octobre 2025). Ces pièces portent sur des enjeux majeurs de sécurité et de biodiversité. Leur production tardive ne permet pas au public d'apprécier le dossier dans sa globalité et porte atteinte au principe de participation du public garanti par l'article L. 123-1 du Code de l'environnement. Je demande que l'enquête publique soit suspendue ou prolongée afin que ces pièces puissent être pleinement examinées.

Contribution 33 — Non-conformité réglementaire incendie : dérogation demandée à l'arrêté du 22/12/2023 L'Annexe 36 révèle que le projet sollicite des dérogations à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention des incendies dans les ICPE relevant des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 et 2791 de la nomenclature. Cela signifie que le projet, dans son état actuel, ne satisfait pas aux exigences réglementaires de droit commun applicables aux installations de tri,

Page 68 / 157.

traitement et transit de déchets. Ces rubriques correspondent précisément aux activités à risque du Val'Pôle. L'octroi d'une telle dérogation doit être explicitement justifié et encadré, et le public est en droit de savoir quels écarts à la réglementation incendie sont sollicités, sur quelles bases techniques, et avec quelles mesures compensatoires. Le dossier ne permet pas, en l'état, de répondre à ces questions. Je demande que cette demande de dérogation soit instruite de façon transparente et que ses motivations soient rendues publiques.

Contribution 34 — Absence de l'avis du CSRPN : opacité sur l'évaluation indépendante de la biodiversitéLe dossier inclut (Annexe 35) un mémoire en réponse à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 21 mai 2025, mais l'avis lui-même du CSRPN est absent du dossier. Cet avis, rendu par une instance scientifique indépendante dans le cadre de l'examen de la dérogation espèces protégées (Pièce n°6), constitue un élément d'appréciation essentiel pour le public. Son omission empêche d'évaluer les réserves ou observations formulées par le CSRPN, et de mesurer la qualité des réponses apportées par le pétitionnaire. Je demande que l'avis du CSRPN du 21 mai 2025 soit intégré au dossier d'enquête publique, conformément aux exigences de transparence issues de l'article L. 123-1 du Code de l'environnement.
Contribution 35 — Absence d'une annexe relative à la consultation du public en amont et lacunes sur les avis des communesL'Annexe 12 liste des « avis des mairies et des communes », sans que le dossier précise lesquelles ont effectivement rendu un avis, ni le contenu de ces avis. Dans un projet affectant quatre communes (Plessis-Gassot, Le Mesnil-Aubry, Fontenay-en-Parisis, Écouen), la transparence sur les positions des collectivités riveraines est un enjeu démocratique. Par ailleurs, les Annexes 22 et 23 ne portent que sur les procédures PLU de deux communes, sans information équivalente pour les deux autres. Je demande que l'ensemble des avis communaux soient rendus accessibles dans leur intégralité, et que soit précisé si des réserves ou oppositions ont été exprimées par les élus locaux. A suivre

Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole des collectifs S.D.F (Stop Décharges France) et FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement
Analyse complète :
<https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-2-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html> ET
<https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lancent-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@46 - de PORTEBANE Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 12/07/2026 à 12:12:07

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Contribution 36 La carrière n'est qu'un prétexte à l'enfouissement : une logique contraire à la hiérarchie légale de traitement des déchets

Contribution :

AVIS DEFAVORABLE Le dossier l'affirme sans ambiguïté (Pièce n°10, §4, p. 12 et §7, p. 20) : « l'activité carrière du Plessis-Gassot est guidée par l'activité d'installation de stockage de déchets non dangereux qui vient à la suite ». Autrement dit, l'extension de la carrière sur 38 ha de terres agricoles n'est pas justifiée par un besoin propre en matériaux, mais par la nécessité de creuser les casiers d'une nouvelle ISDND. Cette logique est contraire à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, qui place l'enfouissement en dernier recours dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets. Le dossier ne démontre pas en quoi il serait impossible de répondre aux besoins de traitement des déchets de la région Île-de-France sans créer 8 nouveaux casiers d'enfouissement sur des terres actuellement cultivées. Je demande que cet enjeu soit explicitement traité dans le cadre de l'enquête publique.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@47 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 12/07/2026 à 12:21:08

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Echantillon terre agricole Plaine de France. 1 m³ = unité de base des incohérences volumétriques.

Contribution :

Contribution 37 — Maîtrise foncière incomplète sur la zone d'extension : la demande d'autorisation repose sur des terrains non encore acquis Le Tableau 2 de la Pièce n°10 (p. 8) révèle que plusieurs parcelles de la zone d'extension — représentant plusieurs dizaines d'hectares — sont sous régime d'achats sous conditions suspensives, et que des chemins ruraux appartenant aux communes du Mesnil-Aubry et de Plessis-Gassot sont intégrés dans le périmètre sans que leur cession soit actée. La demande d'autorisation environnementale d'une carrière requiert la justification d'une maîtrise foncière effective (art. R. 181-13 du Code de l'environnement). Solliciter une autorisation sur des terrains non encore acquis place l'administration dans la position d'instruire un dossier dont l'assiette foncière reste hypothétique. Je demande que soit produite la preuve de l'achèvement de toutes les acquisitions foncières avant toute décision d'autorisation, et que le sort des chemins ruraux communaux soit clarifié publiquement.

Contribution 38 — Incohérences volumétriques entre les chapitres : les chiffres d'extraction ne sont pas réconciliables La Pièce n°10 présente trois estimations de volumes d'extraction qui ne concordent pas entre elles : 7 170 000 m³ disponibles selon le § 6.1 (p. 16), 7 370 000 m³ nécessaires au remblayage selon le § 7 (p. 20), et 9 370 000 m³ totaux selon le § 15 (p. 36). Ces écarts, non expliqués dans le document, portent sur des centaines de milliers de mètres cubes. Dans un dossier de carrière soumis au régime d'autorisation (rubrique 2510-1), où les volumes autorisés constituent la limite légale d'exploitation et le fondement du calcul des garanties financières, de telles incohérences ne sont pas acceptables. Elles rendent impossible une vérification indépendante par le public et par les commissaires enquêteurs. Je demande que le pétitionnaire fournisse un tableau de cohérence volumétrique complet, précisant pour chaque zone (prolongation/extension) et chaque type de matériau les volumes extraits, commercialisés et réutilisés en interne, avec les références aux études géologiques ayant servi de base.

Contribution 39 — Destruction irréversible de terres agricoles sans évaluation agronomique ni consultation de la CDPENAF La zone d'extension (§ 2.4b, p. 10) porte sur des surfaces agricoles actuellement cultivées, comme le confirme la Figure 2 (p. 11). Le dossier ne mentionne aucune évaluation de la valeur agronomique de ces terres, aucun bilan de leur classification en zones A ou N au titre des PLU, et aucune référence à une consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), pourtant obligatoire en application de l'article L. 112-1-1 du Code rural lorsqu'un projet réduit significativement les surfaces agricoles. La conversion de plusieurs dizaines d'hectares en site industriel pour 23 ans constitue une atteinte potentiellement irréversible à des terres nourricières en Plaine de France, territoire déjà soumis à une pression d'artificialisation intense. Je demande que la CDPENAF soit formellement consultée si ce n'est pas encore fait, et que son avis soit rendu public avant la clôture de l'enquête.

Contribution 40 — Garanties financières d'un montant insuffisant au regard de l'ampleur du projet et de la fragilité du garant propre Le § 14 (p. 35) fixe les garanties financières à un maximum d'environ 1 570 608 € (valeur réévaluée) pour la première période. Ce montant, pour un projet portant sur plus de 182 ha cumulés, 9,3 millions de m³ d'extraction, et une post-exploitation prévue jusqu'en 2083, paraît structurellement sous-dimensionné. Par ailleurs, le capital social propre de la société REP pétitionnaire s'élève à 1 465 472 € (§ 1, p. 4), soit un montant inférieur aux garanties financières de

première période. Si les garanties reposent en réalité sur la solidité financière du groupe VEOLIA et non de la filiale, cette dépendance doit être explicitement documentée et garantie contractuellement, conformément aux exigences de l'arrêté du 9 février 2004 relatif aux garanties financières des carrières. La méthode de calcul des coefficients C1, C2, C3 n'est pas détaillée dans la Pièce n°10, ce qui rend impossible toute vérification citoyenne indépendante. Je demande que le calcul détaillé et la nature des instruments de garantie soient rendus accessibles au public dans le cadre de l'enquête.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@48 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 12/07/2026 à 18:15:09

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Le Mètre Cube Fantôme

Contribution :

Ce cube vide symbolise les données manquantes du dossier REP/Veolia : garanties financières, capacités réelles, effets cumulatifs, espèces protégées, information territoriale, émissions de la chaufferie CSR. Il accompagne les contributions 40 à 42. Contribution 40 — Garanties financières d'un montant insuffisant au regard de l'ampleur du projet et de la fragilité du garant propre Le § 14 (p. 35) fixe les garanties financières à un maximum d'environ 1 570 608 € (valeur réévaluée) pour la première période. Ce montant, pour un projet portant sur plus de 182 ha cumulés, 9,3 millions de m³ d'extraction, et une post-exploitation prévue jusqu'en 2083, paraît structurellement sous-dimensionné. Par ailleurs, le capital social propre de la société REP pétitionnaire s'élève à 1 465 472 € (§ 1, p. 4), soit un montant inférieur aux garanties financières de première période. Si les garanties reposent en réalité sur la solidité financière du groupe VEOLIA et non de la filiale, cette dépendance doit être explicitement documentée et garantie contractuellement, conformément aux exigences de l'arrêté du 9 février 2004 relatif aux garanties financières des carrières. La méthode de calcul des coefficients C1, C2, C3 n'est pas détaillée dans la Pièce n°10, ce qui rend impossible toute vérification citoyenne indépendante. Je demande que le calcul détaillé et la nature des instruments de garantie soient rendus accessibles au public dans le cadre de l'enquête.

CONTRIBUTION 41 — Capacité 750 000 t/an dissimulée : la NPNT présente 400 000 t/an comme capacité principale alors que 750 000 t/an est le scénario de dimensionnement de toutes les installations Référence : NPNT (Pièce n°0) p. 16-17 ; DADT V3 ch. 11.2.3.3 ; NPNT Tableau 3 p. 39 ; Tableau 18 p. 169 du DADT

.Point 1 — Les capacités annuelles réelles du site. Le projet demande trois flux annuels distincts qui s'additionnent :— 400 000 t/an de déchets non dangereux résiduels (capacité nominale ISDND)— 350 000 t/an de capacité d'ajustement (dérogation art. L.541-15 CE)— 40 000 t/an de déchets sulfatés et de plâtre (casier C19, 400 000 t sur 10 ans, en parallèle des casiers DND — source : DADT Tableau 18, p. 169) Le total réel minimum sans activation de l'ajustement est donc 440 000 t/an. Avec activation complète de l'ajustement : 790 000 t/an.

Point 2 — Le scénario de dimensionnement retenu. Toutes les études d'impact et de dangers ont été dimensionnées sur 750 000 t/an de déchets résiduels (NPNT p. 17 ; DADT p. 1331) — soit la capacité nominale plus l'ajustement, sans le plâtre. La NPNT présente 400 000 t/an comme le chiffre principal en page de garde et dans sa communication publique, alors que 750 000 t/an est le scénario retenu pour évaluer tous les impacts environnementaux et sanitaires. Point 3 — L'information du public. Le public des 21 communes du rayon d'affichage a été informé d'une capacité de 400 000 t/an. Le scénario réel de fonctionnement — 750 000 t/an pour les études, 440 000 t/an minimum en exploitation courante avec le plâtre — ne lui a pas été présenté de manière synthétique et lisible. Cette présentation ne satisfait pas à l'exigence de sincérité de l'information posée par l'article R.181-13 du Code de l'environnement. Demande. Il est demandé à la commissaire enquêtrice de préciser dans son rapport quelle capacité annuelle totale — incluant l'ajustement et le casier C19 plâtre — elle retient comme référence pour apprécier la compatibilité du projet avec le PRPGD IDF.

CONTRIBUTION 42 — Absence d'analyse des effets cumulatifs avec les autres sites du groupe REP sur le territoire du Val-d'Oise : une lacune contraire à l'article R.122-5 du Code de l'environnement

Références précises : §3 Localisation du projet, p. 11 ; §4.3 Société REP, p. 13-15 (Figure 3) ; §5.3.2, p. 24 (origine géographique des déchets)

Thème : Effets cumulatifs — Article R.122-5 II 4° du Code de l'environnement — Information du public

La NPNT (§4.3, p. 13-14, Figure 3) décrit l'ensemble du réseau d'implantations de la société REP en Île-de-France. Dans un rayon proche du Val'Pôle Plessis-Gassot figurent notamment : le site de Bouqueval (Val-d'Oise, ISDI 500 000 t/an), le Val'Pôle Claye-Souilly (Seine-et-Marne, ISDND 910 000 t/an), et le site de Monthyon (Seine-et-Marne, ISDI 300 000 t/an). Le site de Bouqueval, en particulier, est situé dans le même département, exploité par la même société, et desservi par des axes routiers communs (RD316, N104 / Francilienne). La NPNT décrit également une zone de chalandise identique pour les deux sites : principalement l'Île-de-France et les départements limitrophes du Val-d'Oise (§5.3.2, p. 24). Or la NPNT ne comporte aucune mention, même sommaire, des effets cumulés du projet Val'Pôle Plessis-Gassot avec les autres installations REP du territoire, que ce soit en termes de trafic de poids lourds, de qualité de l'air, de nuisances sonores ou de pression sur les nappes phréatiques.

Argument critique : L'article R.122-5 II 4° du Code de l'environnement impose que l'étude d'impact comporte une description des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Le cumul des capacités des deux seuls sites REP du Val-d'Oise (Plessis-Gassot + Bouqueval) représente potentiellement 1 250 000 t/an de déchets traités sur un même axe routier (RD316 / N104), au sein d'un territoire comprenant des communes comme Gonesse, Villiers-le-Bel, Sarcelles, Goussainville et Écouen — soit une population exposée très significative. L'absence de toute évaluation de cet impact cumulatif dans la pièce accessible en mairie pendant l'enquête prive le public d'une information pourtant déterminante. Cette contribution est distincte de la contribution 9, qui portait sur les données de trafic site par site dans le DADT. Elle vise ici l'absence de vision territoriale intégrée dans la pièce de présentation au public.

Demandes au commissaire enquêteur : Exiger que le pétitionnaire fournisse une évaluation des effets cumulatifs du projet avec les autres installations REP du Val-d'Oise, en particulier Bouqueval, portant au minimum sur les flux de poids lourds par axe, la qualité de l'air et les nuisances sonores sur les communes riveraines communes aux deux bassins de chalandise. Vérifier que l'étude d'impact (Pièce n°3) traite effectivement les effets cumulatifs exigés par l'article R.122-5 II 4° du Code de l'environnement, et si tel n'est pas le cas, demander un complément avant la clôture de l'enquête. Interroger le pétitionnaire sur la coordination des plannings d'exploitation entre les différents sites REP du Val-d'Oise, afin d'évaluer si des pics simultanés d'activité sont possibles et quelles mesures de régulation du trafic seraient alors applicables.

Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole des collectifs S.D.F (Stop Décharges France) et FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement

Analyse complète : <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-2-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

ET <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lancent-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@50 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 12/07/2026 à 18:57:22

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : 21 communes concernées mais privées d'une information complète sur les risques de l'incinérateur CSR déguisé en "chaufferie CSR"

Contribution :

21 communes concernées mais privées d'une information complète sur les risques de l'incinérateur CSR déguisé en "chaufferie CSR" COMMENT FONCTIONNENT LEUR "CHAUFFERIE CSR" ? Un exemple à Martigues : l'horreur : "Le site situé dans la zone d'activité La Colline de Martigues espère produire chaque année, 50 000 tonnes de combustibles solides de récupération (CSR) issues de déchets non recyclés. "Un scandale sanitaire" pour les sociétés voisines qui annoncent lancer une pétition". Source : <https://www.laprovence.com/article/region/1033909374741514/a-martigues-l-usine-alternative-inauguree-les-riverains-se-plaignent-des-nuisances-et-des-odeurs> OU "L'incinérateur de déchets d'Ivry-Paris XIII : les émissions de dioxines n'ont pas été mesurées pendant près de 7000 heures en 2020 et en 2021". Source : <https://collectif3r.org/incinerateur-de-dechets-divry-paris-xiii-les-emissions-de-dioxines-nont-pas-ete-mesurees-pendant-pres-de-7000-heures-en-2020-et-en-2021/>

CONTRIBUTION 44 — Enquête publique portant sur 21 communes mais information territoriale inexistante pour la majorité d'entre elles dans la pièce accessible en mairie La NPNT liste 21 communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km (§1, p. 6) et précise que les pièces du dossier sont tenues à la disposition du public « à la mairie de Plessis-Gassot, aux jours et heures habituels d'ouverture ». Elle ne mentionne aucune modalité d'information spécifique pour les 20 autres communes du rayon d'affichage. Parmi celles-ci figurent des villes de taille significative — Sarcelles (environ 60 000 habitants), Goussainville (environ 30 000 habitants), Gonesse (environ 26 000 habitants), Villiers-le-Bel (environ 27 000 habitants) — dont les populations sont potentiellement concernées par les impacts atmosphériques, olfactifs et de trafic du projet, notamment en lien avec la future chaufferie CSR dont les réseaux de chaleur urbains sont projetés vers Sarcelles et Villiers-le-Bel (§5.4.6, p. 33). La NPNT ne comporte aucune information sur les impacts spécifiques pour chacune de ces communes — distance au site, nature des impacts prévisibles, axes de desserte traversant leur territoire. Argument critique : Concentrer la mise à disposition physique du dossier à la seule mairie de Plessis-Gassot — commune de moins de 1 000 habitants — pour un projet dont le rayon d'affichage couvre plus de 150 000 personnes constitue une information formellement conforme mais matériellement insuffisante pour garantir une participation effective du public le plus exposé. L'article L.123-1 du Code de l'environnement dispose que l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers avant les décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Un citoyen de Sarcelles ou de Goussainville lisant la NPNT ne peut pas savoir en quoi le projet le concerne directement. Demandes au commissaire enquêteur :- Vérifier que les modalités d'affichage et d'information ont effectivement été respectées dans l'ensemble des 21 communes du rayon d'affichage, notamment par la mise en place d'un registre dématérialisé accessible et d'une information sur les sites internet communaux.- Recommander que la NPNT soit complétée par une fiche synthétique par commune ou groupe de communes, décrivant les impacts prévisibles spécifiques à chaque territoire : axes de trafic, panaches olfactifs, réseaux de chaleur projetés, riverains les plus proches des nouvelles installations.- S'assurer que les mairies de Sarcelles et de Villiers-le-Bel — dont les réseaux de chaleur urbains sont

Page 75 / 157.

explicitement cités comme futurs bénéficiaires de la chaufferie CSR (§5.4.6, p. 33) — ont bien été informées et consultées dans le cadre de l'instruction du DDAE, conformément à l'article R.181-38 du Code de l'environnement.

CONTRIBUTION 45 — Chaufferie CSR présentée exclusivement comme valorisation énergétique dans la NPNT sans aucune information sur les émissions atmosphériques pour les riverains des 21 communes. La NPNT consacre moins de deux pages à la chaufferie CSR (§5.4.6, p. 33-34). Cette section décrit exclusivement les bénéfices attendus : cogénération vapeur/électricité, alimentation des réseaux de chaleur urbains de Sarcelles (55 GWh/an), Goussainville (30 GWh/an), Villiers-le-Bel (20 GWh/an) et Plessis-Gassot. Le Tableau 5 (p. 48) classe cette installation sous les rubriques ICPE 2971 et 3520-a (combustion de déchets non dangereux à 4,8 t/h), toutes deux soumises au régime d'autorisation. La rubrique 3520-a soumet l'installation aux dispositions de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (IED), transposée aux articles R.515-55 et suivants du Code de l'environnement. La NPNT ne contient aucune mention des émissions atmosphériques prévisibles de la chaufferie — NO₂?, poussières, SO₂?, HCl, dioxines et furannes, mercure —, ni des valeurs limites d'émission applicables, ni de la hauteur de la cheminée, ni de la distance aux premières habitations. Par ailleurs, la NPNT mentionne en une ligne (§5, p. 18) que l'exploitant sollicite des dérogations à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention des risques d'incendie, notamment sur la détection et l'extinction automatique, sans aucune explication. Argument critique : La chaufferie CSR est une installation de combustion industrielle de déchets soumise à la réglementation la plus stricte du droit des ICPE. Elle ne saurait être présentée dans la pièce d'information du public uniquement sous l'angle de ses bénéfices en matière de chaleur renouvelable, sans aucune information sur ses émissions atmosphériques. Les dioxines et furannes (PCDD/PCDF), polluants organiques persistants cancérigènes de classe 1 selon le CIRC, sont les polluants les plus préoccupants des installations de combustion de déchets hétérogènes tels que les CSR. La contribution 13 a documenté l'insuffisance du programme de surveillance prévu dans le DADT. La NPNT, qui ne mentionne même pas l'existence de ces polluants, ne permet pas au public des 21 communes concernées d'évaluer les risques sanitaires associés à la mise en service de cette installation en 2030. La demande de dérogation aux dispositions anti-incendie, mentionnée sans explication en p. 18, est traitée plus en détail dans les contributions 6 et 33. Demandes au commissaire enquêteur :- Exiger que la NPNT soit complétée par une fiche de synthèse sur la chaufferie CSR comprenant les émissions atmosphériques prévisibles avec les valeurs limites d'émission applicables (NO₂?, SO₂?, HCl, poussières, dioxines et furannes), la hauteur de la cheminée, la distance aux premières habitations, et les résultats de dispersion atmosphérique aux points sensibles les plus proches.- Demander au pétitionnaire de justifier dans un document public les dérogations sollicitées à l'arrêté du 22 décembre 2023, en précisant quelles mesures compensatoires sont prévues en substitution des systèmes de détection et d'extinction automatique — conformément aux contributions 6 et 33.- Imposer que le programme de surveillance des dioxines et furannes soit annuel et pérenne pendant toute la durée d'exploitation, réalisé par un organisme accrédité indépendant du pétitionnaire, avec publication des résultats sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise — conformément aux exigences documentées dans la contribution 13.- Vérifier que l'évaluation des risques sanitaires incluse dans la Pièce n°3 traite spécifiquement les émissions de la chaufferie CSR et leurs impacts cumulatifs avec les autres sources du site, et non uniquement les activités existantes.

Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole des collectifs S.D.F (Stop Décharges France) et FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement Analyse complète : <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-2-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html> ET <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-2-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lancent-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@51 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 12/07/2026 à 19:26:52

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : CONTRIBUTION 46 Révision du PLU de Fontenay-en-Parisis : une réponse sans calendrier, une autorisation prématurée

Contribution :

CONTRIBUTION 46 — Révision du PLU de Fontenay-en-Parisis : une réponse sans calendrier, une autorisation prématurée La réponse apportée par Veolia à la recommandation de la MRAe sur le PLU de Fontenay-en-Parisis se limite à indiquer que « les démarches de révision de son PLU ont été enclenchées » et « suivront leur cours administratif ». Aucun calendrier n'est fourni, aucune délibération du conseil municipal n'est produite, aucune date prévisionnelle d'enquête publique PLU n'est mentionnée. Le dossier reconnaît ainsi, sans l'assumer explicitement, que le projet demeure incompatible avec le document d'urbanisme en vigueur de l'une des quatre communes concernées au moment où l'enquête publique se déroule. L'extension de l'ISDND sur le territoire de Fontenay-en-Parisis porte sur des surfaces significatives destinées à accueillir de nouveaux casiers d'enfouissement. Une autorisation environnementale délivrée avant la mise en conformité du PLU ne serait opposable juridiquement qu'à condition que la mise en compatibilité intervienne dans les délais prévus par l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement, ce qui n'est pas garanti en l'état. Il est demandé au commissaire enquêteur d'exiger du pétitionnaire la production d'un calendrier précis et opposable de la révision du PLU de Fontenay-en-Parisis, incluant la date de délibération prescrivant la révision, la date prévisionnelle d'enquête publique et la date de délibération d'approbation. A défaut, il est demandé que l'autorisation environnementale soit explicitement subordonnée à l'entrée en vigueur du PLU révisé avant tout commencement de travaux sur le territoire de cette commune.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@52 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 12/07/2026 à 19:59:01

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Réponses de Veolia à la MRAe : Etudes internes, lacunes scientifiques, surveillance sans seuils et alternatives écartées !

Contribution :

Réponses de Veolia à la MRAe : Etudes internes, lacunes scientifiques, surveillance sans seuils et alternatives écartées ! CONTRIBUTION 47 — Note pédologique sur la qualité des sols reconstitués : une étude non indépendante, méthodologiquement insuffisante et muette sur les PFAS La note de synthèse sur les sols reconstitués, produite en réponse à la recommandation 5 de la MRAe, appelle trois observations critiques sérieuses. Premièrement, le document est rédigé par deux membres du service environnement de Veolia (A. Revallier et L. Hatrait, Annexe 1 p. 1) et les analyses sont réalisées par le laboratoire AUREA, mandaté par Veolia. Aucun organisme tiers accrédité indépendant n'a supervisé ni validé cette étude. Le mémoire lui-même reconnaît qu'elle « ne relev[ait] pas d'une démarche réglementaire » (p. 14). Une étude produite par le pétitionnaire pour répondre à une recommandation de l'autorité environnementale, en dehors de tout cadre réglementaire contraignant, ne saurait tenir lieu de démonstration scientifique indépendante. Deuxièmement, la note admet elle-même (Annexe 1, p. 8) que « l'absence d'une pluralité de données sur le Val'Pôle ne permet pas de conclure sur la portée statistique de ces différences » pour les paramètres biologiques. Un seul casier réaménagé (NG4) a fait l'objet d'une analyse biologique, contre quatre parcelles témoins. Cette asymétrie est incompatible avec toute conclusion statistiquement valide. Troisièmement, et de manière particulièrement préoccupante, la note ne comporte aucune recherche de substances perfluoroalkylées (PFAS) dans les sols reconstitués — ni dans les sols du Val'Pôle ni dans les sols témoins. Or les ISDND sont des sources documentées de contamination aux PFAS via les lixiviats. Les sols reconstitués sur couverture de casiers, en contact avec les eaux de percolation, sont susceptibles d'accumuler ces polluants persistants. Affirmer que ces sols sont propres à accueillir des cultures agricoles sans avoir recherché les PFAS constitue une lacune analytique majeure, d'autant plus grave que les produits cultivés sur ces terres ont vocation à entrer dans la chaîne alimentaire. Il est demandé au commissaire enquêteur d'exiger que la démonstration de compatibilité agricole des sols reconstitués soit refaite ou complétée par un organisme tiers accrédité indépendant du pétitionnaire, en intégrant obligatoirement la recherche d'une liste étendue de PFAS (au minimum les 20 composés de la proposition de standard DCE 2023) dans les sols de couverture de casiers réaménagés

. CONTRIBUTION 48 — Correction discrète d'une erreur majeure de l'étude d'impact en note de bas de page : le public reste induit en erreur Le mémoire corrige, en note de bas de page n°2 (p. 15), une donnée figurant dans l'étude d'impact officielle du DDAE : la proportion de surfaces agricoles concernées par l'extension, indiquée à 3,5 % des surfaces agricoles utiles dans l'étude d'impact et reprise par la MRAe dans son avis, est remplacée par 0,305 %. La correction est d'une ampleur considérable — un facteur 11 entre les deux chiffres — et porte sur un élément utilisé par l'autorité environnementale elle-même pour apprécier l'impact foncier du projet. Or cette correction ne fait l'objet d'aucune demande de rectification formelle de l'étude d'impact, qui demeure accessible au public dans sa version erronée. Tout citoyen qui consulte l'étude d'impact en mairie ou en ligne continue de lire une donnée dont le pétitionnaire lui-même reconnaît l'inexactitude. Cette situation est contraire aux exigences de sincérité de l'information du public posées par l'article R.181-13 du Code de

Page 79 / 157.

l'environnement. Par ailleurs, le mémoire n'apporte aucune réponse à la question de la consultation de la CDPENAF, dont la saisine est obligatoire en application de l'article L.112-1-1 du Code rural lorsqu'un projet réduit significativement les surfaces agricoles — quelle que soit la proportion exacte concernée. Il est demandé au commissaire enquêteur d'exiger du pétitionnaire qu'il dépose une version rectifiée et formellement mise à jour de l'étude d'impact (Pièce n°3) intégrant la correction de la donnée agricole, et de confirmer que la CDPENAF a bien été consultée et que son avis a été rendu public avant la clôture de l'enquête.

CONTRIBUTION 49 — Surveillance post-exploitation : des seuils d'alerte purement incantatoires, sans valeur opérationnelle ni contrainte juridique. La MRAe recommandait de « détailler les mesures de suivi à long terme (paramètres, fréquences, seuils d'alerte) » et de préciser « les mesures correctives prévues en cas de dysfonctionnement ». En réponse, le pétitionnaire produit le Tableau 2 (p. 8) qui, pour l'ensemble des paramètres de surveillance post-exploitation — eaux souterraines, lixiviats, biogaz, distillats, état du site, géotechnique — retient comme unique seuil d'alerte la formule « Évolution forte », sans définir ce terme par aucune valeur chiffrée ni aucun critère objectif vérifiable. Cette formulation est dénuée de portée opérationnelle et de force contraignante. Une « évolution forte » de la concentration en ammonium dans les piézomètres aval, en chlorures dans les lixiviats résiduels ou en méthane dans le réseau de captage n'engage aucune obligation automatique pour l'exploitant. La réponse au corps du texte (p. 9) confirme ce vide : « les mesures correctives à mettre en place en cas de non-conformité seront définies en adéquation avec la situation rencontrée ». Autrement dit, aucun plan d'action n'est prédéfini. Pour un site dont la post-exploitation est prévue jusqu'en 2074 ou 2084, avec des obligations de surveillance des eaux souterraines, du biogaz résiduel et des lixiviats pendant 25 à 30 ans minimum, l'absence de valeurs seuil chiffrées dans le document de demande d'autorisation est une lacune fondamentale. L'article L.512-3 du Code de l'environnement permet au préfet de prescrire des mesures complémentaires, mais cette procédure reste discrétionnaire et lente en l'absence de déclencheurs automatiques contractuellement définis dans l'arrêté d'autorisation. Il est demandé au commissaire enquêteur de recommander que l'arrêté préfectoral d'autorisation comporte des valeurs seuil numériques explicites et vérifiables pour au moins les paramètres suivants : ammonium et chlorures dans les piézomètres aval, DCO et COT dans les lixiviats post-exploitation, concentration en méthane résiduel. Ces seuils doivent être assortis d'un plan de mesures correctives automatiquement déclenché, sans marge d'appréciation discrétionnaire de l'exploitant.

CONTRIBUTION 50 — Analyse des solutions alternatives : évaluation réalisée par le pétitionnaire, centrée sur ses propres critères, ignorant la réduction de l'enfouissement comme option à part entière. La MRAe recommandait une « analyse comparative multicritères des solutions de substitution raisonnables ». En réponse, Veolia produit une argumentation rédigée en interne, sans intervention d'un bureau d'études indépendant ni d'un expert mandaté par l'administration. La conclusion — « maintenir et étendre les activités du Val'Pôle s'impose comme la solution la plus équilibrée » (p. 13) — ne surprend pas, dès lors que c'est le pétitionnaire lui-même qui définit les critères de comparaison et conduit l'évaluation. Sur le fond, l'analyse ne traite à aucun moment la seule alternative véritablement conforme à l'article L.541-1 du Code de l'environnement et au PRPGD Île-de-France : l'accélération du développement des filières de tri, de recyclage et de valorisation permettant de réduire substantiellement les volumes enfouis, rendant l'extension inutile ou significativement réduite. Cette alternative n'est pas examinée, ni écartée avec des arguments chiffrés. Elle est simplement absente de la démonstration. L'argument de l'« économie foncière de 18% » (p. 12) par rapport à une hypothétique ISDND alternative repose sur une surface supplémentaire « estimée » à 10 ha sans aucune source documentée. Il ne constitue pas une démonstration. Il est demandé au commissaire enquêteur d'exiger du pétitionnaire qu'il produise une analyse comparative des solutions alternatives réalisée par un bureau d'études indépendant, intégrant explicitement comme option la réduction accélérée des capacités d'enfouissement et le développement des filières alternatives de valorisation,

Page 80 / 157.

conformément aux objectifs de l'article L.541-1 du Code de l'environnement et du PRPGD adopté le 21 novembre 2019.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@53 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 12/07/2026 à 22:33:02

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Nous avons vérifié sur place en marchant tout autour de cette installation : AUCUNE PANCARTE ANNONCE ce GR 655 !!!

Contribution :

CONTRIBUTION 51 — Impact non documenté du projet sur le GR 655 (chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle) : absence de convention de déviation et lacune de l'étude d'impact

Référence : Contribution manuscrite déposée au registre le 15 juin 2026 (référence registre : 005fccf7-f2d7-47db-ab00-4feee41e4e4b) par le président du comité Val-d'Oise de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP 95) ; Contribution N°2 du présent dossier (DADT, tableau 3, p. 40, déviation des chemins ruraux) ; Étude d'impact (Pièce n°3). Faits établis : Une contribution déposée dès le premier jour de l'enquête publique par le président du comité Val-d'Oise de la FFRP établit que le GR 655 — chemin de Grande Randonnée correspondant au chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle via Vézelay — se trouve dans le périmètre concerné par les travaux d'extension du Val'Pôle. Cette contribution demande explicitement la proposition d'un chemin alternatif assurant la continuité du GR 655 entre Le Mesnil-Aubry et Fontenay-en-Parisis, l'obtention d'autorisations de balisage sur ce tracé alternatif, et la signature d'une convention de passage en cas de transfert du chemin à la propriété de Veolia. Lacune documentaire : Le dossier DDAE (Contribution N°2, DADT p. 40) mentionne la déviation de quatre chemins ruraux — CR n°1, 2, 9 du Mesnil-Aubry et CR n°26 de Fontenay-en-Parisis — mais ne mentionne pas explicitement l'impact de ces déviations sur le tracé homologué du GR 655. Or le GR 655 n'est pas un chemin rural ordinaire soumis au seul régime du déclassement communal. C'est un itinéraire national homologué par la FFRP, dont la continuité est protégée par des conventions spécifiques entre la FFRP, les propriétaires fonciers et les collectivités territoriales concernées. La déviation d'un GR nécessite une procédure propre : identification d'un tracé alternatif de qualité équivalente, balisage homologué, conventions foncières avec les propriétaires des terrains traversés, accord de la FFRP nationale et du comité départemental. Aucun de ces éléments ne figure dans le dossier soumis à enquête publique. Conséquences : En l'absence de convention de déviation signée avec la FFRP avant la délivrance de l'autorisation, l'exploitant ne dispose d'aucune garantie juridique que la continuité du GR 655 sera assurée pendant la durée des travaux et de l'exploitation. Les randonneurs utilisant ce chemin de Grande Randonnée, qui constitue un itinéraire de pèlerinage reconnu à l'échelle européenne, se trouveraient confrontés à une interruption de parcours sans solution balisée homologuée. Demandes au commissaire enquêteur : Il est demandé à la commissaire enquêtrice d'interroger le pétitionnaire sur les points suivants : - l'étude d'impact identifie-t-elle explicitement le GR 655 comme impacté par l'extension et les déviations de chemins ruraux prévues ? - Une convention de déviation a-t-elle été négociée avec la FFRP nationale et le comité FFRP 95 préalablement au dépôt du DDAE ? - Le tracé alternatif proposé pour les chemins ruraux déviés assure-t-il la continuité homologuée du GR 655 ? - Les autorisations de balisage sur ce tracé alternatif ont-elles été formellement accordées par la FFRP ? Il est également demandé que l'arrêté préfectoral d'autorisation, s'il est délivré, comporte une condition suspensive explicite subordonnant le début des travaux affectant le tracé du GR 655 à la signature préalable d'une convention de déviation homologuée par la FFRP. A suivre Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole des collectifs S.D.F (Stop Décharges France) et FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement

Analyse complète : <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-2-vague-de-contributions-contre->

Page 82 / 157.

rep-val-pole-veolia-95.html ET <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lancet-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html> ET <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-3-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@54 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 13/07/2026 à 05:11:08

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Mareil-en-France est soumise à des SUP sans figurer dans le périmètre officiel du projet : violation du principe de participation du public

Contribution :

CONTRIBUTION 52 - La commune de Mareil-en-France est soumise à des servitudes d'utilité publique sans figurer dans le périmètre officiel du projet : violation du principe de participation du public. Le dossier de Servitudes d'Utilité Publique (Pièce n°7, Tableau 8) révèle que la commune de Mareil-en-France est concernée par la bande d'isolement de 200 m, avec 11 hectares 75 ares 77 centiares de surfaces soumises à servitudes sur son territoire. Ces servitudes interdisent notamment la construction de logements, d'établissements recevant du public, l'aménagement de terrains de camping et toute activité incompatible avec le stockage de déchets (§5.5, p. 53-55). Or, ni la page de couverture du dossier, ni l'intitulé du projet, ni le Tableau 3 sur les distances aux communes voisines (p. 19) ne mentionnent Mareil-en-France parmi les communes concernées par le projet. Cette commune est totalement absente des sections descriptives du périmètre du projet (§3.1, p. 16 ; §4.1, p. 23). Des propriétaires fonciers de Mareil-en-France verront donc leurs droits de propriété durablement limités — pour une durée pouvant atteindre 60 ans — par des servitudes d'utilité publique (SUP) afférentes à un projet dont leur commune n'est officiellement pas présentée comme partie prenante. Cette situation est contraire au principe de participation du public garanti par l'article L. 120-1 du Code de l'environnement, qui exige que les citoyens disposent d'une information claire et complète sur le périmètre d'un projet qui les concerne, ainsi qu'aux droits des propriétaires concernés prévus par l'article L. 515-11 du Code de l'environnement. Il est demandé à la commissaire enquêtrice de questionner le pétitionnaire sur les raisons pour lesquelles la commune de Mareil-en-France n'apparaît pas dans l'intitulé et les sections descriptives du projet alors qu'elle est soumise à des servitudes d'utilité publique, de vérifier que les propriétaires concernés à Mareil-en-France ont bien été informés et consultés dans le cadre de l'instruction du DDAE conformément à l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, et de s'assurer que le conseil municipal de Mareil-en-France a été régulièrement associé à la procédure d'institution des servitudes conformément à l'article R. 515-24 du même code.

A suivre Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole des collectifs S.D.F (Stop Décharges France) et FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement- Membre des commissions déchets à la Région Bretagne (Bretagne Vivante)- Membre de la CNDP (via le collectif CPERD de Dunkerque-Loon-Plage) - Membre du groupe technique déchets à LFI (La France Insoumise)

Registre de cette enquête publique (Attention : Fin le 15/07/2026 à 17h pour déposer vos contributions) : <https://www.registre-numerique.fr/valorisation-exploitation-valpole-dpt95/voir-avis/5a20bcb2-301b-491a-ab9a-5090d961a64f>

Analyse complète : <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lancent-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html> ET <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-2-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html> ET <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-3-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@55 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 13/07/2026 à 05:45:55

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Maîtrise foncière déclarée mais non acquise : la demande de SUP repose partiellement sur des terrains non encore propriété de REP

Contribution :

CONTRIBUTION 53 — Maîtrise foncière déclarée mais non acquise : la demande de servitudes d'utilité publique repose partiellement sur des terrains non encore propriété de REP Comme à Gueltas (Morbihan – Projet d'incinérateur de CSR de SUEZ), nous avons passé minutieusement, ici, au crible, et une à une, toutes les parcelles des SUP. Référence : Pièce n°7, Tableau 5, p. 32 ; §4.1.2.1, p. 26 ; article R. 181-13 du Code de l'environnement. Le Tableau 5 de la Pièce n°7 (p. 32) liste les parcelles d'extension de l'ISDND et identifie leurs propriétaires actuels. Il en ressort que plusieurs parcelles essentielles à l'extension — dont la parcelle U12 de 12 hectares 18 ares 30 centiares (propriété d'Antoinette et Laurent Salmon Legagneur), la parcelle Y117 de 13 hectares 19 ares 60 centiares (même propriétaire), la parcelle Y1 de 3 hectares 52 ares 10 centiares (Indivision Meunier) — font l'objet d'achats sous conditions suspensives et ne sont pas encore propriété de la société REP à la date du dépôt du dossier. Le §4.1.2.1 (p. 26) affirme pourtant que « la REP s'est assurée de disposer de la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à l'extension ». Cette affirmation est en contradiction directe avec le contenu du Tableau 5 du même document : une maîtrise foncière soumise à conditions suspensives n'est pas une maîtrise foncière effective. Si les conditions suspensives ne se réalisent pas, REP ne deviendrait pas propriétaire de parcelles sur lesquelles elle sollicite dès à présent l'institution de servitudes d'utilité publique contraignant les propriétaires tiers. L'article R. 181-13 du Code de l'environnement exige que la demande d'autorisation environnementale comporte la justification d'une maîtrise foncière effective sur les terrains concernés. Instituer des servitudes d'utilité publique (SUP) sur des terrains dont l'acquisition reste hypothétique place l'administration dans la position d'autoriser des restrictions au droit de propriété de tiers sans certitude que l'installation sera effectivement réalisée sur ces terrains. Il est demandé à la commissaire enquêtrice d'exiger du pétitionnaire la preuve de l'achèvement de l'ensemble des acquisitions foncières préalablement à toute décision d'autorisation, et de vérifier que les actes notariés définitifs — et non les seuls compromis sous conditions suspensives — ont été produits à l'appui du dossier conformément aux exigences de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND.

Pièce(s) jointes(s) :

Document : CONTRIBUTION 53 SUP .pdf, page 1 sur 1

CONTRIBUTION 53 — Maîtrise foncière déclarée mais non acquise : la demande de servitudes d'utilité publique repose partiellement sur des terrains non encore propriété de REP



@56 - GUEVEL DIDER - Le Plessis-Gassot

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 13/07/2026 à 11:31:26

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Avis favorable -Enquête publique unique concernant le projet de prolongation et d'extension du Val'Pôle et de la carrière

Contribution :

À l'attention de Madame le Commissaire Enquêteur,

En tant qu'ancien maire et ancien élu référent de la transition écologique de l'association des Maires d'Ile de France et des acteurs du Grand Roissy, je souhaite apporter ma contribution à la présente enquête publique et exprimer un avis résolument favorable à ce projet de prolongation d'autorisation d'exploiter et d'extension. Mon avis s'appuie sur une double exigence : celle de la responsabilité territoriale d'un ancien élu au fait des réalités locales, et celle, prospective, de la nécessaire transition écologique et énergétique de notre région.

1. Un maillon essentiel de l'économie circulaire francilienne Le Val'Pôle de Plessis-Gassot n'est plus à présenter : c'est un modèle industriel unique en matière de valorisation des déchets et de production d'énergies renouvelables (biogaz, électricité, chaleur, CSR). Permettre la prolongation de son exploitation et son extension raisonnée sur Fontenay-en-Parisis et Le Mesnil-Aubry, c'est garantir au Val d'Oise et à la Région Ile-de-France le maintien d'un outil de pointe indispensable pour traiter nos flux de déchets de manière responsable, à proximité de leurs lieux de production.

2. Une vision de long terme pour la transition écologique En tant qu'ex référent de la transition écologique, je constate quotidiennement l'urgence de décarboner nos activités et de sécuriser nos approvisionnements énergétiques locaux. Ce projet répond précisément à ces enjeux à travers : La valorisation énergétique continue : L'optimisation des ressources issues de la post-exploitation de la carrière. Le circuit court : Le traitement de proximité qui évite l'exportation de nos déchets vers d'autres régions, limitant ainsi considérablement l'empreinte carbone liée au transport routier

3. L'assurance d'une maîtrise environnementale et d'un dialogue local éprouvés Le sérieux des exploitants du site en matière de suivi environnemental (biodiversité, gestion des nuisances, réaménagement progressif des sols) a fait ses preuves au fil des années. En tant qu'ancien maire, je sais à quel point l'acceptabilité locale dépend de la rigueur opérationnelle. Les engagements pris pour cette extension garantissent le respect des écosystèmes locaux et des populations riveraines, tout en maintenant une dynamique économique positive pour nos communes (emplois non délocalisables, fiscalité locale). Conclusion Refuser ou freiner ce projet reviendrait à fragiliser la trajectoire d'indépendance verte et d'économie circulaire du Val d'Oise et la région Île-de-France. Au vu des garanties présentées et de l'intérêt public majeur que représente ce site pour l'avenir écologique de notre région, je réitère mon plein et entier soutien à ce projet de prolongation et d'extension

.Je vous prie d'agréer, Madame le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma haute considération.

Didier GUÉVEL Maire de Le Plessis Gassot du 20 mars 2008 à 20 mars 2026 Élu référent de la transition écologique à l'association des Maires d'Ile de France et des Acteurs du Grand Roissy de 2020 à 2026.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@57 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 13/07/2026 à 13:19:14

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Objet : AVIS DEFAVORABLE. Le Plessis-Gassot : habitants privés d'informations sur les risques sanitaires de l'incinérateur CSR

Contribution :

Objet : AVIS DEFAVORABLE. Le Plessis-Gassot : habitants privés d'informations sur les risques sanitaires de l'incinérateur CSR

CONTRIBUTION 53 — Plessis-Gassot : aucune information municipale accessible sur les risques sanitaires de l'incinérateur CSR implanté à proximité des habitationsLe site internet officiel de la commune du Plessis-Gassot ne comporte, à la date de consultation de ce 13/07/2026, aucune actualité spécifique, aucun document PDF, aucun lien vers le registre numérique et aucune présentation accessible aux habitants concernant l'enquête publique relative à l'extension du site REP Val'Pôle et à la création de l'incinérateur de CSR présenté par le pétitionnaire comme une « chaufferie CSR ».Source : Cette absence d'information numérique est particulièrement préoccupante au regard de la proximité immédiate du village et des habitations avec le site industriel.L'installation projetée brûlera des combustibles solides de récupération (CSR) et sera susceptible d'émettre notamment des oxydes d'azote, des poussières, du chlorure d'hydrogène, des métaux, des dioxines et des furannes. Les dioxines sont des polluants organiques persistants qui s'accumulent dans l'environnement et dans la chaîne alimentaire. La TCDD, la dioxine la plus étudiée, est classée cancérigène pour l'être humain par le Centre international de recherche sur le cancer. Il s'agit surtout de constater que les habitants directement riverains d'une installation industrielle de combustion de déchets doivent recevoir une information claire, complète et accessible sur les polluants susceptibles d'être émis, les résultats des études de dispersion atmosphérique, les distances aux habitations, les valeurs limites applicables et les modalités de surveillance prévues.Or, aucune information de cette nature n'apparaît sur le site internet de la commune. Source factuelle : https://mairie-leplessisgassot.fr/?page_id=88Les habitants ne disposent pas davantage d'un document municipal synthétique leur expliquant la nature réelle de l'installation, les risques sanitaires examinés dans le dossier et les moyens de participer à l'enquête publique.Demandes à la commissaire enquêtriceIl est demandé à la commissaire enquêtrice :1.de prendre acte de l'absence d'information numérique municipale accessible aux habitants du Plessis-Gassot concernant l'enquête publique et les risques sanitaires associés à l'incinérateur CSR ;2.de demander que soient rendus facilement accessibles aux habitants les résultats de l'étude de dispersion atmosphérique, les concentrations prévisionnelles aux premières habitations et les mesures de surveillance des dioxines, furannes et autres polluants ;3.de recommander la publication immédiate, sur le site internet communal, d'une information complète comprenant le lien vers le registre numérique, les principales caractéristiques du projet, les émissions prévisibles et les modalités de participation ;4.de vérifier que l'évaluation des risques sanitaires tient compte de la proximité réelle des habitations du Plessis-Gassot et des effets cumulés avec les autres activités du Val'Pôle.A suivre

Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole des collectifs S.D.F (Stop Décharges France) et FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA EnvironnementRegistre de cette enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/valorisation-exploitation-valpole-dpt95/voir-avis/5a20bcb2-301b-491a-ab9a-5090d961a64f>Analyse complète : <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f>

Page 89 / 157.

Enquête publique - projet de prolongation d'autorisation d'exploiter le site et la carrière du Val'Pôle de PLESSIS-GASSOT, ÉCOUEN, MESNIL-AUBRY et FONTENAY-EN-PARISIS et d'extension du Val'Pôle et de la carrière sur les communes de FONTENAY-EN-PARISIS et du MESNIL-AUBRY

et-frai-lancent-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html ET
<https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-2-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>
ET <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-3-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@58 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 13/07/2026 à 13:45:00

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Contribution N54 et non N53 : Rectificatif. Plessis-Gassot : aucune information municipale accessible sur risques sanitaires de l'incinérateur CSR

Contribution :

CONTRIBUTION 54 — Plessis-Gassot : aucune information municipale accessible sur les risques sanitaires de l'incinérateur CSR implanté à proximité des habitations
Objet : AVIS DEFAVORABLE. Le Plessis-Gassot : habitants privés d'informations sur les risques sanitaires de l'incinérateur CSR
Le site internet officiel de la commune du Plessis-Gassot ne comporte, à la date de consultation de ce 13/07/2026, aucune actualité spécifique, aucun document PDF, aucun lien vers le registre numérique et aucune présentation accessible aux habitants concernant l'enquête publique relative à l'extension du site REP Val'Pôle et à la création de l'incinérateur de CSR présenté par le pétitionnaire comme une « chaufferie CSR ». Source : https://mairie-leplessisgassot.fr/?page_id=88

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@59 - Matthieu - Villers-Cotterêts

Organisme : Biome

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 13/07/2026 à 16:15:59

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Témoignage sur le sérieux de Véolia Plessis-Gassot et de ses interlocuteurs

Contribution :

En tant que partenaire de longue date de Véolia, je tiens à témoigner du sérieux et de la rigueur qui caractérisent cette structure ainsi que ses équipes. Dans le cadre de l'enquête publique relative à la prolongation du Val Pole, j'ai pu constater à plusieurs reprises l'engagement exemplaire de l'entreprise envers la transparence, le respect des réglementations environnementales et la qualité des échanges avec les parties prenantes. Les interlocuteurs que j'ai rencontrés, tant sur le plan technique que relationnel, ont toujours fait preuve d'une grande disponibilité, d'une écoute attentive et d'une expertise reconnue. Leur approche proactive et leur volonté de concilier performance industrielle et préservation de l'environnement sont des atouts majeurs pour ce projet. Je salue cette démarche et encourage vivement la poursuite de ce dialogue constructif, gage de confiance pour l'ensemble des acteurs concernés.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@60 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 13/07/2026 à 18:46:54

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Dysfonctionnements répétés du registre " filtrage automatique des dépôts et réponse du gestionnaire

Contribution :

Contribution 55 – Blocages techniques, filtrage automatique et reconnaissance de lacunes par le prestataire

1. Faits constatés – Blocages répétés malgré des contributions préparées, vérifiées et contrôlées
Le 11 juillet 2026, j'ai été confronté à des blocages persistants lors du dépôt de mes contributions sur le registre dématérialisé de l'enquête publique REP Val'Pôle. Pendant plus de dix heures, le registre a affiché : « ?Désolé, une erreur est survenue, veuillez contacter le support? » ; puis, systématiquement : « ?La valeur saisie n'est pas valide? », y compris pour des adresses électroniques parfaitement valides. Je précise que toutes mes contributions sont rédigées sous Word, vérifiées, relues, contrôlées, puis copiées-collées proprement dans le registre. Aucun caractère fantaisiste, aucune anomalie de saisie, aucun dépôt impulsif : tout est préparé de manière rigoureuse. Malgré cela, le registre a bloqué mes dépôts, quel que soit : le navigateur (Firefox, Chrome, Safari), l'appareil utilisé, l'adresse électronique saisie. Les symptômes observés correspondent à un filtrage automatique : mes adresses IP ont été temporairement censurées par les dispositifs de sécurité du registre, ce qui a rendu impossible tout dépôt, même parfaitement conforme.

2. Reconnaissance de lacunes et de protections excessives par le prestataire
Le gestionnaire du registre, Publilegal, reconnaît dans sa réponse : des lacunes techniques (adresse DPO non fonctionnelle, configuration à corriger), des protections automatiques déclenchées par leurs robots, des contrôles de sécurité susceptibles de bloquer les dépôts, des messages d'erreur générés par leurs filtres internes, des dépôts « ?très rapprochés? » ou des caractères typographiques pouvant déclencher ces blocages. Autrement dit : - leurs robots ont filtré, bloqué ou censuré mes dépôts, alors même que mes contributions étaient parfaitement préparées, conformes et vérifiées par un juriste. Je reproduis ci après leur réponse intégrale :

3. Réponse du gestionnaire du registre dématérialisé (Publilegal) « ?Nous faisons suite à vos différents messages concernant le fonctionnement du registre dématérialisé de l'enquête publique citée en objet. En notre qualité de prestataire technique en charge de la plateforme, notre rôle se limite au bon fonctionnement de l'outil de recueil des contributions. Les questions relatives à la conduite de l'enquête, à l'appréciation des observations ou aux suites qui leur seront données relèvent de l'autorité organisatrice et du commissaire enquêteur, seuls compétents à cet égard. Sur le plan strictement technique, nous souhaitons vous apporter les précisions suivantes. Vos contributions ont été intégralement enregistrées. L'ensemble des observations que vous avez déposées, y compris sous les différentes dénominations utilisées, figurent au registre et seront transmises au commissaire enquêteur. À aucun moment le dépôt n'a été rendu impossible : des contributions ont notamment été enregistrées les 11, 12 et 13 juillet, y compris aux dates et heures concernées par vos signalements. Sur les messages rencontrés. La plateforme est dotée de dispositifs de sécurité et de contrôle destinés à garantir la fiabilité des dépôts et l'égalité d'accès de l'ensemble des participants. Dans certaines circonstances, notamment des dépôts très rapprochés ou la présence de certains caractères spéciaux issus d'un copier-coller depuis un traitement de texte (guillemets typographiques,

tirets insécables, puces), ces contrôles peuvent afficher un message invitant à renouveler l'opération ou à corriger la saisie. Il s'agit du fonctionnement normal de ces protections : dans chaque cas, un nouvel essai a permis l'enregistrement effectif de la contribution. Le message « la valeur saisie n'est pas valide » correspond de la même manière au contrôle de format d'un champ (par exemple une adresse électronique) et invite simplement à en corriger la saisie. Les pièces jointes que vous avez transmises ont bien été versées au registre, le format PDF offrant la meilleure garantie de conservation et de lisibilité. Sur votre demande relative à un dépôt en double. Les contributions déposées sur un registre d'enquête publique ne font l'objet d'aucune suppression : leur conservation garantit l'intégrité, la traçabilité et la valeur probante du registre. L'ensemble des dépôts est donc maintenu et transmis au commissaire enquêteur, à qui il appartient d'apprécier les observations, y compris leur éventuel caractère redondant. Sur le point de contact « protection des données ». L'adresse dédiée n'avait temporairement pas été réacheminée à la suite de l'arrivée récente d'une nouvelle déléguée à la protection des données. La configuration a été corrigée, toute demande de cette nature peut être adressée à privacy@registre-numerique.fr ou à dpo@publilegal.fr. Nous vous confirmons que le registre demeure pleinement opérationnel et vous remercions de votre participation. Nous restons à votre écoute pour toute difficulté d'ordre technique. Cordialement, Damien Bonetti Chargé de projets contact@publilegal.fr-----Marc Claude de PORTEBANE Président d'AURA Environnement Porte parole des collectifs S.D.F et FRAI

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@61 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 13/07/2026 à 19:16:11

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Incompatibilité du projet REP avec le PLU de Fontenay-en-Parisis

Contribution :

CONTRIBUTION 56 — Incompatibilité du projet REP avec le PLU de Fontenay-en-Parisis : absence de procédure de mise en compatibilité documentée — risque d'illégalité externe de l'autorisation

AVIS DEFAVORABLEFaits établis :Le dossier lui-même reconnaît explicitement (RNT, p. 74, §6, et Contribution N°28 du présent dossier) que l'extension projetée n'est pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Fontenay-en-Parisis.Le mémoire en réponse à la MRAe (p. 10) indique que la commune a engagé une révision de son PLU pour créer un sous-zonage Ac autorisant l'implantation du projet, mais se limite à préciser que ces démarches « suivront leur cours administratif », sans fournir aucun calendrier, aucune délibération du conseil municipal, aucune date prévisionnelle d'enquête publique PLU.La commissaire enquêteur, lors de la permanence du 26 juin 2026 à la mairie du Mesnil-Aubry, a confirmé que la révision du PLU de Fontenay-en-Parisis est effectivement en cours, sans être achevée.Analyse juridique :L'article L.512-1 du Code de l'environnement exige la compatibilité de l'installation avec les documents d'urbanisme. L'article L.181-3 du même code ouvre la possibilité d'une procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) conduite conjointement à l'instruction du dossier d'autorisation environnementale — ce qui aurait permis de régulariser cette incompatibilité dans le cadre de la présente enquête.Or le dossier soumis à enquête publique ne mentionne à aucun endroit qu'une procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) a été engagée au titre de l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Si cette procédure n'a pas été engagée, le préfet du Val-d'Oise se trouverait dans l'impossibilité juridique de délivrer l'autorisation environnementale pour les installations situées sur le territoire de Fontenay-en-Parisis tant que le PLU n'aura pas été révisé — sans que la présente enquête publique ait pu régulariser cette situation.Une autorisation délivrée dans ces conditions serait susceptible d'être annulée par le tribunal administratif pour incompatibilité avec les documents d'urbanisme, fragilisant l'ensemble du projet et exposant les riverains à une longue insécurité juridique.Demandes au commissaire enquêteur :En premier lieu, il est demandé à la commissaire enquêteur de questionner formellement le pétitionnaire sur l'existence ou l'absence d'une procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme engagée au titre de l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans le cadre de la présente instruction.En second lieu, il est demandé à la commissaire enquêteur de produire dans son rapport les éléments permettant de déterminer si l'autorisation environnementale peut légalement être délivrée avant l'entrée en vigueur du PLU révisé de Fontenay-en-Parisis, ou si la délivrance de l'autorisation doit être subordonnée à cette condition préalable.En troisième lieu, si aucune procédure MECDU n'a été engagée, il est demandé à la commissaire enquêteur d'émettre une réserve explicite dans ses conclusions, conditionnant un éventuel avis favorable à la mise en conformité préalable du PLU de Fontenay-en-Parisis.

Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole des collectifs S.D.F (Stop Décharges France) et FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement- Membre des commissions déchets à la Région Bretagne (Bretagne Vivante)- Membre de la CNDP (via le collectif CPERD de Dunkerque-Loon-Plage) - Membre du groupe technique déchets à LFI (La France Insoumise)Registre de cette enquête publique (Attention : Fin le 15/07/2026 à 17h pour déposer vos contributions) :
Page 95 / 157.

<https://www.registre-numerique.fr/valorisation-exploitation-valpole-dpt95/voir-avis/5a20bcb2-301b-491a-ab9a-5090d961a64f> Analyse complète : <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lacent-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html> ET <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-2-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html> ET <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-3-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@62 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 13/07/2026 à 21:00:32

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : La date de l'avis préfectoral sur le PLU de Fontenay-en-Parisis est manifestement erronée

Contribution :

CONTRIBUTION 57 — Erreur typographique dans un document officiel révélant un défaut de rigueur rédactionnelle : la date de l'avis préfectoral sur le PLU de Fontenay-en-Parisis est manifestement erronée CONTRIBUTION DEFAVORABLE comme TOUTES LES AUTRES Référence : Pièce n°7, §4.1.2.2, p. 36-37 ; avis préfectoral cité. Le §4.1.2.2 de la Pièce n°7 (p. 36-37) cite, pour justifier l'évolution du PLU de Fontenay-en-Parisis, un courrier du Préfet du Val-d'Oise adressé au Maire de cette commune, décrit comme l'« avis de l'État sur le projet de PLU arrêté le 12/03/20234 » du 09/07/2024. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, que nous saisisons dès que l'AP d'autorisation sera délivré, appréciera !!! La date « 12/03/20234 » est manifestement erronée — elle comporte cinq chiffres pour l'année. Il s'agit vraisemblablement soit de « 12/03/2024 » soit de « 12/03/2023 ». Cette erreur n'est pas anodine : la date exacte de l'arrêt du projet de PLU conditionne l'appréciation de la chronologie de la procédure d'urbanisme et de sa compatibilité avec l'instruction du DDAE. Si l'arrêt du PLU date du 12 mars 2024, il est antérieur au dépôt du DDAE initial (octobre 2024) et à la délibération d'arrêt du conseil municipal citée par ailleurs comme intervenue le 2 juillet 2025 — ce qui est contradictoire. Si l'arrêt date de 2023, la procédure est encore plus avancée mais la délibération de 2025 n'y correspond pas. Cette incohérence chronologique interne à la Pièce n°7, dans la section précisément consacrée à justifier la compatibilité urbanistique du projet avec la commune la plus problématique, fragilise la démonstration produite par le pétitionnaire. Elle s'ajoute aux insuffisances documentées en Contribution 56 sur l'absence de procédure MECDU. Il est demandé à la commissaire enquêtrice d'exiger du pétitionnaire la production de la délibération du conseil municipal de Fontenay-en-Parisis arrêtant le projet de PLU révisé, avec sa date exacte et certifiée, ainsi que du courrier préfectoral cité avec sa date exacte, afin de permettre la vérification de la cohérence chronologique de la procédure d'urbanisme avec l'instruction du présent DDAE.

Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole des collectifs S.D.F (Stop Décharges France) et FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement- Membre des commissions déchets à la Région Bretagne (Bretagne Vivante)- Membre de la CNDP (via le collectif CPERD de Dunkerque-Loon-Plage) - Membre du groupe technique déchets à LFI (La France Insoumise) Registre de cette enquête publique (Attention : Fin le 15/07/2026 à 17h pour déposer vos contributions) : <https://www.registre-numerique.fr/valorisation-exploitation-valpole-dpt95/voir-avis/5a20bcb2-301b-491a-ab9a-5090d961a64f> Analyse complète : <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lancent-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html> ET <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-2-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html> ET <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-3-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@63 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 13/07/2026 à 21:44:37

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Servitudes imposées 60 ans sans critères de levée : violation des droits fonciers !

Contribution :

CONTRIBUTION 58 DEFAVORABLE — Servitudes d'utilité publique d'une durée de 60 ans sans mécanisme de révision ni critères objectifs de levée : une atteinte durable aux droits des propriétaires sans garantie procédurale. Référence : Pièce n°7, §5.5, p. 53-55 ; §5.1.4-5.1.6, p. 45-46 ; article L. 515-11 du Code de l'environnement. La Pièce n°7 dispose (§5.5, p. 55) que les servitudes d'utilité publique « couvrent la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi post-exploitation » et « ne peuvent être levées que lorsque les risques liés à la présence de déchets sur le site n'existent plus ». Au regard des scénarios d'exploitation présentés dans le DADT (exploitation jusqu'en 2050, réaménagement complet jusqu'en 2074-2084), ces servitudes grèveront les terrains de propriétaires privés pour une durée pouvant atteindre 60 ans. Or le document ne définit aucun critère objectif permettant de déterminer à quel moment « les risques liés à la présence de déchets n'existent plus », aucune procédure de révision périodique des servitudes, aucune instance habilitée à constater la cessation des risques, et aucun mécanisme de contrôle indépendant des conditions de levée. La levée des servitudes est ainsi entièrement à la discrétion de l'exploitant ou de l'administration, sans engagement contraignant dans le temps. Par ailleurs, la section §5.1.6 (p. 46) sur l'indemnisation des propriétaires se borne à rappeler que le versement de l'indemnité est « subordonné à l'existence et à la preuve d'un préjudice direct, matériel et certain » - sans qu'aucune évaluation préalable des préjudices subis par les propriétaires de Fontenay-en-Parisis, du Mesnil-Aubry, de Plessis-Gassot et de Mareil-en-France ne figure dans le dossier. Il est demandé à la commissaire enquêtrice de recommander que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes définisse explicitement les critères objectifs et vérifiables conditionnant leur levée, assortis d'une procédure de révision périodique tous les cinq ans et d'un contrôle indépendant, et que le pétitionnaire produise une évaluation des préjudices susceptibles d'être subis par les propriétaires concernés, préalablement à la délivrance de l'autorisation.

Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole des collectifs S.D.F (Stop Décharges France) et FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@64 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 13/07/2026 à 22:12:12

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Incohérence du périmètre du projet : Écouen en trop, Mareil-en-France en moins ! MDR

Contribution :

CONTRIBUTION 61 DEFAVORABLE - Incohérence entre le titre du projet et son périmètre réel : Écouen mentionné dans l'intitulé mais absent de l'extension projetée - Mareil-en-France absent de l'intitulé mais présent dans les servitudes. Référence : Pièce n°7, page de couverture ; Tableau 3, p. 19 ; §3.1, p. 16 ; §4.1.1, p. 23 ; Tableau 8, p. 49-50. L'intitulé complet du projet figurant en page de couverture de la Pièce n°7 est le suivant : « Prolongation des activités de traitement et de valorisation des déchets du Val'Pôle sur les communes de Plessis-Gassot, Le Mesnil-Aubry, Fontenay-en-Parisis et Écouen (95) ». La commune d'Écouen est donc présente dans le titre officiel du projet soumis à enquête publique. Cependant, le §4.1.1 (p. 23) précise que l'extension projetée s'implante exclusivement « sur le territoire des communes du Mesnil-Aubry et de Fontenay-en-Parisis ». Le Tableau 5 (p. 32), listant les parcelles de l'extension, ne mentionne aucune parcelle sur la commune d'Écouen. Le §4.1.2.2 (p. 34) confirme que seules les communes du Mesnil-Aubry et de Fontenay-en-Parisis sont concernées par l'extension. La présence d'Écouen dans l'intitulé du projet alors que son territoire n'est pas concerné par les extensions - combinée à l'absence de Mareil-en-France de cet intitulé alors que 11 hectares de son territoire sont soumis à servitudes - constitue une double incohérence dans la définition du périmètre officiel du projet. Un citoyen d'Écouen pourrait croire que son territoire est impacté par l'extension alors qu'il ne l'est pas ; un citoyen de Mareil-en-France pourrait ignorer que son territoire est soumis à des servitudes restrictives. Cette double incohérence dans la pièce même de présentation du périmètre des servitudes - laquelle a vocation à être transcrite dans les plans locaux d'urbanisme des communes concernées au titre de l'article R. 515-24 du Code de l'environnement - porte atteinte à la sécurité juridique des documents d'urbanisme futurs et à l'information sincère des propriétaires et des élus. Il est demandé à la commissaire enquêtrice d'exiger du pétitionnaire qu'il produise un document corrigé définissant sans ambiguïté la liste exacte des communes concernées par le projet d'extension d'une part, et par les servitudes d'utilité publique d'autre part, en distinguant les deux périmètres, et que cette correction soit rendue publique avant la clôture de l'enquête !

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@65 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 13/07/2026 à 22:44:04

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : PRECISION : les contributions 59 et 60 seront déposées à l'assemblée nationale par nos camarades députés !

Contribution :

Les contributions DEFAVORABLES 59 et 60 seront déposées à l'Assemblée nationale par nos camarades député-es et seront remises à Mme la commissaire-enquêtrice. Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole des collectifs S.D.F (Stop Décharges France) et FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement- Membre des commissions déchets à la Région Bretagne (Bretagne Vivante)- Membre de la CNDP (via le collectif CPERD de Dunkerque-Loon-Plage) - Membre du groupe technique déchets à LFI (La France Insoumise) Registre de cette enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/valorisation-exploitation-valpole-dpt95/voir-avis/5a20bcb2-301b-491a-ab9a-5090d961a64f> Analyse complète : <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lancent-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html> ET <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-2-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html> ET <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-3-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@66 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 13/07/2026 à 23:07:19

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Propriétaires de la bande des 200m non informés : servitudes imposées dans l'opacité !

Contribution :

CONTRIBUTION 62 DEFAVORABLE - Propriétaires de la bande des 200 m non informés préalablement à l'enquête publique : une procédure de servitudes d'utilité publique menée dans l'opacité. Référence : Pièce n°7, §5.1.4-5.1.6, p. 45-46 ; Tableau 8, p. 49-52 ; articles R. 515-24 et L. 515-11 du Code de l'environnement. La Pièce n°7 sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur une bande d'isolement de 200 m représentant 122 hectares 26 ares 69 centiares répartis sur cinq communes : Fontenay-en-Parisis (37 ha), Le Mesnil-Aubry (39 ha), Plessis-Gassot (34 ha), Mareil-en-France (11 ha) et d'autres communes riveraines. Ces servitudes interdisent durablement - pour une durée pouvant atteindre 60 ans - la construction de logements, d'établissements recevant du public, de terrains de loisirs, et toute activité incompatible avec le stockage de déchets sur ces terrains. Le Tableau 8 (p. 49-52) liste les parcelles concernées. La très grande majorité de leurs propriétaires ne sont liés à la société REP par aucun acte d'achat, même sous conditions suspensives. Ils sont des tiers absolus dont les droits de propriété seront durablement restreints par l'effet d'une décision préfectorale. Or, la Pièce n°7 ne contient aucune pièce justificative attestant qu'une information individuelle préalable a été adressée à ces propriétaires avant l'ouverture de l'enquête publique. La procédure prévue par l'article R. 515-24 du Code de l'environnement prévoit certes que la notification individuelle des propriétaires intervient après l'arrêté préfectoral instituant les servitudes - mais cette logique de notification a posteriori est structurellement défavorable aux propriétaires, qui n'ont pas la possibilité d'exprimer leurs observations avant que la décision ne soit prise, contrairement au public général qui dispose du registre d'enquête. Il a été porté à ma connaissance, lors de la permanence d'enquête publique du 26 juin 2026 en mairie du Mesnil-Aubry, que les propriétaires des parcelles concernées par les servitudes n'auraient pas été contactés préalablement par la société REP ou Veolia. Si cette information est exacte, elle révèle une pratique contraire à la loyauté procédurale qui devrait présider à une demande d'autorisation environnementale affectant durablement des droits de propriété privés. Il est demandé à la commissaire enquêtrice de vérifier formellement auprès du pétitionnaire si une information individuelle préalable a été adressée aux propriétaires des parcelles listées au Tableau 8 de la Pièce n°7, sous quelle forme et à quelle date, et de produire les justificatifs correspondants. A défaut de tels justificatifs, il est demandé que la commissaire enquêtrice recommande une information individuelle de l'ensemble des propriétaires concernés avant toute décision d'autorisation, afin que ceux-ci puissent effectivement exercer les droits que leur reconnaît l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@67 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 14/07/2026 à 05:53:19

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Durée d'exploitation incohérente et opaque : densité 1 et volumes des casiers mathématiquement impossibles

Contribution :

CONTRIBUTION 63 DEFAVORABLE - Incohérence volumétrique et pondérale dans le dimensionnement des casiers : l'hypothèse « densité des déchets = 1 » conduit à une durée d'exploitation mathématiquement incompatible avec la capacité nominale de 400 000 t/an. Référence : Pièce n°1B, p. 29-30 (§ préambule projet) ; p. 167 (chapitre 4.2.11.5.2) ; Tableau 9 (p. 87, phasage d'exploitation) ; rubrique 2760-2b du Tableau nomenclature (p. 2083-2085 du texte extrait). Point 1 — Les chiffres du dossier et leur contradiction interne. Le dossier pose explicitement, en deux endroits distincts (p. 29-30 et p. 167), l'hypothèse suivante : densité des déchets = 1, soit 1 tonne = 1 m³. Sur cette base, il calcule : • Capacité résiduelle du site existant (casiers C18 à C21) : 5 100 000 t = 5 100 000 m³ • Capacité de l'extension (casiers C22 à C29) : 8 640 000 t = 8 640 000 m³ • Capacité totale résiduelle à partir du 01/10/2025 : 13 740 000 t. Le dossier affirme que cette capacité sera épuisée en 25 ans, soit à l'horizon 2050. Or, à la capacité nominale annuelle revendiquée de 400 000 t/an, la durée d'exploitation serait de : $13\,740\,000 / 400\,000 = 34,4$ ans, soit jusqu'en 2060 — non 2050. Pour que 25 ans soit mathématiquement exact, la réception annuelle moyenne devrait être de : $13\,740\,000 / 25 = 549\,600$ t/an, soit 37 % au-dessus de la capacité nominale de 400 000 t/an. Cette contradiction arithmétique, vérifiable directement dans les pages citées, révèle que le scénario de dimensionnement réel des casiers implique une utilisation significative et structurelle de la capacité d'ajustement - contrairement à la présentation qui distingue un scénario « sans ajustement » (25 ans à taux réduit) et un scénario « avec ajustement » (16 ans à 750 000 t/an). Dans les deux cas publiés (Tableaux 18 et 19, p. 169), les chiffres sont cohérents - mais aucun scénario ne produit exactement 25 ans à 400 000 t/an. Point 2 — L'hypothèse densité = 1 n'est pas une équivalence physique exacte. La densité de compactage des ordures ménagères résiduelles en casier ISDND, après passage des engins de compactage lourds (compacteurs à pieds de mouton), est documentée par l'ADEME entre 0,60 et 0,85 t/m³ pour les déchets frais en début d'exploitation, et entre 0,80 et 1,10 t/m³ après tassement différentiel à long terme. Utiliser densité = 1 comme hypothèse de calcul unique, présentée comme une équivalence exacte (« soit 8 640 000 m³ »), revient à supposer que les déchets seront systématiquement compactés à une densité au sommet de la fourchette dès leur mise en place - ce qui est une hypothèse optimiste non démontrée. Si la densité effective de compactage est de 0,80 t/m³ (valeur médiane basse), 400 000 t/an occuperaient 500 000 m³/an de volume de casier au lieu de 400 000 m³/an — réduisant la durée d'exploitation à $13\,740\,000 / 500\,000 = 27,5$ ans dans le scénario nominal, ou à $8\,640\,000 / 500\,000 = 17,3$ ans pour l'extension seule. Point 3 — La densité des matériaux de carrière : deux référentiels non explicités. Le dossier présente la carrière existante avec un ratio : $6\,450\,000\text{ m}^3 = 11\,000\,000\text{ t}$, soit une densité implicite de 1,705 t/m³. Pour l'extension, il retient : $9\,400\,000\text{ m}^3 = 16\,170\,000\text{ t}$, soit 1,720 t/m³. Ces valeurs correspondent à la densité du calcaire grossier et des sables du Lutétien après foisonnement (matériau extrait, fragmenté, non consolidé) - ce qui est cohérent avec les données géotechniques disponibles pour ce type de formation. Or, lors de la permanence d'enquête publique du 26 juin 2026, la commissaire enquêtrice a effectué le calcul : $16\,170\,000\text{ t} / 2,65 = 6\,100\,000\text{ m}^3$, en utilisant la densité du calcaire grossier en place (2,65 t/m³). Ce calcul donne un volume de carrière de 6,1 Mm³ - soit 3,3 Mm³ de moins que les 9,4 Mm³ revendiqués par le dossier. Le dossier n'explique à aucun endroit quel

Page 102 / 157.

référentiel de densité il utilise pour les matériaux de carrière (densité en place, densité foisonnée, densité après compactage comme matériau de remblai), ni comment ces référentiels différents sont articulés dans les bilans volumétriques. Cette opacité rend impossible toute vérification indépendante par le public.

Point 4 — Une question de fond : le volume des casiers est-il cohérent avec le volume extrait par la carrière ? Le Tableau 9 (p. 87) indique que le volume de terrassement de l'extension (casiers C22 à C29) est de 7 170 000 m³. Or le volume de stockage de ces mêmes casiers est de 8 640 000 m³. L'écart de 1 470 000 m³ (17 % du volume de casier) n'est pas expliqué dans le dossier : s'agit-il du volume occupé par les barrières de sécurité, les merlons hydrauliques et les équipements de drainage ? Si oui, cela devrait être explicité — car ce volume n'est pas disponible pour le stockage de déchets et ne devrait pas être comptabilisé dans la capacité de réception.

Demandes à la commissaire enquêtrice.- En premier lieu, il est demandé à la commissaire enquêtrice d'exiger du pétitionnaire une démonstration arithmétique complète et vérifiable établissant la cohérence entre la capacité totale résiduelle de 13 740 000 t, la capacité annuelle nominale de 400 000 t/an, et la durée d'exploitation de 25 ans annoncée — en précisant la répartition annuelle réelle des tonnages reçus sur l'ensemble de la période, casier par casier.- En second lieu, il est demandé au pétitionnaire de justifier l'hypothèse densité = 1 par des données de compactage réelles mesurées sur les casiers existants du Val'Pôle (casiers C10 à C17), en produisant les bilans volumétriques des casiers déjà exploités (tonnages reçus / volumes consommés) permettant de vérifier empiriquement la densité effective de compactage atteinte sur ce site spécifique.- En troisième lieu, il est demandé au pétitionnaire de produire un tableau de correspondance volumétrique explicite distinguant : (a) la densité en place des matériaux de carrière ; (b) la densité foisonnée des matériaux extraits ; (c) la densité de compactage des déchets en casier ; et (d) la justification de l'écart de 1 470 000 m³ entre le volume de terrassement et le volume de casier disponible pour les déchets.

Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole des collectifs S.D.F (Stop Décharges France) et FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement- Membre des commissions déchets à la Région Bretagne (Bretagne Vivante)- Membre de la CNDP (via le collectif CPERD de Dunkerque-Loon-Plage) - Membre du groupe technique déchets à LFI (La France Insoumise) Registre de cette enquête publique (Attention : Fin le 15/07/2026 à 17h pour déposer vos contributions) : <https://www.registre-numerique.fr/valorisation-exploitation-valpole-dpt95/voir-avis/5a20bcb2-301b-491a-ab9a-5090d961a64f> Analyse complète : <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lancent-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html> ET <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-2-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html> ET <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-3-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@68 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 14/07/2026 à 06:57:03

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Incinérateur CSR maquillé en << chaufferie >> : Sarcelles et Villiers le Bel hypothétiques, Goussainville et Plessis Gassot seuls réseaux réels

Contribution :

CONTRIBUTION 64 DEFAVORABLE - Chaufferie CSR : deux des quatre réseaux de chaleur urbains bénéficiaires présentés comme hypothétiques - absence totale de contractualisation avec les distributeurs et autorités organisatrices, rendant le bilan énergétique invérifiable. Référence : Pièce n°1B, chapitre 4.2.8.1 (p. 135-136) ; Tableau 10 (p. 138) ; NPNT §5.4.6 (p. 33-34) ; articles R.515-55 et suivants du Code de l'environnement ; article L.2224-38 du Code général des collectivités territoriales. Point 1 — Une distinction révélatrice entre réseaux existants et réseaux conditionnels. Le dossier (p. 135-136) présente quatre réseaux de chaleur urbains destinataires de la production thermique de la chaufferie CSR. Pour deux d'entre eux, la formulation est affirmative : les réseaux de Goussainville et de Plessis-Gassot « sont existants et seront raccordés dès la mise en service ». Pour les deux autres - Sarcelles (55 GWh/an) et Villiers-le-Bel (20 GWh/an) - la formulation est explicitement conditionnelle : ils « pourront être déployés d'ici la MSI, en 2030 ». Cette distinction n'est pas anodine. Les réseaux de Sarcelles et Villiers-le-Bel représentent 75 GWh/an sur les 115 GWh/an de besoins totaux présentés dans le Tableau 10, soit 65 % des débouchés thermiques du projet. Ces réseaux n'existent pas encore et leur déploiement est présenté comme une possibilité - non une certitude. Point 2 - Aucun contractant identifié, aucune convention produite. Le dossier ne mentionne à aucun endroit : • le nom des gestionnaires ou délégués de service public des réseaux de Sarcelles et Villiers-le-Bel ; • les autorités organisatrices de la distribution de chaleur compétentes (communes, EPCI, syndicats intercommunaux de type SIPPAREC ou équivalent) ; • l'existence d'une convention de fourniture de chaleur, d'une lettre d'intention, d'une délibération de conseil municipal ou communautaire actant le raccordement au Val'Pôle ; • le tracé des canalisations entre le site et les communes desservies - Sarcelles étant distant d'environ 6 km du Val'Pôle, distance qui implique des travaux de génie civil significatifs sur plusieurs communes traversées. En droit, un réseau de chaleur urbain est un service public local dont la création relève d'une délibération de l'autorité organisatrice compétente (article L.2224-38 du Code général des collectivités territoriales) et dont l'exploitation peut être confiée à un délégataire par voie de DSP. Aucune de ces procédures n'est documentée dans le dossier pour les réseaux conditionnels. Point 3 - Un bilan énergétique construit sur des débouchés incertains. Le Tableau 10 (p. 138) présente un bilan énergétique avec 115 GWh/an de besoins identifiés et une couverture à 68 % par la chaufferie CSR. Ce bilan, présenté comme le fondement de la justification environnementale de l'installation (valorisation énergétique versus enfouissement ou torchage), est calculé en intégrant les 75 GWh/an de Sarcelles et Villiers-le-Bel comme besoins réels - alors que ces réseaux ne sont ni construits ni contractualisés. Si ces réseaux ne sont pas déployés à l'horizon 2030, la chaleur produite par la chaufferie qui ne peut être valorisée sur les réseaux existants (Goussainville + Plessis-Gassot, soit environ 40 GWh/an) sera dissipée par aérocondenseur ou torchée. Dans ce scénario, le rendement global de l'installation chuterait significativement en dessous du seuil de 65 % requis par la directive 2012/27/UE sur l'efficacité énergétique pour qualifier une installation de cogénération à haut rendement - ce qui pourrait remettre en cause sa classification comme installation de valorisation énergétique et sa conformité au critère R1 de la directive-cadre déchets. Point 4 — Une lacune que la commissaire enquêtrice a elle-même identifiée sans obtenir de réponse. Lors de la permanence d'enquête publique du 26 juin 2026 à la mairie du Mesnil-Aubry, la

Page 104 / 157.

commissaire enquêtrice a reconnu oralement que les distributeurs des réseaux de chaleur n'étaient pas identifiés dans le dossier et a indiqué qu'elle allait « demander des explications à Veolia ». Cette reconnaissance orale de la lacune par l'instance chargée de l'enquête confirme que l'information manquante est substantielle - et qu'elle ne figure pas dans les pièces du dossier soumises au public.

Point 5 — Incidence réglementaire : la chaufferie CSR comme installation IED. La chaufferie CSR est classée sous la rubrique 3520-a (combustion de déchets non dangereux à plus de 3 t/h) et soumise à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED), transposée aux articles R.515-55 et suivants du Code de l'environnement. La justification de sa conformité aux meilleures techniques disponibles (MTD) repose en partie sur le fait que la chaleur produite est valorisée dans des réseaux de chaleur urbains - ce qui améliore le rendement global et réduit le coût environnemental par unité d'énergie produite. Si les débouchés thermiques sont partiellement fictifs, cette justification MTD est fragilisée.

Demandes à la commissaire enquêtrice.

- En premier lieu, il est demandé à la commissaire enquêtrice d'exiger du pétitionnaire la production, pour chacun des quatre réseaux de chaleur urbains cités, des documents suivants : nom et statut juridique du gestionnaire ou futur gestionnaire, convention de fourniture de chaleur signée ou à défaut lettre d'intention contraignante, délibération de l'autorité organisatrice compétente actant le principe du raccordement au Val'Pôle, et, pour les réseaux non encore construits, étude de tracé et calendrier de déploiement avec financement identifié.
- En second lieu, il est demandé au pétitionnaire de produire un bilan énergétique révisé distinguant deux scénarios : le scénario avec les quatre réseaux raccordés (tel que présenté) et le scénario dégradé avec seulement les deux réseaux existants (Goussainville et Plessis-Gassot) - en précisant dans ce scénario dégradé le mode de dissipation de la chaleur non valorisée et l'impact sur le rendement global de l'installation au regard du critère R1 de la directive-cadre déchets.
- En troisième lieu, il est demandé à la commissaire enquêtrice de conditionner, dans ses conclusions, tout avis favorable sur la chaufferie CSR à la production préalable de ces justificatifs - la valorisation énergétique étant présentée comme la principale justification environnementale d'une installation brûlant 38 500 t/an de déchets à..... 250 m des premières habitations du Mesnil-Aubry.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@69 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 14/07/2026 à 09:56:13

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : << Chaufferie CSR >> présentée à tort : une installation de co-incinération aux risques sanitaires occultés

Contribution :

CONTRIBUTION 65 DEFAVORABLE --- La « chaufferie CSR » est une installation de co-incinération de déchets au sens de la rubrique 3520-a et de la directive IED : une dénomination euphémistique qui prive le public d'une information essentielle sur la nature réelle de l'installation et ses risques sanitaires. Référence : Pièce n°1B, Tableau de nomenclature, rubrique 3520-a (p. 2020) ; Tableau 11 des VLE (p. 139-140, chapitre 4.2.8.4) ; chapitre 4.2.8.3.1 (p. 136, description du four à grille) ; directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 (IED), article 3 §40 ; BREF WI (Best Reference Document on Waste Incineration, révision 2019) ; article L.541-30-1 du Code de l'environnement. Point 1 — Ce que dit le dossier sur la qualification réglementaire de l'installation. Le Tableau de nomenclature ICPE (p. 2020) classe explicitement la chaufferie CSR sous la rubrique 3520-a de la nomenclature des installations classées, intitulée : « Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure. » L'installation y est décrite comme « combustion de CSR à 38 500 t/an soit 4,8 t/h ». Cette classification n'est pas anodine : la rubrique 3520-a correspond précisément aux installations couvertes par la directive 2010/75/UE (IED) sur les émissions industrielles, dont le chapitre IV est dédié à l'incinération et à la co-incinération des déchets. L'article 3 §40 de cette directive définit la « co-incinération de déchets » comme « l'utilisation de déchets comme combustible normal ou d'appoint, dans une installation dont la fonction principale n'est pas le traitement de déchets ». Les CSR étant des déchets au sens de la directive, la chaufferie du Val'Pôle est juridiquement et réglementairement une installation de co-incinération de déchets. Point 2 — La description technique confirme la qualification : un four à grille à 850°C. Le chapitre 4.2.8.3.1 (p. 136) décrit la chaufferie comme équipée d'un four à grille dans lequel « le combustible entrant est transporté mécaniquement par un mouvement alternatif des poussoirs » et où « le maintien de la température du four à 850°C » est assuré par des brûleurs. Un four à grille maintenu à 850°C brûlant des déchets hétérogènes est la technologie type des Unités de Valorisation Énergétique (UVE) — terme que le dossier lui-même emploie pour désigner les usines d'incinération de déchets ménagers (p. 5018, 5022). La seule différence avec une UVE classique est que le combustible a été préalablement conditionné en CSR — ce qui ne modifie pas la nature thermique du procédé ni ses émissions. Point 3 — Le Tableau 11 des VLE révèle l'application des normes d'incinération. Le Tableau 11 (p. 139) compare les valeurs limites d'émissions applicables à l'installation selon deux régimes : le régime 2971 (CSR) et le régime 3520 — Unité nouvelle (IED). Les VLE IED, systématiquement plus strictes, s'appliquent à cette installation en tant qu'installation de co-incinération soumise à la directive IED. Ce tableau confirme que la chaufferie est soumise aux mêmes exigences réglementaires qu'un incinérateur : les VLE pour le SO₂ sont 30 mg/Nm³ (contre 50 en régime 2971), pour les NO_x 80 mg/Nm³ (contre 200), pour les poussières 5 mg/Nm³ (contre 10). Point 4 — Une appellation trompeuse aux conséquences directes sur l'information du public. Le terme « chaufferie CSR » est utilisé systématiquement dans l'ensemble du dossier, dans la NPNT, dans les communications de Veolia, et il a manifestement été repris sans questionnement dans les échanges avec les autorités locales. Ce terme suggère une installation de chauffage ordinaire - analogue aux chaufferies au gaz ou à la biomasse présentes dans de

Page 106 / 157.

nombreuses villes. Or, une installation brûlant 38 500 t/an de déchets hétérogènes dans un four à grille à 850°C est fondamentalement différente d'une chaufferie classique sur plusieurs points qui intéressent directement les riverains : •elle produit des dioxines et furannes (PCDD/PCDF), polluants organiques persistants cancérigènes de classe 1 selon le CIRC ; •elle génère des cendres volantes chargées en métaux lourds, classées déchets dangereux ; •elle est soumise au BREF WI (document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets) ; •elle requiert un traitement des fumées complexe (cyclone, injection de bicarbonate, filtre à manches, réacteur SCR) décrit p. 137. Un citoyen de Sarcelles, du Mesnil-Aubry ou de Fontenay-en-Parisis qui lit « chaufferie CSR » dans la NPNT - la seule pièce disponible en mairie - ne peut raisonnablement pas comprendre qu'il s'agit d'une installation de co-incinération de déchets soumise à la réglementation IED et au BREF WI. Point 5 — L'absence de concertation préalable amplifie le déficit d'information. Le chapitre 9 du DADT (p. 205) indique que « la participation du public s'effectue dans le cadre de la procédure légalement encadrée du débat public, qu'est l'enquête publique ». Le dossier ne mentionne aucune réunion publique d'information organisée préalablement au dépôt du DDAE (octobre 2024), aucune concertation avec les conseils municipaux des 21 communes du rayon d'affichage, aucune information des habitants des communes destinataires de la chaleur (Sarcelles, Villiers-le-Bel, Goussainville). Cette absence de concertation préalable n'est pas en elle-même illégale pour un projet ne dépassant pas les seuils du débat public obligatoire (article L.121-8 du Code de l'environnement). Mais combinée à une dénomination euphémistique - « chaufferie » au lieu de « installation de co-incinération de déchets » - elle a eu pour effet pratique que les populations riveraines ignoraient jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique qu'un four à grille brûlant des déchets à 850°C allait être construit à 150 à 6 000 mètres de leurs habitations, de leurs écoles et de leurs lieux de travail. Ce constat est corroboré par des échanges directs avec les masses populaires, camarades artisans et petits commerçants des communes concernées lors de la période d'enquête, qui ont confirmé ne pas avoir eu connaissance du projet avant l'ouverture de celle-ci. Il rejoint les enseignements tirés d'autres procédures similaires en France, où l'absence d'information préalable se traduit par un registre d'enquête quasi vide - non par approbation tacite, mais par ignorance. Demandes à la commissaire enquêtrice. - En premier lieu, il est demandé à la commissaire enquêtrice de relever formellement dans son rapport que la chaufferie CSR est une installation de co-incinération de déchets au sens de la rubrique 3520-a et de la directive 2010/75/UE, soumise aux dispositions les plus strictes du BREF WI, et que la dénomination « chaufferie CSR » employée dans la NPNT et dans la communication publique du pétitionnaire ne reflète pas cette réalité réglementaire. - En second lieu, il est demandé à la commissaire enquêtrice d'exiger du pétitionnaire qu'elle produise, dans son mémoire en réponse, une fiche de présentation de l'installation en langage accessible rédigée sous la dénomination réglementaire exacte - « installation de co-incinération de déchets non dangereux relevant de la rubrique 3520-a » - mentionnant explicitement les polluants réglementés émis (dioxines, NOx, poussières, HCl, SO₂, métaux lourds), les VLE applicables, et la distance aux premières habitations. Conclusion : il aurait été judicieux de demander à la commissaire enquêtrice d'organiser, conformément à la faculté que lui offre l'article L.123-13 du Code de l'environnement, une réunion publique d'information spécifiquement consacrée à la « chaufferie CSR », tenue dans une commune directement concernée par ses émissions atmosphériques — Sarcelles, Villiers-le-Bel ou Le Mesnil-Aubry - afin que les populations n'ayant pas eu accès à l'information préalable puissent exercer effectivement leur droit de participation garanti par l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole des collectifs S.D.F (Stop Décharges France) et FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@70 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 14/07/2026 à 11:32:06

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Contournement administratif répété : Parodie d'enquête sans véritable public, dérogation fantaisiste, fausse réduction de capacité

Contribution :

CONTRIBUTION 66 DEFAVORABLE - Le mécanisme de contournement administratif documenté à Espira-de-l'Agly se reproduit à l'identique à Plessis-Gassot : une enquête publique sans public réelle, une dérogation sans démonstration, une « réduction » de capacité présentée comme un effort environnemental. Référence : Pièce n°1B, chapitre 11.2.3.3 (p. 235-241) ; chapitre 9 (p. 205) ; article L.541-15 du Code de l'environnement ; article L.541-1 du même code ; Convention d'Aarhus du 25 juin 1998, ratifiée par la France (décret du 12 septembre 2002) ; article L.123-19 du Code de l'environnement. Point 1 - Un mécanisme de contournement désormais documenté à l'échelle nationale. L'analyse de plusieurs procédures d'autorisation d'ISDND récentes en France - notamment à Espira-de-l'Agly (Pyrénées-Orientales, arrêté préfectoral du 23 décembre 2025), à Gueltas (Morbihan), ... - révèle un schéma récurrent en quatre étapes : reconnaître formellement l'incompatibilité du projet avec le document régional de planification (SRADDET ou PRPGD) ; invoquer la loi de finances 2024 comme fondement d'une dérogation préfectorale ; éviter toute démonstration chiffrée des besoins réels et de l'absence d'alternatives ; conclure artificiellement à la nécessité du projet. Ce mécanisme, documenté dans plusieurs territoires, transforme une exception légale en outil de gouvernance systématique. Le dossier du Val'Pôle Plessis-Gassot reproduit ce schéma à l'identique. Le chapitre 11.2.3.3 (p. 235-241) reconnaît explicitement que la capacité d'ajustement de 350 000 t/an nécessite une dérogation au PRPGD au titre de l'article L.541-15 du Code de l'environnement, invoque le retard pris dans l'atteinte des objectifs de valorisation comme justification, et conclut à la nécessité de cette dérogation sans produire de démonstration chiffrée des alternatives disponibles ni de calendrier contraignant de décroissance. Point 2 — La réduction de capacité présentée comme effort environnemental est en réalité contrainte par la réglementation. Le dossier présente la réduction de la capacité annuelle de 950 000 t/an (capacité autorisée existante) à 400 000 t/an (capacité nominale demandée) comme une « démarche volontaire » et un « effort environnemental » (p. 228-230). Cette présentation mérite d'être questionnée. La capacité de 950 000 t/an constituait la limite autorisée, non la capacité effectivement utilisée. Les graphiques de la Figure 73 (p. 228) montrent que les capacités autorisées n'ont jamais été pleinement exploitées sur la période 2010-2025. Réduire la capacité autorisée à un niveau proche de la capacité réellement utilisée n'est pas un effort de réduction des tonnages enfouis - c'est une mise en conformité formelle avec la réalité de l'exploitation. Pendant ce temps, la capacité d'ajustement de 350 000 t/an porte le total autorisé à 750 000 t/an - soit un niveau comparable à l'ancienne autorisation dans ses années de pleine exploitation. À Espira-de-l'Agly, le même procédé a été utilisé : une réduction de tonnage imposée par des contraintes aéronautiques de la DGAC a été présentée dans l'arrêté préfectoral comme une mesure écologique. Ce glissement sémantique entre contrainte technique et vertu environnementale constitue, dans les deux cas, une erreur dans la motivation des décisions. Point 3 — Une enquête publique formellement conforme mais matériellement ineffective. La Convention d'Aarhus, ratifiée par la France, garantit non seulement le droit formel à la participation, mais une participation effective du public - ce qui suppose une information réelle et accessible préalablement à l'enquête. L'article L.123-19 du Code de l'environnement dispose que l'enquête publique doit permettre une expression libre et éclairée du public. À Espira-de-l'Agly, l'enquête publique organisée

Page 108 / 157.

en plein été (28 juillet-29 août 2025) a recueilli ZERO contribution - non par approbation tacite, mais par ignorance totale du projet par la population locale. Là-bas, la commissaire enquêtrice a néanmoins émis un avis favorable. Notre synthèse : <https://www.aura-environnement.com/blog/decharge-sous-tension-a-espira-de-l-agly-perpignan-mediterranee-metropole/decharge-d-espira-de-l-agly-perpignan-mediterranee-metropole-aura-environnement-declenche-l-operation-kolya.html> Notre Opération "KOLYMA" s'inscrivait dans la volonté de mettre en lumière cette contradiction fondamentale : celle d'un État qui, au nom d'un intérêt public mal démontré, choisit de prolonger la pollution plutôt que de la combattre, et qui transforme les outils de planification écologique en simples accessoires administratifs. Espira devenant ainsi un précédent national, un labo de contournement du droit environnemental, dont les conséquences dépasseront largement les frontières des Pyrénées à l'Orientales. Au Mesnil-Aubry, lors de la permanence du 26/06/2026 en mairie, des échanges directs avec des habitants et commerçants du village ont confirmé qu'aucun d'entre eux n'avait eu connaissance du projet avant l'ouverture de l'enquête. Un projet affectant 167 000 personnes dans un rayon de 6 km, comprenant la construction d'une installation de co-incinération de déchets et l'extension d'une décharge sur 56 ha de terres agricoles, était inconnu de la population riveraine au premier jour de l'enquête. Cette ignorance n'est pas accidentelle. Elle résulte de l'absence de toute concertation préalable, de la limitation des modalités d'affichage, et de la dénomination euphémistique de l'installation de co-incinération sous le terme « chaufferie CSR » - terme ne suscitant aucune inquiétude chez un citoyen non averti. Point 4 — Le rôle de la commissaire enquêtrice dans ce dossier est déterminant. L'expérience d'Espira-de-l'Agly enseigne que le commissaire enquêteur joue un rôle pivot : soit il reconnaît l'incompatibilité avec les documents de planification et en tire les conséquences juridiques qui s'imposent, soit il la neutralise en invoquant l'opportunité de la dérogation. Dans le premier cas, il contribue à l'État de droit environnemental. Dans le second, il substitue une logique d'opportunité à une exigence de conformité - ce qui entache son rapport d'erreur de droit. Au Mesnil-Aubry, la commissaire enquêtrice a reconnu oralement, lors de la permanence du 26 juin 2026, que la révision du PLU de Fontenay-en-Parisis était « en cours » - confirmant l'incompatibilité urbanistique documentée dans une de nos précédentes contributions. Elle a également reconnu que les distributeurs des réseaux de chaleur n'étaient pas identifiés dans le dossier - lacune documentée dans une autre de nos contributions. Ces reconnaissances orales doivent se traduire dans son rapport par des réserves explicites et motivées, non par des neutralisations au motif de l'opportunité économique ou de la nécessité régionale. Demandes à la commissaire enquêtrice. - En premier lieu, il est demandé à la commissaire enquêtrice de prendre connaissance du précédent d'Espira-de-l'Agly - où un mécanisme identique d'incompatibilité reconnue puis neutralisée a conduit à une autorisation préfectorale susceptible de recours - et d'en tirer les enseignements pour le présent dossier, notamment en refusant de neutraliser dans ses conclusions les incompatibilités qu'elle a elle-même reconnues oralement. - En second lieu, il est demandé à la commissaire enquêtrice de constater formellement dans son rapport que le registre d'enquête reflète non l'approbation tacite de la population, mais son ignorance structurelle du projet - et de recommander en conséquence, si elle devait envisager un avis favorable, que celui-ci soit conditionné à une information publique complémentaire sous forme de réunion publique dans les communes les plus impactées, conformément à la faculté que lui offre l'article L.123-13 du Code de l'environnement. En troisième lieu, il est demandé à la commissaire enquêtrice d'exiger du pétitionnaire qu'il démontre en quoi la réduction de la capacité autorisée de 950 000 t/an à 400 000 t/an constitue un effort effectif de réduction des tonnages enfouis - et non une simple mise en conformité formelle avec les tonnages réellement exploités - en produisant les données de tonnages effectivement reçus sur la période 2010-2025, casier par casier. A suivre

Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole des collectifs S.D.F (Stop Décharges France) et FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Page 109 / 157.

@71 - HUET BENOIT - Jouy-le-Moutier

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 14/07/2026 à 15:54:37

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Demande de prolongation de l'enquête publique.

Contribution :

Madame la Commissaire-enquêtrice, Par la contribution jointe, vous trouverez la demande de prolongation de l'enquête adressée de façon motivée par France Nature Environnement Val d'Oise. Bien cordialement

Pièce(s) jointes(s) :

Document : enquete publique Val pole.pdf, page 1 sur 1



FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT VAL D'OISE

Siège social :

10 rue de la fontaine bénite

95280 JOUY le MOUTIER

JOUY-LE-MOUTIER, le 14 juillet 2026

Objet : Demande de prolongation de l'enquête publique sur le Val'Pôle Plessis-Gassot

Madame la commissaire-enquêtrice,

L'association France Nature Environnement Val d'Oise (FNE VO) , anciennement Val d'Oise Environnement) est une association (loi 1901) de protection de l'environnement créée le 25 juin 1992 et devenue en 2010 la fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement au sein de France Nature Environnement (FNE). FNE VO est agréée depuis l'arrêté préfectoral n°11564 du 1^{er} octobre 2013 au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, qui a pour objet de défendre l'environnement et de concourir à l'amélioration du cadre et de la qualité de vie dans le département du Val d'Oise.

Cette enquête publique concerne un dossier à la fois très important, très technique et complexe. Un délai d'un mois dont 15 jours sur le mois de juillet pour répondre à cette enquête ne permet pas d'émettre un avis dans de bonnes conditions. Cette difficulté concerne notre association et toute la population concernée par le projet.

Une réunion publique pour pallier ce manque aurait été nécessaire même si elle n'est pas obligatoire

De plus la communication sur cette enquête publique s'est faite discrète. Plusieurs cas de communication incomplète ou d'absence de communication de la part de communes situées dans les trois kilomètres nous remontent, en non-conformité avec l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique. On citera par exemple la communication incomplète à Ezanville (information sur le site de la ville mais pas d'affichage) et l'absence de toute communication sur Ecoeu. Peut-on encore parler d'enquête publique ?

Nous demandons donc une prolongation d'au moins quinze jours de cette enquête publique.

Veuillez agréer, Madame la commissaire-enquêtrice, l'expression de notre considération distinguée.

Benoît Huet

Co-Président

@72 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 14/07/2026 à 19:45:12

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Incendies à Fontainebleau : étude de dangers insuffisante sur les fumées pour un site mêlant co incinération et 50 000 T d'OMr en stock

Contribution :

CONTRIBUTION 67 DEFAVORABLE - Étude de dangers : conclusions sur les fumées d'incendie insuffisamment étayées pour un site comportant une installation de co-incinération, 150 000 t de terres polluées aux hydrocarbures et 50 000 t de balles d'OMr en stock

Objet : Incendies à Fontainebleau : étude de dangers insuffisante sur les fumées pour un site mêlant co incinération, 150 000 t de terres hydrocarburées et 50 000 t d'OMr en stock.

Référence : Pièce n°4 (Étude de dangers) ; DADT chapitre 4.1 (p. 31, demande d'aménagement à l'arrêté du 22/12/2023) ; Annexe 36 ; contribution 6 du présent dossier.

Point 1 — Un site à sources multiples d'émissions en cas d'incendie. Le Val'Pôle concentre simultanément : une installation de co-incinération de déchets (chaufferie CSR, four à grille à 850°C), une plateforme de 150 000 t/an de terres polluées aux hydrocarbures (Terraclean), un stock de 50 000 t de balles d'OMr (déchets fermentescibles sous film plastique), des stockages de biogaz et de CSR, et deux canalisations de gaz haute pression GRT Gaz (Ø 900 mm + Ø 750 mm) traversant le site.

Point 2 — La demande de dérogation aux systèmes de détection/extinction. Le dossier (DADT p. 31 ; Annexe 36) sollicite des aménagements à l'arrêté du 22 décembre 2023 portant notamment sur la détection et l'extinction automatique d'incendie pour la chaufferie CSR. Cette demande de dérogation est justifiée par des simulations — non par des dispositifs actifs de sécurité.

Point 3 — L'effet domino non démontré comme nul. L'étude de dangers affirme que l'incendie de la chaufferie CSR ne produirait pas d'effets domino sur les installations voisines. Cette conclusion repose sur des modélisations. Or, la concentration d'installations à risque sur un même site de 325 ha - chaufferie, Terraclean, stock de balles OMr, canalisations GRT Gaz — crée des conditions d'interaction non linéaires entre sources de risque que les modélisations par installation séparée ne capturent pas nécessairement.

Point 4 — Les fumées d'incendie sur une population de 167 000 personnes. Les fumées d'un incendie sur la plateforme Terraclean (hydrocarbures), sur le stock de balles OMr (plastiques, matières organiques en décomposition anaérobie) ou sur la chaufferie CSR (réfractaires, huiles de turbine, résines) contiendraient des HAP, des dioxines, des COV et des métaux lourds. La dispersion de ces fumées sur les communes riveraines (Mesnil-Aubry à 300 m, Sarcelles à 6 km sous vent dominant nord) n'est pas modélisée dans ce scénario cumulatif.

Demande. Il est demandé à la commissaire enquêtrice de refuser la validation de la demande de dérogation aux systèmes de détection/extinction automatique pour la chaufferie CSR, et d'exiger une modélisation des fumées d'incendie dans un scénario cumulatif impliquant simultanément au moins deux sources de risque du site (chaufferie CSR + plateforme Terraclean, ou chaufferie CSR + stock de balles OMr).

Pour rappel : voici ce que donnent les balles de CSR exposées à l'air libre : elles s'éventent. Ces balles de CSR issues des OMR s'écoulaient sur le sol non loin de la rivière "La Pennelé", à Saint-Martin-des-Champs sur le site de stockage de Guyot Industrie implanté ZI de Kerolzec, dans la banlieue de Morlaix dans le nord du Finistère. Clichés AURA environnement du 09/11/2016 : <https://www.aura-environnement.com/blog/aura-environnement/usine-a-poubelles-guyot-industrie-a-saint-martin-des-champs-ce-csr-eventre-pollution-riviere-la-pennelle.html>

Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole des collectifs S.D.F (Stop Décharges France) et FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement- Membre des commissions déchets à la Région Bretagne (Bretagne Vivante)- Membre de la CNDP (via le collectif CPERD de Dunkerque-Loon-Plage) - Membre du groupe technique déchets à LFI (La France Insoumise)Registre de cette enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/valorisation-exploitation-valpole-dpt95/voir-avis/5a20bcb2-301b-491a-ab9a-5090d961a64f>Analyse complète : <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lancent-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html> ET <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-2-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html> ET <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-3-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html> ET <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-4-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html> ET <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-5-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@73 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 14/07/2026 à 20:21:36

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : 750 000 t/an d'enfouissement jusqu'en 2050 : effet d'éviction durable sur l'économie circulaire, la valorisation perd sa pression écono

Contribution :

CONTRIBUTION 68 DEFAVORABLE - Le projet crée un effet d'éviction durable de l'économie circulaire : autoriser 750 000 t/an d'enfouissement jusqu'en 2050 réduit mécaniquement la pression économique sur les acteurs de la valorisation. Objet : 750 000 t/an d'enfouissement jusqu'en 2050 : effet d'éviction durable sur l'économie circulaire, la valorisation perd sa pression économique. Référence : DADT chapitre 11.2.3.3 (p. 235-241) ; article L.541-1 du Code de l'environnement ; PRPGD IDF 2019 ; loi AGECE du 10 février 2020. Point 1 - Le mécanisme économique de l'effet d'éviction. Le coût de l'enfouissement en ISDND est structurellement inférieur au coût des filières de valorisation alternatives (tri, recyclage, compostage, valorisation énergétique en UVE). Tant qu'une capacité d'enfouissement suffisante est disponible à un coût compétitif, les collectivités et les opérateurs n'ont pas d'incitation économique forte à investir dans des filières plus coûteuses. L'autorisation de 750 000 t/an d'enfouissement jusqu'en 2050 maintient mécaniquement cette pression concurrentielle défavorable aux filières alternatives. Point 2 - La contradiction avec la hiérarchie légale. L'article L.541-1 du Code de l'environnement fixe une hiérarchie dans laquelle l'élimination par stockage n'intervient qu'en dernier recours, après épuisement de toutes les alternatives de valorisation. Le PRPGD IDF 2019 vise explicitement à réduire les capacités d'enfouissement pour accélérer le développement de ces alternatives. Autoriser la capacité la plus importante d'Île-de-France en ISDND pour 25 ans supplémentaires, sans démontrer l'épuisement des alternatives disponibles, est contraire à cette hiérarchie. Point 3 - L'argument du pétitionnaire se retourne contre lui. Le dossier (p. 235-241) justifie la nécessité de l'extension par le retard pris dans l'atteinte des objectifs de valorisation. Mais ce retard est en partie causé par la disponibilité de capacités d'enfouissement à bas coût - dont le Val'Pôle est précisément l'un des principaux pourvoyeurs en IDF. Le pétitionnaire utilise le résultat d'un phénomène dont il est lui-même l'un des facteurs structurels pour justifier l'aggravation de ce même phénomène. Demande. Il est demandé à la commissaire enquêtrice d'interroger le pétitionnaire sur les mécanismes prévus pour éviter l'effet d'éviction de l'économie circulaire - notamment en demandant si l'autorisation envisagée comporte des conditions tarifaires minimales ou des restrictions sur les flux admissibles destinées à maintenir l'incitation économique au développement des filières alternatives.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@74 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 14/07/2026 à 20:36:12

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : La chaufferie CSR change la nature du projet : d'une ISDND biogaz à un traitement thermique soumis IED, sans évaluation séparée.

Contribution :

CONTRIBUTION 69 DEFAVORABLE - La chaufferie CSR modifie fondamentalement la nature du projet : d'une ISDND avec valorisation biogaz à un complexe industriel de traitement thermique de déchets soumis à la réglementation IED - une transformation non soumise à évaluation séparée. **Objet :** Transformation non évaluée du projet. La chaufferie CSR change la nature du projet : d'une ISDND biogaz à un traitement thermique soumis IED, sans évaluation séparée. **Référence :** DADT chapitre 4.2.8 (p. 135-143) ; Tableau 11 VLE (p. 139) ; rubrique 3520-a ; directive 2010/75/UE (IED) ; BREF WI (révision 2019) ; article L.512-1 du Code de l'environnement. **Point 1 - La nature du projet initial.** L'autorisation de 2006 portait sur une ISDND avec valorisation du biogaz par cogénération. La nature du projet soumis à la présente enquête est fondamentalement différente : il s'agit d'un complexe multi-filières incluant une installation de co-incinération de déchets (rubrique 3520-a, BREF WI), une installation de traitement de terres polluées (Terraclean), une station de traitement de lixiviats extérieurs (rubrique 3531, IED), et un centre de production de CSR. **Point 2 - La chaufferie CSR comme point de rupture.** La chaufferie CSR brûlant 38 500 t/an de déchets dans un four à grille à 850°C soumet pour la première fois le Val'Pôle aux dispositions de la directive IED dans sa version la plus contraignante (chapitre IV, incinération et co-incinération des déchets). Elle génère des émissions de dioxines, furannes, HCl, mercure et poussières fines soumises aux VLE du BREF WI - émissions totalement absentes du site actuel. Elle transforme un site d'élimination/valorisation de déchets en un site de traitement thermique industriel au sens de la réglementation européenne. **Point 3 - Une évaluation environnementale qui traite le projet comme une continuité.** L'étude d'impact présente la chaufferie CSR comme une activité complémentaire s'ajoutant au site existant. Elle ne procède pas à une évaluation autonome des impacts de cette nouvelle installation sur la qualité de l'air, la santé des populations riveraines et la biodiversité, distincts des impacts du site existant. Cette approche globalisant une activité nouvelle de nature différente dans l'évaluation d'un site existant est susceptible de minorer les impacts spécifiques de la co-incinération. **Demande.** Il est demandé à la commissaire enquêtrice de questionner formellement le pétitionnaire sur le fait que la chaufferie CSR représente une installation de nature réglementaire différente du site existant, et d'exiger une évaluation sanitaire autonome et indépendante de cette seule installation, réalisée par un organisme tiers accrédité non mandaté par Veolia/REP, couvrant spécifiquement les émissions atmosphériques de dioxines, furannes, NOx, HCl et poussières fines et leur dispersion sur les communes riveraines.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@75 - de Portebane Marc-Claude - Clermont-Ferrand

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 14/07/2026 à 21:02:18

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Incohérences internes du dossier - Contradictions entre pièces

Contribution :

CONTRIBUTION 70 DEFAVORABLE - Contradictions entre pièces du dossier : au-delà de l'erreur CH₄/NH₄⁺ (contribution 21), une série d'incohérences internes révélant un dossier insuffisamment relu avant dépôt. **Objet :** Incohérences internes du dossier - Contradictions entre pièces : au-delà de l'erreur CH₄/NH₄⁺, plusieurs incohérences révèlent un dossier insuffisamment relu avant dépôt. **Référence :** Pièce n°1A (glossaire p. 5) ; Pièce n°1B DADT (Tableau 9 p. 87 vs p. 167) ; Pièce n°7 SUP (§4.1.2.2 p. 36-37 date erronée) ; Pièce n°10 (§6.1, §7 et §15 volumes incompatibles) ; Pièce n°9 (double numérotation Annexe 23). **Point 1 -** Le recensement des incohérences documentées. L'analyse du dossier a mis en évidence, au-delà de l'erreur manifeste CH₄/NH₄⁺ du glossaire (contribution 21), au moins cinq incohérences internes supplémentaires entre pièces : L'écart de 1 470 000 m³ entre le volume de terrassement (7 170 000 m³, Tableau 9, p. 87) et le volume de casiers (8 640 000 m³, p. 167) - deux chiffres du même document (Pièce n°1B) portant sur les mêmes casiers C22-C29, non réconciliés. Les trois volumes d'extraction incompatibles de la carrière (7 170 000 / 7 370 000 / 9 370 000 m³) selon le chapitre de la Pièce n°10 (contribution 38). La date erronée « 12/03/2023 » dans la Pièce n°7 (§4.1.2.2, p. 36-37) pour l'arrêt du PLU de Fontenay-en-Parisis (contribution 59) — cinq chiffres pour l'année, rendant impossible la vérification de la chronologie de la procédure d'urbanisme. La double numérotation de l'Annexe 23 dans la Pièce n°9 (contribution 31) désignant simultanément deux documents distincts. L'absence de Fontenay-en-Parisis dans la description du site en section 6 de la Pièce n°1A alors qu'elle figure en page de couverture (contribution 22). **Point 2 -** Ce que ces incohérences révèlent. Un dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur un site industriel majeur - 325 ha, 750 000 t/an, 60 ans d'engagement - déposé par un groupe multinational disposant de ressources d'expertise considérables et mis à jour en décembre 2025, ne devrait pas contenir ces erreurs élémentaires. Leur accumulation dans des sections différentes du dossier révèle un défaut systémique de vérification interne, non une erreur ponctuelle. **Point 3 -** L'incidence sur la fiabilité des données techniques. Chacune de ces incohérences porte sur des données quantitatives centrales : volumes d'extraction, capacités de stockage, périmètre communal, dates de procédures d'urbanisme, numérotation d'annexes réglementaires. Si ces données élémentaires n'ont pas été vérifiées avant dépôt et lors de la mise à jour de décembre 2025, il est légitime de s'interroger sur la rigueur des vérifications appliquées aux données plus complexes - coefficients de perméabilité de la BSP, modélisations olfactives, bilans hydrologiques des lixiviats, projections de biogaz. **Demande.** Il est demandé à la commissaire enquêtrice de recenser formellement dans son rapport l'ensemble des incohérences internes identifiées entre les pièces du dossier, d'en évaluer l'incidence sur la fiabilité des démonstrations techniques qu'elles sous-tendent, et d'exiger du pétitionnaire une version corrigée et certifiée conforme de chaque pièce comportant une erreur factuelle documentée. **A suivre** Marc-Claude de PORTEBANE- Porte-parole des collectifs S.D.F (Stop Décharges France) et FRAI (Front Résistant Anti-incinération)- Président d'AURA Environnement- Membre des commissions déchets à la Région Bretagne (Bretagne Vivante)- Membre de la CNDP (via le collectif CPERD de Dunkerque-Loon-Plage) - Membre du groupe technique déchets à LFI (La France Insoumise) **Registre de cette enquête publique :** <https://www.registre-numerique.fr/valorisation-exploitation-valpole-dpt95/voir-avis/5a20bcb2-301b-491a-ab9a-5090d961a64f> **Analyse complète :** <https://www.aura->

Page 118 / 157.

[environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lancent-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html](https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-s-d-f-et-frai-lancent-l-offensive-technique-et-juridique-contre-rep-val-pole-veolia-95.html) ET
<https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-2-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>
ET <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-3-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>
ET <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-4-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>
ET <https://www.aura-environnement.com/blog/stop-val-pole-plessis-gassot-extension-rep-veolia/operation-stalingrad-5-vague-de-contributions-contre-rep-val-pole-veolia-95.html>

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@76 - HUET BENOIT - Jouy-le-Moutier

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 15/07/2026 à 16:21:04

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Avis de l'association FNE 95

Contribution :

Madame la commissaire-enquêtrice, Veuillez trouver l'avis de l'association FNE 95. Nous réitérons notre demande de prolongation de l'enquête publique. Bien cordialement.

Pièce(s) jointes(s) :

Document : avis enquete publique Val pole.pdf, page 1 sur 2



FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT VAL D'OISE

Siège social :
10 rue de la fontaine bénite
95280 JOUY le MOUTIER

JOUY-LE-MOUTIER, le 15 juillet 2026

Objet : Avis sur l'enquête publique sur le Val'Pôle Plessis-Gassot

Madame la commissaire-enquêtrice,

L'association France Nature Environnement Val d'Oise (FNE VO), anciennement Val d'Oise Environnement) est une association (loi 1901) de protection de l'environnement créée le 25 juin 1992 et devenue en 2010 la fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement au sein de France Nature Environnement (FNE). FNE VO est agréée depuis l'arrêté préfectoral n°11564 du 1^{er} octobre 2013 au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, qui a pour objet de défendre l'environnement et de concourir à l'amélioration du cadre et de la qualité de vie dans le département du Val d'Oise.

A ce titre, nous transmettons dans la mesure de ce que nous avons pu analyser dans un laps de temps réduit et peu propice à répondre à une enquête publique.

I Constitution du dossier

Le dossier est extrêmement dense. Il témoigne du sérieux de la démarche du porteur de projet que nous reconnaissons à travers nos participations à la CSS. Cependant du dossier aurait pu être plus clair et comporter plus de synthèses comme par exemple sur les mesures ERC. Il est souvent très difficile de cibler dans le dossier les informations recherchées. Il nous a été également impossible de trouver l'avis de la MRAE qui ne semble pas être fourni.

Pour ces raisons et pour celles que nous avons adressées le 14/07/2026, nous demandons la prolongation de l'enquête publique

II Sur les activités nouvelles

Sur le co-compostage sur plateforme de déchets verts et de biodéchets fermentescibles, il y a un risque de production importante de nuisances olfactives au vu de celles produites sur des sites du secteur aux activités semblables, (installation de co-compostage Fayolles à Montlignon et sa décharge d'Attainville). Nous émettons de sérieuses réserves. Nous prenons acte de l'étude prospective menée à ce sujet mais nous demandons que le projet tire les enseignements de ce qui n'a pas suffisamment bien fonctionné ailleurs sur notre territoire et sur d'autres.

Document : avis enquete publique Val pole.pdf, page 2 sur 2

III Préservation des milieux naturels

Les mesures ERC sont bien détaillées et travaillées. Elles témoignent de la volonté sur porteur de projet préserver la faune et la flore. Nous souscrivons aux remarques du conseil scientifique régional avec une interrogation particulière sur le volet « Compenser »

Ce volet nous paraît peu clair en ce qui concerne sa temporalité par rapport à l'extension du secteur. Cette extension constitue une perte d'habitat nette pour plusieurs espèces. Le volet « Compenser » est à clarifier et être assorti de mesures toujours préalables aux destructions de milieux.

Le projet intervient sur un territoire où la situation sur le plan de la faune et de la flore s'est dégradé très rapidement ces derniers mois en raison de l'évolution rapide des pratiques agricoles (arrachage massif des vergers remplacé par du maïs) et opérations d'artificialisation des sols dans des communes voisines ce qui rend le projet encore plus sensible malgré lui. Nous appelons l'ensemble acteurs publics et privés à se ressaisir et à se mobiliser pour sanctuariser le peu qu'il nous reste d'espaces d'intérêt écologique. Ce doit être le cas notamment autour de tout le secteur Val Pôle par la sanctuarisation, des haies, des arbres et des vergers (comme par exemple le plus proche situé au nord du périmètre de l'enquête publique en bordure d'échangeur avec la Francillienne).

Enfin, nous émettons une réserve sur la gestion des espèces exotiques envahissantes. Les mesures énoncées sont souvent communes à toutes les EEE et ne prennent pas suffisamment en compte la de spécificité la renouée du Japon. Cette espèce particulièrement expansive est très facilement disséminée lors d'interventions humaines y compris celles qui ont pour volonté de la contenir.

En conclusion, bien que nous connaissions le sérieux tu travail des responsables du site en matière d'environnement, nous ne pouvons pas émettre un avis favorable compte tenu des conditions de déroulement de l'enquête publique mais uniquement une série de réserves.

Veuillez agréer, Madame la commissaire-enquêtrice, l'expression de notre considération distinguée.

Benoît Huet

Co-Président



@77 - Liste d'opposition Unis Pour Charny - Charny

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 15/07/2026 à 16:31:14

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Avis défavorable

Contribution :

Nous déposons un avis défavorable au projet Val'Pôle /Veolia Nous souhaitons particulièrement souligner le trafic, la proximité des établissements scolaires, les risques incendie, les déchets dangereux, la durée jusqu'en 2082, les nuisances déjà subies par le territoire...À nos yeux, le dossier ne répond pas suffisamment clairement aux questions posées et ne garantit pas que les impacts seront maîtrisés de façon opposable. Pour ces raisons, nous sommes défavorables au projet en l'état. Unis pour charny liste d'opposition

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@78 - Gabriel - Fontenay-en-Parisis

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 15/07/2026 à 16:43:34

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Fontenay-En-Parisis - Registre numérique - 15/07/2026

Contribution :

Merci à la Commissaire Enquêtrice pour les informations apportées sur le projet lors de l'entretien. Je suis défavorable au projet d'extension sur la commune de Fontenay en Parisis pour les principaux motifs suivants; Augmentation du nombre de passage camions sur le rond-point à l'entrée de Fontenay et rond-point sortie A104 vers Villiers le Bel. Le trafic routier est déjà très conséquent le matin et soir (embouteillage, la matinée, les véhicules viennent de Mareil, en cause A104 embouteillé). Les risques d'émanations gaz et odeurs causés par les déchets stockés ou brûlés poussés par les vents ou non vers Fontenay en Parisis (déchetterie se situant à l'ouest de Fontenay) Impact sur la biodiversité Bien à vous

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@79 - Groupe citoyens IdF - Pontoise

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 15/07/2026 à 16:47:28

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : IRRÉGULARITÉ

Contribution :

Madame la commissaire enquêtrice, Nous demandons à minima la prolongation de l'enquête publique pour motif suivant : * Défaut d'information du public et non respect des prescriptions de l'avis MRAe N° 013299/A P. En effet, dans l'Avis délibéré N° 013299/A P du 08/04/2026 sur le projet de prolongation des activités et d'extension de la plateforme Val'Pôle sur les communes de Le Plessis-Gassot, Ecoen, Le Mesnil-Aubry et Fontenay-en-Parisis (95) Est mentionné en page 21 : « 4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public. » Or, nous constatons que cet avis n'a pas été joint à la présente enquête. Le pétitionnaire ne fait que le mentionner dans son fichier « VEOLIA_Plessis_Gassot_Memoire_reponse_avis_MRAE_du_08_avril » Mais en aucun cas cet avis a été joint au dossier de consultation du public. Nous demandons : Soit une prolongation de cette enquête publique afin de palier à ce défaut d'information pour que le pétitionnaire se mette en conformité avec l'avis MRAe, Soit une annulation de cette enquête publique pour ce motif. Monsieur le préfet prend le risque de voir son arrêté préfectoral attaqué au tribunal administratif pour ce seul motif.

Veuillez agréer, Madame la commissaire enquêtrice, nos salutations distinguées

Groupe citoyens IdF

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/publication/shared?fromDate=2026-01-01&toDate=2026-12-31&authority=MRAe&place=Île-de-France&categoryName=Demande d'avis d'une autorité environnementale pour un projet>

Pièce(s) jointes(s) :

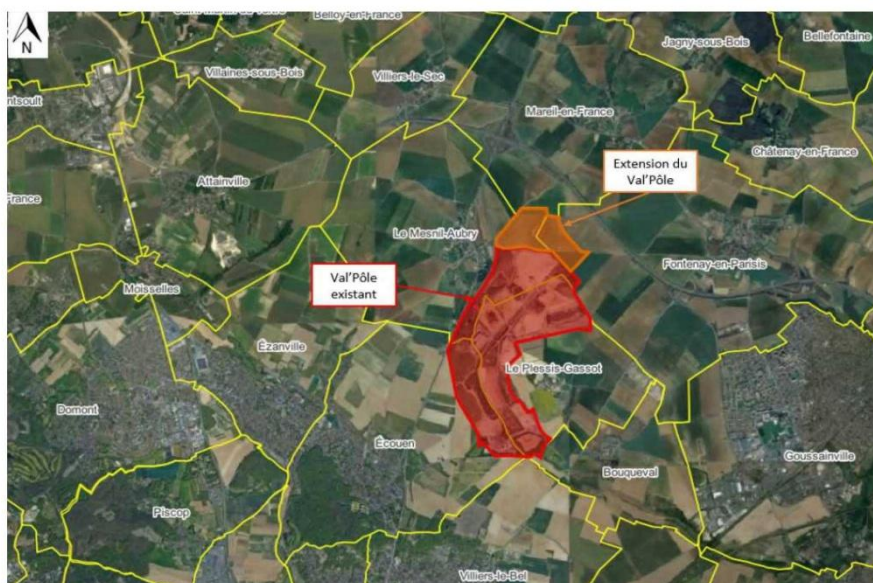
Document : 013299AP_Plessis-Gassot_95_Val'Pôle_délibéré.pdf, page 1 sur 24



**Avis délibéré
sur le projet de prolongation des activités et
d'extension de la plateforme Val'Pôle
sur les communes de Le Plessis-Gassot, Ecouen, Le
Mesnil-Aubry et Fontenay-en-Parisis (95)**

N° 013299/A P
du 08/04/2026

Document : 013299AP_Plessis-Gassot_95_Val'Pôle_délibéré.pdf, page 2 sur 24



Situation géographique de l'emprise actuelle de la plateforme de stockage Val'Pôle et du secteur d'extension prévu (El, p.34)

Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet de prolongation des activités et d'extension de la plateforme de stockage de déchets non dangereux dite Val'Pôle, localisée sur les communes de Le Plessis-Gassot, Ecouen, Le Mesnil-Aubry et Fontenay-en-Parisis dans le département du Val-d'Oise, porté par Véolia et sa filiale Routière de l'est parisien (REP). L'avis est émis dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale.

Le site actuel est constitué d'une carrière d'où est extrait du minerai (grès calcaire et sablons), la place libérée étant ensuite utilisée pour le stockage ultime de déchets ; le site est par ailleurs doté d'installations de valorisation des déchets (compostage, production d'électricité et de chaleur grâce à la récupération du biogaz issu de la fermentation des déchets), traitement et valorisation de déchets minéraux.

Le projet vise la poursuite et à l'extension des activités du site, installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située dans le Val-d'Oise. Il prévoit à la fois la prolongation de l'exploitation du site existant, ainsi que l'aménagement d'une extension d'environ 56 hectares, majoritairement sur des surfaces agricoles, afin d'assurer la continuité des capacités de stockage et l'installation de nouvelles activités de valorisation des déchets, notamment la production d'énergie à partir de combustible solide de récupération (CSR) et le co-compostage de bois et de déchets verts.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- la consommation d'espaces agricoles ;
- la qualité de l'air ;
- les nuisances sonores ;
- les nuisances olfactives ;
- les risques de pollutions des eaux ;
- la pollution des sols et sous-sols ;
- les milieux naturels et la biodiversité.

Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande notamment de renforcer la démonstration de la qualité et de la durabilité de la remise en état du site, en précisant les performances attendues (qualité des sols, fonctionnalités écologiques, compatibilité des usages), et en encadrant les modalités de suivi à long terme par des objectifs assortis d'indicateurs quantitatifs et de mesures correctives. Elle recommande également de démontrer la capacité des sols à retrouver des fonctionnalités agronomiques équivalentes, ou à défaut, de définir un dispositif de compensation agricole collective proportionné.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

Document : 013299AP_Plessis-Gassot_95_Val'Pôle_délibéré.pdf, page 4 sur 24

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	11
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	11
2. L'évaluation environnementale.....	12
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	12
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	12
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	13
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	14
3.1. Consommation d'espaces agricoles.....	14
3.2. Qualité de l'air.....	15
3.3. Bruit.....	15
3.4. Nuisances olfactives.....	16
3.5. Eaux souterraines et eaux de ruissellement.....	17
3.6. Sol et sous-sol.....	18
3.7. Milieux naturels, biodiversité.....	19
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	21
ANNEXE.....	22
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	23

Préambule

La démarche d'évaluation environnementale est motivée par la nécessité d'intégrer les préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Elle permet d'identifier et d'évaluer les incidences environnementales¹ de certains projets, programmes ou plans et de définir, les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser (séquence ERC) les impacts négatifs. Elle est réalisée par la collectivité ou le maître d'ouvrage

Dans ce cadre, un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage et les collectivités concernées sur la qualité de l'évaluation environnementale réalisée et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme concerné.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie par le Préfet du Val-d'Oise pour rendre un avis sur le projet de prolongation des activités et d'extension de la plateforme de stockage de déchet non dangereux Val'Pôle, porté par Véolia et la Routière de l'Est Parisien, situé sur les communes de Le Plessis-Gassot, Ecoen, Le Mesnil-Aubry et Fontenay-en-Parisis et sur son étude d'impact datée d'octobre 2025.

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1 du tableau annexé à cet article relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale.

L'Autorité environnementale en a accusé réception le 9 février 2026. Conformément au [II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le préfet de département et le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ont été consultés. Le directeur de l'agence régionale de santé a apporté sa contribution le 4 mars 2026.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 08 avril 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de prolongation des activités et d'extension de la plateforme de stockage de déchet non dangereux Val'Pôle.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Clara HERER, coordonnatrice, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Sigles utilisés

Basias	Base de données des anciens sites industriels et activités de service
Casias	Carte des anciens sites industriels et activités de service
CSR	Combustion solide de récupération
EI	Étude d'impact
ERS	Évaluation des risques sanitaires
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
Ineris	Institut national de l'environnement industriel et des risques
ISDND	Installation de stockage de déchets non dangereux
MTD	Meilleures techniques disponibles
NPHE	Niveau des plus hautes eaux
NPNT	Note de présentation non technique
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPRN	Plan de prévention des risques naturels
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
PRPGD	Plan régional de prévention et de gestion des déchets
REP	Routière de l'Est Parisien
Sage	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
ZER	Zone d'émergence réglementée

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le site dit du Val'Pôle est localisé dans le département du Val-d'Oise (95), sur les communes de Le Plessis-Gassot, Écouen et Le Mesnil-Aubry, au sein de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France. Il s'inscrit dans un environnement à dominante agricole bordé par plusieurs infrastructures structurantes, notamment la RD316 à l'ouest, la Francilienne (RN104) au nord ainsi que des lignes électriques 225 000 V et 400 000 V en bordure nord de l'extension projetée.

Le site se situe à proximité immédiate de zones habitées, les premières habitations étant localisées à environ 200 mètres au nord-ouest (Le Mesnil-Aubry) et 350 mètres à l'est (Le Plessis-Gassot).

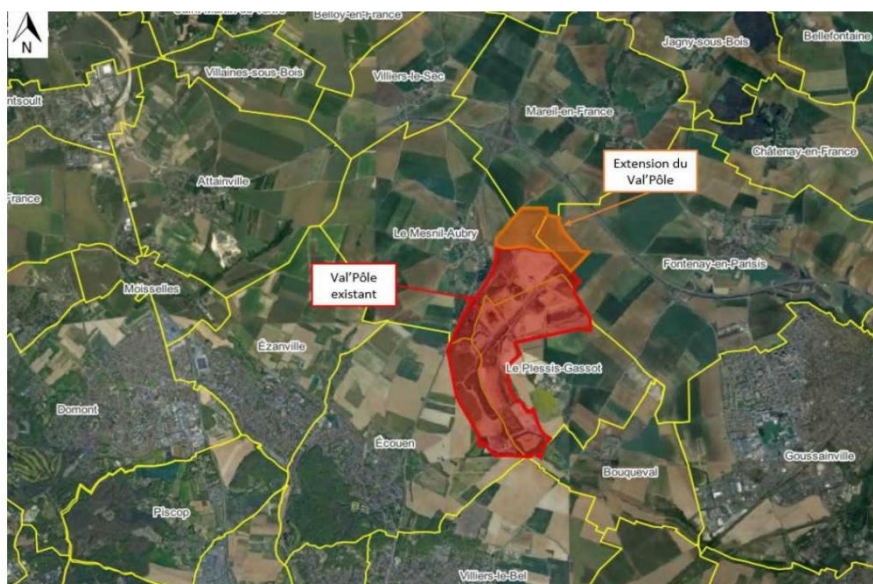


Figure 1- Situation géographique de l'emprise actuelle de Val'Pôle et du secteur d'extension prévu (EI, p.34)

■ Site actuel

Le site est une plateforme de gestion des déchets combinant l'extraction de matériaux dans une carrière, son comblement par des déchets ultimes, ainsi que d'autres activités de stockage, de traitement et de valorisation des déchets, et de production d'énergie, il s'agit d'un pôle industriel majeur à l'échelle territoriale.



Figure 2 - Vue aérienne du site Val'Pôle Le Plessis-Gassot (Google Earth)

Le site, dont la surface ICPE est de 324,74 ha, comprend notamment (EI, p.36-38) :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), organisée en casiers³, autorisée à accueillir jusqu'à 14 millions de m³ de déchets et un tonnage annuel maximal de 1,1 million de tonnes ;
- une carrière à ciel ouvert permettant l'extraction de matériaux de construction (grès calcaire et sables), autorisée jusqu'au 31 décembre 2026, avec une extraction moyenne de 700 000 t/a et un volume total autorisé de 11 millions de tonnes ;
- une station de transit de déchets d'une superficie d'environ 20 hectares, associée à des installations de concassage-criblage de matériaux inertes et à une centrale de malaxage⁴ ;
- une plateforme de traitement et de valorisation des déchets issus de la démolition et des terres polluées, d'une capacité de 300 000 t/a ;
- une plateforme de valorisation des bois et végétaux, d'une capacité de traitement de 40 000 t/a, destinée notamment à l'alimentation de chaufferies biomasse et à la fabrication de panneaux de particules ;
- une plateforme de compostage de déchets verts, d'une capacité de 10 950 t/a ;
- une déchetterie professionnelle, d'une superficie d'environ 4 290 m² ;
- une unité de valorisation énergétique du biogaz issu de la fermentation des déchets, permettant la production annuelle d'environ 100 GWh d'électricité (équivalent à une consommation d'environ 45 000 habitants) et de 45 GWh de chaleur (équivalent à la consommation d'environ 20 000 habitants) ;
- une unité de traitement des lixiviats⁵, d'une capacité de 160 000 m³/an ;
- des installations annexes, incluant notamment une installation de stockage et de distribution de carburant, ainsi qu'un atelier mécanique.

3 Les casiers sont des subdivisions de l'installation structures destinées à stocker de façon sécurisée les déchets non recyclables de façon confinée afin de capter le biogaz et les lixiviats générés par la décomposition des déchets.

4 Le malaxeur est l'unité centrale où tous les matériaux sont mélangés pour produire le béton.

5 Lixiviats chargés bactériologiquement et chimiquement par la dégradation des déchets lors de la circulation des eaux dans les déchets.

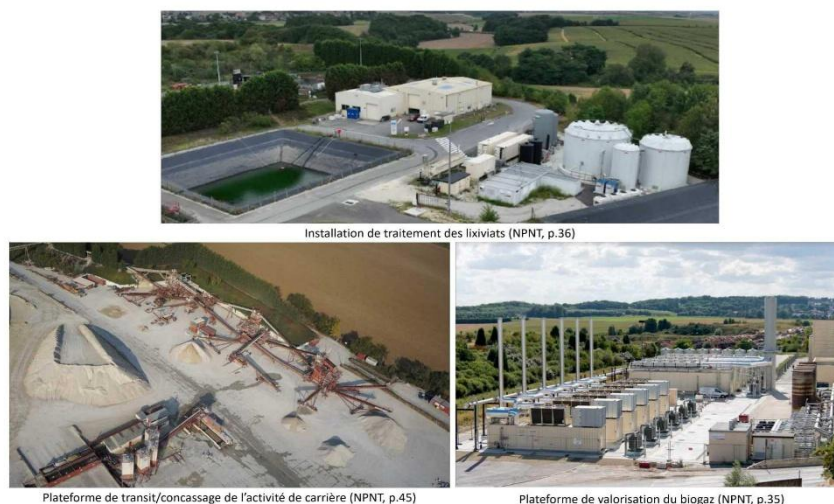


Figure 3- Installations présentes sur le site actuel (EI, p.34)

Une unité de préparation de combustible solide de récupération (CSR)⁶ d'une capacité de 150 000 t/an est en cours de mise en service.

Le site est classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il comprend notamment des casiers historiques réaménagés, exploités entre 1966 et 2002, situés sur les communes de Le Plessis-Gassot et Écouen, ainsi que des casiers plus récents en cours d'exploitation ou de préparation. La zone d'extraction résiduelle se situe au droit des casiers n° 18 à 21 (nouvelle numérotation). En incluant le casier n° 18, actuellement en cours de terrassement, le volume restant à extraire est estimé à environ 620 000 m³ (EI, p.43).

■ Projet de poursuite et d'extension des activités du site Val'Pôle

Le projet porte sur la poursuite et l'extension des activités de stockage de déchets et d'extraction de minerai, accompagnées d'un renforcement des capacités de valorisation de matière et de production d'énergie. Les méthodes d'exploitation resteront inchangées à la situation actuelle (Note de présentation non technique, NPNT, p.43).

Il est prévu la prolongation de l'exploitation du site pour une durée d'environ 25 ans, soit jusqu'à 2050, et l'extension de son périmètre et de l'emprise ICPE sur les communes de Le Mesnil-Aubry et de Fontenay-en-Parisis au nord de la plateforme, portée de 324,74 hectares à 389,87 hectares au total (+ 65,13 ha), comprenant :

- l'extension de la carrière sur les communes de Le Mesnil-Aubry et de Fontenay-en-Parisis augmentant sa surface de 38 ha pour un total de 153 ha, portant le volume total d'extraction de la carrière à 9 370 000 m³ ;
- la création de huit nouveaux casiers de stockage (C22 à C29), d'une superficie comprise entre 1,67 ha (C29) et 7,27 ha (C22), pour une surface d'environ 38 ha avec des hauteurs de remblaiement à termes pouvant atteindre 15 à 32 mètres et un volume de terrassement d'environ 7 170 000 m³ (EI, p.43-44). Les casiers sont successivement créés par l'exploitation de la carrière, puis aménagés pour accueillir les déchets ;
- la valorisation d'environ 100 000 t/an de déchets non dangereux pour les besoins d'aménagement, de recouvrement et d'exploitation des casiers ;

⁶ Combustible solide de récupération : combustible issu de déchets non dangereux préparé à partir de fractions non recyclables (plastiques, papiers, textiles, bois, etc.), afin d'être utilisé comme source d'énergie.

- le développement des activités de production d'énergie, incluant notamment la mise en place d'une chaufferie CSR⁷ d'une capacité d'environ 19,9 MWth à partir de 38 500 t/an de combustibles solides de récupération, en substitution partielle de la production de biogaz appelée à diminuer⁸ (NPNT, p.32). Cette unité pourra permettre d'alimenter les réseaux de chaleurs urbains (RCU) situés à proximité : réseau de Sarcelles (55 GWh/an), Goussainville (30 GWh/an), Villiers-le-Bel (20 GWh/an), village de Le Plessis-Gassot. La superficie foncière de l'ensemble du projet de chaufferie CSR est estimée à 3 150 m² (0,315 ha) hors voirie et pont bascule ;
- la modification de la plateforme de compostage, avec la mise en place d'un co-compostage de biodéchets et déchets verts, portant la capacité de traitement de 10 950 t/an à 27 000 t/an ;
- l'adaptation de certaines installations existantes (traitement des terres polluées, réception de déchets dangereux de types pot de peinture, huile usagée, batterie, bouteille de gaz en quantités limitées) ;
- la mise en place d'un merlon paysager végétalisé en limite d'exploitation, à une distance minimale de 30 m du périmètre du site (NPNT, p.38) ;
- l'ajout d'une troisième cuve de carburant de 5 m³, en complément de deux cuves existantes de 50 m³ chacune.



Figure 4- Activités existantes et projetées sur l'ensemble de l'ICPE Val'Pôle Le Plessis-Gassot (EI, p.42)



Figure 5-Localisation des secteurs concernés par l'activité carrière et ISDND du Val'Pôle Le Plessis-Gassot (RNT, p.44)

La capacité de stockage sera ainsi augmentée de 8,64 millions de tonnes, qui s'ajoutent à la capacité restante de 5,1 millions de tonnes sur les casiers C18 à C21. Le tonnage annuel envisagé serait de l'ordre de 400 000 tonnes.

7 Chaufferie qui utilise des combustibles solides de récupération (CSR)

8 Les mesures comme le tri à la source des biodéchets devraient avoir pour conséquence de diminuer la part des déchets fermentescibles dans les déchets ultimes stockés, faisant diminuer la production de biogaz lors de la fermentation des déchets

Le projet prévoit une exploitation organisée par phases successives (P1 à P4 puis E1 à E8), avec un réaménagement réalisé au fur et à mesure de la fermeture des casiers. Ce phasage traduit une gestion en continu du site, combinant exploitation, remise en état intermédiaire et suivi des casiers fermés.

À partir des phases E1 à E8, la part des surfaces réaménagées devient progressivement majoritaire, jusqu'à atteindre une configuration finale correspondant à une couverture complète des casiers, suivie d'une phase de post-exploitation, puis d'un état final entièrement réaménagé. Le dossier indique que cette remise en état progressive s'inscrit dans une temporalité comprise entre 2050 et 2080 (EI, p.516).

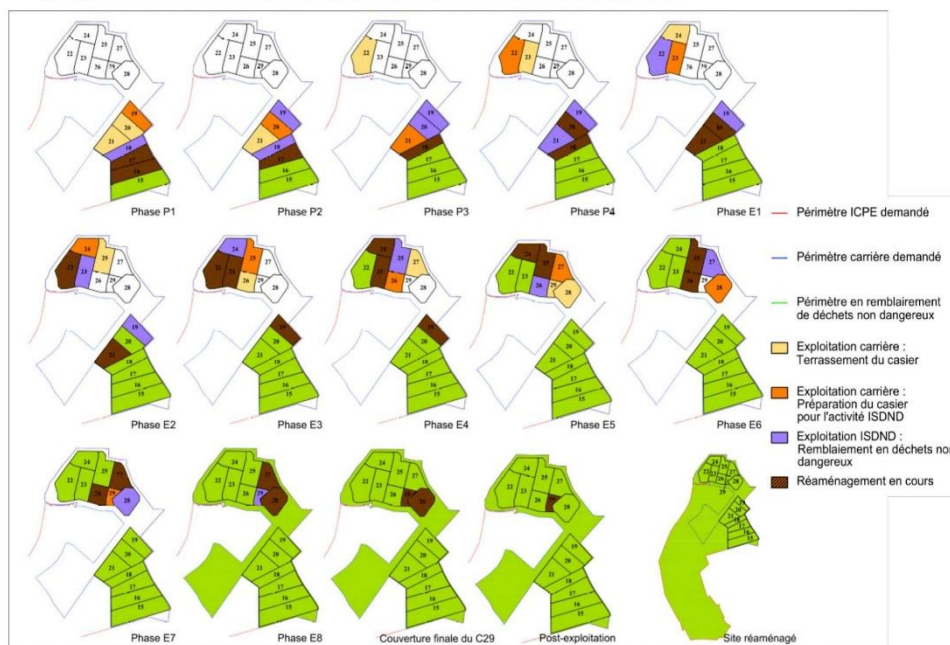


Figure 6- phasage d'exploitation de la carrière et de l'ISDND (NPNT, p.27)

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la consommation d'espaces agricoles ;
- la qualité de l'air ;
- les nuisances olfactives ;
- les eaux souterraines et de ruissellement ;
- le sol et le sous-sol ;
- les milieux naturels et la biodiversité.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'étude d'impact et l'étude de dangers ont été réalisées en intégrant l'ensemble des activités actuelles et futures du site, sur la base d'une hypothèse majorante de fonctionnement (750 000 t/a de déchets stockés et 100 000 t de matériaux associés), ce qui constitue un point positif pour l'appréciation des impacts potentiels (EI, p.40). L'analyse des meilleures techniques disponibles (MTD), particulièrement développée dans l'étude d'impact (p.181-267) témoigne également d'un effort de prise en compte du cadre réglementaire applicable. Le dossier est globalement structuré et accompagné de nombreuses annexes.

L'Autorité environnementale relève que la remise en état du site, bien que décrite dans ses principes (modèle du terrain, couverture finale des casiers, revégétalisation et réintroduction d'usages agricoles et écologiques), demeure présentée de manière très générale dans l'étude d'impact. Les caractéristiques techniques des aménagements ne sont que partiellement précisées et les performances attendues en termes de qualité des sols, de fonctionnalité écologique ou de durabilité des ouvrages ne sont pas clairement définies.

(1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les résultats attendus de la remise en état, notamment en termes de qualité des sols, de fonctionnalités écologiques et de compatibilité avec les usages envisagés.

Les modalités de suivi dans le temps apparaissent parfois peu détaillées, tant sur les paramètres initiaux pris en compte que sur les objectifs cibles, les fréquences de contrôle ou les mesures correctives. Certaines mesures sont par ailleurs formulées de manière conditionnelle (par exemple « la faune pourra également être suivie par des inventaires annuels », EI, p.356), ce qui ne permet pas de garantir la mise en œuvre effective des mesures.

Compte tenu de la durée d'exploitation du site et des enjeux associés à la stabilisation des déchets, à la maîtrise des pollutions résiduelles et à la reconversion des terrains, l'Autorité environnementale considère que la démonstration de la qualité et de la pérennité de la remise en état et du suivi post-exploitation restent insuffisamment étayés.

(2) L'Autorité environnementale recommande de détailler les mesures de suivi à long terme (paramètres, fréquences, seuils d'alerte), leur mise en œuvre ainsi que les mesures correctives prévues en cas de dysfonctionnement.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'articulation du projet avec les plans et programmes est analysée dans l'étude d'impact (EI, p.442-511). Elle est notamment examinée au regard du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France et des besoins identifiés en capacités de traitement et de stockage (EI, p.455-494), du Schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif), du Schéma régional de cohérence territoriale (SCoT) de Roissy Pays de France, et du Plan climat-air-énergie (PCAET) de Roissy Pays de France. Elle est également examinée au regard des documents relatifs à la gestion de l'eau (Schéma directeur de l'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie (Sdage), Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) Croult-Enghien-Vieille Mer, à la biodiversité (Schéma régional de cohérence écologique), à l'air (Plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France) ou encore aux risques (plan de prévention des risques technologiques, naturels, et plan de gestion des risques d'inondation).

Le pétitionnaire conclut à une compatibilité du projet avec ces documents.

S'agissant des plans locaux d'urbanisme (PLU), il apparaît que dans le cadre d'une évolution récente du PLU (EI, p.452) de la commune de Le Mesnil-Aubry, le site est classé en zone agricole avec un secteur spécifique (Aa) destiné aux activités de carrières et d'installations de stockage relevant des installations classées pour la pro-

tection de l'environnement. Cette évolution vise à rendre le projet compatible avec le document d'urbanisme. Cependant, sur la commune de Fontenay-en-Parisis, le projet d'extension s'implante actuellement en zone agricole (A et Az) au sein de laquelle les installations de stockage de déchets sont interdites. Le PLU est en cours de révision afin de permettre l'accueil du projet, avec la création de zones dédiées (Ac1 et Ac2). Toutefois, cette évolution n'est pas encore approuvée, ce qui signifie que le projet n'est en l'état pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur (EI, p.453).

(3) L'Autorité environnementale recommande de préciser le calendrier d'évolution du PLU de Fontenay-en-Parisis.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Selon le dossier, le projet d'extension des activités de la plateforme Val'Pôle permet de mettre en place des actions de réduction des déchets ultimes stockés, et de valorisations matière, organique et énergétiques qui s'inscrivent dans l'atteinte des objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (2015) et de ceux fixés par le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France. La prolongation de l'activité de stockage notamment est justifiée par l'augmentation des besoins locaux, liés à une production de déchets ménagers par habitant qui reste plus élevée que prévu (EI, p.490-492), de l'incinération des déchets ainsi que des refus de tri⁹ (EI, p.271-276, p.474) et au principe d'autosuffisance¹⁰ territoriale décliné par le PRPGD : les simulations conduites dans le cadre du projet concluent à un besoin supplémentaire de capacités de stockage compris entre 1,1 et 1,5 million de tonnes entre 2028 et 2030 (EI, p.493).

L'étude d'impact présente une esquisse des principales solutions de substitution raisonnables (EI, p.272), reposant sur un argumentaire essentiellement qualitatif. Les critères avancés portent notamment sur la limitation de l'emprise foncière, l'éloignement des zones habitées et la mobilisation d'un foncier déjà dédié aux activités de gestion des déchets. Si la question du dimensionnement est abordée au regard des besoins du territoire, ce qui apparaît pertinent, l'analyse des alternatives de localisation, de dimensionnement ou de recours à d'autres filières de traitement est insuffisamment développée pour démontrer que le projet retenu constitue une solution où les incidences sur l'environnement et la santé humaine ont été pleinement intégrées à une analyse multicritères.

(4) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des solutions de substitution raisonnables, en intégrant une analyse comparative multicritères des différentes options.

⁹ Les refus de tri sont les déchets qui ont été accueillis en centre de tri mais n'ont pu être valorisés par le centre ; ils sont alors envoyés en incinération ou en stockage ultime

¹⁰ Le principe d'autosuffisance défini à l'article L.451-1 du code de l'urbanisme consiste à disposer, à l'échelle territoriale pertinente, d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination de déchets ultimes.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Consommation d'espaces agricoles

Le projet d'extension de la plateforme Val'Pôle conduit à la mobilisation d'une emprise totale d'environ 56 ha, soit 3,5 % de la surface agricole utilisée (SAU) de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France (EI, p.376). Au sein de cette emprise, environ 36,7 ha correspondent directement à des surfaces agricoles, constituées à près de 97 % de cultures (maïs, céréales) (EI, p.332). Le territoire est marqué par une dynamique de recul des espaces agricoles, avec une baisse d'environ 12 % de la SAU et de 26 % du nombre d'exploitations à l'échelle de l'intercommunalité entre 2010 et 2020 (EI, p.123).



Figure 7- Vue de l'extension depuis la limite nord du site actuelle (annexe 10, p.11)

Le dossier justifie principalement cette consommation foncière par la nécessité de disposer de capacités de stockage de déchets, en cohérence avec les objectifs du PRPGD d'Île-de-France (EI, p.455 et suivantes). Si cet objectif relève de l'intérêt général, il ne dispense pas d'une analyse approfondie des effets du projet sur les terres agricoles, en particulier dans un contexte de pression foncière déjà marquée dans la région. Par ailleurs, le dossier présente de manière peu lisible l'articulation entre les différentes surfaces mobilisées par le projet. Il indique notamment que 70 % des emprises liées à la prolongation concernent des zones déjà exploitées (soit environ 31 ha) (EI, p.298), tout en mentionnant des objectifs de renaturation portant sur des surfaces importantes, incluant 220 ha d'espaces agricoles, 75 ha de boisements et 50 ha de prairies (EI, p.274). Ces éléments reposent néanmoins sur une présentation globale des surfaces, sans distinction claire entre les surfaces historiquement exploitées, celles en cours d'exploitation sur l'emprise actuelle de l'ISDND et celles concernées par l'extension. Cette approche nuit à la compréhension de la consommation nette d'espaces agricoles induite par le projet. Étant donnée la perte probable des fonctionnalités agronomiques comparée à la situation avant le projet, et après remise en état, un dispositif de compensation agricole collective, précisant la nature des actions, leur localisation, leur calendrier, les engagements financiers et les modalités de suivi aurait pu être envisagé.

Enfin, le dossier met en avant la possibilité d'un retour à un usage agricole après exploitation, sans que la capacité de ces sols à retrouver durablement des fonctionnalités agronomiques équivalentes (structure, fertilité, capacité de rétention) ne soit présentée ou démontrée

(5) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la capacité des sols remis en état à retrouver des fonctionnalités agronomiques en s'appuyant sur des analyses pédologiques et agronomiques dédiées.

3.2. Qualité de l'air

Une campagne de mesures des polluants atmosphériques a été réalisée du 10 mai au 24 mai 2023 en six points de prélèvement définis sur le site et à proximité en fonction des sources d'émission (EI, p.152). Certains composés spécifiques, tels que le chlorure d'hydrogène (HCl), ont par ailleurs fait l'objet de mesures complémentaires en période hivernale (EI, p.410). Les concentrations mesurées sont comparées à un point témoin local et à des valeurs de fond issues de l'Ineris (2009), relativement anciennes et limitant l'analyse de la situation et de l'état initial.

À l'état initial, l'analyse met en évidence des dépassements ponctuels en dioxyde d'azote (NO₂) en deux points de mesure, et un dépassement en benzène en un point de mesure. L'origine des dépassements pour les NO₂ et le benzène n'est toutefois pas clairement identifiée, ce qui limite l'appréciation de la contribution du site par rapport aux autres sources du territoire.

(6) L'Autorité environnementale recommande de compléter la caractérisation de l'état initial par des données actualisées et représentatives de différentes conditions météorologiques.

Les émissions atmosphériques induites par le site sont détaillées en distinguant les sources canalisées (moteurs, torchères, chaudière CSR, biofiltres) et les sources diffuses (fuites de biogaz, activités de carrières, plateformes, circulations des engins et camions), actuelles et futures (EI, p.404-406). Les composés émis et suivis sont globalement bien identifiés. Dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires (ERS), il est retenu un ensemble de traceurs de risques (EI, p.410-411) incluant notamment les particules PM₁₀ et PM_{2,5}, le dioxyde d'azote (NO₂), le dioxyde de soufre (SO₂), le benzène, les métaux, les dioxines et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Le dossier indique que les installations respectent les meilleures techniques disponibles (MTD) (EI, Partie 5) sans détailler leur effet sur la réduction des émissions, ni d'éventuelles mesures permettant de réduire davantage les émissions des installations dans le contexte d'un territoire où les valeurs guides de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sont dépassées pour les PM₁₀ et le NO₂ (EI, p.148 et suivantes).

Sur la base de modélisations de la dispersion atmosphérique et de l'évaluation quantitative des risques sanitaires, l'évaluation environnementale conclut à un impact non significatif du projet sur la qualité de l'air et la santé (EI, p.414). Cette conclusion apparaît insuffisamment étayée au regard des éléments présentés, et notamment du volume important de résultats (flux d'émission, concentrations modélisées, indicateurs sanitaires) sans synthèse claire permettant d'identifier les polluants dominants, les contributions des différentes installations du site, les secteurs les plus exposés ou la contribution du projet aux émissions du territoire. Ainsi, il n'est pas possible de déterminer si le projet conduit à une dégradation, une stabilisation ou une amélioration de la qualité de l'air.

(7) L'Autorité environnementale recommande de comparer explicitement les niveaux d'émission et les résultats de modélisation des concentrations, entre l'état actuel et futur, en distinguant les effets de la prolongation des activités des nouvelles installations, les zones les plus exposées et la contribution du projet à l'échelle du territoire.

3.3. Bruit

Les engins d'exploitation (compacteur, bulldozer, chargeuse), équipements techniques (pompes, moteurs de valorisation du biogaz, équipements de traitement) et circulations associées sont les principales sources de bruit identifiées sur le site (étude acoustique, p.16-18). Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée pendant 24 heures en février 2024 sur cinq points de mesure situés au niveau des zones d'habitation les plus proches du site (EI, p.156).

Les résultats indiquent une conformité globale aux seuils réglementaires en limite de propriété, tant en période diurne que nocturne (EI, p.159). Des dépassements sont observés en journée sur certains points situés en zones habitées (points 4 et 5). L'étude indique néanmoins qu'ils ne sont pas liés à l'activité du site, mais plutôt à des sources extérieures, en particulier le trafic routier des grands axes à proximité (EI, p.158).



Figure 8- Localisation des différentes sources de bruit induites par le projet et localisation des points de mesures localisés dans les ZER (EI, p.157)

L'Autorité environnementale relève par ailleurs que la méthodologie des mesures est peu décrite, aussi bien dans l'étude d'impact que dans l'étude acoustique, notamment en ce qui concerne le positionnement précis des points de mesure vis-à-vis des zones habitées. Par ailleurs, les mesures ont été réalisées sur une durée très limitée (24 heures), ce qui interroge sur le caractère représentatif de la donnée au regard des variations d'activité du site et des conditions de trafic environnantes.

Le projet de prolongation et d'extension de la plateforme de stockage est susceptible de générer des nuisances sonores liées, en phase travaux, au fonctionnement des engins et au trafic associé, et en phase d'exploitation, aux équipements existants et futurs. Des modélisations acoustiques ont été réalisées à partir des mesures de l'état initial et des caractéristiques des sources sonores (étude acoustique, p.16). Les sources prises en compte incluent à la fois les équipements actuels (engins, pompes, etc.) et les équipements projetés (chaudière CSR, broyeur, engins supplémentaires, enrubanneuse, etc.), dont les niveaux sonores ne sont pas issus de données des constructeurs ou mesurées mais estimées à partir de bases de données internes (étude acoustiques, p.18).

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD), telles que l'utilisation d'équipements conformes, la limitation des travaux aux périodes diurnes, la réduction de l'usage des avertisseurs sonores et l'organisation du chantier pour limiter la durée et l'intensité des nuisances. Un suivi acoustique régulier est également prévu, tous les cinq ans, ainsi que la réalisation d'un merlon paysager et phonique¹¹ en périphérie de l'extension de l'ISDND (EI, p.44). L'efficacité de cette dernière mesure n'est cependant pas évaluée dans le cadre de la modélisation acoustique et n'apparaît pas dans la synthèse des impacts et des mesures associées (EI, p.390). La contribution de ce dispositif à la réduction des nuisances sonores, alors que les zones d'urgences réglementées (ZER 1 et 2), même faibles, sont localisées sur le secteur le plus peuplé à proximité du projet (commune de Le Mesnil-Aubry).

3.4. Nuisances olfactives

Les installations de stockage de déchets sont susceptibles de générer des nuisances olfactives, notamment en raison de la dégradation des matières organiques. L'évaluation de l'impact olfactif du site repose sur le calcul

¹¹ Le merlon paysager et phonique est un ouvrage permettant notamment d'atténuer le bruit.

de la fréquence de dépassement du seuil de 5 uoE/m^3 dans l'air ambiant, valeur couramment utilisée pour caractériser une gêne olfactive (EI, p.162). À l'état initial, les fuites de biogaz constituent la principale source d'odeurs, les autres sources identifiées sont notamment la plateforme de compostage des déchets verts, les bassins de lixiviats, les casiers en exploitation ou en cours de couverture, la plateforme de traitement des terres polluées ainsi que les moteurs de valorisation du biogaz (EI, p.392).

Les résultats des modélisations montrent qu'en situation actuelle, aucun dépassement significatif du seuil défini n'est observé, à l'exception d'un dépassement ponctuel (1 heure) au niveau du récepteur R1 localisé sur la commune de Le Plessis-Gassot (EI, p.164). La caractérisation des sources olfactives repose en partie sur des mesures réalisées sur d'autres sites (Claye-Souilly, Saint-Péray-la-Colombe), dont les résultats sont repris pour le site de Le Plessis-Gassot en raison de la similarité des activités et de déchets traités. Cette approche reste toutefois limitée dans la mesure où les conditions locales (volumes traités, météo, configuration du site et proximité des habitations) ne sont pas réellement comparées.

En phase projet, l'étude indique une augmentation globale des émissions odorantes d'un facteur 1,6, les fuites de biogaz demeurant la source principale (EI, p.394). Les modélisations réalisées à partir de neuf récepteurs montrent une augmentation de la fréquence des dépassements du seuil en périphérie du site (sud, ouest et est), sans atteindre le seuil réglementaire de 175 h/an (jusqu'à 91 heures de dépassement selon les récepteurs). Le dossier ne présente pas de mesures supplémentaires permettant de réduire ces nuisances, ni de mesures d'écoute des riverains concernant les nuisances olfactives.

Le dossier révèle des écarts entre les résultats présentés dans l'étude d'impact et ceux de l'étude olfactive pour certains récepteurs (R1, R7, R8 et R9). Même mineurs, ces écarts doivent faire l'objet d'une clarification.

Par ailleurs, si plusieurs mesures de réduction sont prévues (captage du biogaz, recouvrement des déchets, limitation des temps de stockage, gestion des lixiviats, compostage optimisé, dispositifs de neutralisation des odeurs), l'étude ne précise pas dans quelle mesure ces dispositifs sont intégrés dans les modélisations, ni leur efficacité attendue en termes de réduction des concentrations ou des fréquences de dépassement (EI, p.396).

(8) L'Autorité environnementale recommande de clarifier les modélisations olfactives effectuées, tant en termes de méthodologie, de prise en compte des mesures de réduction que de résultats.

3.5. Eaux souterraines et eaux de ruissellement

Le site est situé au droit de la nappe du Lutétien ; sa faible profondeur, à environ trois mètres sous le toit des marnes et caillasses, en fait un site sensible sur le plan hydrogéologique (EI, p.58). Les infiltrations d'eaux pluviales ou de ruissellement et la dégradation des matières organiques contenues dans les déchets entraînent la production de lixiviats qui peuvent être transférés vers les aquifères. De plus, le site est implanté à proximité de plusieurs captages d'alimentation en eau potable (11 captages dans un rayon de 4 km), l'extension étant située dans les périmètres de protection éloignée de deux captages (EI, p.60).

Les essais de perméabilité visent à caractériser la capacité des sols à freiner la circulation de l'eau et, par conséquent, à évaluer leur rôle de barrière naturelle vis-à-vis des transferts de pollution vers les nappes souterraines. Des investigations ont donc été menées afin de caractériser la perméabilité du terrain naturel support des futurs casiers, notamment au sein des marnes et caillasses du Lutétien. Six sondages réalisés entre 23 et 27 m de profondeur ont mis en évidence des perméabilités. Ces valeurs sont supérieures au seuil réglementaire requis pour que les sols puissent être qualifiés de barrière de sécurité passive (BSP)¹². Plus largement, les 202 essais de perméabilité réalisés entre 2014 et 2022 montrent une variabilité des perméabilités notable et ne permettent pas de garantir la présence systématique d'une BSP naturelle conforme sur l'ensemble du site, actuel comme en extension (EI, p.55).

Pour répondre à cet enjeu, le projet prévoit la mise en place d'une barrière de sécurité passive qualifiée d'équivalente par une étude spécifique dédiée, reposant notamment sur une couche d'argile renforcée en

¹² Le seuil réglementaire pour une barrière de sécurité passive naturelle est fixé à une perméabilité inférieure ou égale à $1 \times 10^{-9} \text{ m/s}$ sur une épaisseur minimale de 5 m, tandis que les sondages indiquent des perméabilités comprises entre $1,2 \times 10^{-6}$ et $4,0 \times 10^{-4} \text{ m/s}$ (EI, p.55)

fond, un dispositif en flancs combinant matériaux argileux et géosynthétiques bentonitiques complété par une barrière de sécurité active (BSA) (géomembrane et drainage). Ces mesures d'évitement et de réduction permettent d'atteindre des impacts résiduels estimés comme faibles.

L'Autorité environnementale relève que l'efficacité de ces mesures repose largement sur la performance dans le temps d'ouvrages techniques, dont la durabilité, le comportement en situation dégradée et leur capacité à prévenir les transferts de pollution vers les eaux souterraines ne sont pas précisément démontrés.

(9) L'Autorité environnementale recommande de démontrer de manière approfondie la robustesse et la durabilité à long terme des dispositifs d'étanchéité.

■ Eaux souterraines et eaux de ruissellement

Le suivi piézométrique assuré par un réseau de 10 piézomètres (Pz) met en évidence des dépassements de seuils (carbone organique total, chlorures, nickel, ammonium, bore, sodium) en aval hydrogéologique du site (EI, p.68) ainsi qu'un impact avéré sur les eaux souterraines au droit des piézomètres Pz4 et Pz11, et dans une moindre mesure en bordure du site sur le Pz13. L'ensemble de ces impacts sont localisés au droit de casiers dits « d'ancienne génération », tandis qu'aucun impact significatif n'est observé en aval des casiers dits « de nouvelle génération », ce qui est mis en avant pour démontrer l'efficacité des dispositifs actuels. Pour autant, l'analyse des enseignements tirés de ces impacts passés, notamment quant aux conditions de pérennité des dispositifs de confinement, de collecte des lixiviats et de surveillance n'est pas détaillée dans le dossier.

(10) L'Autorité environnementale recommande d'explicitier les enseignements tirés des impacts déjà constatés sur les eaux souterraines au droit des anciens casiers, et leur prise en compte dans la conception, l'exploitation et le suivi de l'extension.

Le dossier indique que l'extension projetée est située dans les périmètres de protection éloignée des captages FM2 Le Thierry et FM3 Le Plant Queney, sans que cela n'empêche d'interdiction réglementaire (EI, p.60, p.286). Cependant, l'absence d'interdiction ne vaut pas à elle seule démonstration de l'absence d'enjeu. Compte tenu de la faible profondeur de la nappe et de la nature des activités projetées, une justification plus approfondie de l'absence d'impact sur les captages aurait été utile dans l'étude d'impact.

Le site ne prévoit pas de rejet direct des eaux de ruissellement vers le milieu naturel : les eaux pluviales sont gérées de manière séparative, avec des plateformes étanches et équipées de dispositifs de collecte, des bassins de rétention dimensionnés, un réseau d'eaux pluviales structurant, géré en lien avec le Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne.

(11) L'Autorité environnementale recommande de détailler les modalités de suivi hydrogéologique pendant l'exploitation et la phase post-exploitation et d'explicitier les mesures correctives envisagées en cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines.

3.6. Sol et sous-sol

Le projet d'extension et de prolongation de l'ISDND repose sur le stockage de déchets directement au contact du sol et du sous-sol, ce qui implique un risque de contamination des sols, indépendamment des transferts vers les eaux souterraines. L'état initial met en évidence un contexte marqué par la présence de nombreux sites BASIAS/CASIAS (EI, p.138-139) ainsi que par un historique d'incidents, principalement des départs de feu au sein d'installations de traitement ou de stockage de déchets (EI, p.137). Ces éléments traduisent une vulnérabilité du site aux pollutions liées aux activités passées et actuelles.

Dans l'étude d'impact, la caractérisation des sols est partielle sur certains secteurs du projet notamment au droit de la future chaufferie CSR, pour laquelle des investigations complémentaires sont prévues mais non réalisées à ce stade (EI, p.143). Cette absence de données limite la connaissance de l'état initial et la capacité à apprécier les impacts futurs sur les sols.

(12) L'Autorité environnementale recommande de compléter la caractérisation des sols sur l'ensemble des secteurs du projet, en particulier au droit des installations futures.

En phase d'exploitation, les principaux risques identifiés concernent la contamination des sols par infiltration d'effluents (lixiviats), les fuites accidentelles de substances polluantes, ainsi que les dépôts liés aux activités de stockage et de manipulation des déchets (EI, p.284). Comme pour l'enjeu précédemment traité (la pollution des eaux au 3.5), les mesures prévues reposent principalement sur le confinement des déchets au sein des casiers (barrières passive et active, drainage des lixiviats), ainsi que sur des dispositions visant à assurer la stabilité des ouvrages, fondées sur une conception similaire au site existant (EI, p.284-285).

L'Autorité environnementale relève toutefois que l'analyse n'aborde pas de manière spécifique le comportement des sols en tant que réservoir potentiel de pollution, notamment :

- les modalités de gestion des sols en cas de contamination avérée ne sont pas précisées ;
- la gestion des pollutions résiduelles en phase post-exploitation, notamment en cas de dégradation des ouvrages, n'est pas explicitée ;
- les conditions de stabilité du massif de déchets et des sols supports à long terme ne sont pas détaillées.

(13) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de gestion des sols en cas de pollution avérée et d'explicitier les conditions de stabilité à long terme du massif de déchet et des sols supports.

3.7. Milieux naturels, biodiversité

Le site se situe à proximité du parc naturel régional Oise-Pays de France.

Les inventaires de terrain des études écologiques mettent en évidence la présence de nombreux habitats (milieux ouverts, zones humides, boisements, friches) et un cortège d'espèces diversifié, incluant des espèces patrimoniales¹³, protégées et/ou menacées à différentes échelles. Ces enjeux se concentrent en particulier sur la frange ouest et les secteurs associés à des milieux humides ou semi-naturels, tandis que l'emprise de l'extension présente des enjeux globalement faibles à localement modérés.

■ Effet de la prolongation des activités

Concernant la prolongation des activités de la plateforme, les principaux enjeux concernent la destruction progressive d'habitats favorables à plusieurs espèces patrimoniales ou protégées, dans un contexte de site déjà artificialisé mais présentant localement des secteurs à fort intérêt écologique.

L'étude d'impact indique que l'emprise des travaux concerne majoritairement des zones déjà exploitées (70 % de l'emprise, soit 31 ha), mais conduit néanmoins à la suppression de plusieurs habitats naturels ou semi-naturels, notamment des friches, pelouses, talus, ainsi que plus ponctuellement une roselière basse inondée et plusieurs habitats linéaires (EI, p.298-300).

Ces milieux accueillent des espèces à enjeu, en particulier des insectes protégés (Œdipode turquoise, Grillon d'Italie, Bourdon grisé, Agrion nain), des oiseaux nicheurs de milieux ouverts comme l'Œdicnème criard et le Petit Gravelot, ainsi qu'une espèce végétale patrimoniale, la Gesse hérissée, directement impactée par les travaux (EI, p.301-305).

13 On entend par espèce patrimoniale une espèce pour laquelle le niveau de rareté et des menaces la concernant est tel qu'il y a un doute sérieux quant à son maintien dans un bon état de conservation à l'échelle régionale lorsqu'elle subit une destruction ou une dégradation de son site de reproduction ou de son aire de repos.



Figure 9- Espèces à enjeux présentes sur la plateforme de stockage de déchets Val'Pôle

Le dossier met en avant l'évitement de la frange ouest, présentée comme le secteur le plus riche sur le plan écologique, avec préservation de mares, roselières, friches, fourrés et stations d'espèces végétales patrimoniales (EI, p.309). Le pétitionnaire prévoit plusieurs mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation, dont plusieurs sont déjà engagées dans le cadre de l'arrêté préfectoral de prolongation de la carrière¹⁴ : balisage d'habitats, adaptation du calendrier des travaux, déplacement d'amphibiens, gîtes artificiels, restauration d'habitats et création de zones compensatoires en faveur notamment de l'Œdicnème criard, du Petit Gravelot et du Crapaud calamite (EI, p.309-325). Ces mesures apparaissent cohérentes avec les espèces ciblées et s'accompagnent de suivis pluriannuels, voire de long terme pour certaines d'entre elles (EI, p.353-356).

L'Autorité environnementale relève toutefois que, comme mentionné précédemment (partie 2.1, p.12), le phasage de l'exploitation et de la remise en état n'est pas suffisamment précisé dans l'étude d'impact, ce qui ne permet pas d'apprécier pleinement l'articulation dans le temps entre la destruction des habitats existants et la mise en place effective d'habitats de substitution fonctionnels.

(14) L'Autorité environnementale recommande de préciser dans l'étude d'impact le phasage de l'exploitation, de la remise en état et de la mise à disposition des habitats de substitution, afin de garantir la continuité écologique effective.

Elle observe également qu'une part importante de la démonstration repose sur des mesures déjà réalisées ou en cours dans le cadre d'autorisations antérieures, sans que la distinction soit clairement établie entre ce qui relève de la compensation d'impacts passés, de la réduction des impacts en cours ou de la compensation spécifique du présent projet.

Enfin, les modalités de suivi apparaissent insuffisamment définies, en l'absence d'objectifs quantifiés permettant d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et de prévoir, le cas échéant, des mesures correctives en cas de non-atteinte des résultats attendus.

(15) L'Autorité environnementale recommande de distinguer les mesures ERC relevant d'engagements antérieurs et celles liées au présent projet et de définir des indicateurs de suivi quantitatifs.

■ Extension de l'ISDND

S'agissant du projet d'extension, les enjeux écologiques apparaissent globalement faibles, dans la mesure où l'emprise concerne majoritairement (environ 97 % de l'emprise) des cultures intensives et les habitats associés. Selon le dossier (EI, p.332-333), les habitats directement concernés sont limités : 0,27 ha de chemin enherbé, 0,67 ha de bande nitrophile¹⁵ ponctuée d'arbustes, ainsi qu'un linéaire réduit de fourré arbustifs.

Concernant la flore, l'impact principal réside dans la possible atteinte à une station d'Orobanche du trèfle, espèce patrimoniale observée à l'ouest de la zone d'étude. Les enjeux faunistiques concernent surtout l'avi-faune nicheuse des milieux agricoles et ouverts, pour laquelle le risque de destruction est qualifié de fort. Pour

14 AP IC-24-040 du 25 mars 2024

15 Se dit d'une plante qui se développe préférentiellement sur les sols ou dans les eaux riches en nitrates

les mammifères terrestres, les insectes et les chiroptères, les incidences sont généralement qualifiées de faibles à modérés.

Le pétitionnaire prévoit plusieurs mesures d'évitement et réduction : balisage des habitats sensibles, adaptation du calendrier des travaux, limitation des emprises, absence d'éclairage nocturne continu et installation de gîtes artificiels (EI, p.337-345). Il conclut à des impacts résiduels faibles et non significatifs (EI, p.349).

L'Autorité environnementale relève toutefois que cette appréciation mérite d'être nuancée. D'une part, l'intérêt écologique de la zone ne réside pas seulement dans les habitats majeurs, mais aussi dans les éléments de bordure telles que les bandes enherbées, franges arbustives, bords de champs, qui jouent un rôle de refuge ou de continuité pour plusieurs groupes d'espèces. D'autre part, la démonstration repose largement sur la présence d'habitats équivalents à proximité, sans que leur fonctionnalité réelle, leur maintien dans le temps ou leur capacité d'accueil effective soient véritablement démontrés.

(16) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la fonctionnalité réelle, le maintien dans le temps et la capacité d'accueil effective des habitats refuges équivalents à proximité, et de mettre en œuvre des mesures compensatoires en cas de perte nette d'habitats (habitats refuges voisins compris).

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 08/04/2026

Siégeaient :

Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, Guillaume CHOISY, *président*, Stéphan COMBES,
Philippe GRALL, Antoine GREZAUD, Clara HERER et Tony RENUCCI.



Avis n°013299/A P du 08/04/2026
sur le projet de prolongation des activités et d'extension
de la plateforme Val'Pôle Le Plessis-Gassot (95)

[retour sommaire](#)
21/24

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les résultats attendus de la remise en état, notamment en termes de qualité des sols, de fonctionnalités écologiques et de compatibilité avec les usages envisagés..... 12
- (2) L'Autorité environnementale recommande de détailler les mesures de suivi à long terme (paramètres, fréquences, seuils d'alerte), leur mise en œuvre ainsi que les mesures correctives prévues en cas de dysfonctionnement.....12
- (3) L'Autorité environnementale recommande de préciser le calendrier d'évolution du PLU de Fontenay-en-Parisis.....13
- (4) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des solutions de substitution raisonnables, en intégrant une analyse comparative multicritères des différentes options.....13
- (5) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la capacité des sols remis en état à retrouver des fonctionnalités agronomiques en s'appuyant sur des analyses pédologiques et agronomiques dédiées..... 14
- (6) L'Autorité environnementale recommande de compléter la caractérisation de l'état initial par des données actualisées et représentatives de différentes conditions météorologiques.....15
- (7) L'Autorité environnementale recommande de comparer explicitement les niveaux d'émission et les résultats de modélisation des concentrations, entre l'état actuel et futur, en distinguant les effets de la prolongation des activités des nouvelles installations, les zones les plus exposées et la contribution du projet à l'échelle du territoire....15
- (8) L'Autorité environnementale recommande de clarifier les modélisations olfactives effectuées, tant en termes de méthodologie, de prise en compte des mesures de réduction que de résultats.....17
- (9) L'Autorité environnementale recommande de démontrer de manière approfondie la robustesse et la durabilité à long terme des dispositifs d'étanchéité.....18
- (10) L'Autorité environnementale recommande d'expliciter les enseignements tirés des impacts déjà constatés sur les eaux souterraines au droit des anciens casiers, et leur prise en compte dans la conception, l'exploitation et le suivi de l'extension.....18
- (11) L'Autorité environnementale recommande de détailler les modalités de suivi hydrogéologique pendant l'exploitation et la phase post-exploitation et d'expliciter les mesures correctives envisagées en cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines..... 18
- (12) L'Autorité environnementale recommande de compléter la caractérisation des sols sur l'ensemble des secteurs du projet, en particulier au droit des installations futures...19

Document : 013299AP_Plessis-Gassot_95_Val'Pôle_délibéré.pdf, page 24 sur 24

(13) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de gestion des sols en cas de pollution avérée et d'explicitier les conditions de stabilité à long terme du massif de déchet et des sols supports.....	19
(14) L'Autorité environnementale recommande de préciser dans l'étude d'impact le phasage de l'exploitation, de la remise en état et de la mise à disposition des habitats de substitution, afin de garantir la continuité écologique effective.....	20
(15) L'Autorité environnementale recommande de distinguer les mesures ERC relevant d'engagements antérieurs et celles liées au présent projet et de définir des indicateurs de suivi quantitatifs.....	20
(16) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la fonctionnalité réelle, le maintien dans le temps et la capacité d'accueil effective des habitats refuges équivalents à proximité, et de mettre en œuvre des mesures compensatoires en cas de perte nette d'habitats (habitats refuges voisins compris).....	21

@80 - GAYRARD VINCENT - Deuil-la-Barre

Date de dépôt :

Date de dépôt : Le 15/07/2026 à 16:49:10

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Contribution de l'association des Amis de la Terre Val d'Oise

Contribution :

Notre contribution en PJ.

Pièce(s) jointes(s) :



Les Amis de la Terre Val d'Oise
Membre de Friends of the Earth / International
1 bis rue Morisset, 95170 Deuil la Barre
www.amisdelaterre.org valdoise@amisdelaterre.org

Projet de développement du site de Val'Pôle de Plessis-Gassot Observations dans le cadre de l'enquête publique Juillet 2026

LES AMIS DE LA TERRE VAL D'OISE

Les Amis de la Terre Val d'Oise (ci-après dénommés les « ATVO ») constitue une des principales associations agréées Protection de l'environnement dans le département. Elle est membre de la fédération des Amis de la Terre France fondée en 1970, elle-même membre de la fédération internationale des Amis de la Terre « Friends of the Earth International », premier réseau écologiste mondial.

UN PROJET HORS NORMES

Ce projet de grande ampleur porté par la société VEOLIA-REP comprendra notamment :

- L'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) jusqu'en 2050, avec une capacité annuelle de stockage de déchets non dangereux ultimes de 400 000 tonnes/an (et une capacité d'ajustement maximale autorisée de 350 000 tonnes/an selon les besoins de la région), soit 750 000t/an de stockage.
- Le développement des activités des plateformes existantes
- L'implantation d'une déchèterie professionnelle
- La création d'une centrale de combustion de déchets de type CSR (Combustibles solides de récupération)
- Une extension de la carrière de granulats.

DES ENJEUX SOCIÉTAUX ET ENVIRONNEMENTAUX QUI DÉPASSENT LARGEMENT LE PÉRIMÈTRE DU SITE

L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS : UNE PRATIQUE DE DERNIER RECOURS

Le stockage est le maillon ultime dans la chaîne de gestion des déchets. Il concerne la fraction des déchets qui ne peut être valorisée sous forme de matière ou d'énergie dans les conditions techniques et économiques du moment.

Comme le rappelle l'association AMORCE dans son guide « L'ÉLU, les déchets et l'économie circulaire » la réduction du stockage par mise en décharge des déchets non dangereux non inertes représente l'un des enjeux majeurs en matière de gestion des déchets.

Document : Contribution ATVO CET Plessis-Gassot 15072026.pdf, page 2 sur 4

La loi TECV du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé des objectifs de réduction de volumes de déchets qui ne sont malheureusement pour l'instant pas atteints pour diverses raisons liées à l'insuffisance des politiques mises en œuvre :

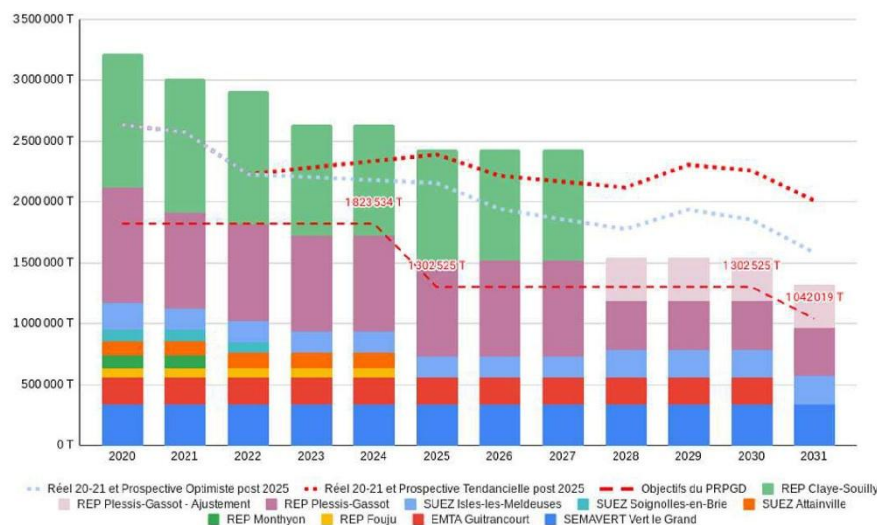
- Au niveau national par manque de volonté en matière de réduction de la production des emballages (au travers notamment des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP))
- Mais aussi au niveau local en l'absence d'incitation auprès des citoyens pour qu'ils réduisent le volume de leur déchet ultimes (au travers de la mise en place de la redevance incitative, par exemple)

Pour autant, les choses pourraient évoluer favorablement sous la contrainte européenne et sous l'influence des citoyens notamment.

DES VOLUMES D'ENFOUISSEMENT QUI NE RESPECTENT PAS LE PRPGD D'IDF

Elaboré par la Région IDF, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Île-de-France a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets.

Comme en atteste le graphique ci-dessous produit par l'exploitant, si on intègre l'ensemble des capacités futures autorisées des sites d'enfouissement d'Île de France, les objectifs de volumes d'enfouissement du PRPGD ne sont à peu près respectés qu'en prenant en compte une capacité annuelle de stockage du projet de 400 000t d'ISDND :



Or le projet intègre une capacité complémentaire dite « d'ajustement » de 350 000t supplémentaire **et de ce fait ne respecte pas le PRPGD d'IdF.**

DES CAPACITES DE STOCKAGE DECIDEES UNILATERALEMENT PAR L'EXPLOITANT

Les éléments de justification de cette capacité supplémentaire sont insuffisants. Ils reposent essentiellement sur la base d'une seule étude (SAGE Industry – 2024).

La position des collectivités locales, actrices de la politique des déchets en Ile de France :

- La Région IDF en tant que pilote de la gestion des déchets au niveau régional,
- Les Intercommunalités qui au travers de différents syndicats sont en charge de la collecte et du traitement des déchets,

et les actions qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter la quantité de déchets enfouis et ainsi éviter de quasiment doubler la capacité d'enfouissement du projet **sont malheureusement absentes**.

D'autant plus, qu'une éventuelle dérogation par le Préfet n'est possible qu'après consultation du Président du Conseil Régional et que cette dérogation s'accompagnerait d'une TGAP majorée, in fine payée par les collectivités et donc les contribuables :

« Cet article 104 instaure un mécanisme de majoration de la TGAP pour la fraction de déchets qui sont réceptionnés, dans les installations autorisées à cet effet, à compter de l'atteinte de l'objectif annuel fixé notamment par le PRPGD Juin 2024 - Mise à jour : Octobre 2025 236/253 Société REP – Projet de prolongation des activités de traitement et de valorisation des déchets du site du Val'Pôle Plessis-Gassot (95) D.D.A.E. – Pièce n°1B : Dossier Administratif et Technique IDF. Cette mesure permettra ainsi à des sites de pouvoir continuer à accueillir des déchets au-delà de l'objectif annuel fixé, mais elle impliquera en contrepartie l'acquittement d'une TGAP majorée. »

Les ATVO regrettent que la justification des capacités de traitement d'un projet de cet ampleur ne reposent que sur les éléments produits par l'acteur privé qui sera en charge de l'exploitation du site alors que le traitement des déchets relève globalement de l'Etat et des collectivités locales. Ce sont ces derniers qui auraient dû apporter les éléments justifiant la nécessité d'autoriser les capacités d'enfouissement dans de telles proportions et pourquoi le PRPGD n'était pas respecté.

Comme le recommande AMORCE dans le guide précité, il aurait été intéressant de disposer a minima d'une évaluation prospective de l'impact d'une politique ambitieuse de prévention et de valorisation matière.

DES IMPACT ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS

Malgré les mesures que compte prendre l'exploitant pour les atténuer, les impacts sur l'environnement du projet seront majeurs. On peut notamment citer :

- Une consommation d'espace supplémentaire de **55 ha principalement sur des zones naturelles et agricoles avec des demandes de dérogation d'espèces protégées**
- Des impacts en matière **de bruit et de nuisances olfactives** potentiels
- Des émissions de **polluants atmosphériques** (poussières, NOx, SOx...) liées aux activités projetées, au trafic routier induit et notamment à la centrale de production d'énergie à partir de CSR (Combustibles solides de récupération) dont les contraintes d'exploitation et les émissions de polluants sont proches de celles de **l'incinération de déchets**. A cet égard, les ATVO s'interrogent sur l'opportunité d'implanter une centrale CSR sur le site sachant que les besoins de chaleur auxquelles elle est censée répondre sont intermittents (principalement les réseaux de chaleur de Goussainville et Sarcelles à terme). En effet, la demande liée aux réseaux de chaleur se concentre sur l'hiver. Dès lors, l'efficacité de la centrale est très faible en été et la chaleur produite est évacuée « aux petits oiseaux » ;
- Des impacts potentiels sur **les ressources en eau et les nappes phréatiques** nécessitant des précautions particulières.

Document : Contribution ATVO CET Plessis-Gassot 15072026.pdf, page 4 sur 4

Les ATVO regrettent l'installation d'une centrale CSR sur un site semi-urbain avec une valorisation intermittente de la chaleur. Pourquoi ne pas destiner le CSR produit à des sites industriels à la consommation plus constante et dans des zones moins urbanisées ?

UNE CONCERTATION INSUFFISANTE

Bien qu'aux conséquences importantes pour l'environnement et le Territoire, les ATVO regrette que la procédure d'enquête publique lancée mi-juin soit malheureusement largement restée confidentielle. Même si le procédé est classique, la tenue de l'enquête publique en partie en juillet ne facilite pas la participation du public.

Un tel projet aurait nécessité la tenue d'une concertation préalable sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public incluant :

- **La tenue de réunions publiques dans chaque commune avoisinante**
- **la participation des acteurs publics en charge de la gestion des déchets : Etat, Région, Intercommunalités, indispensable pour éclairer le choix de capacités d'enfouissement supplémentaires alors qu'elles ont la responsabilité de les réduire drastiquement.**

Les ATVO regrettent, par ailleurs, que l'avis de l'Autorité environnementale, document pourtant essentiel, ne soit pas joint aux documents de l'enquête publique.

CONCLUSION

Les ATVO ne remettent pas en cause le principe d'une extension, le cas échéant, d'un site de traitement et d'enfouissement existant plutôt que la création d'un nouveau site. Les impacts associés sont évidemment moindres que ceux liés à la création d'un nouveau site.

Néanmoins, eu égard à :

- **l'absence de justification de la part des acteurs publics en charge de la gestion des déchets quant à la nécessité de capacités d'enfouissement supplémentaires à celles inscrites dans le PRPGD d'IdF,**
- **l'absence de scénarios alternatifs plus ambitieux en matière de réduction des déchets ultimes voués à l'enfouissement,**

les ATVO émettent un avis défavorable sur le projet présenté.

Ils demandent qu'une véritable démarche de concertation soit menée avec l'ensemble des acteurs concernés : outre l'Opérateur, l'Etat, la Région IdF et des représentants des Intercommunalités.

Vincent Gayrard
Président des Amis de la Terre Val d'Oise



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE (95)

SOCIETE ROUTIERE de L'EST PARISIEN (REP)

ENQUETE PUBLIQUE en vue d'obtenir

- la prolongation d'autorisation d'exploiter le site et la carrière du **Val'Pôle Plessis Gassot** sur les communes du **PLESSIS-GASSOT**, du **MESNIL AUBRY** et d'**ECOUEEN**
- et l'extension du Val'Pôle et de la carrière sur les communes du **MESNIL AUBRY** et de **FONTENAY-EN-PARISIS**

ARRETE PREFECTORAL n° IC-26-041 du 19 mai 2026

COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Hélène GIOUSE

Procès-verbal de synthèse des observations

-Annexe B

Observations-portées au registres papiers

Registre du Mesnil Aubry

Observation R2

Première journée

Le 15/06/2026 de 8^h30 heures 17 à 00 heures

Observations de M.

Permanence n°1 de 9^h00 à 12^h00.

BIVAN-POUPIC HEIRÉ Président VLP d'Orpè
partus et Itinéraires,
FRRL95

- 1- dans le périmètre concerné par les travaux, il se
le GR 655 (Chemin de Raude Randonnée).
- 2- Pourriez-vous nous proposer un chemin
alternatif pour assurer le continuité du
GR 655 entre le Mesnil-Aubry et Fontenay
en - Raub.
- 3- Il nous faut les autorisations
de balisage sur le nouveau chemin proposé.
- 4- Il n'y a pas de motif fait d'objection à
la suppression du chemin unifié à condition
de nous proposer un chemin alternatif.
- 5- Nous intervenons en début de phase des travaux
habituellement de Randonnée - FR.
- 6- En cas de chemin devenant propriété de Vésli e
on doit signer 1 convention de
passage entre le propriétaire, les
communes concernées et la Fédération de Randonnée.

M. Poupic

2
Gt

Observation R8

CONTROLE REGISTRE

22 JUIN 2026

PUBLILEGAL

Publ. legal 25/06/2026

Permanence du 26/06/2026 -

Vendredi 26/06/2026

Il est 13h55, et la CE n'est toujours arrivée, car elle aurait cru que l'EP commençait à 14h00 -

Donc, le minimum, lors d'une permanence d'Enquête Publique, c'est de respecter les populations locales, régionales ou nationales -

Il sera du ressort de Monsieur (le) - (la) présidente du TAd de faire d'en tirer toutes les conséquences -

Par contre, j'ai bien accueilli par Mme Istac - "Commissaire-enquêteur observateur" à 13h30 -

Il est 14h00, Mme la commissaire-enquêtrice n'est toujours pas là -, alors que l'avis de l'enquête Publique a été reçu par l'AP
N° IC-26-041 du 19/05/2026 stipule bien 13h30 à 17h00,
MCD P

concernant cette enquête polémique

Marc-Aurèle de Ritebanc

Président d'AURA Environnement

Prés. Comité du Collectif S.O.F.

C'est de décharges France

Arrivée à 14h10

MAUR

questions AURA Environnement du 26/06/2026

question 1 → Partie carrière - pouvez-vous m'expliquer la
conversion des 16, 17 millions de tonnes (tonnes) avec
le 9,4 millions de m³ excavés

question 2 → Capacité annoncée à 90% supérieure = justification?
↑ question ↑

question 3 = quels contrôles réel fumées Incinérateur
de CSR?

question 4 = Les 115 salariés viennent d'où?

question 5 → pourquoi est-il indispensable de maintenir de telles
capacités de stockage jusqu'en 2050?

question 6 → Pourquoi faut-il disposer d'une capacité de
350,000 T/an additionnelle

question 7 = je demande autorisation de visiter le site ?
pendant l'enquête publique

question 8 → demande de création d'une commission
environnementale interne au site et non pas 1 CSS
qui regroupe des élus et les dirigeants du site, avec réunions
3 fois par an → pour préparer l'edj de la prochaine PES,
car, en France, il existe des CSS qui ne se réunissent
pas chaque année

question 9 → les bénéfices environnementaux annoncés compensent-ils
réellement les conséquences foncières, agricoles et paysagères
de l'extension ?

question 10 → demande prolongation de l'EP de 15 jours
parce qu'il y a personne à cette EP et que sur le registre
de matriculation, qu'on a vu, parce qu'il n'y a pas eu
de concertation préalable et que il sommes en période
sivale

question 11 → le dossier envisage-t-il x scénarios d'évolution
de la production de déchets, ou repose-t-il principalement
sur une hypothèse unique ?

N° questions AURA Environnement

- N° 12* → 4. Les documents de planification régionale ont-ils été suffisamment pris en compte dans la justification des capacités demandées ?

II. SUR LES TERRES AGRICOLES

- N° 13* → 5. Comment appréciez-vous la consommation de plusieurs dizaines d'hectares de terres agricoles au regard des objectifs de sobriété foncière ?

- N° 14* → 6. Les études présentées permettent-elles réellement de conclure que les sols reconstitués retrouveront toutes leurs qualités agronomiques ?

- N° 15* → 7. Le dossier comporte-t-il, selon vous, suffisamment d'éléments indépendants concernant les performances agricoles futures des terrains réaménagés ?

- N° 16* → 8. Les engagements agricoles feront-ils l'objet d'un suivi suffisamment long ?

III. SUR LE STOCKAGE

- N° 17* → 9. Le maintien d'importantes capacités d'enfouissement jusqu'en 2050 vous paraît-il pleinement compatible avec les objectifs de réduction du stockage fixés par les politiques publiques ?

- N° 18* → 10. Comment interprétez-vous le maintien d'une capacité de stockage aussi importante alors que le dossier met fortement en avant l'économie circulaire ?

- N° 19* → 11. Le projet risque-t-il, selon vous, d'encourager le maintien de flux importants de déchets ultimes ?

IV. SUR LA CHAUFFERIE CSR

- N° 20* → 12. La création de la chaufferie CSR modifie-t-elle, selon vous, la nature du projet initial ?

- N° 21* → 13. Le dossier démontre-t-il suffisamment la cohérence de cette installation avec la hiérarchie des modes de traitement des déchets ?

- N° 22* → 14. Les impacts atmosphériques liés aux CSR vous semblent-ils suffisamment analysés ?

V. SUR L'ÉTUDE DE DANGERS

- N° 23* → 15. Considérez-vous que les effets cumulés entre toutes les installations ont été suffisamment étudiés ?

- N° 24* → 16. L'étude de dangers prend-elle suffisamment en compte les phénomènes climatiques extrêmes (canicules, sécheresses, incendies) ?

- N° 25* → 17. Les conclusions relatives aux fumées d'incendie vous paraissent-elles suffisamment étayées ?

VI. SUR LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

- N° 26* → 18. Les restrictions imposées aux propriétaires riverains vous semblent-elles proportionnées aux objectifs poursuivis ?

- N° 27* → 19. Le dossier analyse-t-il suffisamment les conséquences foncières de ces servitudes ?

- N° 28* → 20. La durée potentielle des servitudes est-elle clairement expliquée au public ?

déposé le
26/06/2026

L A
Aura Environnement
cafechij S.D.F.

GH

N° questions AURA Environnement

- N° 12* 4. Les documents de planification régionale ont-ils été suffisamment pris en compte dans la justification des capacités demandées ?

II. SUR LES TERRES AGRICOLES

- N° 13* 5. Comment appréciez-vous la consommation de plusieurs dizaines d'hectares de terres agricoles au regard des objectifs de sobriété foncière ?

- N° 14* 6. Les études présentées permettent-elles réellement de conclure que les sols reconstitués retrouveront toutes leurs qualités agronomiques ?

- N° 15* 7. Le dossier comporte-t-il, selon vous, suffisamment d'éléments indépendants concernant les performances agricoles futures des terrains réaménagés ?

- N° 16* 8. Les engagements agricoles feront-ils l'objet d'un suivi suffisamment long ?

III. SUR LE STOCKAGE

- N° 17* 9. Le maintien d'importantes capacités d'enfouissement jusqu'en 2050 vous paraît-il pleinement compatible avec les objectifs de réduction du stockage fixés par les politiques publiques ?

- N° 18* 10. Comment interprétez-vous le maintien d'une capacité de stockage aussi importante alors que le dossier met fortement en avant l'économie circulaire ?

- N° 19* 11. Le projet risque-t-il, selon vous, d'encourager le maintien de flux importants de déchets ultimes ?

IV. SUR LA CHAUFFERIE CSR

- N° 20* 12. La création de la chaufferie CSR modifie-t-elle, selon vous, la nature du projet initial ?

- N° 21* 13. Le dossier démontre-t-il suffisamment la cohérence de cette installation avec la hiérarchie des modes de traitement des déchets ?

- N° 22* 14. Les impacts atmosphériques liés aux CSR vous semblent-ils suffisamment analysés ?

V. SUR L'ÉTUDE DE DANGERS

- N° 23* 15. Considérez-vous que les effets cumulés entre toutes les installations ont été suffisamment étudiés ?

- N° 24* 16. L'étude de dangers prend-elle suffisamment en compte les phénomènes climatiques extrêmes (canicules, sécheresses, incendies) ?

- N° 25* 17. Les conclusions relatives aux fumées d'incendie vous paraissent-elles suffisamment étayées ?

VI. SUR LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

- N° 26* 18. Les restrictions imposées aux propriétaires riverains vous semblent-elles proportionnées aux objectifs poursuivis ?

- N° 27* 19. Le dossier analyse-t-il suffisamment les conséquences foncières de ces servitudes ?

- N° 28* 20. La durée potentielle des servitudes est-elle clairement expliquée au public ?

déposé le
26/06/2026

L A
Aura Environnement
coféchij S.D.F.

GH

VII. SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE À LA MRAe

- question n°29 21. Quelles recommandations de la MRAe considérez-vous comme totalement levées ?
- n°30 22. Existe-t-il, selon vous, des recommandations qui mériteraient encore d'être approfondies ?
- n°31 23. Le mémoire apporte-t-il de véritables démonstrations nouvelles ou principalement des compléments explicatifs ?

VIII. SUR LA MÉTHODE D'ANALYSE

- n°32 24. Avez-vous identifié des contradictions entre les différentes pièces du dossier ?
- n°33 25. Les différentes études vous paraissent-elles pleinement cohérentes entre elles ?
- n°34 26. Certaines hypothèses retenues vous semblent-elles particulièrement sensibles ?

IX. SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- n°35 27. Quels sont, selon vous, les trois sujets qui ressortent le plus fortement des contributions du public ?
- n°36 28. Existe-t-il un thème qui vous paraît insuffisamment abordé par les observations reçues jusqu'à présent ?
- n°37 29. Pensez-vous demander des compléments d'information au pétitionnaire avant de finaliser votre rapport ?
- n°38 30. Selon vous, quels seront les principaux points d'attention que devra examiner le préfet avant de prendre sa décision ?

nos questions posées à Mme
la commissaire-enquêteur

Aura Environnement
collectif S.D.F

déposé au registre le
26/06/2026

GH

GH⁷

Registre de Fontenay-en Parisis.

Observation R81

Pos de remarques portées au
registre par les visiteurs GH

PubliLegal le 16/07/2026

CONTROLE REGISTRE
15 JUL. 2026
PUBLILEGAL

15/07/2026. 14h00. Ouverture de
la permanence. GH

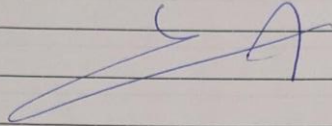
J'ai eu au téléphone ce matin, Mme Corinne Dangel,
secrétaire de mairie d'Épinay-Champlatreux et Présidente
REP qui m'a confirmé que le conseil municipal de
la commune délibérera Vendredi 17/07/2026 à 18h00 -
le moment que l'avis de cette commune soit rendu après
la clôture de l'enquête publique, ce jour 15/07/2026 -
C'est dommage que les 54 habitants de cette commune

3
GH

qui est dans le rayon d'affichage des 21 communes concernées
n'ont pas pu donner leurs avis sur ce dossier. —

Mme Claude de Carletrane

Préfecture d'Auxois Environnement.



Observation R82

le 15/07/2020

Raymonde Gilant
20 rue du Fossé-Lézard
Fontenay en Parisis

J'émet un avis défavorable à la création d'une zone de déchets inertes à Fontenay (UNE DE PLUS SUR LE TERRITOIRE DU VILLAGE) et cela pour les raisons suivantes :

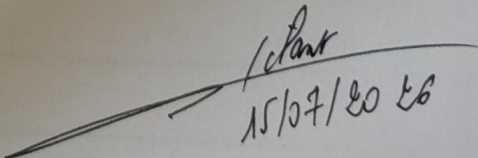
=> si cette installation n'est pas porteuse de nuisances pourquoi la nécessité de demander deux dérogations portant sur la protection de l'environnement d'une part et sur les seuils chimiques d'autre part ?

=> la commune connaît des réelles et graves difficultés quant à la circulation routière au sein du village, le trafic lié à ce site ne fera que les aggraver.

=> quid de la valorisation des déchets ?

Pour conclure, ce n'est pas pour rien que plusieurs municipalités proches géographiquement de Fontenay se sont opposés à ce projet. L'est du Val d'Oise aurait-il pour vocation de recevoir tous les déchets produits en Ile de France ?

Encore une fois non à l'installation de ce stockage délétère pour notre qualité de vie


15/07/20 LG

Observation R83

Remis en permance le 15/07/2026

Rejane Rendell
27 Chemin de la Vallée
95190 Fontenay-en-Taxis

Fontenay le 15/07/2026.

Enquête Public

Quelle histoire de voir cette partie du Val d'Oise
multiplier toutes les nuisances.

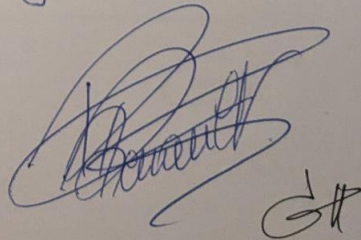
- des avions
- des bâtiments de logistique
- Les transports routiers que cela engendre
- Les ISD qui se prolongent de plus en plus

Ces déchets inertes issus du BTP sont par
principe néfastes à la santé, à la faune
à la flore

Comment vivre sans crainte avec cette
pollution permanente.

Je suis contre ce projet et j'émet un avis
défavorable

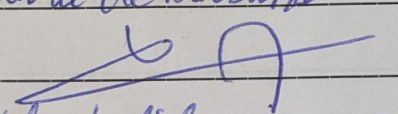
J'en prends acte



Observation R84

Est-ce que Mme la Commissaire-enquêtrice et Mme
la Commissaire-enquêtrice observatrice peuvent verser
au dossier d'enquête publique, l'intégralité de leurs
échanges avec la FFRandonnée Val d'Oise -
Je suis étonné que Mme la commissaire-enquêtrice
ait mis son numéro de téléphone -
le 01 65 55 sera déplacé, mais a-t-elle
indiqué à la FFRandonnée 35 tous les tenants
et aboutissants de ce projet ?

Marc-claude de Botetans


Président ditmo Environnement à 15h58